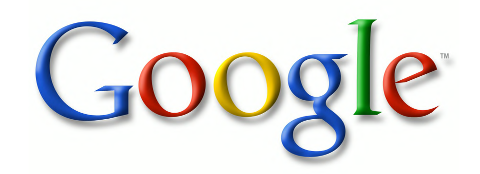


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

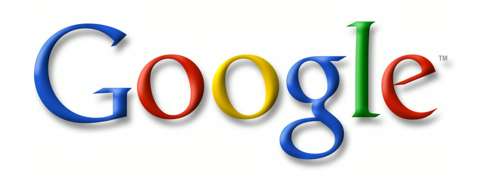
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

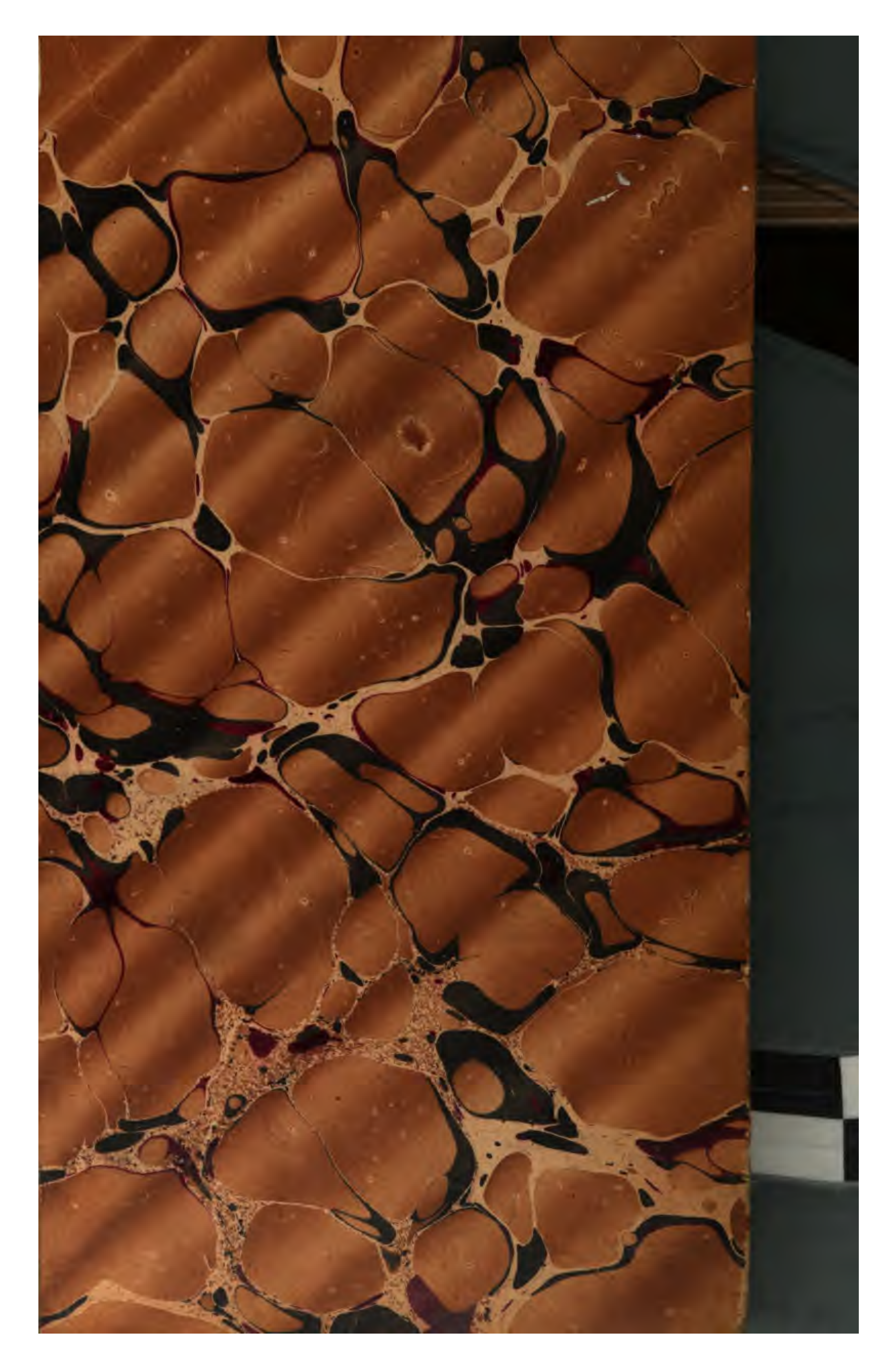
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

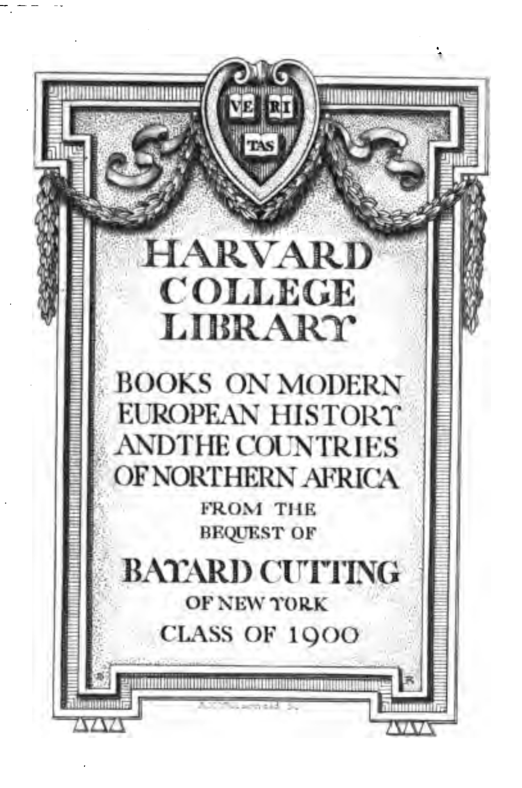
+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Educ 1108.204



HISTOIRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS LE

CANTON DE BERNE

PAR

M. Dr J.-J. Kummer
ancien directeur de l'Education du canton de Berne, directeur du bureau fédéral de statistique.

BERNE.
Imprimerie de C.-J. Wyss.

1874.

HISTOIRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS LE

CANTON DE BERNE

PAR

M. Dr J.-J. Kummer,
ancien Directeur de l'Education du canton de Berne,
Directeur du bureau fédéral de statistique.

Berne
IMPRIMERIE DE C.-J. WYSS.

1874.

Educ 1108.204

JAN 14 1908
LIBRARY
Cutting fund

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction.

L'histoire de l'instruction publique d'un pays ne s'explique que par son histoire politique. Car l'idée que l'état se forme de lui-même et de sa tâche, se montre dans l'organisation scolaire comme dans toute autre institution. L'état de Berne d'autrefois qui pendant un siècle ne s'étendit pas au-delà d'une lieue carrée de territoire, et qui àvait à lutter tous les jours pour son existence, ne pouvait avoir les mêmes institutions scolaires que le canton de Berne actuel, qui compte un demi-million d'habitants, dont le territoire comprend environ 300 lieues carrées et qui n'est qu'un membre d'une famille politique beaucoup plus étendue. En outre ce canton de Berne, dominé il n'y a pas cinquante ans par un gouvernement aristocratique qui s'était arrogé le droit de censure, non seulement sur la presse, mais aussi sur la librairie, ne pouvait non plus avoir la même organisation scolaire que notre état de Berne, où toutes les lois, toutes les résolutions financières de quelque importance, n'ont aucune valeur si elles n'ont pas reçu la sanction populaire, bien qu'elles soient décrétées par une autorité législative librement élue. Pour nous guider dans l'histoire que nous entreprenons, il est donc nécessaire de présenter quelques détails sur l'histoire de la ville et du canton de Berne.

Cette ville fut fondée en 1191 par Berthold V, dernier duc de Zähringen et recteur de Bourgondie. La nouvelle cité avait été bâtie sur une terre appartenant à l'empire, que le duc tenait en fief, et, comme plusieurs autres élevées par lui-même et par ses ancêtres, elle avait été fondée dans le but de contenir une noblesse avide de pillage et pour servir de point d'appui à la cause de l'ordre et à l'autorité impériale.

Nous n'avons pas à exposer ici comment l'organisation presque démocratique établie par Charlemagne avait petit à petit fait place au système féodal. Il suffira de savoir qu'à l'époque où Berne fait son apparition dans l'histoire, le sol et les habitants

de l'Helvétie appartenaient à une centaine de nobles laïques et ecclésiastiques. Bientôt il n'y eut plus d'hommes libres que dans les villes fortifiées et dans les montagnes, où l'on avait conservé non seulement l'antique liberté conquise au prix de bien des années d'obéissance et de fidélité à l'empire et à son chef, mais aussi l'esprit belliqueux nécessaire au maintien de cette liberté.

La maison de Zähringen s'éteignit, et bientôt après, la chûte des Hohenstauffen fut suivie d'un long interrègne. On vit alors les familles nobles se précipiter les unes sur les autres et attaquer les hommes libres, et de cette lutte de tous contre tous, on vit sortir deux dynasties puissantes, celles de Savoie et de Habsbourg qui, l'une à l'ouest, l'autre au nord et à l'est, attirèrent à elles la plus grande partie du territoire. Berne recherchait la protection de l'une ou de l'autre de ces familles. Zurich et les cantons primitifs avaient demandé l'appui des Habsbourg. Mais plus tard, ceux-ci voulurent abuser de leur position et de l'autorité impériale pour assujettir à l'Autriche ces hommes libres qui ne relevaient que de l'empire. Un soulèvement éclata. Les trois cantons primitifs firent une alliance contre l'Autriche et repoussèrent victorieusement toutes ses attaques. Berne, de son côté, se défendit avec courage contre la noblesse bourguignonne et entra dans la confédération helvétique. Lucerne, Zurich, Glaris et Zoug s'étaient déjà unis aux Waldstætten, et avec Berne, composèrent l'ancienne confédération des 8 cantons. Fribourg et Soleure, Bâle, Schaffhouse et Appenzell constituèrent avec les 8 états que nous venons de nommer la ligue des 13 cantons.

Dans la seconde moitié du 16e siècle, la plus grande partie de la Suisse était entre les mains de ces 13 cantons, de leurs alliés et amis. Berne s'était arrogé la part du lion; par ses achats et ses conquêtes, par les droits de combourgeoisie que cette ville faisait payer à des nobles et par la suppression des couvents, son territoire s'était considérablement agrandi et comprenait presque tout le pays situé entre le Rhin et le lac Léman. Il formait donc au moins la cinquième partie de la Suisse, sans compter « les bailliages communs » que Berne possédait avec d'autres cantons. Depuis la guerre de Souabe, la Suisse s'était détachée de l'empire; son indépendance fut expressément reconnue à la paix de Westphalie.

Déjà cependant commençaient à fermenter chez les Confédérés des germes de dissolution. La Réformation qui avait contribué

dans une large mesure à l'émancipation des intelligences et qui, particulièrement dans le canton de Berne, avait amené l'organisation des écoles, avait malheureusement divisé les Suisses en deux partis hostiles qui en vinrent aux mains à plusieurs reprises et qui, souvent, cherchèrent un appui dans des alliances avec l'étranger. Avant la réforme, la soif des conquêtes avait déjà semé la défiance dans le pays et fait éclater des guerres civiles; malheureusement encore, les libres cantons suisses, les villes comme les campagnes, ne songeaient qu'à asservir les pays conquis au lieu de s'en faire des alliés. Or ces peuples assujettis, qui n'avaient fait que changer de maîtres, devinrent un danger pour la Confédération, lorsque la révolution française proclama la liberté et l'égalité de tous les citoyens.

Berne avait à sa tête un gouvernement aristocratique par excellence; bien que toute l'autorité fût au commencement dans les mains de la bourgeoisie qui nommait elle-même les avoyers, le petit conseil et les autres fonctionnaires, il arriva que les nobles devenus combourgeois de Berne acquirent petit à petit une grande prépondérance qu'ils durent à l'assistance des citoyens les plus pauvres, à leurs talents et surtout à leurs vertus militaires. Les quartiers de la ville de Berne obtinrent une représentation dans le conseil des seize, qui fut adjoint au petit conseil pour la préparation des affaires importantes et qui nommait aussi le conseil des deux-cents, auquel on donna bientôt une partie de l'autorité communale. Si maintenant l'on réfléchit qu'il fut défendu de recevoir de nouveaux bourgeois, que le nombre des citoyens habiles à gouverner alla toujours en diminuant, que le droit absolu de nommer les membres du grand conseil fut réservé au petit conseil et aux seize et que, par contre, ceux-ci ne purent être choisis que parmi les citoyens éligibles au grand conseil, on comprendra que le pouvoir fut bientôt l'apanage exclusif de quelques familles.

On comprendra facilement aussi que les pays conquis, sauf ceux dont les habitants étaient devenus combourgeois de Berne, ne possédaient aucun droit constitutionnel. Il est vrai qu'avant l'introduction de la réforme, comme aussi plus tard dans des circonstances importantes, on s'informait prudemment de l'opinion du pays par l'intermédiaire de délégués qu'on envoyait dans les campagnes ou de députés que l'on faisait venir à Berne. Cela ne dura pas longtemps, car dès le dix-septième siècle l'absolutisme

triompha au sein du gouvernement et tous les efforts tentés pour obtenir l'égalité des droits furent repoussés par la violence.

Mais lorsque les idées du dix-huitième siècle et les abus que l'on signalait de tous côtés eurent poussé l'Amérique septentrionale et la France à la révolution et à la république, les républicains français se mirent à propager leurs doctrines dans les pays voisins et ils trouvèrent dans la demande d'intervention des Vaudois l'occasion de délivrer la Suisse — et de la piller.

En vain les avoyers, le petit et le grand conseil, ainsi que des notables des villes et des campagnes du canton de Berne, lancèrent-ils une proclamation par laquelle le gouvernement s'engageait à nommer, dans l'espace d'un mois, une commission chargée de réviser la constitution sur la base de la libre représentation du peuple; en vain s'engagèrent-ils aussi à soumettre la nouvelle constitution au vote du peuple dans le délai d'un an; il était trop tard. La ville de Berne tomba le 5 mars 1798 après s'être vaillamment défendue et elle entraîna l'ancienne confédération dans sa chûte. Le 12 avril 1798, les Français imposèrent une nouvelle constitution à la Suisse qui fut transformée en République helvétique une et indivisible. Les pays sujets et même les cantons souverains avaient cessé d'exister. Un directoire, issu de deux chambres (le grand conseil et le sénat), nommées dans des élections à deux degrés, constitue le seul gouvernement de la Suisse. Le pays tout entier est divisé, plus ou moins à l'arbitraire, en 19 cantons ou départements: l'ancien territoire bernois forme les cantons de Berne, d'Oberland, d'Argovie et de Vaud, tandis que, par contre, les Waldstætten et Zoug sont réunis en un seul canton. La transition était trop brusque. — En janvier 1800, les chambres dissolvent le directoire et le remplacent par un comité exécutif; bientôt les constitutions et les gouvernements se renversent l'un l'autre. Cependant la constitution unitaire vivait encore, lorsque le premier consul Bonaparte intervint à main armée et renversa la République une et indivisible. Convaincu que le rétablissement des cantons était le meilleur moyen de lutter contre les influences étrangères, mais nullement disposé à replacer sous le joug les anciens pays sujets, il ajouta aux 13 anciens états (toutefois, après avoir enlevé Argovie et Vaud à Berne) 6 nouveaux cantons: St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud. La *landsgemeinde* fut rétablie dans les états démocratiques; dans les cantons-villes, il créa un système représentatif qui accordait, pour la forme, les

mêmes droits aux campagnes et aux villes, mais qui, par l'établissement du cens et grâce à un système électoral très-compliqué, accordait en réalité la prééminence aux villes. C'est ainsi que les bourgeois de Berne eurent au grand conseil une majorité décisive. Mais l'acte de médiation donnait à l'autorité fédérale tout le pouvoir nécessaire pour sauvegarder les intérêts du pays; d'un autre côté, il permettait à chaque canton de vivre de sa propre existence et de travailler à sa prospérité, de sorte qu'à tout prendre la Suisse ne fut pas trop à plaindre pendant cette période. Le côté le plus faible de la nouvelle constitution, c'était son origine étrangère; en outre, elle mettait le pays dans la dépendance de la France, de sorte que Napoléon l'entraîna dans sa chûte. En décembre 1813 les alliés pénétrèrent en Suisse; aussitôt les anciennes autorités du canton de Berne proclamèrent la déchéance de l'acte de médiation et remirent tout le pouvoir entre les mains « des avoyer, conseils et bourgeois de la ville et république de Berne, souveraine légitime du pays, qui, avant la période de la révolution, a gouverné pendant des siècles le libre état de Berne et lui a donné la gloire et le bonheur ». Le nouveau gouvernement entra tout de suite en fonctions et étendit son autorité su les états de Vaud et d'Argovie; pour toute concession, on accorda à 43 représentants du pays le droit de siéger au grand conseil; encore, pour sauver le principe, furent-ils reçus bourgeois de Berne. A son tour la restauration allait trop loin. Les alliés laissèrent aux états la plus grande liberté d'organisation, de sorte que l'autorité fédérale restreinte au dedans et au dehors, ne put répondre de la sécurité publique; mais on maintint les 19 cantons qui avaient été créés en 1803 et l'on accorda aux citoyens quelques droits politiques insignifiants. Berne qui avait perdu un territoire assez considérable, reçut en échange l'évêché de Bâle (sauf le district de Birseck et une petite étendue de terrain comprise dans le canton de Neuchâtel) et dut consentir à faire entrer au grand conseil, à côté des 200 membres nommés par la capitale, 70 députés des 27 districts, 17 des petites villes et 12 membres élus par le grand conseil lui-même. Du reste, le gouvernement resta composé comme autrefois de 27 membres des anciennes familles, auxquels venaient en aide des comités particuliers pour les différentes branches de l'administration. Ajoutons que Valais, Genève et Neuchâtel furent reçus dans la Confédération.

L'annexion de l'ancien évêché de Bâle au canton de Berne imposait à celui-ci une tâche difficile à remplir. Cependant la population de ce pays n'était pas complètement étrangère au canton; même, elle avait en partie désiré d'être réunie à Berne. — A l'époque où cette ville commençait à s'étendre, la faveur des grands et de l'empereur avait donné à l'évêque de Bâle ces provinces bourgondes (Porrentruy seul était habité par des Allemannes) et des possessions dans le Brisgau et en Alsace; la plus grande partie de ces terres ne relevait que de l'empire.

Avant la Réformation, Bienne et l'Erguel, Neuveville et le val de Moutier avaient déjà conclu des alliances avec Berne; lorsqu'ils eurent accepté la réforme, ils cherchèrent dans cette ville un protecteur contre l'évêque qui, de son côté, ne put arrêter les progrès de la nouvelle religion dans le reste de ses états qu'au moyen des Jésuites et d'une alliance avec les cantons catholiques. A Bâle même, la Réformation l'emporta et l'évêque dut s'enfuir à Porrentruy. D'ailleurs, toute la puissance temporelle du prince-évêque ne put arracher à ses sujets leurs anciens priviléges; il fallut même que, pour la perception des impôts, il consentît à en référer aux états du pays. Dès l'année 1739, l'évêque à qui le mécontentement de ses sujets causait une certaine frayeur s'était allié avec la France; en 1792, pendant la guerre que ce dernier pays faisait à l'Allemagne, il dut permettre aux Français d'occuper ses états; l'année suivante, la partie catholique de l'évêché qui appartenait encore à l'empire d'Allemagne fut incorporée à la république française, et en 1797, la partie protestante où le prince s'était retiré subit le même sort. L'autorité ecclésiastique passa à l'évêque de Strasbourg.

Lorsque le Jura fut réuni au canton de Berne, le pouvoir ecclésiastique de l'évêque de Bâle fut rétabli provisoirement, c'est-à-dire jusqu'au règlement définitif des affaires de l'évêché qui eut lieu en 1828. L'existence de la religion catholique romaine, celle des établissements destinés à l'enseignement religieux comme les séminaires et les colléges de Porrentruy et de Delémont, fut garantie sur le même pied qu'auparavant.

En juillet 1830, les Français chassèrent les Bourbons et détruisirent le fondement principal de la Restauration, le légitimisme, sans que les puissances signataires du traité de Vienne intervinssent pour sauvegarder leur œuvre. Les cantons suisses crurent alors que le moment était venu de se constituer librement, d'après

leurs besoins, et en dehors de toute influence étrangère. L'un après l'autre, ils renversèrent les gouvernements issus de la Restauration et les constitutions à l'élaboration desquelles le peuple n'avait pas pris part. La diète, qui était chargée de les protéger, déclara qu'elle ne s'immiscerait pas dans les affaires intérieures des cantons. Berne, à son tour, dut céder aux vœux du peuple et au mouvement politique qui se manifestait surtout dans le Jura: une commission fut chargée de rédiger un projet de constitution.

C'est seulement alors que disparurent les priviléges des villes; toutefois le principe de la représentation d'après le nombre des habitants ne fut pas encore introduit. Non seulement le pacte de 1831 adoptait pour le grand conseil le système des élections indirectes, mais encore un sixième des représentants étaient nommés par le grand conseil lui-même; celui-là seul qui possédait une certaine fortune était éligible; de tous les fonctionnaires les ecclésiastiques étaient seuls exclus du grand conseil. Un conseil des seize, élu par le grand conseil et dans son sein, fut adjoint au gouvernement (composé de 17 membres) et dut traiter avec lui les affaires les plus importantes. Pour quelques branches d'administration, on créa des départements à la tête desquels on mit des membres du gouvernement qui toutefois devaient y être en minorité. Séparation des pouvoirs, liberté de la presse, liberté d'association, égalité des citoyens devant la loi, suppression de tous les priviléges locaux, tels étaient les principes politiques de la nouvelle constitution. Elle protégeait l'école, les pauvres, l'agriculture, l'industrie et le commerce, garantissait la réorganisation des communes, de la justice, etc.

C'est en vain que, peu après la régénération du canton, on essaya de mettre le pacte fédéral en rapport avec les besoins du peuple. Les barrières cantonales ne voulurent pas tomber, la souveraineté cantonale ne voulut pas abdiquer. Bien que la plupart des citoyens eussent désiré un gouvernement qui fût l'organe énergique de leur volonté, cette idée ne parvint pas à triompher au sein de la diète, où chaque canton, même les plus grands, n'avait qu'une voix; de là, humiliations de la part de l'étranger et impuissance à l'encontre des maux intérieurs. Le grand conseil bernois, usant de son droit le plus sacré, avait accepté les articles de Bade réglant les rapports de l'Etat et de l'Eglise; il fut obligé de faire son *peccavi* et de courber le front devant la note comminatoire de l'ambassadeur français, ce qui accrut encore les

prétentions des agitateurs jurassiens (1836). Lorsque le canton d'Argovie eut décrété la suppression des couvents rebelles, la diète intervint; Argovie rétablit les couvents de femmes; pour les autres, il fit exécuter le décret qu'il avait rendu. La fondation du Sonderbund destiné à sauvegarder la religion catholique et l'appel des Jésuites à Lucerne où, malgré l'opinion publique, on leur confia l'enseignement supérieur, furent les suites nécessaires de cette situation.

On organisa contre les chefs du Sonderbund deux expéditions de corps francs; elles n'amenèrent aucun résultat, et dès lors toute l'activité politique se borna à trouver la majorité nécessaire pour prononcer légalement la dissolution de cette alliance. Les gouvernements de Vaud et de Genève, trop irrésolus, furent renversés; celui de Berne était déjà tombé, parce que son attitude dans l'affaire des corps francs avait manqué de franchise, et que d'ailleurs il avait mécontenté les esprits par certaines mesures de rigueur décrétées contre ceux qui marchaient de l'avant dans les questions fédérales et cantonales. Il fut forcé de convoquer une constituante. La nouvelle constitution adopta le système purement représentatif qui accorde au peuple le droit de renouveler le gouvernement et d'intervenir dans les questions législatives; le conseil exécutif fut réduit à 9 membres et l'on y introduisit le système des directions; une influence prépondérante fut accordée au peuple dans le choix des fonctionnaires de district; les fonctionnaires furent exclus du grand conseil; tout électeur âgé de 25 ans fut déclaré éligible; le grand conseil et toute l'administration sauf les ecclésiastiques et les instituteurs furent élus pour une période de quatre ans. Au reste, les points principaux étaient restés les mêmes, mais les principes d'exécution furent exprimés avec plus de clarté; ce fut le cas principalement pour un certain nombre de réformes matérielles depuis longtemps entreprises, comme le rachat de la dîme, le système des impôts, la réforme du paupérisme, etc. Dès que l'on fut assuré d'une majorité dans la diète, on décida que les Jésuites seraient expulsés et que le Sonderbund serait dissous les armes à la main. On entreprit en outre de réviser la constitution fédérale; cette révision ne se fit pas par suite des révolutions extérieures comme on veut le faire croire à l'étranger; elle fut décidée auparavant, malgré les notes comminatoires des grandes puissances, malgré aussi les livraisons d'armes faites par la France et l'Autriche au Sonderbund. Mais

les révolutions qui eurent lieu dans les états voisins permirent du moins à la Suisse de réviser librement une constitution qui avait été imposée par l'étranger.

Cette révision s'opéra sans rien bouleverser, sans rompre trop fortement avec les traditions historiques. Le pacte de 1848 créa une autorité fédérale sans détruire l'autorité cantonale, une représentation du peuple suisse sans mettre fin à celle des cantons. Il accorda à la confédération toute compétence pour ce qui regarde le pays entier et pour ce qui ne saurait être fait que par elle; il laissa aux cantons le droit d'exécuter ce qu'ils peuvent exécuter eux-mêmes sans nuire au pays, mais il garantit à tous leurs droits d'hommes et de citoyens. C'est ainsi qu'on abandonna aux cantons l'administration de l'église et de l'école, la police, les routes, etc.; par contre, la Confédération fut chargée non seulement des affaires purement fédérales et de grands travaux d'utilité publique, mais aussi de la création d'une université et d'une école polytechnique fédérales. Il interdit aux Jésuites et aux ordres qui leur sont affiliés, toute action dans l'état.

Sous l'empire de cette nouvelle constitution, la Suisse acquit, au dehors comme au dedans, une force qu'elle n'avait jamais eue. Grâce à elle, la politique des cantons se développa librement, sans craindre aucune violence et suivant les aptitudes et le caractère des citoyens. Dans plusieurs des cantons où règne le système représentatif, le peuple a décrété, par sa constitution ou ses lois, qu'il a le droit d'approuver ou de rejeter par un vote toutes les lois et les décisions importantes de ses représentants, de sorte qu'il n'a plus à redouter aucun abus de pouvoir. L'état politique du canton est son œuvre. Comme nous allons le voir, l'état de l'instruction publique est la conséquence la plus importante et la véritable pierre de touche de cet état politique.

Première époque.

(Depuis la fondation de la ville de Berne jusqu'en 1830).

I. Enseignement supérieur dans l'ancienne partie du canton.

On sait que la période la plus sombre du moyen-âge n'offrait aux sciences d'autre refuge que les cloîtres et les cathédrales. La célébrité de l'abbaye de St-Gall s'étendait au loin. C'est de là

que furent apportées sur le territoire qui plus tard devait appartenir à la ville de Berne, les premières semences scientifiques dont notre histoire fasse mention. Les terres que ce couvent possédait à Rohrbach, à Kleindietwyl et à Leimiswyl étaient le prix de l'instruction donnée à un bourgeois de ces contrées (817). En 982, l'évêque de Lausanne, Eginolf, originaire du pays de Berne, fit don de Hunziken, près de Münsingen, à l'abbaye de St-Gall en reconnaissance de l'enseignement distingué qu'il y avait reçu.

Mais bientôt, la vive lumière que projetait autour d'elle cette célèbre abbaye s'éteignit, et vers la fin du 13e siècle aucun des moines de St-Gall ne savait ni lire ni écrire. C'est alors que s'élevèrent les universités. Deux siècles avant la Réformation, la ville de Berne profitait des places libres de l'université de Bologne et avait su, par des traités, s'en ménager à Milan et à Paris. Les universités nouvellement fondées en Allemagne, à Vienne (1237), à Heidelberg (1386), à Erfurt (1392), à Leipzig (1409), etc., exercèrent une influence considérable sur notre pays; enfin, on vit s'élever à Bâle en 1460 la première université suisse, qui, à peine fondée, compta parmi ses professeurs de grands humanistes comme Jean Reuchlin et Erasme dont le génie attirait et électrisait les esprits.

Berne favorisait moins les sciences que d'autres villes suisses: le clergé, même celui de la capitale, était très-ignorant; d'ailleurs, cette ville fut continuellement en guerre pendant les 350 premières années de son existence; aussi, un historien de ce temps affirme qu'on y trouvait à peine un père de famille qui n'eût pas fait une campagne.

Cependant, l'histoire constate que des écoles existaient, bien avant la Réformation, non seulement à Berne, mais aussi dans plusieurs petites villes, comme à Thoune, Zofingue, Aarberg, Huttwyl, Morat, Brugg. On connaît les noms de quelques-uns des maîtres qui enseignaient à Thoune au quatorzième siècle et à Berne au treizième; dans ces deux localités, le savant *magister* était généralement historiographe de la ville ou même chroniqueur. Toutefois ces établissements d'instruction n'étaient pas des écoles populaires dans le sens que nous attachons à ce mot; la langue latine y était encore en usage; c'étaient donc des écoles latines dont les règlements, comme celui de Brugg par exemple, prescrivaient aux écoliers l'emploi de la langue latine, même hors de l'école, sauf quand ils s'adressaient à leurs pères ou à leurs mères.

C'est seulement en 1481 que Berne construisit, pour servir de sanctuaire à la science, un édifice où enseignèrent l'un après l'autre plusieurs professeurs célèbres: Henri Wölfli qui compta Nicolas Manuel et Zwingli parmi ses élèves, l'historien et docteur Valerius Rüed, Michel Röttli, son neveu Volmar et Berthold Haller. Ces quatre derniers étaient originaires de la petite ville alliée de Rottweil, en Souabe.

En 1528, lorsque la réforme eut été introduite à Berne avec la coopération de Zwingli, le gouvernement se vit dans la nécessité de fonder des écoles et surtout des écoles supérieures, afin de mettre un terme à l'ignorance des ecclésiastiques et de former de jeunes pasteurs qui fussent à la hauteur de leur mission. A la prière du gouvernement, le conseil de la ville de Zurich envoya à Berne trois professeurs de talent, C. Grossmann, S. Hofmeister et Jean Müller, qui exposèrent la nouvelle doctrine et interprétèrent l'ancien et le nouveau testament. Les conférences qu'ils donnèrent journellement à Berne et les cours particuliers qu'ils firent à Thoune, à Zofingue et à Königsfeld répandirent, parmi le clergé et le peuple, la connaissance de la foi réformée. Au moyen d'une dotation du gouvernement et de faibles contributions volontaires, on créa des fonds d'école (Schulseckel, Mueshafen) destinés à venir en aide aux écoliers pauvres. Pour les vingt étudiants les plus avancés, on institua une sorte de pensionnat organisé à la façon des cloîtres; plus tard, le nombre des places fut élevé à 36, dont douze pour les étudiants de Thoune, de Zofingue et de Brugg. En outre, on eut des «fonds de voyage» qui permettaient à quelques étudiants d'aller suivre les cours des universités protestantes étrangères. La bibliothèque de la ville, la plus ancienne du canton, fut fondée au moyen de la pauvre collection qui appartenait aux couvents supprimés.

Le germe de la future académie était planté. Dans le but d'assurer l'instruction préparatoire nécessaire pour suivre avec fruit les cours de la nouvelle école, les pasteurs et instituteurs rédigèrent en 1548 un Règlement (Schulordnung) fixant les devoirs et exercices des écoles latines de Berne et des petites villes. «L'école inférieure» de Berne eut cinq classes avec un maître, un proviseur et un lecteur et fut placée sous la surveillance des professeurs et des pasteurs de la cathédrale. Dans les villes de Thoune, de Zofingue et de Brugg, où les «Gracieux seigneurs de Berne» avaient leurs boursiers, on prescrivit qu'il serait placé

à la tête des écoles un maître capable et un proviseur. Le conseil de Berne se réserva le droit de les nommer, ou de ratifier leur nomination dans les villes qui défrayaient elles-mêmes leurs écoles. Les boursiers ne pouvaient venir à Berne qu'après avoir été promus « ad lectiones publicas ». La surveillance des écoles de petites villes fut exercée par des fonctionnaires spéciaux (Deputat-Schulherren), qui n'introduisirent que vers 1600 l'uniformité des ouvrages classiques et des devoirs. La religion, le chant d'église et le latin étaient à peu près les seules branches qui y étaient enseignées.

Le gouvernement suivit la même ligne de conduite dans le pays de Vaud. Immédiatement après la conquête (1536) la religion protestante y fut introduite, et une académie destinée à former des ecclésiastiques s'éleva à Lausanne. Quatre ans après on fonda un gymnase comprenant cinq classes et un pensionnat. Moudon et Morges avaient déjà des écoles latines; on en établit de nouvelles dans les autres villes.

Le Règlement (Schulordnung) de 1616 institua un « Conseil d'école supérieur » (oberer Schulrath), sous la surveillance duquel se trouvèrent toutes les écoles de la partie allemande et française du canton. Ce conseil était composé de dix membres dont six du petit, et quatre du grand conseil.

« L'école supérieure » (obere Schule) fut partagée en deux sections successives: la philosophie et la théologie.

« L'école inférieure » ou « école littéraire », où tout le monde était admis, comprenait huit classes; on y enseignait la poésie grecque, l'arithmétique, la musique et la déclamation; par contre, la « confessio helvetica » était exclue du programme. Cette école était placée sous la direction du « Conseil d'école inférieur » (unterer Schulrath), composé du recteur (gymnasiarcha) et des proviseurs, et qui nommait des élèves chargés d'exercer la surveillance. Des primes et d'autres encouragements étaient distribués aux bons élèves. Enfin on favorisa la création de nouvelles classes dans les écoles latines des petites villes. Toutefois, ceci n'était pas seulement d'une exécution impossible, mais le conseil supérieur lui-même n'eut jamais aucune autorité, parce que les « prédicants » de la cathédrale qui, depuis la Réformation, s'étaient habitués sous le nom de « Konvent » à la direction des affaires ecclésiastiques et scolaires, se révoltèrent contre les nouvelles institutions. Après une longue anarchie, l'autorité dut enfin céder et nommer

un nouveau Conseil d'école (1674) où entrèrent d'abord le premier doyen et peu à peu tous les autres pasteurs de la cathédrale.

Bientôt la musique et la poésie grecque furent rayées du programme de l'école littéraire; l'enseignement de l'arithmétique fut restreint aux quatre règles fondamentales; la philosophie cartésienne fut bannie de l'école supérieure et des bibliothèques des étudiants; les Bernois, étudiants des universités étrangères, furent rendus attentifs aux dangers des doctrines de Descartes.

Peu après vint la révision du règlement; on raccommodait sans cesse, et si l'on n'améliorait pas, on faisait du moins quelques changements. En général on marchait toujours dans la même ornière. En 1766, Haller, qui venait de quitter l'université de Göttingen, tenta d'organiser les écoles supérieure et inférieure de manière à les faire répondre aux exigences nouvelles. Il proposa de supprimer le système de classes à l'école littéraire et de lui substituer la division par branches, d'y enseigner l'allemand, l'histoire, la géographie, l'histoire naturelle, la géométrie, la mécanique et le dessin, d'augmenter le nombre des heures d'écriture et d'adopter au contraire une méthode plus expéditive pour l'enseignement des langues anciennes. Il demandait en outre pour l'école supérieure, une chaire d'histoire suisse, une chaire d'histoire naturelle et de minéralogie et voulait que les étudiants laïques fissent, comme les théologiens, un cours préparatoire de trois ans. Les frais de ce projet étaient évalués à 2100 couronnes, c'est-à-dire à 7500 frs. par an, — ce qui n'était qu'une bagatelle vu l'état des finances à cette époque. De toutes ces propositions, aucune ne trouva grâce, si ce n'est la division par branches, qui toutefois fut abandonnée deux ans après.

Le *Règlement de 1770* reprend les changements projetés dans le siècle précédent. Les écoles supérieure et inférieure ne servirent encore qu'à préparer les ecclésiastiques protestants. Cette préparation était d'ailleurs insuffisante. Les controversistes qui sortaient de cette institution s'entendaient, il est vrai, assez bien à combattre le papisme avec les vieux arguments, mais ils restaient étrangers à la science moderne.

L'école littéraire, où étaient admis les garçons de huit ans qui avaient appris auparavant le catéchisme par cœur, n'enseignait que la religion et les langues anciennes (en grec, on lisait le nouveau testament), avec un peu d'histoire et de géographie, le calcul, le dessin et le chant dans les classes supérieures.

A l'âge de 16 ans, l'élève était promu à l'école supérieure où il suivait pendant deux ans le cours d'éloquence, et pendant trois années, le cours de philosophie avant d'arriver à la théologie proprement dite. Les huit professeurs indiqués au programme occupaient tous des chaires de théologie, à l'exception de deux, dont un pour le droit, l'autre pour les mathématiques et les expériences de physique: Ainsi, il y en avait 1 pour la dogmatique, 1 pour la controverse, 1 pour l'hébreu et le catéchisme, 1 pour le grec et l'éthique, 1 pour la logique, la métaphysique et la physique, 1 pour l'éloquence et le latin. Quatre d'entre eux devaient soutenir une controverse ou dispute publique tous les quinze jours.

Du reste, les principes d'exclusion qui dominaient en politique furent aussi introduits dans l'école. L'entrée de l'école inférieure ne fut accordée qu'aux bourgeois de la capitale et des petites villes bernoises; le « Conseil d'école » fut seul autorisé à faire quelques exceptions et ceux qui en étaient l'objet devaient avoir prouvé « qu'ils étaient de bonne extraction, qu'ils avaient une certaine fortune et des dons particuliers. » Les Suisses d'autres cantons ne pouvaient être admis que sous réserve qu'ils ne seraient jamais reçus membres du corps des étudiants ou même du ministère. Les étrangers étaient complètement exclus.

Bien que ces principes exclusifs fussent tout à fait dans l'esprit des gouvernants d'alors, on exprima de nouveau le désir de donner plus d'extension à l'école publique et de la voir destinée à former non seulement des théologiens, mais aussi des hommes d'état et des gens d'affaires. Il fallait donc satisfaire à ces nouveaux besoins, soit en transformant les écoles qui existaient alors, soit en créant des établissements où l'on enseignerait certaines branches spéciales; on se mit donc à réformer de nouveau.

Le *Règlement de 1779* adjoint à l'école littéraire une Ecole technique (Kunstschule) comprenant trois classes de chacune deux années. Les branches indiquées au programme de cette nouvelle institution sont: le catéchisme et un cours servant d'introduction à la connaissance de la Bible, l'allemand, la lecture latine, le français, le calcul et la mécanique, l'histoire suisse et bernoise et l'histoire générale, l'histoire naturelle, l'architecture et l'histoire de l'art, l'écriture, le dessin et le chant. L'école littéraire où l'on conserve aussi dans toutes les classes la récitation du « catéchisme et des sentences bibliques », reçoit de nouvelles branches: la morale, la logique, les devoirs sociaux et la géométrie. Tout cela était

enseigné déjà la sixième année, à des écoliers de 14 ans; dans les deux classes supérieures qui portaient le titre de Gymnase, on ajoutait la tenue des livres, la mécanique et l'histoire naturelle. Ces deux établissements parallèles avaient une Ecole préparatoire commune (Vorschule). Les paysans pour lesquels il y avait d'autres écoles en étaient exclus, comme de l'école littéraire et de l'école technique.

Dans le but de former des hommes politiques capables, on créa provisoirement pour quatre ans un «Institut politique» pour des jeunes gens de 14—18 ans, sortis de l'école littéraire (1787). Cet établissement fut mis sous la surveillance d'un conseil purement laïque. Le programme comprend les branches suivantes: 1° Sciences préparatoires: religion, grammaire, histoire universelle, statistique, philosophie théorique, morale, mathématiques et sciences naturelles; 2° Sciences politiques: histoire nationale, droit civil général, droit romain, droit national, politique, science des finances, exercices pratiques d'éloquence judiciaire.

Mais le manque de professeurs capables, peut-être aussi l'indifférence de la jeunesse bernoise à l'égard de la science, ou bien une préparation insuffisante amena la chûte de l'école technique qui n'avait brillé que peu de temps; en outre, l'institut politique ne put remplir la tâche que lui imposait son programme. Le catalogue des heures rédigé pour le semestre d'hiver 1791/92 indique seulement quatre heures de droit civil et quatre heures de leçons sur les institutions urbaines qui fussent données par des juristes; toutes les autres branches, la religion, la philosophie, l'histoire ancienne et la statistique, l'allemand et le latin étaient enseignées par des ecclésiastiques.

L'académie et l'institut politique eurent la gloire (et ce fut un bonheur pour le monde laïque) de compter parmi les professeurs, Jean de Müller, l'éminent professeur d'histoire suisse, et Tralles, le célèbre mathématicien, à qui la Suisse doit les premiers mesurages trigonométriques. Mais on ne parvint pas à organiser les écoles publiques de Berne conformément aux besoins de l'époque. En 1797, on fit, il est vrai, un nouveau projet dans ce sens; cependant il n'était pas réservé au 18e siècle de le voir mis à exécution.

Les conseils et bourgeois de la ville de Berne s'occupaient encore moins, on le comprend, des écoles latines du pays. Toutefois, on en vit ériger quelques-unes dans le cours du siècle dernier,

à Buren, à Cerlier et à Nidau. Mais il n'existait plus aucune connexion entre les écoles des petites villes et celles de Berne, et jusqu'en 1831, l'on ne fit rien pour remédier à cet inconvénient.

Quelque insuffisants que fussent les résultats obtenus par l'état et bien que les établissements d'instruction supérieure ne fussent guère conformes à l'esprit du temps, on ne saurait méconnaître que le puissant mouvement intellectuel qui agita le 18ᵉ siècle ne se fît sentir aussi à Berne. Plusieurs sociétés savantes et des journaux scientifiques existaient alors; à côté d'eux, la société économique et la société helvétique. Les sciences naturelles trouvèrent une patrie dans la ville qui avait donné le jour au grand Haller; on fonda une société de naturalistes composée de médecins, de pharmaciens et d'autres amis de l'histoire de la nature. Grâce à leurs efforts et sous leur impulsion, on établit vers la fin du siècle une école d'accouchement (1782), un jardin botanique (1789), une bibliothèque de médecine (1797), un musée d'histoire naturelle et même, au plus fort de la guerre, en 1798, un «Institut de médecine», espèce de faculté qui, malgré la faible subvention que lui accordait l'état, réussit à se maintenir jusqu'à la fondation de l'académie. Le catalogue des cours du semestre d'hiver de 1799/1800, qui est par hasard en notre possession, n'indique pas moins de neuf cours de médecine et de sciences naturelles donnés volontairement et comprenant ensemble 36 heures hebdomadaires.

A l'époque de la République helvétique, les établissements d'instruction supérieure de Berne offrent un triste aspect. Le pillage du trésor public, la suppression de la dîme et de l'impôt foncier avaient épuisé presque toutes les ressources. Les étudiants de l'école supérieure se plaignaient que le trimestre ne fût pas payé; les professeurs ne recevaient plus leur bois ni leur grain. Le ministre helvétique préposé à l'instruction publique renvoya les plaignants devant la chambre d'administration bernoise, mais celle-ci n'avait pas d'argent. Bientôt les écoles eurent moins d'élèves que de professeurs. Les jeunes gens furent envoyés à l'étranger ou dans les institutions privées de MM. Zeender et Meisner. On a calculé qu'ainsi plus de 4000 louis d'or sortaient annuellement du pays.

Lorsque l'acte de médiation eut rétabli l'ordre dans les affaires publiques, on songea à mettre un terme à ce triste état de choses. Comme le Conseil d'église et d'école, que l'on avait rétabli, avait

des attributions déjà suffisamment étendues, on créa, pour l'enseignement supérieur de la ville, un conseil particulier sous le nom de « Curatelle académique » (Akademische Kuratel). Ce conseil fut composé d'un membre du gouvernement qui s'adjoignit un homme compétent et d'un troisième membre dont le choix fut laissé à l'administration de la ville dans l'espoir d'en obtenir des subsides pour l'école littéraire. Sous la direction énergique du chancelier von Mutach, président du conseil académique, l'école littéraire et l'école préparatoire furent rétablies et dotées d'une subvention annuelle de 40,000 francs, ancienne monnaie (69 frs. a. m. = 100 frs. n. m.)

L'école littéraire fut comme précédemment divisée en huit classes; les trois classes supérieures constituaient le gymnase. Le programme des études fut rédigé à un point de vue plus moderne: c'est ainsi que l'enseignement de la religion fut plutôt historique que dogmatique et qu'on ajouta l'étude de l'allemand et du français à celle des langues anciennes; les mathématiques comprirent la planimétrie, la stéréométrie et la trigonométrie; l'histoire, la géographie, l'histoire naturelle ne furent pas oubliées; par contre, la physique et la chimie ne purent encore y trouver accès. Vers la fin de notre période, on prit les dispositions nécessaires pour y faire enseigner aussi la gymnastique et la natation; les exercices militaires devinrent obligatoires (1819, 1822, 1826). L'exclusion de certaines classes d'élèves fut ordonnée de la manière la plus rigoureuse par les règlements qui, il est vrai, n'étaient peut-être pas toujours suivis à la lettre. Ainsi le règlement de l'école littéraire de 1823 contient encore au paragraphe Ier: « L'entrée à l'école littéraire n'est accordée qu'aux enfants qui, par leur état, leur fortune ou la vocation de leurs parents, ont droit à une bonne éducation (eine gebildete Erziehung) ». En conséquence, ne seront pas admis: «tous les enfants naturels; les fils de parents appartenant à la classe des domestiques ou à une classe analogue; enfin, les étrangers au canton qui ne sont bourgeois d'aucune ville ou à qui le rang, l'état ou la fortune de leurs parents ne donnent pas droit à une éducation scientifique ». Par contre, les fils des notables étaient promus de classe en classe, quelque médiocres que fussent leurs progrès, de sorte que le moins bien doué d'entre eux pouvait aborder l'étude de la théologie avec espoir de succès. Plutôt que de rien changer à cet état de choses, on acceptait la démission d'un professeur, Lutz (1824). Le règlement parle d'une

division réale ou technique; en réalité cette division n'existait pas, et il n'y avait guère que deux ou trois élèves dans chaque classe qui ne suivissent pas les cours littéraires. Pendant une période de vingt ans, on ne cessa de négocier avec l'administration de la ville dans le but d'arriver à fonder cette division réale au moyen d'une coopération financière. Ces négociations n'aboutirent pas, et en 1829 la ville fonda de ses propres deniers une école réale (bürgerliche Realschule) qui permit à l'école littéraire « de se borner à remplir sa tâche », suivant les paroles du rapport du gouvernement de 1814—1830. Le nombre des élèves qui en peu d'années (1811) s'était élevé jusqu'à 277 tomba en 1830 à 145, ce que le même rapport attribue à la fondation de nouvelles écoles privées et à leur amélioration.

L'*Académie* avec ses quatre facultés, en apparence organisée sur le modèle des universités allemandes, avait cependant beaucoup plus d'analogie avec l'ancienne école supérieure de Berne. A un certain point de vue, elle ne ressemblait heureusement ni à l'une ni aux autres. Elle n'était pas soumise au Conseil d'église; le recteur, le doyen et les facultés n'avaient pas non plus la même importance que dans les universités; mais elle eut, de 1805 à 1830 sauf pendant une court espace de temps, un protecteur puissant dans la personne du chancelier *von Mutach*, à qui elle dut sa fondation et son existence et qui la soutint malgré la parcimonie avec laquelle la science était traitée.

Cet établissement n'était pas une *université*, mais une école spéciale destinée à former des avocats, des médecins et surtout des pasteurs; on n'y enseignait que ce qui était absolument indispensable pour ces professions. Toute son organisation le prouve.

La *Faculté de philosophie ou de philologie* n'était pas parallèle aux autres; ce n'était au contraire qu'une école préparatoire de théologie (untere Theologie, comme s'exprime le règlement de 1805); les théologiens seuls y étaient admis et elle remplaçait pour eux le gymnase supérieur. A leur seizième année, les élèves de l'école littéraire passaient à la philosophie et suivaient pendant trois ans les cours de cette faculté et, pendant les trois années suivantes, les cours de théologie. Quatre ou cinq professeurs étaient attachés à la faculté de philosophie et y enseignaient la littérature grecque et latine, le nouveau testament (!), les mathématiques pures et appliquées, la physique, l'histoire et la critique de la littérature ancienne, l'hébreu, la philosophie. L'enseignement

de cette dernière science, ainsi que les inévitables exercices de controverse, avait lieu en latin. La littérature allemande et l'histoire moderne y étaient complètement négligées.

En *Théologie* on enseignait la théologie systématique (dogmatique et morale), l'exégèse de l'ancien et du nouveau testament, l'histoire ecclésiastique et la théologie pratique. La plupart des cours étaient donnés en latin, particulièrement l'interminable histoire de l'église. Les cours de théologie dogmatique devaient reposer sur la confession helvétique. Le choix des ouvrages destinés à l'enseignement des autres sciences n'était pas réglementé; toutefois la curatelle pouvait exiger communication de ces ouvrages et prendre à cet égard les dispositions nécessaires. Le costume même des professeurs et des étudiants en théologie était prescrit par le règlement. Le consistoire, chargé de maintenir la pureté de la doctrine, veillait à l'exécution de ces mesures. Lors de leur admission au Saint-Ministère, les candidats devaient jurer de suivre la confession helvétique. En 1816, cette disposition ne fut adoucie que d'une manière insignifiante. Si la tâche d'une faculté de théologie est de maintenir intacte la doctrine des réformateurs, il faut avouer que celle de Berne a fait tout son possible pour atteindre ce but; mais l'édifice de l'orthodoxie était déjà quelque peu miné par le rationalisme qui s'introduisait petit à petit dans la science; les obscurantistes perdaient donc heureusement de leur influence sur les auditeurs. Les cours de théologie supérieure étaient donnés par trois professeurs, membres du ministère bernois; après la réunion du Jura au canton de Berne, on leur adjoignit un professeur français chargé d'un cours de théologie pratique.

La *Faculté de droit* comptait deux ou trois professeurs qui enseignaient surtout le droit civil, la procédure civile, le droit criminel, le droit politique et le droit romain. Le cours durait deux ans; pour être admis à cette faculté, il suffisait d'avoir atteint l'âge de quinze ans; on n'exigeait des étudiants aucun cours préparatoire scientifique, de sorte que le professeur était obligé quelquefois d'interrompre son exposition pour épeler des mots allemands bien connus. Les examens d'avocat, de procureur, d'agent de droit et de notaire qui étaient dirigés, pour les avocats par la Cour d'appel, pour les notaires par un jury d'examen élu par la Cour de justice, étaient encore en 1803 d'une facilité excessive et ne roulaient guère que sur la procédure et le droit civils.

En 1824, le nouveau code de procédure civile les rendit un peu plus difficiles pour les avocats. Malgré tout, on est étonné des résultats obtenus par cette faculté. Le principal mérite en revient au professeur Samuel Louis *Schnell* qui a formé les juristes bernois depuis 1806 à 1843 et a donné au canton un nouveau droit civil, outre la nouvelle procédure dont nous avons déjà fait mention.

D'après le règlement de 1805, la *Faculté de médecine* ne comptait que quatre professeurs, y compris ceux qui enseignaient l'art vétérinaire; plus tard, ce nombre fut porté à sept auxquels on adjoignit en outre trois ou quatre *privat-docenten*. On eut aussi des *assistants* qui purent s'exercer continuellement dans la clinique; bientôt on reconnut en outre la nécessité de donner à l'art vétérinaire une plus grande extension et quelque chose de plus scientifique. En 1812, le gouvernement envoya deux jeunes étudiants intelligents à Berlin et à Vienne, pour s'y former comme professeurs d'art vétérinaire. L'un deux, le professeur Anker, a récompensé largement la ville de ce sacrifice, en se consacrant pendant près de cinquante années au service de l'état. — Mais les étudiants en médecine pouvaient, eux aussi, se faire immatriculer à l'âge de quinze ans; pour toutes connaissances préparatoires, on exigeait d'eux qu'ils sussent écrire correctement, selon les lois de l'orthographe et de la grammaire, et qu'ils connussent les quatre règles; en outre, ils devaient s'engager à étudier, pendant les six premiers mois, les rudiments de la langue latine au moyen de leçons particulières. Le règlement de 1807 concernant les examens de docteurs et de pharmaciens exige d'eux moins de théorie que de connaissances pratiques. Ce n'est qu'en 1827 que les vétérinaires furent soumis à un examen qui, d'ailleurs, ne donne à ceux qui l'ont subi avec succès d'autre avantage que le droit d'exercer certaines fonctions officielles rentrant dans le domaine de la justice ou de la police. Les vétérinaires non brevetés ont été tolérés jusqu'aujourd'hui.

Depuis 1806 on a créé quelques institutions spéciales comme la salle des antiques avec une école de dessin (1808), la bibliothèque des étudiants, l'hôpital vétérinaire, acheté en 1824 (on s'était servi depuis 1808 d'un local provisoire insuffisant), l'observatoire (1821), le cabinet d'anatomie, le laboratoire chimique, le cabinet de physique, la maison d'accouchement organisée par l'état.

Pour exciter l'émulation des étudiants, on avait mis à leur disposition des primes payées au moyen des revenus du fonds

d'école, du fonds Haller institué en 1800 par un beau-fils du grand Haller, le conseiller d'état Zeerleder, et du legs Müslin fondé par le curé de ce nom.

L'académie se distinguait en outre de la future université en ce que la plupart de ses professeurs appartenaient au pays même. Les noms les plus connus sont ceux de Schnell, professeur de droit civil dont nous avons déjà parlé; Trechsel, mathémacien et physicien; Meisner, professeur d'histoire naturelle et son successeur, B. Studer, professeur de minéralogie, le philologue Döderlein, Jahn, professeur d'esthétique, etc.

Le nombre des étudiants n'était pas très-considérable. Ce nombre, il est vrai, s'augmenta de 82 à 197, en comptant les étudiants en philosophie (gymnase supérieur) qui formaient de temps à autre le tiers du nombre total. Les étudiants qui suivaient les deux cours de théologie (cours inférieur et supérieur) comprenaient environ la moitié de ce contingent; du reste, le règlement de 1806 leur accordait à eux seuls et aux élèves de la classe supérieure de l'école littéraire la jouissance des fonds de voyage du Mueshafen. Comme il était nécessaire d'avoir suivi les cours du gymnase pour se vouer à l'étude de la théologie, il n'est pas étonnant, après ce que nous avons dit ci-dessus sur l'école littéraire, que la grande majorité des théologiens fût composée d'étudiants de la capitale et des petites villes, tandis que ceux de la campagne n'étaient qu'en infime minorité. Pendant toute cette période, les théologiens formèrent la moitié du nombre des auditeurs; les bourgeois de Berne composaient au commencement la moitié et dès 1831 le tiers de ce nombre.

Pour arriver à un système d'égalité réelle entre toutes les facultés et tous les étudiants, à la liberté d'enseignement et à la liberté d'études, il fallait créer une nouvelle politique.

Le terrain fut préparé par l'ancienne académie elle-même. Des professeurs, comme Schnell, et des sociétés d'étudiants composées non seulement des membres des diverses facultés, mais aussi d'étudiants des diverses institutions suisses, qui s'étaient unis pour combattre en faveur du droit et de la vérité, qui s'affranchissaient des préjugés héréditaires, qui provoquaient entre eux la plus vive émulation par le libre échange de leurs idées, contribuèrent à opérer à cet égard le changement le plus complet.

2. Ecoles populaires de l'ancienne partie du canton.

Nous venons de faire l'histoire des écoles supérieures des villes bernoises. Si nous ne nous sommes pas occupés jusqu'à maintenant des écoles populaires, cela ne tient pas seulement à ce que les établissements d'instruction supérieure ont été créés les premiers; cela provient surtout de ce que les écoles primaires n'avaient avec eux aucune relation, aucune connexité.

L'école populaire fut aussi un produit de la Réformation. Bien avant cette révolution religieuse, on avait, il est vrai, des magisters ambulants, véritables charlatans qui, montés sur des tréteaux, s'engageaient à enseigner la lecture et l'écriture en six semaines. C'est ainsi qu'en 1502 un certain Hans Schatz reçut du conseil de Berne l'autorisation d'enseigner dans cette ville et partit deux ans après avec des lettres de recommandation. Vers l'époque où l'école latine de Berne devint l'école préparatoire de l'école supérieure, apparaît la première école primaire dont notre histoire fasse mention. La réorganisation des écoles latines semble avoir provoqué dans les petites villes comme ailleurs l'exclusion de ceux qui, ne voulant pas faire d'études scientifiques, fréquentaient cependant la classe inférieure de l'école littéraire. Nous avons déjà vu qu'au dix-huitième siècle, l'entrée de ces écoles fut exclusivement réservée aux bourgeois des villes, de sorte que les non-bourgeois furent renvoyés dans les écoles primaires qui, dès lors, prirent le nom d'« écoles de paysans » ou d'« écoles d'habitants » (Bauernschule oder Einsasserschule).

L'organisation de ces écoles primaires était très-défectueuse. A Berne, on en comptait trois au seizième siècle; les maîtres étaient des ouvriers qui, une fois fatigués de leur nouvel état, retournaient à leur atelier. Ils devaient fournir eux-mêmes les locaux nécessaires; souvent ils manquaient de place, car le nombre de leurs écoliers était quelquefois très-considérable; la discipline était pour eux un écueil contre lequel venait se briser le navire qui portait leur fortune: voulaient-ils user de sévérité, les écoliers et les contributions scolaires n'arrivaient plus. Du reste, les branches d'enseignement n'étaient pas nombreuses; ils apprenaient à leurs élèves à lire, à écrire, à chanter des psaumes et à réciter des morceaux religieux.

Nous ne savons pas si la campagne bernoise a eu des écoles primaires au 16e siècle; l'histoire ne nous dit rien à cet égard;

et pourtant, après l'acceptation de la réforme, le gouvernement avait tout intérêt à assurer et à activer les progrès de la nouvelle doctrine. Pour atteindre ce but, il n'avait que les ecclésiastiques à sa disposition. Les ordonnances de 1532, 1533 et 1581 leur imposèrent le devoir de donner aux enfants un enseignement religieux qui devait avoir lieu dans l'origine tous les mois, plus tard de quinze en quinze jours et enfin tous les dimanches pendant l'après-midi. Le gouvernement fit préparer un catéchisme qui, peu à peu et sans aucun ordre de l'autorité supérieure, fut éliminé et remplacé par le catéchisme de Heidelberg.

Vers la fin du 16ᵉ siècle, les communes les plus avancées, comme celles d'Argovie, paraissent avoir créé des écoles elles-mêmes. Cela ressort d'une circulaire de 1603 adressée à tous les fonctionnaires allemands, et dans laquelle le gouvernement promet d'accorder aux communes l'autorisation de fonder des écoles. Bientôt la demande d'autorisation fut rendue obligatoire, sous prétexte que l'appauvrissement des communes pourrait mettre les instituteurs étrangers à la charge du pays, ou que ceux-ci pourraient provoquer des dissensions religieuses. Depuis lors le gouvernement prend part à la construction de maisons d'école en accordant un subside, ou à la fondation de nouvelles classes auxquelles il assure une subvention annuelle, sans négliger toutefois de s'arroger la direction de ces nouveaux établissements. Nous citerons le Règlement pour les deux communes de Erlispach et de Kilchberg (Schulform für beide Gemeinden Erlispach und Kilchberg), qui ne peut être regardé comme un document isolé et qui contient les prescriptions suivantes: « L'école commencera après l'achèvement des travaux de la campagne et durera au moins douze semaines consécutives; celui qui voudra fréquenter l'école plus longtemps sera autorisé à le faire moyennant payer une contribution particulière. L'école ne se tiendra pas en été, mais les écoliers seront astreints à venir réciter leur catéchisme pendant l'instruction religieuse qui sera donnée aux enfants. On pourra entrer à l'école à tout âge et à toutes les époques de l'année; les élèves la fréquenteront au moins pendant trois ans, et, même en cas d'absence, ils devront payer leur contribution scolaire; les riches pourront être astreints à payer la contribution entière, les pauvres n'en payeront que la moitié; l'autre moitié et, dans le cas de nécessité, la somme entière devront être délivrées par le fonds d'église. Les parents qui négligeront d'envoyer leurs enfants à l'école seront traduits devant

le tribunal ecclésiastique et réprimandés ou même punis. L'ordonnance prescrit en termes généraux que des mesures seront prises pour donner à l'instituteur un logement et des honoraires; des catéchismes seront procurés aux enfants et achetés aux frais du fonds d'église. Les branches d'enseignement sont: 1er hiver: connaissance des lettres et lecture; 2e hiver: lecture d'ouvrages imprimés et manuscrits, connaissance des nombres et écriture; 3e hiver: prière et connaissance du catéchisme. L'instituteur fréquentera assidûment avec ses élèves les cours donnés aux enfants « afin que tous puissent juger de son zèle, et voient ce que l'école produit de bon, d'utile, de pieux et de moral, afin qu'on apprécie les intentions cordiales et paternelles d'un gouvernement chrétien. » Cette ordonnance réitère aux communes la défense qu'elle leur avait faite d'installer des instituteurs étrangers sans l'autorisation du gouvernement « afin, dit-elle, qu'aucun *mauvais dogme* ne soit inculqué à l'imprudente jeunesse. »

En 1615, le gouvernement convoqua pour la dernière fois une réunion de tous les ecclésiastiques, pour leur exprimer son intention d'établir dans chaque grande commune une école destinée à l'instruction de la jeunesse, et pour les inviter à entretenir l'instituteur au moyen des impôts publics ou des revenus des biens d'église.

Ces dispositions furent exprimées le 12 avril aux fonctionnaires allemands par une missive dont nous ne pouvons nous empêcher de reproduire la plus grande partie, car elle indique clairement les intentions du gouvernement d'alors: « Considérant la méchanceté de toutes les classes de la société, en particulier la grossière ignorance de la parole de Dieu et des mystères des saints sacrements que l'on constate chez les jeunes gens et chez les personnes âgées; vu qu'en matière de foi (sur quoi reposent leur salut et leur félicité futures) ils sont mal instruits et se rendent gravement coupables de toutes sortes de péchés, de calomnies, de méfaits et d'infractions envers Dieu et sa parole, envers les lois et ordonnances chrétiennes de l'autorité, et attirent ainsi sur nous la juste colère du Tout-Puissant; nous avons jugé qu'il était de notre devoir de veiller non-seulement à la prospérité morale des sujets que Dieu nous a confiés, mais aussi au salut de leurs âmes. En conséquence, nous avons délibéré sur les moyens d'instruire et élever les nôtres et particulièrement la jeunesse dans la crainte de Dieu, dans une connaissance plus

sérieuse de la parole divine et des mystères des saints sacrements. Nous n'avons pas trouvé de moyen plus commode ni plus sûr que de nommer et d'entretenir dans les grandes communes un instituteur chargé d'instruire et d'élever la jeunesse. Dans ce but, nous avons chargé nos délégués qui nous représentaient l'année dernière au Chapitre général et les préposés ecclésiastiques et laïques de manifester notre volonté et nos intentions, et nous ordonnons que, dans les lieux où les circonstances l'exigent, il soit placé des instituteurs réformés et vertueux qui seront entretenus par chaque commune, soit au moyen d'impôts communaux, ou au moyen des biens d'église (dans les communes pauvres); nous voulons aussi qu'il nous soit donné connaissance des mesures prises dans ce sens (comme cela se pratique dans plusieurs localités), afin qu'il soit pourvu aux dépenses supplémentaires que les circonstances pourraient occasionner. Et afin que l'instituteur puisse être entretenu au moyen des revenus du fonds d'église, là où le manque de ressources obligera de recourir à ces fonds, nous ordonnons que les biens ecclésiastiques soient employés plus utilement qu'ils ne l'ont peut-être été jusqu'à maintenant; qu'il soit mis un terme aux abus et aux dépenses superflues; que les revenus de ces fonds soient répartis à un nombre convenable de préposés ecclésiastiques et laïques et non à une foule de personnes comme cela s'est fait jusqu'ici; nous ordonnons aux administrateurs de ces biens de nous rendre compte de leur emploi et de veiller qu'il ne soit plus fait de dépenses inutiles et superflues, comme aussi qu'il soit mis un terme à la coutume qui règne en plusieurs localités de faire avec les revenus de ces biens, des présents en argent aux fonctionnaires et aux administrateurs. Nous voulons aussi que, même dans les localités où ces biens ne serviraient pas en partie à l'entretien de l'école, ils soient administrés convenablement.

En outre, afin de mieux faire voir l'utilité de ces écoles et de la doctrine divine, afin aussi que les personnes qui veulent s'approcher de la sainte table se rendent mieux compte de leurs croyances et soient plus dignes de participer aux saints sacrements, nous avons ordonné aux desservants de nos églises d'instruire, en présence de deux juges ecclésiastiques ou d'autres personnes respectables et vertueuses et à l'époque de la St-Cène ou au besoin du baptême, la jeunesse qui doit fréquenter les écoles de même que toute autre personne qui aurait besoin d'être instruite

des choses concernant son salut, comme aussi les jeunes mariés qui ne connaissent pas les devoirs de leur état, afin qu'ils restent fidèles l'un à l'autre comme ils y sont obligés, afin qu'aussi il y ait dans cet état moins d'infidélités, moins de fautes et moins de divisions. »

Comme nous l'avons fait observer plus haut, l'ordonnance scolaire de 1616 concernant les écoles de la ville et de la campagne, avait décrété l'établissement d'un Conseil d'école supérieur qui ne vit jamais le jour à cause de l'opposition que lui fit le clergé de la ville. Il s'ensuivit, dans toute l'organisation scolaire, une anarchie qui dura environ soixante ans et qui ne se termina que par un compromis entre les deux partis. En 1675, l'avoyer et le conseil de la ville de Berne publièrent le premier règlement scolaire imprimé. On y trouve les dispositions suivantes:

« Des écoles seront instituées dans toutes les paroisses; elles seront créées dans les localités les plus convenables.

Les communes achèteront, construiront ou loueront des maisons d'école.

L'école d'hiver commencera à la St-Gall, et, pour les écoliers les plus avancés en âge, le 1er novembre; elle durera jusqu'au 1er avril, mais les plus grands élèves pourront être licenciés plus tôt lorsque la saison est précoce. Il est aussi très désirable que l'on continue à tenir l'école en été.

L'instituteur ne pourrra être nommé sans la participation des membres du consistoire et des fonctionnaires. Il subira un examen et se distinguera par sa piété; il donnera le bon exemple aux enfants, leur apprendra à prier d'une manière compréhensible et expressive, à lire dans le reçueil de psaumes et dans la bible, ainsi que les manuscrits; il enseignera le catéchisme et l'écriture aux plus grands de ses élèves. (Il n'est pas question du calcul.)

La férule, qui est en usage même à l'école supérieure de Berne, pourra être employée, mais avec mesure.

L'école commencera par la prière et par le chant d'un psaume; le maître n'aura pas d'occupations accessoires pendant la classe, comme cela se pratique très souvent; il ne négligera pas un jour sans permission.

Les communes donneront à l'instituteur un salaire fixe, afin que celui-ci ne soit pas obligé de l'amasser avec peine et chagrin; elles l'augmenteront là où il est trop faible. Les communes

assisteront les enfants pauvres et leur procureront les livres, les habits et la nourriture.

Les parents des enfants négligents auront à se présenter le dimanche devant les anciens de l'église; les coupables (enfants ou parents) seront punis.

Les adultes auront aussi à assister à l'enseignement religieux donné aux enfants et à apprendre le chant à l'école.

Les anciens de l'église visiteront les écoles toutes les semaines ou tous les quinze jours; ils avertiront les enfants négligents ou leur parents et les signaleront au tribunal ecclésiastique ou au chapitre.

Pour assurer l'exécution de ces mesures, nous avons recommandé avec une paternelle sévérité à tous les fonctionnaires, présidents des communes, maîtres d'école et à tous ceux que cela concerne, de se conformer avec la plus grande exactitude aux prescriptions ci-dessus; et au cas où l'un ou l'autre président de commune voudra travailler, soit par des écoles d'été, soit au moyen de répétitions hebdomadaires, soit de toute autre manière, à répandre la connaissance salutaire de Dieu, nous l'apprendrons avec la plus vive satisfaction, dans l'espoir que toutes ces mesures serviront à la gloire du Dieu tout puissant, au salut et à la félicité de nos enfants, qu'elles feront disparaître les abominations idolâtres et superstitieuses qu'engendre l'ignorance, et nous préserveront de nouvelles doctrines erronées. Que le Dieu tout-puissant et père de notre Seigneur Jésus-Christ veuille répandre sur nous ses grâces et ses bénédictions. Amen. »

Cette ordonnance fut traduite en français et en 1676 donnée au pays de Vaud. Ces prescriptions furent complétées au 18me siècle par les ordonnances sur les prédicateurs (Predigerordnungen). (Il ne nous paraît pas nécessaire d'entrer dans plus de détails sur l'histoire de l'école dans le pays de Vaud; nous renvoyons à l'excellent ouvrage qu'a publié le secrétaire du Département de l'Education du canton de Vaud, sous le titre: Histoire de l'instruction publique dans le canton de Vaud, par Ch. Archinard, pasteur. — Lausanne, 1870.)

En 1717, le gouvernement se vit de nouveau contraint d'adresser une circulaire aux fonctionnaires pour défendre l'émigration à l'étranger des enfants non admis et pour leur rappeler l'urgence de donner plus d'extension à l'école d'hiver et de punir les parents négligents. Quelques années après (1720), parut une

« Nouvelle ordonnance concernant les écoles de la campagne allemande de la ville de Berne » (réimprimée en 1769 et en 1788).

Ce règlement n'est qu'une reproduction de celui de 1675. Cependant quelques mesures furent rendues plus sévères ou appliquées à de nouveaux cas.

« L'école d'été sera tenue journellement ou au moins un à deux jours par semaine.

Lors du choix de l'instituteur, il ne sera pas tenu seulement compte de son lieu d'origine et de ses amis, mais aussi de ses capacités. Dans le but d'augmenter leurs connaissances, les instituteurs assisteront à des leçons que leur donnera le pasteur.

L'instituteur ne se fera pas remplacer par sa femme ou par de jeunes enfants; il donnera l'enseignement lui même ou le confiera à une personne capable.

Outre le salaire, la commune accordera au régent le bois nécessaire à l'école; il est interdit de le lui faire livrer par les enfants.

Aucun enfant ne quittera l'école, s'il ne sait lire correctement et s'il ne connaît pas son catéchisme et les véritables fondements de la religion, ce qui sera constaté dans un examen public dirigé par le tribunal ecclésiastique et la commune. Pour obtenir un emploi hors de sa commune, on devra prouver par un certificat que l'on a reçu l'autorisation de quitter l'école.

Les adultes sont astreints, non seulement à répondre pendant l'enseignement religieux donné aux enfants et à prendre part à l'école aux exercices de chant, mais en outre à assister pendant un certain temps à des répétitions qui ont lieu à l'école (!) ».

Nous avons indiqué jusqu'ici les principales dispositions concernant les écoles de la campagne, pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle; peut-être sera-t-on curieux de lire quelques détails sur les résultats obtenus par l'école populaire de cette époque.

Malheureusement nous n'avons à cet égard aucun rapport général; le gouvernement n'était sans doute pas beaucoup mieux informé. Il ne recevait guère de détails là-dessus que par les délibérations du chapitre ecclésiastique. D'ailleurs, le gouvernement se faisait de sa mission et de celle de l'école une idée bien différente de celle qui règne aujourd'hui; il est donc très peu probable qu'une inspection détaillée ait eu lieu.

Les choses changèrent de face lorsque la république helvétique eut proclamé l'égalité et la liberté politiques, car il s'agissait de s'informer si tout citoyen était apte à faire un usage judicieux de cette liberté si soudainement acquise, et, dans le cas contraire, à lui procurer cette aptitude. L'enquête à laquelle fit procéder en 1798 le ministre des beaux-arts et des sciences, Stapfer, jette un jour remarquable sur la situation des écoles.

Il envoya aux préfets des formulaires qui devaient être transmis au corps enseignant et qui contenaient un certain nombre de questions sur les locaux, l'enseignement, le personnel, la situation économique des écoles populaires. Les instituteurs devaient donner les détails demandés. 419 écoles de l'ancien canton (le Jura appartenait alors à la République française), parmi lesquelles trois écoles privées, répondirent à ces questions dans les formulaires qui leur avaient été communiqués et que l'on conserve aux archives fédérales. Malheureusement, il nous manque les réponses de 26 communes. *)

Toute l'attention du gouvernement se portait sur les détails extérieurs, qui constituent en quelque manière le corps de l'école; il s'enquérait des maisons d'école, des fonds d'école, des traitements des instituteurs. Il est vrai qu'à tous ces points de vue la situation était singulièrement triste. De 419 écoles dont nous possédons les réponses, il n'y en a que 302 qui soient installées dans des maisons ou dans des locaux appartenant à la commune; encore y a-t-il environ les deux tiers de ces maisons qui sont dans le plus mauvais état, petites, basses, humides ou délabrées. Un instituteur du Seeland s'exprime ainsi: « La maison de l'école est vieille et caduque; elle contient plusieurs chambres, mais elle est occupée actuellement par une famille d'incendiés; c'est pourquoi l'école se tient dans une des chambres d'un autre bâtiment, qui a été louée dans ce but. Comme le régent n'a point de logement et que cependant il ne lui est payé aucun loyer, on l'envoie successivement chez les bourgeois du village les plus à leur aise, qui l'hébergent et le nourrissent. » Bien que plusieurs communes possèdent déjà un fonds d'école, réuni au prix des plus grands efforts et avec la participation du gouvernement, ce fonds est presque partout insignifiant.

---

*) La population du canton se montait à 217,165 habitants (recensement de 1798); il y avait environ 500 écoles populaires (1 école sur 435 âmes).

Les plaintes contre les traitements trop faibles sont déjà à l'ordre du jour. De nos 416 écoles publiques il y en a

227	dont	l'instituteur	a un	salaire	de	0—20	couronnes,
104	»	»	» »	»	»	20—30	»
35	»	»	» »	»	»	30—40	»
22	»	»	» »	»	»	40—50	»

28, parmi lesquelles on compte celles de Berne, donnent à leurs instituteurs un traitement de plus de 50 couronnes. (21 couronnes = 75 francs = 20 thaler de Prusse.)

Un certain nombre d'instituteurs reçoivent, il est vrai, des prestations en nature, comme du bois, une habitation, du terrain cultivable et même du blé. Par contre il arrive, et c'est surtout le cas pour les régents les plus mal payés, qu'il ne leur est accordé aucune prestation de ce genre et qu'ils doivent en outre fournir eux-mêmes le local d'école ou payer une partie du loyer.

On peut aisément se figurer que les instituteurs recrutés dans de pareilles circonstances étaient loin d'être des aigles. C'étaient des tailleurs, des cordonniers, des tisserands, des charpentiers ou des domestiques, des soldats de retour des armées de Hollande, de France ou d'Autriche. D'ailleurs le traitement du régent étant bien loin de suffire aux besoins de la vie, on comprendra facilement qu'il ait continué à exercer son ancien métier, ou l'agriculture, en dehors des heures d'école et même pendant la classe. Donnons pour un moment la parole aux régents eux-mêmes et laissons-les répondre eux-mêmes aux questions qui leur furent posées sur leur lieu d'origine, leur âge et leur famille, sur la durée de leur fonctions, sur leur ancien métier et leurs occupations accessoires.

L'instituteur de Bannwyl répond, par exemple: « Depuis sa quinzième année, il a été cordonnier et ami des sciences. » Celui d'Aeschlen: « Son nom est Jacob Tschanz d'*äschlen* près Sigriswyl Il est âgé de 30 ans j'ai une famille j'ai 3 enfants j'ai 5 années de service avant cela j'ai travaillé à la campagne j'ai d'autres occupations avant l'école je dois fourrager mes bestiaux. » Celui de Guttannen dit de lui-même: « A été domestique avant de remplir ces fonctions. A côté de cet emploi d'instituteur, n'a aucune « occupation précise; si quelqu'un l'eût voulu employer, il eût à peine accepté, vu le prix trop modique. » Celui de Frutigen s'exprime ainsi: « il a été élevé dans l'agriculture par ses parents, mais

il est allé passer trois mois chez un maître d'école de Thoune pour s'instruire. »

Le règlement dont nous avons parlé nous apprend qu'ils enseignaient à lire, faisaient apprendre par cœur quelques morceaux religieux, chanter des psaumes et écrire. A ce sujet, voici encore une ou deux réponses. L'instituteur de Mülchi écrit: « D'abord ils lisent, ensuite ils apprennent par cœur le catéchisme de Heidelberg, chantent des psaumes ou des cantiques, apprennent, les uns un peu plus, les autres un peu moins, quelques sentences bibliques, quelques « histoires de Hübner » et le guide contenant les instructions pour l'admission à la Ste-Cène; ils apprennent aussi, les garçons surtout, à écrire et à lire des pièces manuscrites. »

Celui de Niederried annonce ce qui suit: « A l'école on apprend la lecture et l'écriture, l'épellation *enchantes* ou le chant. »

La lecture et le calcul ne sont pas enseignés à tous, mais à quelques élus que l'on retient à la fin de la classe ou le samedi. Quelques régents nous disent qu'ils ne comprennent pas bien le calcul, que d'ailleurs ce n'est pas nécessaire, d'autres que c'est une science peu estimée; à Limpach, le pasteur enseigne la géographie et le calcul; le régent espère enseigner bientôt le calcul lui-même; à Nidau on a introduit le catéchisme du bon sens de Rochow. Il semble qu'on se soit avant tout occupé de l'épellation, de la lecture et de la mnémonisation; tous ceux qui savaient lire apprenaient par cœur des psaumes ou des passages du catéchisme de Heidelberg; au bout de quelque temps cela formait un certain total et le régent, après en avoir entendu la récitation, notait pour les tableaux d'examen le nombre de questions du « Heidelberg », le nombre de psaumes ou d'histoires de Hübner apprises par chaque enfant. Il n'est pas étonnant qu'on n'ait établi aucune division dans ces écoles. Cependant les plus avancées comprennent plusieurs classes: ainsi, Rohrbachgraben comprend les sections suivantes: « *a.* ceux qui épellent et lisent; *b.* ceux qui apprennent par cœur; *c.* ceux qui en outre écrivent et lisent l'écriture manuscrite. » A Langenthal, on a: « dans la 1re classe les enfants de l'ABC, dans la 2e ceux qui épellent, dans la 3e ceux qui lisent et dans la 4e ceux qui apprennent par cœur. Celle-ci est elle-même divisée en deux sections: dans la 1re sont réunis ceux qui ont déjà appris leurs matières et dans la seconde ceux qui doivent encore les apprendre.

Non seulement cette méthode d'enseignement ne répondait pas à ce que l'on attendait de l'école, ni même à ce que l'on pouvait espérer de maîtres qui n'avaient aucune notion de pédagogie, mais la fréquentation irrégulière ne permettait de réaliser aucun progrès ni de diviser convenablement les écoles. L'école d'été ne se tenait guère qu'un ou deux jours par semaine; dans l'Oberland, elle se tenait seulement le dimanche, avant ou après le sermon; dans beaucoup de communes, comme celles du Seeland, il n'en était pas question; partout d'ailleurs elle était très mal fréquentée, de sorte qu'elle ne pouvait servir qu'à des répétitions et à l'enseignement de l'écriture. Beaucoup d'enfants ne fréquentaient l'école d'hiver que pendant quelques jours ou quelques semaines et maint instituteur se plaint que, dès l'âge de onze ou douze ans, les enfants ne veuillent plus venir à l'école.

Telle était la situation à l'avénement de la république helvétique. Le ministre des beaux-arts et des sciences projetait une quantité de nouvelles créations dans le domaine de l'enseignement supérieur; mais il lui parut qu'il fallait porter immédiatement remède au mal dont souffrait l'enseignement populaire si négligé jusqu'alors. Il fit une loi sur les écoles populaires que le Directoire exécutif transmit aux Conseils législatifs le 18 novembre 1798. Le message du Directoire recommandant l'adoption de cette loi s'exprime ainsi:

« Il n'y a pas d'état qui, par son organisation intérieure, doive veiller avec plus de soin à inculquer des connaissances utiles à tous les citoyens et à faire de l'élévation du caractère national le but de tous les efforts de ses fonctionnaires, que celui dont la constitution assure les mêmes droits à tous et ouvre à tous le chemin de tous les emplois.

« Dans les pays où un petit nombre de familles se sont arrogé le droit de conduire et de gouverner les autres, on conçoit, et c'est là une mesure de prudence, que l'enseignement populaire soit regardé comme une chose accessoire, ou qu'il soit complètement négligé, par crainte de la diffusion des lumières qui met le genre humain hors d'esclavage.

« Mais *là*, où la faveur populaire peut élever chaque citoyen aux plus hautes dignités et lui donner une influence qui, dans les mains d'un ignorant ou d'un égoïste, pourrait causer la ruine de l'état; *là*, si l'éducation et l'instruction du peuple ne constituent pas l'occupation principale du pays, on joue en quelque

sorte le salut du peuple sur un coup de dés. Lorsque le gouvernail peut être confié à tous les matelots à leur tour, il est du devoir de l'équipage de refuser l'entrée du vaisseau à celui qui ne saurait le conduire avec les talents et l'énergie nécessaires.

« Les élections demandent aussi de la prévoyance et de l'honnêteté, et s'il est vrai que le gouvernement représentatif est la forme politique qui développe et perfectionne le plus les forces de l'homme, il n'est pas moins évident que cette excitation de toutes les passions, que cette lutte de tous les talents qui se manifeste sous cette forme de gouvernement, ne sauraient devenir bienfaisantes qu'au moyen d'une éducation populaire donnée à tous avec égalité et basée sur la morale.

« Avant de jeter un coup d'œil général sur l'ensemble des établissements d'instruction de la république helvétique, il est nécessaire de présenter quelques observations préliminaires sur cette partie de l'enseignement qui a été la plus négligée jusqu'ici. On ne reconnaît que trop la situation déplorable dans laquelle végètent presque partout les écoles populaires de l'Helvétie. Dans beaucoup de localités, il n'y a pas de maisons d'école; dans d'autres, elles ne suffisent pas aux besoins de l'enseignement; ailleurs encore, elles sont mal organisées.

« Les maîtres d'école sont mal rétribués. Il n'ont pas eux-mêmes les connaissances qu'ils devraient inculquer à leurs élèves; les objets d'enseignement ne suffisent ni aux besoins de l'homme qui connaît sa valeur, ni à ceux du citoyen qui doit connaître ses droits et exercer ses devoirs. La méthode d'enseignement est fausse et contraire à la raison; la discipline est tantôt trop sévère, tantôt trop indulgente, et, en tout cas, insuffisante. Les instincts mal dirigés du peuple, cachés sous le voile de la liberté, ont introduit la licence dans l'école, y ont produit l'insolence et favorisé la rudesse.

« Il est urgent de remédier à ces maux et de guérir les plaies dont souffre l'enseignement populaire. C'est seulement lorsque les citoyens éclairés verront que nous avons à cœur de les ennoblir et d'augmenter leur valeur personnelle, que nous ornons leur esprit de connaissances scientifiques dont l'expérience nous a fait connaître l'utilité et le mérite; lorsqu'ils verront qu'il ne s'agit pas de faire d'eux des sujets obéissants et paisibles ou des instruments du pouvoir, mais que nous voulons les rendre indépendants, leur apprendre à penser, à juger, à agir par eux-

mêmes, à mériter leur propre estime, à jouir enfin de tous les avantages que procurent aux plus éclairés d'entre nous le sentiment de l'indépendance et de la véritable liberté; c'est seulement alors qu'ils comprendront que la révolution française a été non un changement de maîtres opéré par un caprice de la fortune, mais une véritable régénération politique, une transformation qui avait pour but le bien-être public et pour cause l'amour de l'humanité; alors il oublieront le mal passager occasionné par ce grand cataclysme, pour ne se souvenir que du bien qui doit en résulter pour la postérité ».

La loi elle-même contient un certain nombre de prescriptions qui ont pour but d'assurer au peuple une éducation convenable. « L'école doit faire connaître à l'enfant ses droits et ses devoirs et le préparer au choix d'une profession par laquelle il puisse se rendre utile à la société. La surveillance de l'école est confiée dans chaque canton à un conseil d'éducation, dans chaque district à un inspecteur. Les régents seront nommés par le conseil d'éducation sur la proposition de l'inspecteur, et leur nomination sera ratifiée par le directoire. Les traitements sont fixés par le directoire. L'instituteur âgé de 65 ans jouit d'une pension égale à la moitié au moins de son traitement. Dans chaque canton, on nommera un professeur chargé de former des instituteurs capables. Les branches enseignées à l'école primaire sont: la lecture, l'élocution, l'écriture d'après les règles de la langue maternelle, la géographie, l'histoire nationale, la morale, la connaissance de la constitution, et, si possible, les exercices corporels; l'enseignement religieux est confié aux ecclésiastiques. Les enfants ne quittent l'école qu'après avoir rempli les conditions du programme. Les élèves distingués seront envoyés au frais de l'état dans les écoles supérieures ».

Les conseils législatifs accueillirent ce projet avec bienveillance et le transmirent à une commission — et l'on n'en parla plus.

Stapfer se fit autoriser à instituer au moins les conseils d'éducation et à nommer les inspecteurs dont le projet faisait mention; il les nomma, leur donna d'excellentes instructions, mais aucun traitement sauf des indemnités de voyage.

Il y a peu de choses à relater sur l'activité de ces fonctionnaires. Bientôt l'abolition de la dîme et des rentes foncières vint leur enlever les ressources mêmes qui servaient à entretenir les écoles déjà existantes.

Le ministre de l'instruction publique pensait avec raison qu'il fallait commencer par former des instituteurs capables. Dans plusieurs cantons il tenta de créer des écoles normales; il présenta un budget au directoire qui rogna le plus possible et n'ouvrit aucun crédit pour les dépenses qu'il autorisait. Et cependant, il se trouva un homme qui put respirer dans cette atmosphère et qui sut réaliser l'impossible. C'était Pestalozzi.

Cet homme, alors âgé de 54 ans, avait jeune encore sacrifié sa fortune pour fonder une école d'orphelins de la campagne qu'il dirigea pendant plusieurs années, puis il s'était acquis une célébrité européenne par la publication de son ouvrage « Léonard et Gertrude », et cependant il gagnait à peine son pain de tous les jours; bientôt, il expose gravement sa santé dans la maison d'orphelins fondée à Stans avec les ressources du pays; à peine rétabli, tous ses désirs le portent de nouveau vers l'instruction du peuple. Le directoire l'envoie à Berthoud pour y fonder une école normale; mais il ne peut lui offrir qu'un local, du bois à brûler et, à l'origine, un traitement de 640 francs qui fut plus tard élevé à 1600 francs — au maximum. Stapfer fonde en juin 1800 une société d'instruction qui veut rassembler dans le même but la somme de 3200 francs; cette tentative échoue comme les autres. Mais Pestalozzi, attaché à plusieurs écoles de Berthoud, trouve la « Méthode » qu'il cherchait; heureux de sa découverte, bien que succombant sous le besoin, il la publie secouru par le directoire (« Comment Gertrude instruit ses enfants » 1801). Il réussit même à fonder une institution particulière qui comptait 100 élèves de toutes les classes de la société, à avoir des maîtres auxiliaires et des élèves-maîtres et, vers la fin de l'année 1802, à assurer un traitement annuel de 400 francs à deux maîtres auxiliaires et des subventions de 20 francs à douze élèves-maîtres au maximum; il obtint en outre des subsides de l'état pour la publication de nouveaux ouvrages scolaires (« Livre des Mères », « Alphabet intuitif », « Livre de calcul »). Mais la dernière heure du gouvernement helvétique était venue; l'Acte de médiation ramena les patriciens à Berne, Pestalozzi perdit son traitement, dut quitter le château de Berthoud pour aller à Munchenbuchsee (1804) et, en 1805, déclinant les offres de Fellenberg, il partit pour Yverdon.

Ainsi la république helvétique n'avait pas réussi à faire faire de grands progrès à l'école populaire. Ce qui avait été réalisé était l'œuvre de Pestalozzi. Il avait formé quelques instituteurs, tenté

de nombreux efforts sur le terrain de la méthodique, donné l'ardoise à cette pauvre jeunesse qui fut dès lors moins tourmentée par les exercices de mnémonisation. Cependant cette période ne fut pas sans importance pour l'école populaire. Le peuple suisse s'était fait de cette institution un idéal qu'il ne perdit pas de vue pendant la longue période réactionnaire qui suivit. D'ailleurs Pestalozzi avait répandu autour de lui une riche semence d'idées pédagogiques que l'on n'a pas encore tout à fait oubliées.

Le nouveau gouvernement de Berne supprima le conseil d'éducation et rétablit l'ancienne institution du conseil d'église et d'école qui, pendant la période de l'acte de médiation, se composa de sept membres dont trois ecclésiastiques, et dont faisait partie le président du petit conseil. Les commissaires d'école furent conservés, mais on changea leurs attributions. D'après l'art. 1 de l'Instruction du 18 août et du 24 septembre 1803, le pasteur était le surveillant naturel des écoles de sa paroisse; le commissaire d'école, pris aussi dans les rangs du clergé, n'était guère que le correspondant du conseil d'église pour le cas où celui-ci jugeait plus commode de n'avoir de relations qu'avec un seul ecclésiastique de son arrondissement; le commissaire était en outre appelé à remplacer le pasteur de la localité lorsqu'il s'agissait d'affaires qui auraient pu mettre ce dernier en conflit avec sa paroisse, comme par exemple les réclamations d'instituteurs auxquels on avait rogné leur traitement. De même, le commissaire était, pour les cas analogues, remplacé dans sa paroisse par un de ses collègues. Quant aux travaux particulièrement propres à cet emploi, ils consistaient à faire subir, de concert avec le pasteur du lieu, un examen aux aspirants aux places vacantes, et à faire une double proposition au grand bailli qui procédait à la nomination et la faisait ensuite ratifier par le conseil d'église. (Dans les villes et depuis 1803 dans la capitale, la nomination appartenait aux autorités communales).

L'expérience fit bientôt reconnaître l'utilité des commissaires d'école; un crédit de 800 francs fut ouvert pour les indemniser de leurs peines et de leurs dépenses; l'instruction du 20 août 1810 leur donne la surveillance des écoles de tout l'arrondissement et leur accorde le droit de décider eux-mêmes des affaires concernant la méthode et l'enseignement ou, suivant les circonstances, de faire des propositions au conseil d'église. Les questions matérielles étaient du ressort du grand-bailli.

Les nouvelles autorités scolaires débutèrent en 1803 par la déposition d'un maître d'école de la Haute-Argovie, pour cause de « mauvaises opinions politiques ». Bientôt après, lorsque le conseil d'église eut donné son approbation aux manœuvres dirigées contre l'institution de Pestalozzi à Berthoud, le petit conseil n'osa prendre aucune mesure trop rigoureuse contre le grand pédagogue qui, d'ailleurs, était protégé par les recommandations de la diète et surtout par l'opinion publique. Toutefois il fut d'avis « que cet établissement devant être considéré comme une institution privée, il serait logique de ne lui accorder que le local sans aucune subvention de l'état et que les autres cantons qui jouissent de cet établissement s'engageassent par un concordat. »

En 1804, le conseil d'église et d'école adressa au petit conseil un projet de règlement scolaire dont les principales dispositions étaient: le minimum du traitement est fixé à 40 couronnes dans chaque village paroissial et à 15 couronnes dans les autres localités; l'instituteur est libéré du service militaire, du service de garde, des corvées et des tous emplois communaux onéreux; les parents dont les enfants ne fréquentent pas l'école n'ont aucun droit sur les revenus du fonds des pauvres.

Le petit conseil repoussa ce projet, qui ne lui paraissait pas contenir des dispositions suffisantes sur les devoirs de l'état et des communes et surtout sur ce qui concerne l'éducation des instituteurs.

Le conseil d'église provoqua une enquête qui fut encore plus minutieuse que celle de 1798 et qui fournit naturellement les mêmes résultats. A cette époque comme en 1798, il y avait des maisons d'école qui n'étaient pas habitables, des instituteurs qui ne savaient pas calculer, qui devaient recueillir eux-mêmes leurs appointements ou qui étaient hébergés et nourris par les pères de famille à tour de rôle. Dans 112 écoles, le traitement était inférieur à 16 couronnes; dans trois arrondissements entiers, il n'y avait pas une école où il fût plus élevé; le nombre des élèves était de 100 et plus dans 150 écoles, de 150 et plus dans 47; il y en avait même qui étaient fréquentées par 250—350 enfants; 118 écoles n'avaient point de bâtiment spécial; les maisons déjà existantes étaient trop petites, trop basses, etc. L'organisation intérieure de l'école était encore plus mauvaise: les enfants n'étaient pas classés, ils entraient trop tôt à l'école (à l'âge de 3 à 4 ans), il n'y avait point de modèles d'écriture, point de bons livres

classiques, toutes les branches étaient enseignées mécaniquement et ne contribuaient au développement ni de l'esprit ni du cœur. C'était à faire dresser les cheveux sur la tête. Il fallait, de toute nécessité, augmenter le nombre des écoles, construire de nouvelles maisons et agrandir celles qui étaient trop petites, refuser l'entrée de l'école aux enfants âgés de moins de six ans, procurer des habits et des livres aux enfants pauvres, augmenter les traitements, répartir les élèves en classes, introduire des méthodes pratiques et propres à développer l'esprit, rédiger de bons livres et surtout former des maîtres. Car à quoi sert tout le reste, si l'on n'a pas d'abord de bons instituteurs? Mais la création d'une école normale est-elle la meilleure voie à suivre pour avoir de bons instituteurs? Et si l'on n'est pas sûr d'avance que ce moyen réussisse, à quoi bon faire des dépenses aussi considérables? Ces réflexions empêchaient les autorités de prendre un parti. Les uns demandaient une loi entièrement nouvelle, d'autres voulaient former quelques écoles qui devaient servir de modèles à toutes celles du pays, quelques-uns même ni voulaient aucune loi spéciale, mais ils demandaient que tous s'occupassent de l'amélioration de l'école.

Le petit conseil adopta cette dernière opinion et remit à plus tard la rédaction d'une nouvelle loi scolaire. Le 17 juin 1807, reconnaissant que « le devoir du gouvernement est de veiller avec soin à ce que tous ses administrés soient élevés dès leur jeunesse de telle sorte qu'ils deviennent de véritables chrétiens et des membres honnêtes et intelligents de la société », le petit conseil décréta provisoirement et jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi scolaire basée sur l'expérience, les résolutions suivantes:

> « 1° Le conseil d'église est pleinement autorisé et en même temps chargé de réaliser, d'après les prescriptions contenues dans la présente ordonnance, les améliorations reconnues nécessaires aux écoles populaires. Ces améliorations seront introduites, « « non pas tout d'un coup, mais petit à petit » », non pas non plus en partie, mais en totalité, et en se conformant à des principes réguliers et logiques.
>
> 2° Avant tout, il sera créé des établissements destinés à former des maîtres d'école capables (écoles normales).
>
> 3° Toute personne laïque ou ecclésiastique qui le désirera et qui aura les capacités requises, sera invitée et encouragée par le conseil d'église à enseigner dans ces établissements, moyennant une rémunération convenable.

4° Pour que cette mesure s'exécute avec uniformité et d'une manière conforme au but qu'on se propose, le conseil d'église préparera, dans l'espace de deux mois, une instruction pour les maîtres d'écoles normales où seront indiqués le but de l'enseignement populaire, ainsi que les capacités et les connaissances qui seront exigées des instituteurs. Le programme des études sera détaillé, la méthode d'enseignement sera déterminée, ainsi que le degré d'instruction que devra posséder l'instituteur dans chacune des branches. Cette instruction servira plus tard de guide à l'instituteur.

5° Tous ceux qui désirent se vouer à la carrière de l'enseignement seront examinés sous la direction du conseil d'église. S'ils sont jugés capables, il leur sera délivré un diplôme ou certificat, qui leur concèdera le droit de concourir à toutes les places de maîtres d'écoles publiques qui seront vacantes.

6° Pour travailler à l'amélioration de l'enseignement populaire, le petit conseil ouvrira, pour aussi longtemps que les besoins l'exigeront, un crédit annuel qui sera employé dans ce but par le conseil d'église. Il lui sera ouvert, pour la présente année, un crédit de 5000 francs qui serviront aussi bien à améliorer l'enseignement qu'à salarier les maîtres des écoles normales, à délivrer des récompenses aux instituteurs distingués et aux meilleurs élèves, comme aussi à acheter des modèles d'écriture et des livres d'école.

7° En outre, il est réservé au conseil d'église le droit de demander au petit conseil l'ouverture d'un crédit supplémentaire, toutes les fois que des subventions extraordinaires de l'état lui paraîtront nécessaires ».

Le 31 octobre 1807 parut « l'Instruction du conseil d'église sur les écoles normales (Normal-Anstalten) destinées à former des régents instruits et capables ». (52 pages). Ce remarquable petit ouvrage nous montre d'abord quel est le but de l'école populaire. « L'enseignement doit être approprié aux diverses destinations de l'homme. Si l'ouvrier était élevé comme le savant, le campagnard comme le citadin, cette éducation ne répondrait nullement à leur vocation. Dans l'école populaire, il faut surtout prendre en considération la moyenne du pays, de sorte qu'il faut, en général, se borner au strict nécessaire ». Le gouvernement croit avoir satisfait à son devoir lorsqu'il dit : « Chacun sera élevé pour l'état dans lequel la Providence l'a placé ». En tout cas, l'enfant

ne sera pas détourné des choses d'en haut, car «tous trouveront dans la culture de leur intelligence et dans l'enseignement religieux, ce qui leur est nécessaire pour leur destinée future».

On devra enseigner dans les écoles primaires: La lecture (avec les explications grammaticales les plus nécessaires), l'écriture, le calcul, le chant, la religion. L'enseignement du calcul comprendra les quatre règles, ce qui suffira pour les filles; avec les garçons, on étudiera en outre la règle de trois; les bons apprendront les fractions et les meilleurs le calcul des carrés et des cubes, afin que, dans chaque village, on puisse trouver au moins un homme qui sache mesurer un morceau de terre ou une meule de foin. L'Instruction expose ensuite la méthode à suivre pour l'enseignement de chaque branche en particulier, et on y apprécie à sa juste valeur, il faut le reconnaître, la méthode progressive de Pestalozzi. Cette instruction nous apprend ensuite ce que doit savoir un instituteur; «Il doit connaître tout ce qui est regardé comme nécessaire aux campagnards et doit posséder aussi le talent de communiquer ses connaissances aux autres». Les écoles normales ont donc la même tâche que l'école primaire; toutefois, les études y seront complétées par des leçons et des exercices de méthodique.

L'introduction s'exprime ainsi: »Bien que le décret du gouvernement invite à prendre part aux travaux de l'école normale tous ceux qui en auront les capacités, les laïques comme les ecclésiastiques, il n'échappera pas aux pasteurs de la campagne et surtout aux plus jeunes, que cette invitation s'adresse particulièrement à eux. La position qu'ils occupent dans la société, leurs devoirs envers elle et les études approfondies que l'on exige à bon droit des ecclésiastiques les rendent tout particulièrement dignes de former nos futurs instituteurs».

Le dernier décret de cette période a pour but l'organisation des établissements d'instruction privés. Il date du 11 février 1809. D'après ce décret, quiconque veut se livrer à l'enseignement privé doit en requérir l'autorisation. Cette autorisation est accordée dans les villes par les autorités urbaines, dans les campagnes par le commissaire d'école; elle est adressée ensuite, avec les observations du grand-bailli, à la ratification du conseil d'église; celui-ci a la haute surveillance sur l'enseignement privé, tant au point de vue de la moralité que pour ce qui concerne l'obéissance aux lois et au gouvernement. Ceux qui se livrent à cet enseigne-

ment sans en avoir obtenu l'autorisation, sont passibles d'une amende qui peut être considérable.

Voyons maintenant comment furent appliqués ces décrets d'organisation et de quelle manière le conseil d'église employa le crédit qui lui avait été alloué.

Avant tout, nous devons constater que bien des résultats furent obtenus, dans les limites que l'on s'était tracées. On encouragea les communes qui n'avaient point de maisons d'école à en construire, en leur promettant à certaines conditions (hauteur des chambres, 9') un subside de l'état qui, dans la règle, se montait au 10 % du prix de construction; les projets de mise au concours étaient renvoyés par le conseil d'église toutes les fois que le traitement était inférieur à 16 couronnes; l'état contribua en outre à la fondation de nouvelles écoles ou de fonds d'école; une édition revue de la bible des enfants de Hubner, de nouveaux modèles d'écriture, le catéchisme de Heidelberg, le recueil de psaumes et plus tard Gellert mis en musique, une méthode de chant, les chants de Nägeli, furent délivrés aux écoles. Le conseil d'église s'occupait tout particulièrement de l'éducation des instituteurs. L'organisation était simple. Le conseil abandonnait aux maîtres la confection du plan d'enseignement; du reste, il ne rencontra aucune difficulté lorsqu'il fallut trouver des hommes qui voulussent se charger des cours. Tous ceux qui avaient les capacités nécessaires pouvaient demander et obtenir l'autorisation de donner un cours; lorsque les élèves avaient subi un examen final à Berne et qu'ils avaient obtenu leur brevet, le professeur recevait une gratification qui se montait de 200 à 400 fr.; chaque élève touchait en outre 10 à 20 fr. A cette occasion, et déjà en 1808, nous rencontrons le nom d'un homme dont nous aurions déjà pu nous occuper puisqu'il était un des fonctionnaires du département de l'éducation, sous la République helvétique; c'est Philippe Emmanuel Fellenberg qui joua pendant plusieurs dizaines d'années un rôle important dans le monde pédagogique. Né à Berne en 1771, il habita pendant quelque temps Wildenstein où son père était établi en qualité de bailli; élevé dans le voisinage de l'école des pauvres de Pestalozzi, il conçut de bonne heure le plus grand respect pour cet homme, un vif amour pour le peuple et le besoin de consacrer sa vie à l'éducation des pauvres. Il sut conduire de front les améliorations agricoles qu'il tentait dans sa propriété de Wylhof près de Berne et l'éducation des pauvres, et il réussit — ce que

Pestalozzi n'avait pu faire — à couvrir par le travail de ses élèves les frais qu'ils lui occasionnaient. Plus tard ayant besoin de précepteurs habiles pour faire l'éducation de ses fils et le nombre de ses élèves augmentant toujours, il donna petit à petit une plus grande extension à l'enseignement et put veiller au développement de toutes les forces intellectuelles et physiques; bientôt il fonda un établissement d'instruction supérieure, puis une école supérieure d'agriculture destinée à faire connaître ses nouveaux procédés agricoles, et qui eut, pour l'agriculture et pour l'école, le meilleur succès. Fellenberg, qui avait tout ce qui manquait à Pestalozzi, l'argent et la puissance d'organisation, et qui savait compenser ce en quoi il était au-dessous de son prédécesseur par une habile direction et par l'emploi des forces et de l'intelligence d'autrui, Fellenberg voulut aussi contribuer à l'éducation des futurs instituteurs. Un présent de 50 louis d'or lui ayant été adressé par un anonyme pour l'engager à donner un cours aux instituteurs, il s'offrit à en faire un sous la direction du conseiller d'état Zeller, directeur de l'éducation. Le conseil d'église fut effrayé du grand nombre d'aspirants qui se présentèrent; il réduisit leur nombre à 40 instituteurs déjà placés et exigea d'eux qu'ils s'isolassent du public; il accorda pour ce cours un subside de 30 louis d'or, mais il chargea le commissaire d'école d'y assister chaque semaine. Le cours s'étant terminé à la satisfaction de tous, le conseil couvrit un petit déficit et fit exprimer sa reconnaissance à Fellenberg et aux instituteurs qui avaient suivi ses leçons. Mais lorsque Fellenberg provoqua, en 1809, une réunion d'instituteurs et qu'il annonça un nouveau cours sans en avoir informé le conseil d'église, ce procédé arbitraire et en réalité contraire aux usages blessa les autorités au vif, et le petit conseil crut avoir des raisons suffisantes de s'opposer à ce projet pour le motif que ces cours ressortissaient tout particulièrement au gouvernement et ne pouvaient être donnés que sous sa surveillance directe. Et bien que le conseil d'église se montrât favorablement disposé, il fut interdit aux instituteurs et aux élèves-maîtres du canton de Berne d'assister à ce cours. D'ailleurs, Fellenberg qui trouvait assez d'élèves dans d'autres cantons abandonna ce système d'éducation des instituteurs, mais il attira dans son *Ecole Wehrli* des élèves et des maîtres auxiliaires et, sans que le gouvernement pût l'en empêcher, il travailla à faire des instituteurs populaires capables. Plus tard et jusqu'en 1831, il n'eut aucune relation directe avec

les écoles du canton. L'état ne le protégea dans ces efforts que par un subside unique qui lui fut accordé pour son institut agricole et par la cession pour dix ans (1810—1820) du bâtiment de Munchenbuchsee.

Revenons à nos écoles populaires: Jusqu'à la fin de l'année 1814, le conseil d'église employa, à cinq reprises différentes, le crédit de 5000 frs. qui lui avait été alloué. Sous le gouvernement de la restauration, ce crédit fut élevé à 10,000, plus tard à 14,000 et même à 16,000 frs., ce qui permit au conseil d'église, qui du reste était toujours composé de la même manière (cependant le nombre des membres avait été augmenté de deux, l'un ecclésiastique, l'autre laïque), d'attirer à soi de nouvelles attributions et d'étendre le cercle de son activité. On donna des cours plus longs et plus nombreux et lorsqu'on vit que ce moyen ne produisait pas tous les résultats qu'on avait espérés, le conseil d'église résolut d'envoyer deux jeunes gens à l'hospice des pauvres de Beuggen près de Bâle, dans le but de former aussi de bons maîtres d'école normale. Ils devaient y faire un cours de deux ans. L'un d'eux, M. Mühlheim, répondit parfaitement aux espérances qu'on avait conçues. Il donna de concert avec un régent de Laupen, nommé Balmer, un *cours normal* qui dura une année. Le gouvernement accorda, comme il l'avait déjà fait pour les cours d'une longue durée, un subside de 25 frs. par élève pour frais de pension; chacun des élèves devait payer une somme de 100 frs. En outre, le gouvernement participa à la fondation de la caisse des instituteurs primaires en 1817 et à l'établissement de bibliothèques d'instituteurs dans plusieurs districts. Les régents hors d'état de continuer à enseigner recevaient une gratification de 20 à 40 frs.; des subventions analogues étaient accordées, par exception, à des instituteurs particulièrement recommandés. En 1821, quelques particuliers (l'administrateur d'hôpital Oth entre autres) ayant projeté de fonder une institution de sourds-muets pour les garçons, le gouvernement fit former un instituteur et, dès l'an 1822, il accorda à cet établissement une subvention annuelle qui se montait en moyenne à 3000 francs; l'institution des jeunes sourdes-muettes qui fut fondée en 1824 reçut également une subvention de 400 frs. Lorsqu'enfin M. Müller et quelques instituteurs qui, au préalable, s'étaient formés dans ce but sous la direction de M. Weisshaupt de Gais, entreprirent de donner des cours de chant, le gouvernement leur accorda

quelques modestes gratifications et, plus tard, fit présent des chants de Nägeli, de Weisshaupt, etc., aux sociétés de chant qui furent créées bientôt après. Mais cela suffisait-il? Le conseil d'église, de son côté, crut devoir mettre le peuple en garde contre les excès de l'instruction (Ueberbildung) qui excitent l'homme à la révolte contre Dieu et le gouvernement. Il fut même effrayé lorsque la commune de Walkringen entreprit la construction d'une nouvelle maison d'école qui devait coûter 6000 frs. (!) (et qui au bout de quarante ans était devenue insuffisante); la commune reçut à peine la moitié du subside de l'état qui se montait en général au 10 %. Le conseil adressa même une circulaire à ce sujet aux grands-baillis et aux commissaires d'école et leur fit observer que « dans la construction de nouvelles maisons d'école, il fallait avoir en vue, non le luxe, mais uniquement l'espace, la solidité et une organisation commode. »

Les opinions des optimistes relativement à la situation de nos écoles n'étaient pas admises par tout le monde, car en 1824 le petit conseil demandait la révision, dans le sens du progrès, du règlement scolaire de 1720.

Il fallut de nouveau discuter la question d'organisation; de nouveau, on exprima des vues très judicieuses, mais qui ne furent réalisées que bien des années après. L'administrateur de l'hôpital, M. Oth, qui était entré dans le conseil d'église et d'école expose dans un mémoire détaillé sur les expériences qui ont été faites, que « l'institution des commissaires d'école est tout à fait insuffisante »; on n'a reçu, dit-il, que des rapports incomplets, peu dignes de foi, sur les détails *extérieurs* de l'école, comme le nombre des enfants, le nombre et les traitements des instituteurs, l'état des maisons d'école; les points les plus importants, ceux qui concernent *l'enseignement lui-même*, lui sont à peu près complètement inconnus. Il ignore quelles sont les matières enseignées à l'école; tout ce qu'il sait, c'est que les quelques branches prescrites 100 ans auparavant par le règlement scolaire ne sont pas enseignées partout! Il sait encore moins dans quel rapport se trouvent ces branches à l'égard l'une de l'autre; la gradation établie, le but que l'on atteint, tout cela lui est inconnu. Tout ce que l'on sait concernant la méthode, c'est que la plupart des instituteurs n'en connaissent point, et que s'ils veulent en suivre une, ils sont obligés d'en changer à chaque nouvelle nomination de pasteur ou de vicaire. Il ne sait rien des travaux des écoles

normales, rien du degré de culture des maîtres en place, rien des capacités des sous-maîtres, rien du nombre des instituteurs habiles à enseigner; il sait encore moins quelle est l'influence de ces écoles sur la vie. Et cependant tout cela eût mérité d'être connu.» Les rapports que nous connaissons, dit-il, sont l'œuvre d'hommes qui, en majorité, n'ont vu qu'un seul côté des choses. Ceux des commissaires sont rares et ne pénètrent pas assez loin dans la vie intime de l'école. Et lors même que des instructions plus étendues, des encouragements pécuniaires les exciteraient à une activité plus sérieuse, cette activité ne s'étendrait pas au delà de leur propre paroisse et des paroisses voisines. D'ailleurs, ils n'ont point de base d'appréciation commune qui puisse conduire à des résultats sérieux. Chacun a ses vues particulières, apprécie le progrès à sa mesure, souvent tout cela se contredit, et, comme ils n'ont pas le temps de s'occuper de cette foule de détails, il arrive que leurs données ne sont pas exactes.» Avant tout, il importait de connaître les faits; comment, sans cela, préparer un règlement scolaire? Il fallait nommer un homme qui, mettant de côté toutes autres affaires, apportât de l'unité dans ce travail, un *commissaire voyageur* comme il en était déjà réclamé en 1807, qui pût s'occuper de ces questions pendant plusieurs années.

Le petit conseil accorde provisoirement le crédit nécessaire; cependant l'idée n'est de nouveau réalisée qu'en partie. A titre d'essai, on charge deux ecclésiastiques, nommés spécialement dans ce but, de visiter et de décrire les deux districts d'Interlaken et de Trachselwald. Le rapport auquel donna lieu l'inspection du district de Trachselwald, et dont le contenu nous a été communiqué par un fils de l'auteur, est trop intéressant pour que nous n'en donnions pas ici les points les plus importants. Les 31 écoles publiques de cet arrondissement, qui, par la nature montagneuse du sol et par sa pauvreté, se trouve il est vrai dans une position défavorable, comptent en moyenne 147 élèves; 8 d'entre elles en ont même plus de 200 chacune; ces enfants sont entassés dans des locaux si petits et si mal appropriés que, généralement, la moitié d'entre eux peuvent à peine trouver place et que, dans beaucoup d'endroits, ils ne sauraient ni écrire ni calculer, faute de lumière. Dans ces écoles ainsi encombrées, on a introduit le nouveau système « d'enseignement mutuel »; les plus avancés des élèves doivent renoncer à leurs leçons pour apprendre

aux autres ce qu'eux-mêmes se sont approprié mécaniquement. La partie essentielle de l'enseignement consiste toujours dans la mnémonisation du catéchisme de Heidelberg, de Gellert, du recueil de psaumes et du testament; deux jours par semaine sont consacrés aux répétitions. Mais on constate déjà un germe d'enseignement par classes; les enfants ont les mêmes livres; ajoutons tout de suite que la différence d'éditions et la foule de fautes d'impression troublent bien un peu l'épellation et la lecture. On apprend à épeler au moyen de grands tableaux devant lesquels les enfants viennent se ranger alternativement en cercle; on calcule à la planche noire; l'orthographe est enseignée au moyen de dictées et de corrections de phrases incorrectes écrites sur la planche noire. Dans beaucoup d'écoles, où l'on solfie d'abord les quatre parties de chaque morceau de musique, l'enseignement du chant fournit des résultats réjouissants. Mais les traitements des instituteurs sont toujours aussi mauvais que les locaux; l'école n'est pour le maître qu'une occupation accessoire; souvent même, il lui arrive de se livrer à d'autres travaux pendant sa classe. Le père de famille qui veut donner une bonne éducation à ses enfants, les envoie dans des pensionnats de la Suisse française. Les communes d'ailleurs économisent et rognent en toutes choses, « comme cela s'est toujours fait ». Le pasteur se donne, il est vrai, beaucoup de peine pour introduire des améliorations; mais comme ces améliorations ne sont prescrites par aucune loi, tout ce qu'il fait est regardé comme arbitraire. Qu'on lise l'ouvrage de Jérémias Gotthelf, intitulé « Souffrances et joies d'un maître d'école » (Leiden und Freuden eines Schulmeisters); ce n'est malheureusement qu'une peinture trop fidèle (c'est pour cette raison qu'elle excita un si vif mécontentement) de nos écoles populaires pendant les trente premières années du 19e siècle.

Une statistique scolaire fut entreprise en 1826. Cette statistique, très incomplète, embrasse les 24 arrondissements réformés, et ne s'occupe que du nombre des élèves, des maisons d'école et des instituteurs brevetés. Et tout incomplète qu'elle était, le rapport d'administration des années 1814—1830, rapport imprimé, jugea à propos de l'abréger encore. Nous y lisons seulement que 701 écoles sont fréquentées par 65,516 enfants (en moyenne, 93 par école). On trouva bon de ne pas publier que 106 écoles n'avaient point de local particulier et que 155 instituteurs n'avaient pas fréquenté le plus petit *cours normal.*

Cependant ce fait eut quelque retentissement. Le petit conseil (février 1828), sur la proposition du juge d'instruction, M. de Wattenwyl, prit la décision suivante: A l'occasion de la fête de la réformation et en témoignage de la sollicitude de l'autorité pour l'école populaire, il sera accordé une subvention plus considérable pour la construction de nouvelles maisons d'école et dans le but de former de jeunes instituteurs; ou bien, cette subvention servira à augmenter les traitements et le fonds de caisse des instituteurs; une somme de 16—25,000 francs sera réservée à cet effet. Le conseil d'église, qui devait approuver cette décision, se demanda à quoi servirait, en présence de tant de besoins, cette simple et unique contribution — et l'on préféra ne rien faire. Par contre, on décida de distribuer à la jeunesse et aux instituteurs une petite histoire de la réformation écrite spécialement dans ce but et une médaille commémorative de ce grand événement; une somme de 30,000 francs fut appliquée à couvrir ces frais!

Un pasteur, membre du conseil d'église, s'occupa encore d'un projet de règlement d'organisation scolaire; mais comme le peu ne fait qu'exciter l'appétit, et qu'on n'était pas résolu à accorder beaucoup, on se contenta d'avoir de bonnes intentions et l'on ne fit rien.

L'Argovie était plus heureuse. Ses institutions politiques lui permettaient au moins de ne pas craindre l'excès d'instruction. En 1804, une ordonnance prescrit que le nombre des élèves d'une école ne doit pas dépasser 80 et que le traitement de l'instituteur doit s'élever au moins à frs. 75 (ancienne valeur) pour les écoles qui comptent moins de 50 élèves et à un minimum de frs. 100 pour celles qui en comptent plus de 50. La loi de 1822 élève le traitement de l'instituteur qui dirige une école renfermant tous les degrés et plus de 50 enfants à frs. 160 au minimum, et celui d'un maître d'une école à un degré à francs 100 également au minimum. Tous deux avaient en outre la jouissance d'un logement. En 1806, le canton de Vaud adopta une loi qui fixait le minimum à frs. 120; d'après cette même loi, toute classe comptant plus de 60 élèves devait être divisée ou du moins pourvue d'un maître auxiliaire. Une ordonnance de 1816 accorde des pensions de 60 à 120 francs aux instituteurs âgés.

3. Instruction publique dans le « Leberberg » jusqu'en 1830.

C'est ainsi que, pendant la restauration, on appelait le pays qui fut réuni au canton de Berne en 1815 et qui appartenait auparavant à l'évêque de Bâle.

Nous avons à raconter ce qui s'est passé dans cette contrée avant 1815 au point de vue de l'enseignement public et comment le gouvernement de Berne s'acquitta de cette tâche difficile et importante. Malheureusement nous ne pouvons recourir à des documents officiels comme nous l'avons fait jusqu'ici, et nous devons nous contenter des communications, précieuses il est vrai, de MM. Quiquerez, X. Kohler, Stockmar, Vautrey et du Dr. Blösch. Si nous ne réussissons pas à faire par ce moyen un tableau complet de l'instruction publique dans le Jura avant 1815, nous pourrons du moins affirmer qu'il y aurait très peu de choses à dire sur les contrées et les périodes dont nous ne parlerons pas.

Dans le Jura comme ailleurs, la science dut chercher au moyen âge un asile dans les cloîtres. L'abbaye de bénédictins fondée à Moutier-Grandval dans le cours du septième siècle fut pendant quelque temps la rivale glorieuse de sa sœur de St-Gall. Lors des luttes qui éclatèrent entre le pape Grégoire VII et l'empereur Henri IV, les bénédictins de l'évêché de Bâle, qui étaient partisans de l'empereur, furent chassés et remplacés par un chapitre de chanoines. L'école continua à subsister pendant un certain temps; elle disparut au quatorzième siècle. L'abbaye de Bellelay, fondée au douzième siècle par celle de Moutier, semble s'être bornée à former des novices. Il en est de même des autres monastères du Jura.

Les villes tardèrent plus longtemps qu'ailleurs à reprendre la tâche abandonnée par les couvents. C'est seulement à partir du seizième siècle que l'on y trouve des écoles; encore semblent-elles avoir été dans un état très primitif. Bien que l'évêque de Bâle eût transporté son siége à Porrentruy en 1527, on ne trouve une école de garçons dans cette ville qu'au milieu du seizième siècle; cette école était sans doute la meilleure du pays. L'instituteur (*recteur de l'école*) enseignait à ses élèves la religion, la lecture et l'écriture, les éléments du latin, accompagnait les enfants à l'église le dimanche et les jours de fête et les surveillait même en dehors de l'école. Il donnait avec eux des représentations

théâtrales. Pour cela, on lui accordait une petite demeure avec un jardin, quatre boisseaux de blé et un traitement de 50 livres bâloises par an. Les enfants de la contrée ne payaient aucune contribution scolaire, mais en hiver ils devaient apporter à l'école du bois et des bougies. C'est vers 1581 que nous entendons parler pour la première fois d'une école de filles.

Au point de vue ecclésiastique, la ville de Porrentruy, ainsi que quelques communes voisines, relevait — chose remarquable — de l'archevêché de Besançon et non du prince-évêque de Bâle. Cela dura jusqu'en 1782. En vain s'adressa-t-on à plusieurs reprises à l'archevêque et au nonce du pape à Lucerne, pour obtenir que les revenus d'une fondation inutile fussent employés à améliorer le traitement du recteur de l'école. Cette demande ne fut pas plus exaucée que celle qui réclamait l'éloignement des ecclésiastiques immoraux. Il n'est donc pas étonnant qu'en 1550 le réformateur Farel et d'autres aient pu disputer Porrentruy aux missionnaires orthodoxes venus de Besançon et que la résidence de l'évêque de Bâle ait été sur le point de passer au protestantisme.

Lorsque Christophe Blarer arriva au siége épiscopal, il était grand temps que l'évêque s'entourât d'habiles prédicateurs catholiques. Il appela d'abord des capucins; le vicaire général de l'ordre en Suisse lui en envoya qui ne savaient pas le français. Il apprit à connaître les jésuites à Lucerne et il en fit venir deux à l'aide desquels il réussit (1688—1690) à faire rentrer dans le giron de l'église catholique la vallée de Laufon qui avait accepté la réforme 60 ans auparavant.

En 1590 ils débutèrent à Porrentruy où ils eurent le plus grand succès. Il n'y avait dans tout le diocèse aucun établissement d'instruction destiné à former des ecclésiastiques: l'évêque reconnut qu'une école de cette nature était indispensable. Appuyé par son chapitre de Fribourg, il fit venir à Porrentruy six jésuites français et allemands. Le 11 octobre 1591 — l'année même où l'évêque fit établir une imprimerie à Porrentruy — un gymnase fut ouvert. La première année, il y eut 60 élèves; la seconde, il y en eut 200 répartis dans cinq classes; la troisième, 300 et bientôt 400.

Le pape donna à cet établissement les revenus du prieuré de Miserez; les chapitres de St-Ursanne et de Moutier, l'abbaye de Bellelay lui firent de riches dotations; l'évêque lui-même lui

céda des revenus considérables dont la ville de Soleure avait joui jusqu'alors. Les sujets de l'évêché n'eurent aucun impôt à payer pour cet établissement, et le prince n'accepta d'eux que le terrain nécessaire aux constructions qu'il avait projetées et qu'il exécuta de 1597 à 1604. Ce terrain lui fut donné par la ville de Porrentruy.

On admit également des élèves laïques. En 1608 plus de 60 pages furent logés en partie au château, en partie dans le bâtiment du collége. On subvenait aux besoins des élèves pauvres au moyen de bourses. Tous étaient soumis à une discipline sévère et l'entrée des auberges leur était interdite.

Les motifs qui décidèrent de la fondation de ce collége nous font déjà pressentir qu'au point de vue de l'enseignement, il devait être organisé comme les gymnases protestants de cette époque. En effet les langues anciennes et la religion y étaient les branches principales: celles-là fournissaient la forme, celles-ci la matière du travail intellectuel; en grec, on lisait le nouveau testament; un jour spécial était réservé à l'enseignement du catéchisme. On continua à faire représenter des pièces de théâtre qu'on étudiait avec soin, car c'était un délassement pour les élèves et une distraction pour les nombreux visiteurs de marque qui venaient à Porrentruy. On introduisit les exercices militaires déjà au dix-septième siècle. Mais comme les élèves portaient l'habit ecclésiastique et non l'uniforme, on disciplinait leur intelligence au moyen de combinaisons d'une espèce particulière. On créa des corporations religieuses qu'on entoura en quelque sorte d'un nimbe en plaçant le prince-évêque à leur tête, et qui non seulement attachaient les élèves l'un à l'autre, mais les liaient pour toute leur vie à leurs instituteurs, les jésuites.

En 1622 des ursulines de Dôle furent appelées à Porrentruy (plus tard à Delémont), dans le but de former de la même manière la jeunesse féminine du pays.

Ces établissements se maintinrent sans changement à travers tout le dix-septième siècle, sauf quelques interruptions causées par les guerres ou la peste, interruptions qui furent souvent d'assez longue durée. Les personnalités les plus marquantes du diocèse furent élevées dans ces écoles.

Au commencement du 18e siècle, elles reçurent une nouvelle extension et en 1716 un séminaire fut ajouté au collége, conformément aux prescriptions du concile de Trente et au plan que

l'évêque Blarer avait déjà conçu. On ne pouvait en confier la direction à des prêtres plus orthodoxes qu'aux jésuites, et dès lors les ecclésiastiques du diocèse furent exclusivement formés à Porrentruy; en même temps, on organisait de temps à autre des missions qui devaient réveiller le zèle du clergé et du peuple. On créa un pensionnat pour quinze séminaristes, et l'on augmenta encore le nombre des pages (1719).

Tout le monde sait que l'ordre des jésuites fut supprimé en 1773 par le pape et que leurs biens furent sécularisés. Mais ils n'avaient pas été pendant deux siècles à la tête de l'enseignement supérieur du diocèse de Bâle sans prendre pied dans le pays; ils purent même offrir un asile chez eux aux fugitifs espagnols et français.

Le prince-évêque, il est vrai, leur retira l'administration des biens du collége (le roi de France, son allié, lui abandonna ceux de ces biens qui étaient sur son territoire) pour la confier à un conseil d'administration. Mais les jésuites restèrent, cachés sous un autre costume; leurs livres classiques restèrent, leur pensionnat resta, du moins pour quelque temps, et le nouveau règlement de 1773 prescrivit expressément que le principal et les professeurs devaient appartenir à l'état ecclésiastique.

Le plan d'études de 1774 nous montre ce qui était enseigné dans leur école. Les élèves n'étaient généralement admis qu'à leur douzième année. Comme on lisait déjà Phèdre et les lettres de Cicéron dans la classe inférieure, nous pouvons en conclure que l'école publique de la ville continuait à enseigner le latin. Dans les cinq classes de la division inférieure, l'enseignement comprenait principalement le latin (le grec avait complètement disparu), l'histoire sainte et le catéchisme, l'histoire universelle et la géographie, la composition française et allemande et quelque peu d'arithmétique. L'enseignement de cette dernière branche se répartissait comme suit: 1re classe, addition; 2e classe, soustraction; 3e classe, multiplication; 4e classe, division; 5e classe, règle de trois. Dans chaque classe, il n'y avait qu'un seul professeur qui passait successivement dans les trois classes inférieures pour recommencer ensuite, de sorte que les élèves de la même série avaient le même maître pendant trois années, institution toute particulière et qui certes n'est pas sans valeur. Il en était de même dans les deux classes de la division supérieure. Chaque année, huit ou dix prix étaient décernés aux élèves qui s'étaient

particulièrement distingués, soit dans toutes les branches, soit surtout dans certaines études spéciales, ce qui permettait à tous les talents de se développer chacun dans sa sphère.

Ces cinq classes une fois parcourues, l'élève étudiait la logique et la physique (d'après des ouvrages rédigés par les jésuites), la controverse et le catéchisme. Cette étude durait un an et c'est seulement alors que commençait le cours de théologie proprement dite. Les deux premières années étaient consacrées à l'enseignement de la morale, d'après le manuel des jésuites, et de la casuistique; la troisième et la quatrième année se passaient au séminaire; on y étudiait le droit canonique et l'on s'exerçait à soutenir en public des thèses théologiques. L'interprétation de la Somme de St-Thomas se répartissait entre les quatre années du cours.

La discipline n'était pas moins sévère qu'auparavant; une ordonnance du mois de novembre 1774 menaçait de fortes amendes les aubergistes qui serviraient quelque chose aux élèves de cet établissement.

Jusqu'en 1775 les professeurs avaient vécu en commun. Ce système fut supprimé à cette époque et rétabli bientôt après en 1783. Mais les choses ne marchèrent plus aussi bien qu'auparavant; des éléments nouveaux s'était introduits dans le corps enseignant, et déjà le prince-évêque songeait à confier la direction de cet établissement aux moines de Bellelay. Ce plan ne put être exécuté. — Pendant qu'on réorganisait à l'intérieur et qu'on faisait l'acquisition de nouvelles forces, des évènements politiques d'une grande importance, la révolution française et l'annexion à la nouvelle République de la partie de l'Evêché qui appartenait à l'Empire germanique, vinrent provoquer la fuite de l'évêque, la sécularisation et la vente des biens ecclésiastiques, et la dissolution du collége.

Arrêtons-nous un instant et jetons un coup d'œil sur une autre institution dont le sort était pour ainsi dire enchaîné à celui du collége de Porrentruy. Nous voulons parler du couvent de Bellelay. Il semble que les muses eussent pressenti l'orage qui avait éclaté en 1773 et surtout en 1793 sur l'établissement de Porrentruy et qu'elles se fussent préparé d'avance une retraite dans les murs de ce couvent isolé, pour y attendre la fin de l'orage et retourner dans leur ancien temple.

Jusqu'alors Bellelay ne s'était pas distingué. Ce n'est qu'à l'époque où Nicolas de Luce (né en 1726), élève du collége de

Porrentruy, fut devenu abbé (1771) que ce monastère commença à acquérir une certaine célébrité. Un asile pour les jeunes filles pauvres avec une école de travaux à l'aiguille fut fondé dans une métairie voisine; bientôt après, un établissement d'instruction supérieure pour les garçons fut installé dans une aile nouvellement construite du vaste édifice occupé par les moines. On y enseigna non seulement les branches inscrites au programme du collége de Porrentruy, mais aussi les hautes mathématiques, la physique, la chimie, le dessin, la musique, la danse, l'escrime; plus tard, on y ajouta la philosophie et l'architecture. On y comptait un très grand nombre de professeurs dont l'enseignement régularisé conformément aux exigences d'un grand pensionnat, se distinguait d'ailleurs par un esprit beaucoup plus libéral qu'à Porrentruy. L'uniforme y était un costume de fête et les exercices militaires y étaient en honneur. Bientôt l'établissement eut des élèves de tous les pays et plusieurs d'entre eux se firent un nom plus tard. Le successeur de l'abbé de Luce, Ambroise Monnin, sorti également du collége de Porrentruy, maintint cette école à la hauteur où elle s'était élevée (1784 à 1797). Elle ne fut dissoute que lors de l'annexion à la France de la partie suisse de l'Evêché (1797).

Cependant, l'école supérieure de Porrentruy se releva (1796) sous le nom d'*Ecole centrale* du département du *Mont terrible*. Elle comptait 123 élèves; les professeurs étaient des ecclésiastiques attachés précédemment au collége, d'anciens prêtres et des laïques. Cette école était une petite académie où les sciences étaient étudiées théoriquement et pratiquement; ainsi on y enseignait l'horticulture, l'arpentage, les dessèchements; la reliure, l'art d'empailler les oiseaux, de peindre les coulisses. Tout fut essayé sous la direction paternelle de professeurs enthousiastes.

Lorsque le département du Mont terrible fut réuni à celui du Haut-Rhin, l'école centrale disparut et fut remplacée par une *Ecole secondaire*, créée et entretenue avec les seules ressources de la municipalité (il n'y avait plus de capitaux). Elle était dirigée par un moine de Bellelay. Bientôt (1808) elle fut transformée en *Collége*; la plupart des excellents professeurs de l'école centrale, ecclésiastiques et laïques, restèrent attachés à cette institution qui n'était une école théologique en aucune manière; cependant elle fut comprise au nombre des « Etablissements destinés à l'enseignement religieux » qui, d'après l'art. 3 de l'Acte de réunion, devaient être maintenus, entretenus et administrés comme auparavant.

Le collége de Delémont qui était encore bien moins une école théologique, fut aussi compris dans la même catégorie d'établissements. Le curé de cette ville, Hennet, avait fondé au commencement de ce siècle une petite institution privée où il s'essayait à enseigner toutes les branches étudiées dans les gymnases. Alors la ville de Delémont se décida à créer un collége municipal (1812) et elle l'installa dans le bâtiment des ursulines que celles-ci avaient quitté en 1792.

En 1815 le Jura n'avait aucun autre établissement d'instruction supérieure.

Jetons encore un rapide coup dœil sur les *écoles populaires*.

Nous avons déjà parlé de celles qui existaient à Porrentruy; ajoutons cependant que l'école des garçons de cette ville fut quelque peu améliorée dans le cours du dix-huitième siècle. Un règlement qui date de l'année 1742 astreignait à fréquenter l'école tous les enfants âgés de sept à quatorze ans; les curés et les autorités urbaines étaient chargés de veiller à ce que l'école fût fréquentée régulièrement. Nous trouvons l'arithmétique et le plain-chant au nombre des branches d'enseignement. En 1786, le traitement du premier instituteur fut augmenté de 100 à 300 livres bâloises, celui du second de 45 à 100 livres.

La situation était infiniment plus triste à Delémont. Il est vrai qu'on y signale déjà au 16e siècle une école dont les élèves donnaient des représentations théâtrales. Mais au commencement du 17e siècle les écoliers n'avaient encore d'autre salle que le chœur de l'église et la Réformation ayant éclaté, ils durent céder leur place aux chanoines de Moutier qui s'étaient enfuis, à leurs chiens et à leurs faucons. Toutefois, lorsque les voluptueux chanoines voulurent se permettre des grossièretés à l'encontre des bourgeois, eux et leurs chiens furent obligés de faire place à leur tour aux écoliers. Pendant longtemps ceux-ci n'eurent pas de salle. C'est seulement dans les premières années du dix-huitième siècle que cette école put servir de classe préparatoire au collége de Porrentruy. En 1730 le bailli de Delémont lança au nom de l'évêque une ordonnance qui prescrivait à toutes les communes de son bailliage de fonder des écoles que les enfants devaient être astreints à fréquenter tous les jours de la semaine sauf un.

La réforme dont la naissance fut une protestation contre l'ignorance dans laquelle on maintenait le peuple, devait travailler à l'éducation de tous les citoyens, de sorte que l'instruction publique

était plus avancée dans la partie protestante du canton. C'est ainsi qu'à Bienne nous trouvons en 1528 un certain Jacob Würber qui exerçait les fonctions d'instituteur depuis trois ans; à cette époque il fut nommé au poste de *prédicant* et remplacé comme maître d'école par Jean Rummel. D'après l'ordonnance ecclésiastique de 1562 pour la ville de Bienne et sept communes rurales, le synode se composait de délégués du conseil, des deux pasteurs de la ville, de l'instituteur, du juge suprême, d'un membre du tribunal et du pasteur de chaque commune; le synode exerçait la haute surveillance sur les pasteurs et les instituteurs et avait le droit de les destituer.

L'*Ordonnance du premier avril 1784* (imprimée en français et en allemand) décrétée par le prince-évêque de Bâle, est le seul document qui contienne des prescriptions générales relativement à l'école. D'après cette ordonnance, l'école doit avoir pour but d'élever les jeunes gens dans la religion chrétienne, de leur apprendre la lecture, l'écriture, le calcul et le plain-chant, afin que tous soient en état de diriger un ménage et de travailler au bien général. La nomination de l'instituteur appartient à l'évêque auquel la commune présente trois candidats reconnus aptes à enseigner par le curé et le bailli. — L'école doit se tenir toute l'année, sauf pendant la saison des semailles, des foins, de la moisson et en automne, où l'on donnera chaque fois quinze jours de congé; pendant l'été, l'école ne sera tenue que le matin; en hiver, le matin et l'après-midi. — L'enfant est astreint à la fréquentation jusqu'à ce qu'il ait subi un examen satisfaisant. — Le curé dresse la liste des enfants qui doivent entrer à l'école et de ceux qui en sortent. — Les absences seront dénoncées au curé qui prononce son jugement d'accord avec le juge. Pour chaque absence il sera payé six *pfenninge* au curé qui avec le produit de ces amendes achète de petits livres, des images et des chapelets aux enfants les plus assidus. — Les parents qui cherchent à contrecarrer le régent sont dénoncés au grand-bailli. — L'instituteur conduira ses élèves au sermon, à la messe et aux vêpres. Il accompagnera avec eux le saint viatique porté aux malades. — Il assistera aux cérémonies religieuses extraordinaires et surveillera les enfants. — Il tiendra secrètes les fautes graves de la jeunesse jusqu'à ce qu'il se soit entendu avec le curé. — Pendant le carême, il préparera les enfants à la communion et indiquera au curé ceux qui comptent se confesser ou communier pour la

première fois. — Le vendredi et le samedi, les jours de fête exceptés, il fera le catéchisme aux enfants. — L'enseignement des branches citées plus haut est gratuit; mais si, en dehors du temps qui doit être consacré à la tenue de l'école, il veut enseigner les quatre premières règles de l'arithmétique aux enfants, ceux-ci devront lui payer une contribution spéciale. — L'instituteur ne devra pas faire de musique dans les bals ou aux mariages; il empêchera ses élèves d'y prendre part comme spectateurs; il ne pourra passer la nuit dehors sans la permission du curé; il lui est interdit, ainsi qu'à ses élèves, d'aller chanter le nouvel an ou de participer à tout autre acte de même nature. — Il est placé sous la dépendance du curé et du grand-bailli et devra leur rendre tous les honneurs qui leur sont dus. — L'ordonnance contient en outre une foule de prescriptions insignifiantes sur les revenus et les immunités de l'instituteur, qui d'ailleurs n'étaient pas observées, car les nominations avaient lieu en vertu d'un libre contrat conclu entre les deux parties.

Nous avons le plus grand respect pour le titre de *maître d'école.* Mais quand nous voyons qu'à l'époque où ce nom commença à être employé le maître d'école n'était guère autre chose qu'un sacristain, nous comprenons jusqu'à un certain point que l'on n'ait désiré posséder ni le titre ni la place.

Il est inutile de se demander quels furent les fruits de cette ordonnance. La révolution française était sur le point d'éclater, de sorte que le meilleur règlement n'aurait peut-être pas fourni de meilleurs résultats; d'ailleurs l'état politique et confessionnel du pays aurait sans doute empêché de réaliser les progrès les plus nécessaires.

Mais n'est-il pas triste de constater que, sous un gouvernement ecclésiastique, on ait différé jusqu'en 1784 de rédiger une ordonnance générale concernant les écoles? — C'est pourquoi l'histoire a fait à ces princes ce que les bourgeois de Delémont firent aux voluptueux chanoines de Moutier. Aujourd'hui le château où le prince-évêque et sa cour menaient une vie de luxe et de plaisirs, renferme une école pour les enfants pauvres et un asile de vieillards; le somptueux château de plaisance que l'évêque s'était fait construire à Delémont est le siége d'un progymnase.

Le Jura devait encore jouir des douceurs de la domination française. Au point de vue des écoles, on prit à cette époque les

décisions suivantes. D'abord les républicains et les philosophes de l'Assemblée nationale firent décréter l'instruction primaire obligatoire, aux frais de l'état, mesure qui n'eut aucun résultat. Sous l'empire (loi de 1802) on rendit l'instruction facultative et l'on supprima les subsides de l'état; les communes, il est vrai, furent astreintes à fournir un local pour la tenue de l'école, mais le traitement de l'instituteur fut mis à la charge des parents; toutefois les pauvres, jusqu'au cinquième du nombre total, ne payaient aucune rétribution scolaire. — On se doute bien qu'il ne fallut pas beaucoup de temps ni d'efforts pour que cette loi eût un effet durable dans le Jura comme ailleurs.

Après la bataille de Leipzig et pendant que les alliés s'avançaient contre la France et la Suisse, un des représentants du parti épiscopal, le baron d'Andlau, se rendit dans leur camp de Lörrach et réussit à se faire nommer provisoirement gouverneur général de l'Evêché. Il se hâta de donner à son beau-frère de Billieux d'Andlau les fonctions de commissaire général pour Porrentruy et Delémont; Ignace de Billieux, chanoine, fut nommé *directeur des études* pour tous les établissements du Jura. Alors on se mit à restaurer autant que possible. Mais les opinions des Jurassiens étaient trop divergentes pour qu'on pût songer à rétablir un gouvernement de prêtres ou à former un canton indépendant: la plus prande partie de l'Evêché fut réunie au canton de Berne. Les conditions auxquelles cette réunion eut lieu furent formulées dans un acte particulier par une commission composée de députés de l'état de Berne et du Jura. Ceux-ci avaient été nommés par le canton directeur (Vorort) de Zurich, sous l'influence visible du parti épiscopal.

Des 25 articles dont se compose l'acte de réunion, les 13 premiers traitent des affaires religieuses du pays. Nous en extrayons les passages suivants qui ont trait à l'instruction et que nous reproduisons littéralement.

Art. 3. « Les établissements d'instruction religieuse sont conservés, entretenus et administrés *comme par le passé*, notamment les écoles de paroisses et les colléges de Porrentruy et de Delémont. Les fonds non vendus et les capitaux encore existants qui leur appartiennent, leur seront rendus. »

Art. 6. « *Dans les communes formant les dites paroisses (catholiques), les instituteurs et professeurs des écoles publiques devront professer la religion catholique.* »

Art. 12. « Leurs Excellences de Berne aviseront aux moyens de faciliter les études des jeunes ecclésiastiques de l'évêché de Bâle qui professent la religion *réformée*, et ceux qui feront leurs études à Berne participent aux bourses accadémiques instituées par le gouvernement pour cet objet, à l'instar des ecclésiastiques du canton. »

Nous comprenons que les conditions formulées dans les art. 3 et 6 aient pu être posées par la délégation jurassienne; mais il est difficile de s'expliquer comment les députés bernois ont pu garantir l'existence immuable de choses qui n'existaient pas sous la forme indiquée, ni comment ils ont pu promettre de donner éternellement des instituteurs ou des professeurs catholiques à toute la population des communes désignées comme catholiques.

Depuis lors, le Jura a travaillé à plusieurs reprises à la rédaction de nouvelles constitutions qui sont devenues valables pour le canton entier. Elles ont annulé toutes les dispositions locales exceptionnelles qu'elles ne maintiennent pas formellement, et en particulier celles qui avaient été prises à l'égard du Jura. Cependant, chaque fois que l'autorité supprime un des abus introduits depuis 1815, on lui oppose l'acte de réunion.

Examinons maintenant la marche de l'instruction populaire pendant la période de la restauration.

Avant toutes choses, on institua une section catholique du conseil d'église, qui se composa du président et de deux membres laïques du conseil d'école réformé et de deux membres catholiques romains choisis au sein du petit ou du grand conseil. Ses attributions devaient être fixées après le règlement des affaires diocésaines.

Les *écoles supérieures* ayant été réorganisées les premières, c'est par elles que nous commencerons cette histoire.

Ce fut encore le chancelier von Mutach qui entreprit cette réorganisation, conformément à des vues basées sur sa propre expérience. Le 20 novembre 1816, la petit conseil, sur sa proposition et sur celle du conseil d'église, fixa la somme nécessaire à l'entretien du collége de Porrentruy (qui, outre ses six professeurs, en reçut encore deux pour la théologie), de celui de Delémont et de celui qu'on se proposait de fonder à Bienne pour y former les jeunes pasteurs du Jura réformé. Cette somme devait être fournie par l'état, les villes que cela concernait et les districts (au moyen de centimes additionnels). La direction de

ces établissements fut confiée à des conseils d'administration, composés de cinq membres chacun et dont le grand-bailli était le président; les quatre autres membres étaient nommés par l'autorité urbaine. Leurs attributions furent déterminées par un règlement détaillé.

Après le décret du 29 décembre 1819 qui rétablit l'impôt foncier dans le Jura et supprima les centimes additionnels, après celui de 1818 qui augmenta de 675 francs la subvention à accorder au collége de Porrentruy, et celui de 1822 qui accorda la même augmentation à Delémont (pour la création d'une quatrième place de professeur), ces subsides étaient de 5025 francs pour Bienne, 1350 pour Delémont et 4725 pour Porrentruy. Dans ces sommes étaient compris 810 francs pour le traitement du *directeur des études* et 1000 francs pour récompenses à accorder aux élèves de Delémont et de Porrentruy.

De leur côté, les communes ou plutôt les bourgeoisies, car les bourgeoisies avaient été rétablies ensuite de l'acte de réunion et toute la fortune des communes leur avait été cédée, avaient à fournir, outre les locaux et leur entretien:

Bienne, 1600 francs a. v. pour le collége à fonder;

Delémont, environ 3000 francs a. v. (frs. 4400 n. v.), comme auparavant;

la ville de Porrentruy devait verser comme jusqu'alors 2025 francs, a. v. (frs. 3000, n. v.); mais la caisse de district (droits d'enregistrement) fut obligée de payer à sa place une somme annuelle de 1200 francs, et enfin de racheter cette servitude en versant 24000 francs, tandis que la ville elle-même ne payait que 800 francs environ; depuis 1840, elle ne contribua même plus du tout à l'entretien du collége.

Et cependant, les bourgeois n'ont cessé de revendiquer comme *les leurs* ces établissements publics entretenus au moyen des subventions de l'état qui devenaient toujours plus considérables.

Conformément à l'art. 3 du décret du 20 novembre 1816 que nous avons mentionné plus haut, le conseil d'église fit une ordonnance datée du 15 février 1817, en vertu de laquelle les nominations des professeurs, les plans d'études et les comptes devaient être soumis à son approbation. Mais voyons comment les choses se passaient. Les comptes, il est vrai, étaient envoyés; il en était de même des propositions pour la nomination de nouveaux professeurs; ajoutons tout de suite que ces professeurs étaient

souvent installés depuis très-longtemps. Pénétrons plus avant et examinons l'organisation intérieure de ces écoles.

A Porrentruy, l'administration fit simplement tout ce que lui plaisait. En 1821 elle fonda même un séminaire et y appela comme professeur un curé salarié par l'état (Rottet de Mervelier), sans en rien communiquer aux autorités cantonales! Le gouvernement, il est vrai, déclara au grand-bailli et à l'évêque qui résidait à Ofenbourg, qu'il tolérait provisoirement l'existence de ce séminaire, bien que sa fondation eût précédé le règlement des affaires épiscopales, mais qu'il se réservait le droit de le supprimer ou d'en ratifier la création. Il ratifia également la nomination du curé Rottet.

A Delémont, le conseil d'église ne s'occupa qu'une seule fois de la marche de l'enseignement; ce fut lorsqu'il défendit, pour des raisons politiques, l'emploi de « l'Histoire suisse » de Zschokke dont on se servait pour exercer les élèves à traduire.

A Bienne, au contraire, on fit une inspection détaillée et, malgré la résistance du conseil d'administration, on introduisit l'année suivante plusieurs réformes utiles. Ainsi: augmentation du nombre des heures destinées à l'étude des langues anciennes, dans le but de faciliter aux élèves leur admission dans la classe supérieure du gymnase de Berne; introduction d'un système de promotions plus sévère, pour mettre fin aux abus qui se commettaient en faveur des fils de bourgeois; création d'une classe préparatoire pour les élèves de langue française que l'on excluait des cours jusqu'à ce qu'ils pussent suivre les leçons données en allemand.

Nous ajouterons encore qu'un professeur de langues anciennes fut nommé à Laufon, ce à quoi le conseil d'église consentit d'autant plus facilement que les dépenses pouvaient être couvertes par la ville elle-même et par les revenus d'une caisse connue sous le nom de « Katharinenfonds ».

Suivons maintenant la marche des écoles populaires dans le « Leberberg » pendant la période de la restauration et remarquons tout d'abord que le rapport d'administration de 1814—1830 observe à cet égard un silence caractéristique.

Le crédit accordé à l'école populaire en vertu du règlement du 17 juin 1807 y fut employé comme ailleurs, mais on peut dire qu'il fut presqu'entièrement absorbé par des constructions de maisons d'école et par des gratifications; dans le Jura réformé, il servit aussi

en partie à procurer aux écoles des moyens d'enseignement religieux. En 1826, on décida de n'accorder la subvention de l'état qu'à la condition de mettre, dans les campagnes comme dans les villes, la langue allemande au nombre des branches du plan d'études, « car dans un état allemand les sujets doivent connaître la langue de l'autorité »; cette décision fut communiquée aux grands-baillis et au directeur des études du Jura. Celui-ci indique même qu'il a pris dans ce but les mesures nécessaires (!!), mais que le conseil d'église ne fait rien pour mettre cet arrêté à exécution. Les écoles allemandes du Jura (le conseil d'église en avait fondé dix) reçurent chacune une subvention annuelle de 20 couronnes, et les parents des élèves furent libérés du paiement des contributions exigées pour les écoles françaises. Le conseil d'église poursuivit avec beaucoup de zèle la création d'écoles allemandes dont il attendait les plus beaux résultats. — Par contre, on ne fit rien pour former des instituteurs, et pourtant tout le reste dépendait de cela. Une seule fois, c'était en 1825, un pasteur de la partie française du Jura s'offrit à donner un *cours normal*; on le fit attendre pendant deux ans avant de lui répondre qu'on ne pouvait lui accorder l'autorisation qu'il demandait, sous prétexte qu'il ne fallait pas, en faisant des innovations, empiéter sur le règlement scolaire projeté. Dans la partie catholique du Jura français, il n'y eut non plus jamais de cours pour les instituteurs; un seul, de très courte durée, fut donné à Laufon en 1823, et le conseil d'église lui accorda sans examen une petite gratification, comme cela s'était déjà fait en 1821 pour un cours donné dans le canton de Soleure et auquel des Bernois avaient pris part. Par contre, on livrait de nouveau les jeunes filles de Porrentruy aux ursulines (auxquelles l'état accorda une subvention très considérable pour les constructions qu'elles avaient faites), on permettait qu'à St-Ursanne et à Delémont les sœurs de la Charité et des membres d'autres ordres étrangers, qui reçoivent leurs instructions d'une autorité étrangère, s'emparassent de l'instruction de la jeunesse. — Où était donc la surveillance officielle et le droit de ratification du conseil d'église?

Du reste, la situation n'était pas tout à fait identique dans les districts catholiques et dans les districts protestants. Ceux-ci, en effet, avaient leurs commissaires d'école. Dans ceux-là, au contraire, le curé était le surveillant le plus immédiat de l'école; au-dessus de lui, dans une situation à peu près analogue à celle

des commissaires de l'ancien canton, mais administrant plusieurs districts, qui en 1816 comptaient plus de 36,000 âmes de population, se trouvait *M. le directeur des études de Billieux*. D'après l'instruction qui lui fut adressée le 25 avril 1818, il devait, d'un côté, assurer l'unité d'enseignement dans les colléges de Porrentruy et de Delémont (celui-ci conduisait les élèves jusqu'en rhétorique); d'un autre côté, visiter les petites écoles de la campagne *quand cela lui plairait*. Il avait à juger de l'organisation, de la méthode et de la discipline et devait s'efforcer de maintenir toutes les écoles sur le même pied. Lorsqu'une place était devenue vacante, il examinait les candidats avec le curé et leur délivrait des certificats d'examen. Il aplanissait les difficultés qui s'élevaient entre les communes et les instituteurs. Il surveillait aussi l'enseignement privé.

Un règlement scolaire pour les écoles catholiques du Jura qu'il transmit au conseil d'église et que celui-ci approuva le 25 octobre 1820, renferme entre autres les dispositions suivantes.

Le directeur des études — et non le conseil d'église — délivre les brevets de capacité sur le rapport du curé que cela concerne. Cette disposition est applicable aux institutrices qui n'appartiennent pas à un ordre enseignant (dans le cas contraire, un brevet est superflu!). — La nomination d'un instituteur doit être ratifiée par les autorités ecclésiastiques et laïques (lesquelles? — nous n'avons pu les découvrir, du moins les laïques). — Les enfants entrent à l'école à leur sixième *ou* à leur septième année et en sortent après avoir fait leur première communion *ou* une année plus tard. — Les absences seront transmises au curé tous les mois (et puis?). — Les instituteurs de première classe (ceux qui tiennent l'école toute l'année) reçoivent, outre le logement, un jardin et le bois « si possible », un traitement de 12 à 15 louis d'or, y compris le salaire de sacristain; les institutrices reçoivent « si possible » de 8 à 10 louis d'or. Aux instituteurs de seconde classe (écoles d'hiver), il *peut* être accordé un traitement de 5 à 6 louis d'or (!). — Il est défendu de donner à tour de rôle la pension à l'instituteur. — Les branches d'enseignement sont: la lecture, l'écriture, l'orthographe, les quatre règles fondamentales; dans les écoles plus avancées, on enseignera la grammaire et l'histoire sainte. L'enseignement de la géographie, de l'histoire et de l'arithmétique au delà des quatre règles est déclaré «facultatif». On recommande le dessin;

quant à l'allemand, les instituteurs qui l'enseigneront à leurs élèves recevront du conseil d'église des gratifications particulières. — Les parents sont exhortés à envoyer leur enfants régulièrement à l'école.

Ainsi, le conseil d'église a complètement abandonné au clergé la surveillance supérieure des écoles du Jura catholique. Il semble même qu'il se soit cru incompétent; du moins il demandait en 1826 au conseil secret (département politique) quelles étaient ses attributions à l'égard de ces écoles. On consulta les deux membres jurassiens du conseil d'église. Ceux-ci ne songèrent pas à contester au gouvernement son droit de surveillance; en effet, le premier pensait que l'autorité supérieure devait imposer au directeur le devoir de visiter périodiquement les écoles; l'autre demandait que les grands-baillis fussent chargés de ratifier la nomination des instituteurs, de veiller à ce qu'on enseignât dans les écoles, non seulement la religion, mais la lecture, l'écriture, la grammaire et l'arithmétique, et que les communes fussent astreintes à leur adresser chaque semestre un rapport sur l'exécution des règlements scolaires, sur le mode de nomination des instituteurs, etc.

Le conseil d'église, qui n'était pas encore tranquillisé, s'adressa encore aux grands-baillis des districts catholiques du Jura. Nous ignorons ce que ceux-ci ont répondu; toutefois on peut se faire une idée de leur opinion par la remarque suivante qui se trouve dans le rapport du grand-bailli de Porrentruy de 1828: « Le directeur des études est un simple figurant, qui existe sur le papier, mais qui ne visite aucune école et qui se rend tout au plus aux distributions de prix des écoles de la ville de Delémont. »

Nous savons maintenant pourquoi la statistique scolaire qui se trouve dans le rapport administratif de 1814 à 1830 ne dit mot des écoles du Jura catholique! Le gouvernement ne pouvait pas même indiquer le nombre des écoles et des élèves. Il n'avait pas l'idée la plus superficielle de l'instruction donnée par le clergé et par des ordres étrangers (sœurs enseignantes) aux enfants du Jura catholique!

Quel héritage pour les gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque, et aux essais de réforme desquels on a toujours opposé le *statu quo* sous prétexte que l'acte de réunion le garantit, bien que l'état de choses que nous venons de décrire n'ait été créé qu'après 1815. Une lutte était devenue nécessaire; cette lutte devait être énergique et de longue durée pour que l'état pût rentrer en possession des droits qu'il s'était laissé enlever.

Deuxième époque.

(1831—1872.

Pendant toute la période dont nous avons raconté l'histoire, l'école ne fut que l'humble auxiliaire de l'église. C'est la Réformation (et la contre-réformation) qui lui avait donné naissance; aussi les écoles supérieures ne servaient qu'à former des ecclésiastiques, et les écoles inférieures, intimement unies à l'église, avaient pour but d'élever la jeune génération dans les principes de la confession dominante. Il ne faut donc pas nous étonner si la fête de la Réformation de 1828 fut transformée en fête scolaire pour les écoles supérieures et populaires; on n'oubliait qu'une chose, c'est que l'école n'existait pas seulement pour les réformés, mais pour tout le monde.

Cependant, malgré ce caractère clérical de l'école, le gouvernement d'un canton dont les citoyens appartenaient aux deux confessions, pouvait se demander si les établissements d'instruction doivent avoir pour tâche de conduire la jeunesse dans des camps opposés ou divers. La réponse à cette question devait être évidemment négative. Mais à quoi eût servi cette théorie négative? Ce n'est pas la théorie, ce sont les nécessités de la vie qui avaient donné naissance à l'école et qui lui avaient imprimé ce caractère spécial; de nouveaux besoins allaient lui donner un caractère nouveau.

L'école avait été nécessaire à la Réformation et à la contre-réformation; lorsque le gouvernement aristocratique fut renversé, elle fut encore nécessaire pour protéger les nouvelles libertés politiques, pour mettre le peuple en état de se gouverner lui-même, pour conduire au *self-government.* En un mot, l'école ne pouvait plus être là pour l'église; il fallait en faire une institution populaire.

Le passage d'une forme de gouvernement à une autre fit sentir plus vivement que jamais la nécessité de cette transformation; aussi la période dans laquelle nous allons entrer fut pleine d'agitations en ce qui concerne l'instruction publique.

A. Période de 1830 (1831 à 1846).

Avant de se décider à convoquer une constituante, le gouvernement de Berne avait nommé une commission chargée de

recueillir les vœux du peuple, afin que, plus tard, la constituante pût se guider dans sa marche. Parmi ces vœux, nous trouvons en première ligne la demande de libertés politiques plus étendues réclamées par un grand nombre de communes et de citoyens; puis viennent des *desiderata* de toute espèce concernant les réformes matérielles: diminution des charges en matière de ponts et de chaussées, centralisation des ponts et chaussées, diminution des traitements des fonctionnaires, liberté de commerce et d'industrie, liberté de la chasse et de la pêche plus étendue. Il n'y a guère que vingt communes et quelques citoyens laïques et ecclésiastiques qui aient songé à réclamer l'amélioration des écoles et de l'éducation de la jeunesse.

Mais les hommes qui siégeaient dans la constituante et qui firent ensuite partie du gouvernement, comprirent qu'il fallait attacher plus d'importance à l'éducation du peuple; et bien que celui-ci n'ait pas toujours pu adopter leurs idées, comme nous le verrons plus tard, on ne saurait en faire un reproche à la démocratie représentative, qui, à cet égard, se servait de ses pleins pouvoirs dans la mesure de ses forces.

La nouvelle constitution renfermait, en matière d'instruction, les dispositions suivantes:

« La faculté d'enseigner est déclarée libre aux conditions déterminées par la loi. »

« Chacun doit donner à la jeunesse qui lui est confiée le degré d'instruction fixé pour les écoles primaires. »

« Le soin de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse est le devoir du peuple et de ses représentants. »

« L'état doit protéger et favoriser les écoles et les établissements d'instruction publique. » (Art. 42).

La loi transitoire qui sert d'appendice à la constitution et qui fut comme elle acceptée par le peuple, s'exprime d'une manière encore plus décisive. L'assemblée constituante, « après avoir fixé le mode de transition de l'ancien ordre politique au nouvel état constitutionnel, se croit obligée de faire connaître aux citoyens la manière dont elle comprend sa position envers le pays, ses devoirs, ses attributions et leurs limites, et surtout les principes importants qui doivent assurer le bonheur de la société civile ». Et avant de mentionner les devoirs qui incomberont à l'administration, elle ajoute les paroles suivantes:

« Le bien-être ou le malheur de tout état dépend de la valeur morale de ses citoyens. Nulle vraie liberté n'est possible sans la culture de l'esprit et du cœur, et sans cette liberté l'amour de la patrie n'est qu'un vain mot. »

« Ce n'est qu'en travaillant à notre perfectionnement moral et au plus grand développement de toutes les facultés que le Créateur nous a données, que nous nous rendrons dignes des bienfaits que peut nous procurer une constitution libérale. »

« Tel est le but que l'assemblée constituante se fait un devoir de recommander essentiellement et avant tout au grand conseil futur. »

Le 20 octobre 1831, le nouveau gouvernement entra en fonctions. Le grand conseil nomma au département de l'éducation, MM. Neuhaus, von Tillier, le professeur J. Schnell, le pasteur Lutz, Phil. Emm. von Fellenberg, Joh. Schneider, Fetscherin. Sur leur proposition et conformément aux art. 8 et 38 de la loi sur l'organisation des départements du conseil exécutif, on nomma deux commissions, l'une chargée de fournir un préavis sur la réorganisation de l'école littéraire, l'autre pour les écoles supérieures; une commission spéciale composée de MM. Lutz, Bernard, Studer et Usteri devait élaborer les propositions émanées de la précédente. En outre, le grand conseil élut une commission de 48 membres (die Landschulkommission) qui avait pour tâche de discuter au préalable les questions relatives à l'instruction; enfin, le conseil exécutif choisit au sein de cette commission un nouveau comité (die engere Schulkommission) qui fut chargé de faire des propositions concernant l'enseignement populaire.

C'est ainsi que fut répartie la tâche de la réorganisation de l'instruction supérieure et élémentaire; malheureusement il se passa encore bien du temps avant que les nouvelles lois pussent entrer en vigueur. Ce fut surtout le cas pour la loi sur les écoles populaires qui devait être mise à l'étude la première. Le 12 décembre 1831, le gouvernement adressait à tous les amis de l'instruction et en particulier aux ecclésiastiques, une circulaire du département de l'éducation qui les invitait à faire un rapport sur l'état de l'instruction, sur les causes qui pouvaient en entraver l'essor, sur les moyens à employer pour arriver à un progrès; il se passa un an et demi: aucun ecclésiastique du Jura catholique ne répondit. Ils avaient quelque chose de plus important à faire et devaient décider avant tout s'ils pouvaient prêter

aux autorités laïques le serment officiel dont la formule avait été rédigée par l'évêque lui-même.

Cependant le département de l'éducation ne restait pas inactif. Tout ce qui pouvait être fait au moyen de simples décrets fut aussitôt entrepris. On accorda, comme par le passé, des subsides aux bibliothèques d'instituteurs, aux sociétés de chant, aux instituteurs capables en fonctions ou hors de service; le gouvernement participa aux frais de constructions de nouvelles maisons d'école, à l'entretien des écoles allemandes du Jura, de l'école catholique privée de Berne, des écoles secondaires de l'Emmenthal; il prit les mesures nécessaires pour faire remettre à l'état la direction de l'institution des jeunes sourds-muets de Berne (qui fut transférée à Frienisberg en 1834), appela d'excellents professeurs à l'université, comme Lutz et Kortüm, ouvrit des concours pour la rédaction de bons écrits pédagogiques (livre de lecture populaire, livre de lecture à l'usage des écoles primaires, ouvrage sur l'éducation domestique, traité de l'éducation physique); il créa et subventionna dans toutes les parties du pays des écoles d'été, des écoles de travail pour les filles et des écoles enfantines. — Mais on désirait davantage et mieux que cette activité plus ou moins arbitraire, on demandait un système reposant sur des bases légales et réglementaires. Et comme les lois scolaires se faisaient attendre, on mit en vigueur des décrets spéciaux et des ordonnances provisoires. Avant d'entrer dans aucun détail sur ces décrets et ordonnances, nous devons faire observer que l'on se hâta un peu trop et que l'impatience d'être utile fit prendre quelquefois des mesures fâcheuses et contraires aux véritables intérêts de l'instruction.

1. Un décret, rédigé par Fellenberg, sur l'établissement des écoles normales fut accepté déjà le 17 février 1832. D'après l'art. 1 de ce décret, il devait être fondé peu à peu des écoles destinées à former des instituteurs; d'après l'art. 2, il devait être immédiatement créé dans l'ancienne partie du canton une école normale avec huit places pour des élèves de langue française. L'art. 3 prescrit la fondation d'une école analogue dans la nouvelle partie du canton, dès qu'on aura acquis une certaine expérience à ce sujet. « A l'école normale sera attachée une école modèle primaire qui servira d'école préparatoire à l'école normale et où l'on recevra des *enfants pauvres de toutes les parties du canton*. Les cours dureront deux ans et les élèves devront

occuper également pendant deux ans les places d'instituteur qui leur seront désignées par la direction de l'éducation. Le terrain nécessaire à l'étude pratique de l'agriculture sera mis à la disposition de ces établissements.»

L'école normale allemande devait être installée au château de Munchenbuchsee, en partie pour la rapprocher de l'institution de Hofwyl. Bien qu'il fût urgent d'y faire quelques constructions importantes, on se hâta de mettre les places au concours, ce qui devait causer bien des difficultés au nouveau directeur. Fellenberg comptait occuper une place importante dans la direction de l'école normale, et, pour le seconder, ses partisans travaillaient dans la presse à empêcher la nomination d'un ecclésiastique. Le gouvernement, qui n'osait montrer ouvertement autant de libéralisme, élut au mois de mai 1832, sur la proposition du département de l'éducation, le pasteur Langhans qui avait aspiré à cette place concurremment avec beaucoup d'autres. Fellenberg, qui depuis plusieurs semaines ne prenait plus part aux délibérations du département de l'éducation, n'assistait pas à la séance dans laquelle on discuta les propositions à faire au gouvernement. Dans la guerre passionnée qu'il entreprit plus tard contre M. Langhans et le département de l'éducation, il voulut s'appuyer sur cette circonstance, mais cela fut parfaitement inutile à sa cause. Langhans ouvrit un cours normal qui devait durer trois mois, l'école normale n'étant pas encore complètement organisée. Fellenberg ayant mis sans condition les locaux nécessaires et quelques maîtres à la disposition du département de l'éducation, le cours eut lieu à Hofwyl. Mais, dès les premiers jours, la rupture éclata entre Fellenberg et Langhans, qu'offusquaient les manières autocratiques de son rival; après la clôture du cours la querelle s'envenima au plus haut degré. D'abord, des accusations anonymes furent lancées par la presse; Fellenberg demanda ensuite au gouvernement de faire procéder à une enquête par une commission indépendante du département de l'éducation. Il reprochait à Langhans de conduire à l'incrédulité par son enseignement religieux, de manquer de tact pédagogique et des talents nécessaires dans une position semblable, d'avoir souvent manifesté par des paroles sa haine contre lui. Après avoir fait attendre pendant plusieurs mois la preuve de ses accusations, il les répéta dans une brochure qu'il fit répandre parmi le public, ce qui divisa les amis de l'école en deux camps. Avant la fin de la lutte et

sans en rien communiquer au département de l'éducation au sein duquel il siégeait, il ouvrit en 1833 un cours normal à Hofwyl; ce cours fut cependant autorisé, et, par convenance, le gouvernement en paya les frais, ce à quoi Fellenberg s'était attendu. Pendant ce temps, Langhans était toujours sur la sellette; de plus, la lenteur avec laquelle on construisait les bâtiments nécessaires ne lui avait pas encore permis d'ouvrir même son école modèle. Le 5 juillet 1833, Fellenberg revint à la charge auprès du grand conseil et demanda encore une fois une enquête sur le cours dirigé par M. Langhans; cette proposition fut adoptée. Mais le département de l'éducation avait déjà fait examiner sé rieusement l'affaire par deux de ses membres, Lutz et Fetscherin. De cette enquête, à laquelle on avait procédé avec impartialité, il résultait que M. Langhans s'était porté dans l'enseignement de la religion sur un terrain où ses auditeurs ne pouvaient le suivre faute d'une instruction préparatoire suffisante, mais que ses leçons de langue avaient fourni des résultats satisfaisants. Le 14 juin 1833, le gouvernement se déclara tranquillisé; le grand conseil fit de même le 12 mai 1834. Mais Fellenberg continua la lutte jusqu'à ce que Langhans se fut retiré de la direction de l'école normale qui, enfin, avait été ouverte le 4 septembre 1833. Il fut remplacé par M. Helfer Rickli, qui sut gagner l'estime de tous les membres du corps enseignant.*) D'après le règle-

*) Nous n'avons nullement l'intention de chercher à diminuer la gloire que Fellenberg s'est acquise si justement par ses établissements de Hofwyl. Mais nous sommes convaincu que la manière dictatoriale avec laquelle il dirigeait des écoles dont il était maître et seigneur, ne pouvait aller avec les fonctions publiques dont la République le revêtit. C'est pourquoi nous ne comprenons pas ceux de ses biographes qui veulent le faire passer pour un martyr. En quoi donc consiste ce martyre? Pendant que Fellenberg donnait son cours normal en 1835, le gouvernement se permit d'en ouvrir un lui-même pendant les mois d'été; il y était parfaitement autorisé et ne faisait que son devoir, tandis que Fellenberg outrepassait ses droits, et d'ailleurs ces cours n'étaient suivis que par un petit nombre d'instituteurs. — Le gouvernement se permit en outre d'encourager au moyen de subventions la création volontaire d'écoles d'été, ce que les biographes de Fellenberg appellent de la tyrannie (einen verschärften Sommerschulzwang). — Plus tard, en décembre 1833, Fellenberg ayant été nommé landammann pour l'année suivante, perdit son siége au département de l'éducation et dans la grande commission d'école (Landschulkommission), car on ne saurait être à la fois chef d'un gouvernement et membre d'une autorité soumise au contrôle de ce chef. — Le département de l'éducation voulant faire

ment du 19 août 1833, l'école modèle devait compter 40 élèves et l'école normale 60. Les branches inscrites au programme de l'école normale étaient celles qui constituent le plan d'études des écoles primaires; on exigeait qu'elles fussent étudiées d'une manière approfondie et l'on demandait en outre la méthodique, la pédagogie et des exercices pratiques.

Devançons pour un moment l'ordre chronologique des faits, et voyons ce qui se passa lors de l'ouverture de l'école normale de la partie française du canton. La création de cette école avait été décidée par le grand conseil le 18 décembre 1834; mais le clergé du Jura catholique, qui ne voulait point d'école normale et qui d'ailleurs était scandalisé de voir qu'on en eût confié la direction à un laïque (le naturaliste Thurmann fut nommé à ce poste, à défaut du P. Girard qui déclina les offres du gouvernement), sut amener la bourgeoisie à refuser pendant longtemps les bâtiments nécessaires qui, disait-elle, étaient sa propriété, de sorte que l'école ne put être ouverte qu'en 1837. — Retournons en 1833 pour faire un examen rapide des ordonnances et décrets provisoires.

2. Pour réaliser quelques progrès en matière d'instruction publique, il fallait d'abord introduire de sérieuses modifications dans l'organisation municipale (art. 94 de la constitution). Les tribunaux de mœurs introduits dans les paroisses protestantes après la Réformation et qui, comme nous l'avons vu, étaient les

usage de son droit de haute surveillance, visita une fois les établissements de Hofwyl. — Mais le véritable crime du gouvernement ou plutôt du grand conseil était de ne pas avoir accepté l'offre de Fellenberg qui voulait lui céder ses établissements de Hofwyl, pour y établir tous les établissements d'instruction possibles, des écoles primaires et secondaires, des gymnases littéraires et industriels, des écoles normales! — Si l'on veut se donner la peine de lire les délibérations du grand conseil du 27 février 1838, on verra que Fellenberg n'avait offert que la libre jouissance de ses bâtiments (qui d'ailleurs n'avaient plus grande valeur pour lui depuis la dissolution de ses écoles) et une petite somme de 10,000 francs pour les premiers frais d'installation, mais qu'il se réservait une part importante dans la direction des écoles qu'on y établirait. La cession de ses bâtiments, combinée avec la vente de ses terres à l'état, était subordonnée à la marche des évènements. Comment l'état aurait-il pu, en présence d'une perspective si peu sûre, enlever à certaines populations les établissements d'instruction qu'il avait déjà créés et les transplanter dans la solitaire localité de Hofwyl? Hans Schnell disait à cet égard très laconiquement: «Timeo Danaos et dona ferentes!»

principaux représentants de l'administration communale, comptaient la haute surveillance des écoles au nombre de leurs attributions. Les ordonnances sur les mendiants qui parurent vers la fin du dix-septième siècle, avaient donné naissance aux bourgeoisies héréditaires, sociétés très exclusives auxquelles on confia l'administration de la commune dans la plupart des localités. Mais cette bourgeoisie, composée des descendants de ceux qui constituaient la commune à la fin du dix-septième siècle, ne pouvait plus répondre aux besoins de la nouvelle commune municipale. Il arrivait que des bourgeois qui n'étaient pas fixés dans la commune jouissaient du droit de vote, tandis que des non-bourgeois, habitant la localité et payant des impôts, n'avaient aucun droit de ce genre. — Mais comme la nouvelle loi communale se faisait attendre, le grand conseil rendit le 4 mai 1832 un décret sur le renouvellement des autorités communales; ce décret créait provisoirement des communes d'habitants, où le droit de vote appartenait à tous les citoyens du canton qui étaient domiciliés dans la commune, qui avaient au moins 23 ans, qui n'appartenaient pas à la classe des domestiques et qui payaient l'impôt d'une propriété foncière ayant une valeur d'au moins 500 francs. Le droit de vote était accordé aux mêmes conditions à tous les citoyens suisses domiciliés depuis deux ans dans la commune. Le conseil communal élu par la commune des habitants exerçait, de concert avec le curé, la surveillance des écoles.

3. S'appuyant sur ce décret, le gouvernement promulgua le 12 décembre 1832 un arrêté provisoire sur les autorités d'école et la fréquentation des écoles primaires; d'après cet arrêté le conseil communal nommait une commission d'école dans laquelle le pasteur ou le curé siégeait d'office, qui veillait à une fréquentation régulière et qui, en cas de vacances de places, avait le droit d'exprimer son vœu à côté de la double proposition adressée au préfet par le commissaire d'école. — Le 28 février 1833 fut promulguée une Instruction pour les commissaires d'école; cette instruction élève leur nombre de 24 à 40, leur fait un devoir de visiter l'école, de veiller à la fréquentation, de donner leur préavis sur les nominations ou les nouvelles constructions à faire. Dans le Jura catholique qui jusqu'alors n'avait pas eu de commissaires, on institua des commissions de district, composées du préfet, d'un délégué du département de l'éducation et d'un doyen dont l'élection était réservée à l'évêque.

4. Un cas spécial (instruction religieuse donnée dans une institution de pauvres à des catéchumènes par un instituteur primaire) qui aurait pu être résolu facilement par les ordonnances sur les prédicateurs, engagea le département de l'éducation à faire préparer une loi sur l'instruction privée. Cette loi promulguée le 24 décembre 1832, accordait au département de l'éducation une compétence assez étendue à l'égard de ceux qui se vouent à l'enseignement privé. Mais le législateur avait donné aux communes elles-mêmes le droit de fonder des établissements d'instruction privée et avait ainsi, sans le prévoir peut-être, compromis au plus haut degré l'autorité de l'état. Au moment où l'on s'efforçait de rédiger des lois concordantes pour toutes les écoles primaires et secondaires, était-il logique de promulguer au préalable une loi d'exception pour les localités qui veulent fonder avec leurs propres ressources des écoles placées en dehors des lois communes? — Cette disposition fut rendue encore plus mauvaise par la situation que la nouvelle loi communale fit à l'école.

5. La *Loi communale du 20 décembre 1833* avait évidemment pour but de donner aux communes le droit de traiter les affaires qui intéressent toute la population de chacune d'elles. Or, l'instruction est sans contredit une question d'utilité publique; ainsi, dans les localités ou l'école est entretenue au moyen des revenus publics, la solution des questions qui s'y rattachent rentre dans les attributions de la commune des habitants et non de la bourgeoisie, de sorte que le fonds d'école doit être administré par celle-là. Mais que fait la loi? Elle accorde (art. 23) à l'assemblée communale le droit de fonder des écoles, mais elle laisse le même droit à la bourgeoisie (art. 50). Bien plus, elle déclare (art. 56): « L'autorité compétente doit employer le revenu des biens communaux pour subvenir aux dépenses publiques, conformément à sa destination primitive, et dans la même proportion qui a eu lieu jusqu'à présent. Aucune commune ne prélèvera des contributions communales (Tellen) aussi longtemps que le revenu affecté à ces dépenses suffira pour les couvrir. Les contestations entre la commune des habitants et celle des bourgeois, sur la fixation du montant d'un capital et de son emploi, ou sur d'autres objets, doivent être jugés par l'autorité administrative. » Or, au lieu de remettre à la commune des habitants l'administration des fonds publics dont les revenus sont nécessaires à ses dépenses, la loi les laisse entre les mains de la bourgeoisie avec laquelle

l'autorité municipale devra lutter sans cesse, et avec quel succès! C'est dans ces demi-réformes, c'est dans cette transmission des devoirs de la bourgeoisie à la commune municipale, tandis que toutes les ressources sont laissées à la libre disposition de celle-là, qu'il faut chercher la cause principale de l'immobilité de l'instruction publique. — Ce fait eut des conséquences beaucoup plus fâcheuses dans les villes que dans les campagnes; car les fonds, dont la bourgeoisie disposait à son caprice, servirent dans les villes à la création d'écoles bourgeoises où les habitants n'étaient reçus que moyennant une forte contribution et seulement lorsque la place le permettait. Ces écoles supérieures bourgeoises, qui se nommaient écoles secondaires, écoles réales, progymnases, écoles supérieures de filles, ne recevaient dans leur sein que les fils de bourgeois ou d'habitants aisés; de plus on pouvait y entrer dès l'âge de cinq ou même de quatre ans (comme écoles privées, elles n'étaient soumises à aucune règle), de sorte que les personnages les plus influents de la localité ne songeaient pas à envoyer leurs enfants dans les écoles publiques. Dès lors, à quoi bon s'en occuper? Il est triste de constater — et pourtant c'est ainsi — que les écoles primaires de certaines villes riches furent pendant plusieurs dizaines d'années bien inférieures à celles d'un grand nombre de communes rurales! Par décret daté du 25 février 1833 un crédit annuel de 3000 francs fut ouvert au département de l'éducation. Sur cette somme, 2000 francs devaient être appliqués à des pensions de retraite et 1000 à des secours extraordinaires destinés à venir en aide aux instituteurs pauvres et capables; le maximum des pensions et des secours fut fixé à 100 francs, somme qui fut doublée par décret du 5 décembre 1837.

Ces ordonnances provisoires avaient frayé, avec plus ou moins de succès, un chemin à l'introduction des grandes réformes scolaires. Pendant ce temps, on avait préparé une loi sur le gymnase supérieur et sur l'université, une loi sur les écoles primaires et une loi sur les écoles secondaires. Comme toujours, l'organisation des écoles supérieures précéda, du moins dans les traits essentiels, celle des écoles élémentaires, car en matière d'instruction on a pour habitude de bâtir de haut en bas; on nous permettra donc de rester fidèle au plan que nous avons adopté, bien qu'il ne soit pas tout à fait conforme à l'ordre chronologique.

1. Université et gymnase supérieur.

Nous ne chercherons pas à dissimuler que des raisons purement politiques contribuèrent à activer l'organisation de ces écoles. La ville de Zurich avait déjà créé son université; prévoyant qu'une nouvelle constitution prescrirait la fondation d'une université fédérale et désirant en devenir le siége, elle voulait avoir en sa faveur la raison du *fait accompli.* Berne ne pouvait rester en arrière. Du reste, la polititique cantonale exigeait une réforme de l'académie sur la base la plus large, car une quantité de jeunes Bernois refusaient d'entrer au service de la République qui manquait de fonctionnaires capables. D'ailleurs, les motifs pédagogiques exposés dans le rapport officiel qui fut adressé au grand conseil justifiaient pleinement cette réforme. L'académie, telle qu'elle existait depuis sa fondation, n'était guère qu'une école théologique; les études étaient bornées au plus strict nécessaire; les entraves dont on avait chargé les professeurs et les élèves nuisaient au développement de la science. La faculté de philosophie ne répondait ni à son nom ni à sa destination: créée pour servir d'école préparatoire à l'université, elle n'était qu'une partie intégrante de la faculté de théologie. Les branches inscrites au programme de la faculté inférieure de théologie (c'est ainsi qu'on appelait la faculté de philosophie) n'eurent réellement leur raison d'être que du moment où cette faculté fut mise sur le même pied que les autres. Il fallut alors ajouter à l'académie une école préparatoire pour les élèves de la ville et de la campagne, ainsi que pour les élèves de l'école littéraire qui ne possédaient pas encore les connaissances scientifiques nécessaires. On créa le gymnase supérieur.

La *Loi sur l'établissement d'un gymnase supérieur et d'une université à Berne* impose à l'université la double tâche de favoriser les progrès de la science et de pourvoir à ce que les jeunes gens suffisamment préparés puissent acquérir les connaissances nécessaires pour exercer un état scientifique quelconque.

On proclama la liberté de l'enseignement et la liberté des études dans le but d'attirer la science et de donner aux études la vie indispensable à leur progrès.

Pour procurer à tous l'occasion de se perfectionner dans une professsion scientifique quelconque, le champ d'études fut considérablement agrandi et comprit, outre les branches qui faisaient

déjà partie du programme de l'ancienne académie, entre autres la pédagogie, les sciences techniques, financières et militaires, la théorie des arts et des belles-lettres. Le règlement du 25 avril 1834 sur l'organisation des cours de l'université indique d'une manière plus précise les branches qui devaient être enseignées chaque année ou au moins tous les trois ans. Parmi les sciences politiques nous remarquons entre autres la statistique suisse et générale; parmi les sciences médicales, l'art vétérinaire qui y figure comme douzième et dernière branche; dans la philosophie, le règlement prescrit des cours annuels sur la littérature grecque et latine et sur les classiques de quatre langues modernes, comme aussi, tous les deux ans au moins une fois, un cours sur l'histoire de la civilisation et de la littérature, et enfin des cours d'architecture et de sylviculture.

Les leçons devaient être données en allemand, et suivant les circonstances en langue française. Les professeurs avaient la faculté de se servir aussi de la langue latine, mais sous réserve du consentement général de leurs auditeurs. Le gouvernement était autorisé à créer le nombre nécessaire de chaires françaises, et, au cas où elles ne fussent pas créées, à accorder des bourses aux étudiants de la partie française du Jura.

Nous mentionnerons en outre les dispositions suivantes:

« Les cours devront partir du point scientifique des études gymnasiales. Pour être admis à l'université, il faut indépendamment d'un acte de naissance qui constate que l'on a 18 ans révolus, produire un certificat de maturité délivré par le gymnase, ou, à défaut de certificat, se soumettre aux dispositions réglementaires qui seront prescrites à cet égard. (Mais le règlement en question [18 octobre 1834] ne prescrit que ce même certificat de maturité ou des études préparatoires suffisantes, et n'impose d'ailleurs ces conditions qu'aux citoyens du canton.) Le droit d'immatriculation est de 10 francs; en outre, on exige pour chaque cours d'au moins quatre heures une contribution de 10 francs et une somme de 16 francs pour les cours d'au moins huit heures par semaine.

« On peut obtenir dans chaque faculté le diplôme de docteur qui sera délivré par le sénat académique sur la proposition de la faculté; ce diplôme donne à celui qui en est porteur le droit d'enseigner comme agrégé (Dozent). Ensuite d'un arrêté pris par le département de l'éducation, l'autorisation de donner des

cours sera enlevée à l'arbitraire des autorités et ne dépendra plus que d'un examen. Quiconque aura professé avec distinction pendant deux semestres, a droit à des honoraires qui ne sauraient dépasser annuellement la somme de 400 francs, et peut être ensuite nommé professeur extraordinaire. Ceux-ci, dont le nombre est indéterminé, sont nommés par le conseil exécutif sur la proposition du département de l'éducation. Quand ils s'engagent à donner des cours réguliers, il leur est accordé un traitement annuel qui, dans aucun cas, ne peut dépasser 1600 francs (a. v.). Les professeurs ordinaires doivent donner chaque semaine deux cours qui ne peuvent compter ensemble moins de douze heures et reçoivent un traitement de 3000 francs (il n'avait été proposé que 2400 francs). Ceux qui, après quinze ans de service, se trouvent, à raison de leur âge ou d'autres causes indépendantes de leur volonté, hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions, peuvent être admis à la retraite, en conservant un tiers au moins de leur traitement. (Cette disposition semble indiquer que les professeurs ordinaires étaient nommés à vie, bien que la loi ne s'exprime pas formellement à cet égard.*) Il sera nommé provisoirement 3 professseurs pour la faculté de théologie, 3 pour la jurisprudence, 4 pour la médecine, 1 pour la philosophie, 1 pour l'histoire et 3 pour les mathématiques et les sciences naturelles.» On voit par ce tableau, comme par l'examen de la loi tout entière, qu'on ne songea nullement à l'art vétérinaire, ce qui, il est vrai, n'empêcha pas de nommer pour cette branche le nombre nécessaire de professeurs extraordinaires. Mais plus tard, lorsqu'il s'agit de la création du plan d'études (1835), on ne s'occupa pas davantage de l'organisation de l'école vétérinaire.

Les autorités délibératives de l'université se composaient du sénat pour les questions générales et des facultés pour ce qui regardait les affaires spéciales de chacune d'elles. Le sénat comprenait les professeurs et les agrégés qui recevaient des honoraires; il élisait chaque année son président qui était en même temps recteur et dont la nomination devait être confirmée par le conseil exécutif. Les facultés se composaient de leurs professeurs;

---

*) Lors de la délibération du décret sur la nomination des fonctionnaires civils et sur la durée de leurs fonctions, le grand conseil repoussa, à la majorité des deux tiers des voix, la proposition d'assimiler les professeurs aux fonctionnaires civils et de les soumettre à une réélection périodique.

les agrégés qui recevaient un traitement devaient être appelés avec voix consultative dans les facultés auxquelles appartenaient les sciences qu'ils enseignaient. Les moyens disciplinaires étaient: réprimande donnée par le recteur, puis par le sénat, et enfin radiation de la matricule des étudiants par le département de l'éducation.

La nouvelle université fut ouverte solennellement le 25 octobre 1834. D'excellents professeurs avaient été appelés de tous les pays. Le grand conseil inscrivit généreusement au budget de 1835, 82,000 francs en faveur de cette création favorite qui bientôt compta 40 professeurs. Citons les théologiens Lutz et Schneckenburger, les juristes S. Schnell, G. Snell et Renaud, les médecins Vogt, Demme et Valentin, l'historien Kortüm, les naturalistes Trächsel et Bernard Studer, qui jouissaient déjà d'une grande réputation. Les établissements subsidiaires destinés à l'étude des sciences naturelles furent subventionnés largement; toutefois il serait à désirer que ces branches eussent été plus appréciées encore et traitées en raison de leur importance.

Il fallait s'attendre à voir le nombre des étudiants s'élever à un chiffre considérable. L'ancienne académie en avait compté une seule fois 197, et encore comprenait-on dans ce chiffre les élèves du gymnase supérieur qui constituaient la faculté de philosophie; grâce au nouvel état de choses, on compta bientôt plus de 200 étudiants; en 1844, on en vit même 242.

Malheureusement les étudiants brillaient plus par le nombre que par leur connaissances, car on n'osait pas encore exiger des juristes et des médecins un degré déterminé d'instruction. On chercha à y remédier en rendant les examens plus difficiles. La loi du 14 février 1825 n'exigeait des avocats que la jurisprudence générale, une certaine connaissance du droit public suisse et en particulier du droit bernois et deux années d'études à l'université, tandis que celle du 10 décembre 1840 leur impose en outre l'histoire du droit et le droit germanique (il n'est pas encore question du droit romain) et trois années d'études pendant lesquelles ils devaient suivre des cours de logique, de psychologie et d'histoire (liberté d'études!); le candidat devait, non-seulement avoir fait un an de stage consécutif chez un avocat pratiquant dans le canton de Berne, mais être citoyen bernois.

Les examens de médecine furent rendus encore plus sévères par le règlement du 28 février 1845. L'examen sur les branches

préparatoires, qui pouvait être subi pendant que le candidat faisait ses études, comprenait la physique, la chimie, la zoologie, la botanique et la minéralogie, l'anatomie et physiologie de l'homme, l'anatomie et la physiologie comparées et la psychologie, et donnait ainsi aux études médicales une base beaucoup plus large. Ce règlement prescrivait en outre à tous ceux qui commenceraient leurs études après sa publication, de prouver qu'ils possédaient les connaissances requises pour pouvoir entrer dans la seconde classe du gymnase. Les ressortissants d'autres cantons et les étrangers devaient justifier qu'ils avaient complètement achevé les études du gymnase. — Si des études préparatoires insuffisantes n'exercèrent pas une plus mauvaise influence encore sur la plupart des étudiants, il faut l'attribuer surtout à l'amour du travail qui régnait dans ce nouvel établissement et à l'enthousiasme scientifique que savaient exciter des professeurs comme Guillaume Snell qui, cependant, fut en 1845 une victime de la politique. C'est là un symptôme caractéristique de la maladie dont souffrait la république où devait fleurir la liberté d'enseignement.

L'on ne saurait nier que les tendances politiques des professeurs d'alors n'aient exercé une influence considérable sur les élèves. C'est dans les sociétés d'étudiants que germa d'abord la semence répandue par leur maîtres. Lorsque la « Société de Zofingue », le foyer du libéralisme de 1830, eut pris dans les luttes politiques de cette époque et après la fusion des diverses sections une attitude très variable, beaucoup de membres s'en séparèrent et fondèrent l'« Helvétia ». Bien que cette société fût essentiellement composée de juristes qui ne s'occupaient que de questions de droit et qu'elle ne fût plus à la fin représentée qu'à Berne, elle eut cependant une très grande influence, car elle renfermait dans son sein des hommes qui, sous le nom de « jeune école », furent les chefs du mouvement politique de 1846 dont l'effet se fit puissamment sentir dans tout le reste de la Suisse. D'autres sociétés composées de coreligionnaires politiques de l'Helvétia, avaient surtout pour but de resserrer les nœuds qui unissaient les étudiants entre eux. C'est seulement à la fin de la période qu'on tenta, dans une réunion générale d'étudiants, de créer un journal destiné à discuter les intérêts universitaires communs.

Si nous voulions porter un jugement final sur l'activité universitaire de cette période, nous devrions avouer que les résultats

ne furent pas suffisants partout, mais que la plupart des progrès accomplis depuis lors sont dus à cet établissement.

Le *gymnase supérieur*, composé de trois classes, fut installé le 3 novembre 1834 au deuxième étage du bâtiment du gymnase. Les secours accordés aux étudiants en théologie qui y avaient eu leur pensionnat jusqu'alors, furent convertis en une somme d'argent de 300 francs, ancienne valeur, qui leur fut payée annuellement par la caisse du « Mueshafen ». La troisième classe (division inférieure) du gymnase supérieur comprenait les élèves de la classe supérieure de l'école littéraire qui n'eut plus dès lors que six années d'études; les deux classes supérieures réunissaient les élèves de la faculté de philosophie. D'après la loi, le gymnase avait pour but de préparer les jeunes gens qui avaient achevé leurs études secondaires à suivre avec fruit les cours de l'université.

La loi prescrivait les branches d'enseignement suivantes: la langue et la littérature latine, grecque, hébraïque, allemande, française, les mathématiques, la géographie mathématique, l'histoire naturelle et la physique, les éléments de la philosophie (logique et psychologie expérimentale), la religion et l'histoire. Plus tard on introduisit le chant. Les élèves avaient le droit de faire partie de la société de gymnastique fondée pendant la période de 1820, et du corps des étudiants créé en 1832 dans le but de soutenir le nouveau gouvernement. La loi donnait donc au gymnase une tâche très considérable; le plan d'études du 2 janvier 1835, plan qui d'ailleurs était excellent, lui assigne un but non moins élevé. L'enseignement des langues anciennes devait mettre les élèves à même de lire les classiques les plus importants; ils devaient être familiarisés avec les langues rendues obligatoires et savoir écrire et s'exprimer correctement en latin. Bien que le plan d'études demande expressément que l'on ne s'égare pas dans le dédale des variantes, et que l'on ne s'attache pas trop longtemps à faire l'histoire des différentes éditions des classiques, il fallait pourtant s'en occuper et joindre l'interprétation critique aux explications historiques et esthétiques. Pour l'allemand, des exercices pratiques devaient compléter le cours de rhétorique et de poésie; comme criterium on exigeait des élèves une composition également bien pensée et bien écrite. Pour ce qui concerne la religion, les mathématiques, la physique, les antiquités, le plan n'entrait dans aucun détail et laissait au professeur le soin d'atteindre l'idéal rêvé par les moyens qui lui

paraissaient convenables. En outre, l'établissement devait pouvoir être utilisé non seulement par les jeunes gens qui comptaient embrasser une profession scientifique, mais aussi par ceux qui désiraient se vouer par exemple à l'industrie, au commerce, à l'agriculture.

Chaque élève était astreint à payer une rétribution d'entrée de 6 francs et une contribution scolaire de 24 francs par semestre. Il n'y avait point de places gratuites; cependant les jeunes gens qui déclaraient vouloir se livrer à l'étude de la théologie, pouvaient toucher à la caisse du « Mueshafen » une somme annuelle de 100 francs.

Le collége des maîtres préavisait toutes les questions relatives au gymnase et soumettait son préavis au département de l'éducation. Tous les ans, ce collége procédait à la nomination du directeur dont le choix devait être ratifié par le même département.

Il est facile de voir que la loi, en imposant au gymnase la tâche de préparer les jeunes gens à suivre les cours de l'université, lui imposait en conséquence des devoirs difficiles à remplir, qui ne lui permettaient guère de répondre aux besoins des élèves dont le but était d'acquérir de simples connaissances réales. Du reste le programme ne fut suivi qu'en partie, même dans la division littéraire. D'ailleurs, on n'avait pas pour toutes les branches des professeurs distingués comme ceux qui enseignaient les langues anciennes et, pendant un certain temps, la physique et l'histoire. En outre, si même à cet égard tout eût été pour le mieux, aurait-il été possible d'exécuter une tâche aussi difficile? — Ne nous étonnons donc point si plus tard quelques-unes des branches inscrites au programme (comme les antiquités grecques et romaines) furent supprimées ou du moins ne furent pas traitées spécialement; on ne doit pas être étonné non plus que, d'après le rapport annuel de 1840, plusieurs professeurs aient été invités à terminer leur cours au gymnase même et non pas seulement à l'université. Le département de l'éducation institua en 1839 une commission d'examen et en 1844 un comité permanent de surveillance. Malheureusement ces commissions ne pouvaient rendre possible ce qui était impossible.

Deux circonstances spéciales paralysaient surtout l'activité du gymnase supérieur. L'examen de maturité n'était obligatoire que pour les étudiants en théologie, de sorte que cette école n'était

guère fréquentée que par eux; aussi le nombre des élèves des trois classes réunies ne s'éleva qu'au chiffre de 34 en moyenne pendant les dix premières années. En outre, les établissements préparatoires prévus par la loi ne répondaient pas non plus aux espérances que l'on en avait conçues. C'est ce que nous allons développer.

2. Progymnases et écoles secondaires.

Nous avons vu qu'en 1834 le grand conseil avait adopté la loi sur le gymnase supérieur et l'université; la même année, il eut à s'occuper d'un projet de *Loi sur les écoles secondaires,* qui devait procurer à la jeunesse des villes et des campagnes les moyens de parvenir jusqu'aux établissements d'instruction supérieure et compléter d'une manière rationnelle l'organisation des écoles. Mais ce projet ne répondait pas à son but; le grand conseil le renvoya au gouvernement en 1836, non seulement parce que la subvention qu'il accordait de la part de l'état aux écoles secondaires ne s'élevait qu'au tiers des frais tandis qu'elle s'était montée jusqu'alors à près des deux tiers, mais aussi parce que ce projet ne reposait réellement sur aucun principe et que le chef du département de l'éducation, l'avoyer Neuhaus, proclamait lui-même l'inutilité d'une pareille loi. L'acceptation de ce projet eût en effet assuré pour longtemps peut-être le manque de système que l'on avait toujours signalé dans cette partie de l'enseignement. D'après lui, les écoles secondaires avaient pour but de donner à la jeunesse l'instruction nécessaire pour entrer, soit au gymnase supérieur, soit à l'école industrielle, ou d'étendre le cercle des connaissances acquises à l'école primaire. Le nombre de ces écoles n'était pas déterminé; elles pouvaient être créées par l'état, par les communes ou par des associations de particuliers. Le projet ne fixe aucune condition d'admission. A quel âge les élèves pourront-ils être reçus, jusqu'à quand pourront-ils rester sur les bancs de ces écoles, quelles sont les branches qui y seront enseignées? le projet n'en dit mot. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait été repoussé.

Un nouveau projet fut présenté en 1839 et eut un sort plus heureux, bien qu'il eût perdu de vue que la tâche principale des écoles secondaires était de préparer la jeunesse aux études supérieures. « Le département de l'éducation a acquis la conviction, dit Neuhaus dans son rapport préliminaire, que le pays ne veut

ni progymnases, ni latin, ni grec, ni même des écoles techniques supérieures, mais *simplement quelque chose de plus que les écoles primaires.* Une loi sur les progymnases est inutile (pourquoi?); il existe déjà cinq établissements de ce genre dans le canton et si la ville de Berthoud en crée un nouveau, cela suffira.»

Ainsi, d'après la loi sur les écoles secondaires du 12 décembre 1839, ces établissements ont pour but «de donner aux élèves qui ont reçu une instruction élémentaire suffisante, une culture plus étendue et plus approfondie que celle qu'ils peuvent puiser dans les écoles primaires, ou de leur faire acquérir les connaissances préparatoires nécessaires à l'exercice d'une profession technique relevée.»

La loi cite au nombre des branches d'enseignement: la religion, les langues allemande et française, les mathématiques, la géographie, l'histoire et la statistique de notre patrie, l'histoire naturelle et la physique, la technologie, l'économie rurale, la tenue des livres, la calligraphie, le dessin et le chant. Le département de l'éducation a le droit de permettre qu'il soit introduit des modifications au programme d'études dans les écoles secondaires de filles. La loi autorise l'enseignement des langues mortes et d'autres langues vivantes que celles qui ont été désignées; mais pour bien faire sentir que les écoles secondaires ne doivent pas servir à préparer leurs élèves aux études supérieures, le rapporteur Neuhaus déclare: «De plusieurs côtés, on a demandé l'introduction de la langue latine, afin que les élèves qui veulent devenir notaires ou écrivains puissent se familiariser un peu avec elle.» Et bien loin de réclamer davantage, plusieurs députés exprimèrent la crainte que l'on ne fût déjà allé trop loin. Le cours d'études des écoles secondaires, dit la loi, est au moins de quatre ans. Aucune école secondaire ne pourra être ouverte s'il ne se présente au moins 30 élèves prêts à y entrer. Ces établissements sont fondés par les communes ou, à leur défaut, par des associations de particuliers; dans la règle, il n'y en a qu'un seul par district qui ait droit à la subvention de l'état; par exception, il peut en être créé un second. Les communes ou les particuliers doivent prouver qu'ils possèdent les moyens d'entretenir l'école pendant quatre ans au moins; dans ce cas, l'état prend à sa charge la moitié du traitement des maîtres. Le règlement d'organisation et les comptes annuels doivent être approuvés par le département de l'éducation. Pour être admis à l'école secondaire, l'élève doit

avoir au moins dix ans révolus et posséder les connaissances préparatoires exigées par le règlement que publiera le département de l'éducation. La rétribution à payer par les élèves ne pourra dépasser quarante francs; mais elle pourra (!) être diminuée pour ceux qui demeurent hors de la localité et remise entièrement aux élèves pauvres. Les maîtres sont nommés par la direction de l'école, ensuite d'un concours et d'un examen; leur nomination doit être approuvée par le département de l'éducation. (Il avait été proposé que tout aspirant dût faire partie du corps enseignant secondaire, mais on eut peur de créer une nouvelle classe d'instituteurs et la proposition ne fut pas adoptée). Les communes ou les particuliers nomment eux-mêmes un comité chargé de diriger l'établissement; le président seul est élu par le département de l'éducation. Les écoles secondaires sont placées sous la surveillance des commissaires d'école; ceux-ci envoient chaque année leur rapport au département, qui, de son côté, donne à chaque établissement les directions nécessaires et s'efforce d'introduire toute l'uniformité possible dans l'enseignement ainsi que dans les livres d'étude. Quant aux écoles secondaires qui ne reçoivent aucun secours de l'état, elles sont soumises aux dispositions de la loi sur l'enseignement privé.

D'après la nouvelle loi, les subsides que l'état accordait aux établissements d'instruction secondaire étaient encore moins considérables qu'auparavant. De plus, les nouvelles dispositions ne furent pas exécutées. On ne fit aucun règlement d'admission des élèves, aucun règlement d'organisation, aucun plan d'études; on ne créa aucun moyen d'enseignement, on ne songea pas à former des instituteurs secondaires; les inspections étaient toutes superficielles et devaient l'être, attendu qu'il n'existait ancune règle qui pût servir de base et sur l'exécution de laquelle les commissaires pussent insister. Aussi la loi sur les écoles secondaires resta à l'état de lettre morte et, au commencement de l'année 1856, lors de la promulgation de la nouvelle loi, les écoles secondaires n'étaient pas plus nombreuses qu'en 1839; le nombre des élèves et surtout le chiffre des subventions de l'état n'avaient augmenté que d'une manière insignifiante.

Si nous avions donc à examiner l'influence qu'ont exercée les progymnases et les écoles secondaires au point de vue de l'instruction supérieure, nous pourrions passer complètement sous silence cette loi du 12 mars 1839, car elle n'a eu d'autre effet

sur le développement de l'instruction que d'empêcher la création de nouvelles écoles secondaires. Examinons donc ce qui s'est passé avant la loi et à côté d'elle.

Comme nous l'avons vu dans la première partie, il n'y avait à l'époque de l'ancienne académie que l'école littéraire de Berne et plus tard le collège de Bienne qui fussent rattachés directement aux écoles supérieures de la capitale; quant aux collèges de Porrentruy et de Delémont, ils recevaient du moins les subsides qui leur étaient nécessaires pour s'élever jusqu'à ces établissements d'instruction supérieure.

A l'époque où l'université et le gymnase supérieur de Berne furent ouverts, on réorganisa l'école littéraire et l'école élémentaire de cette ville. Après la fondation du gymnase supérieur, les cours de l'école littéraire durèrent encore six ans (depuis 10 à 16 ans). L'école élémentaire eut quatre années d'études et l'on pouvait entrer dans la classe inférieure à l'âge de quatre ans révolus. Jusqu'alors le latin avait été dans cette école la partie la plus importante de l'enseignement; depuis cette époque, cette institution fut ce qu'elle devait être, c'est-à-dire une école élémentaire et, à bien des égards, une école élémentaire modèle. Le chant, il est vrai, n'y fut introduit qu'en 1844, « à titre d'essai », et l'on ne consacrait qu'une heure par semaine à l'étude de cette branche dans la division supérieure, mais au reste, après l'élimination du latin, les branches élémentaires rentrèrent dans leurs droits et l'enseignement fut mis à la portée des enfants de cet âge. Le latin prédomina d'autant plus à l'école littéraire; le plan d'études de 1845 indique en effet 11 heures de latin par semaine pour chacune des trois classes inférieures et 10 heures pour chacune des trois autres. Si l'on n'avait perdu une partie considérable de ce temps à dicter des règles grammaticales et des thèmes ou à faire réciter le vocabulaire, et si, malgré l'introduction du système d'enseignement par branches, on n'avait confié le latin au maître de la classe, les progymnases n'auraient pas pu rivaliser avec cette institution. C'est pourtant ce qui arriva, et le collége des maîtres qui était comme au gymnase supérieur l'autorité préconsultative (jusqu'en 1844), ne fit aucun effort pour s'y opposer.

Cela engagea la direction de l'école réale bourgeoise de Berne, fondée en 1829 dans le but de favoriser le commerce et l'industrie, à introduire l'enseignement des langues anciennes dans cet établissement, et à en rendre l'étude obligatoire même dans

les classes inférieures, de sorte que les fils des bourgeois purent dès lors se préparer aux études universitaires dans leur ville natale.

De leur côté, les autorités de la ville fondèrent en 1835 une école secondaire comprenant cinq classes, que l'on nomma école industrielle et qui n'avait de commun avec le progymnase que l'enseignement du chant. Mais les résultats obtenus par ce nouvel établissement d'instruction furent tellement insuffisants qu'en 1844 il fallut déjà songer à le réorganiser.

Les écoles de filles prenaient à Berne une extension réjouissante, à laquelle contribuaient les autorités de l'état aussi bien que celles de la ville. Une école secondaire de filles établie en 1834 pour les bourgeois et les habitants « de bonnes mœurs et jouissant d'une bonne réputation », n'avait déjà plus assez de place l'année suivante. Aussi les habitants qui, d'ailleurs, devaient payer dans cette institution le double de la rétribution scolaire, se décidèrent-ils à fonder en 1835 une école de filles à laquelle l'état accorda une subvention comme à toutes les écoles secondaires qui avaient été créées dans le reste du canton. Cet établissement fit des progrès rapides et en 1840 on put y ajouter une classe préparatoire et une école destinée à former des institutrices.

Retournons aux progymnases.

Parmi les écoles latines qui existaient dans l'ancienne partie du canton, celle de Thoune fut seule transformée en progymnase (1838). L'état lui accorda des subsides et la mit en rapport direct avec le gymnase supérieur.

Déjà auparavant on avait entrepris de réorganiser les colléges du Jura. En 1832 et 1833, en effet, de nouveaux règlements administratifs accordèrent à l'état le droit de nommer la majorité des membres des conseils d'administration. (Les autres membres étaient élus par les autorités des villes respectives; en outre, l'évêque était autorisé à nommer lui-même un membre pour chacune des villes de Porrentruy et de Delémont.) L'organisation intérieure fut différée jusqu'à la promulgation de la loi sur les écoles secondaires. On attendit longtemps en vain, et l'on se décida à réorganiser les colléges de Bienne et de Porrentruy en 1836 et celui de Delémont en 1837.

A Bienne, il fallut introduire des modifications dans le personnel enseignant, et, par l'établissement d'une classe préparatoire pour les élèves de la langue française, mettre fin au système absurde qui avait régné jusqu'alors dans l'enseignement.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] pas assez de ressources.

De même qu'à Berne une école privée (l'école réale bourgeoise) s'était élevée au dessus de l'école réale publique (école industrielle), de même aussi on vit l'école réale fondée en 1830 par Fellenberg s'élever au-dessus des écoles secondaires publiques de la campagne.

3. Ecoles primaires.

L'université de Berne était fondée, l'enseignement supérieur organisé; des écoles secondaires, devançant la loi, s'étaient élevées sur plusieurs points du canton; seule l'école primaire attendait encore qu'on réalisât les promesses qui lui avaient été faites. L'organisation de ces écoles, il est vrai, ne pouvait se faire si rapidement; le terrain était trop vaste et les autorités ne l'avaient pas encore exploré; d'ailleurs, la grande diversité des questions à résoudre, les sommes énormes qui étaient nécessaires pour une réorganisation radicale, augmentaient encore les difficultés. En outre une foule de rapports ayant été demandés pour la fin de l'année 1831, il fallut attendre qu'ils fussent arrivés; puis en mai 1832, une commission dont nous avons parlé plus haut (die engere Schulkommission) fut chargée d'élaborer une loi qui fut publiée en 1833 (septembre); ensuite on convoqua la commission scolaire centrale (die grosse Schulkommission) qui livra un travail réellement approfondi (novembre 1833); enfin, en 1834, parut le projet de loi du département de l'éducation et du conseil d'état; ce projet fut adopté le 13 mars 1835 et entra en vigueur le 1er octobre.

La question avait donc pu être suffisamment approfondie; mais, pendant qu'on l'approfondissait, bien des choses se passèrent qui exercèrent une fâcheuse influence sur l'école primaire. Dès le début, les nouveaux représentants du peuple firent servir les finances de l'état non-seulement à l'entretien des écoles supérieures, mais surtout à l'amélioration des routes et aux besoins des autres branches de l'administration. En outre, les nouvelles communes d'habitants auxquelles devait être confié le soin des écoles, avaient été très mal dotées. Plus que cela, un certain refroidissement et les dispositions moins bienveillantes du peuple et des autorités contribuèrent à ajourner la question. Enfin, une violente querelle d'école avait aigri ceux qui montraient quelque intérêt pour la cause de l'école, et facilité le jeu de ceux à qui l'enseignement populaire parut toujours de peu d'importance: nous

voulons parler de la lutte suscitée et conduite avec tant de passion par Fellenberg contre le nouveau directeur d'école normale Langhans et contre le département de l'éducation. Les instituteurs primaires qui avaient suivi avec tant d'intérêt les peripéties de cette lutte et qui en avaient attendu de si heureux résultats, durent en supporter les premiers les fatales conséquences.

Revenons à la question. Avant tout, nous avons à exposer l'état dans lequel le nouveau gouvernement avait trouvé l'enseignement populaire.

Malheureusement, il ressort de l'histoire de notre première période que nos écoles primaires se trouvaient dans une très mauvaise situation. Bien qu'on eût commencé à former des régents par l'institution des *cours normaux*, bien que maints efforts eussent été encouragés par les subsides de l'état, rien de véritablement sérieux n'avait été fait. Aussi ne faut-il pas s'étonner que, dans bien des localités, l'instruction fût en 1831 à la même hauteur qu'en 1798.

Les communes amies de l'instruction avaient construit un certain nombre de *maisons d'école* dont un tiers environ était dans un état satisfaisant. Quant aux autres, elles étaient d'autant plus mauvaises et suffisaient de moins en moins aux besoins de la nouvelle génération. En outre une foule d'écoles, particulièrement dans l'Oberland, avaient été installées dans des locaux loués pour un certain temps et qui devaient même servir à d'autres travaux pendant les heures de classe.

Il est évident que, dans une localité où les salles d'école ne sont pas assez spacieuses, la *fréquentation* ne saurait être régulière. D'ailleurs on n'avait pas l'habitude, du moins dans les campagnes, de tenir l'école toute l'année; on n'avait guères qu'un cours d'hiver, ou bien l'école d'été était si mal fréquentée que là où il y avait deux régents, l'un d'eux pouvait être congédié sans que l'autre eût à se plaindre d'un trop grand nombre d'élèves. Dans le seul district des Franches-Montagnes l'école d'été se tenait régulièrement et pour un motif très simple; c'est que l'école n'était ouverte en hiver que dans quelques grandes localités. Le cours d'hiver commençait le plus souvent à la St. Martin, rarement dès les premiers jours du mois de novembre; dans les communes où il y avait beaucoup de blé à battre, les élèves ne fréquentaient avec régularité qu'à partir du nouvel an, ce qui durait à peine trois mois car le cours d'hiver se terminait à la

fête de l'Annonciation. En hiver, l'école était ouverte matin et soir; dans l'Oberland, au contraire, elle se tenait de 10 à 2 heures; dans cette partie du canton, en outre, l'école d'été était remplacée par des répétitions de catéchisme combinées avec les exercices religieux du dimanche. Les enfants devaient fréquenter l'école depuis 6 à 16 ans, mais dans le Jura et l'Emmenthal, on les licenciait déjà à l'âge de 13 ou de 14 ans. L'exiguité des locaux faisait souvent recourir à l'expédient de la fréquentation alternative, expédient favori d'une foule d'écoliers. D'ailleurs on n'était pas habitué à maintenir une fréquentation régulière; du reste, comment s'y serait-on pris? Les communes n'avaient pas le droit de punir les délinquants et les tribunaux n'étaient pas non plus compétents. D'autres obstacles, comme la distance à parcourir, le paupérisme, le vagabondage, l'habitude de mettre les enfants en apprentissage, contribuaient à rendre la fréquentation très défectueuse.

En outre les écoles étaient encombrées d'une manière effrayante. Il semble qu'on s'y était habitué comme à un mal nécessaire. Ainsi les écoles du district de Trachselwald comptaient en moyenne 140 enfants, celles d'Aarwangen 133; à Schwarzenbourg, il y en avait 128, à Signau 124, dans la campagne de Berne 121½, à Seftigen 118½, à Wangen 117, à Konolfingen 111. Dans d'autres districts, au contraire, on n'en comptait que très peu dans chaque école; ainsi, à Delémont, il n'y en avait que 28, à Moutier 33, à Saanen et à Frutigen 54. Malheureusement ce n'étaient pas des raisons pédagogiques qui avaient amené ce résultat, mais l'éloignement des maisons d'école (dans le Jura, on peut signaler en outre la séparation des sexes); du reste, les écoles situées dans des arrondissements scolaires très étendus, très pauvres et mal peuplés, ne pouvaient disposer que de très faibles ressources et leur action ne pouvait être qu'insignifiante. Les écoles du canton pris dans son ensemble comptaient en moyenne 84 élèves (897 écoles, 75,725 enfants).

Les *traitements des instituteurs* sont intéressants à étudier, car, comme tous les chiffres, ils ont leur éloquence. Le gouvernement, il est vrai, n'a pas jugé à propos de les faire connaître, probablement parce que les réponses qui lui avaient été données n'étaient pas suffisamment complètes. Cependant cette statistique, bien qu'imparfaite, a une certaine valeur et nous n'hésitons pas à indiquer ci-dessous, d'après un tableau de 1832, les

traitements affectés à 886 places d'instituteurs (y compris les écoles latines).

0—20 couronnes	160 places
20—30 »	187 »
30—40 »	181 »
40—50 »	79 »
50—60 »	59 »
au-delà de 60 couronnes	151 »
inconnu	69 »
Total	886 places.

Quant aux prestations en nature, à l'exception du logement. elle sont généralement comprises dans ces données. Ainsi les traitements des deux tiers des écoles étaient inférieurs à 40 couronnes! Il y en avait qui descendaient jusqu'à 8, 6 ou même 4 couronnes!! Un simple valet de paysan qui, outre un salaire de 20 à 30 couronnes, était nourri gratuitement et recevait une chemise ou une paire de souliers, n'était-il pas infiniment mieux traité? Pour ne pas être au-dessous d'un domestique, l'instituteur devait donc employer toutes ses heures de loisir à labourer la terre, à tisser ou à d'autres travaux. Et quel devait être son sort, lorsqu'il était astreint à tenir l'école toute l'année, lorsque des cours de répétition ou le besoin de s'instruire davantage lui enlevaient la plus grande partie du temps qui lui restait après sa classe? — Par ce qui précède on peut se faire une idée de l'*instruction des régents;* en outre, il y en avait très peu qui n'abandonnaient pas l'enseignement lorsque leurs connaissances et leurs talents les mettaient en état d'obtenir une position plus honorable et plus lucrative. D'ailleurs où se seraient-ils formés? L'état, jusqu'alors, n'avait absolument rien fait pour former des instituteurs jurassiens; dans l'ancienne partie du canton, on avait organisé des *cours normaux;* mais ils étaient de si courte durée qu'ils suffisaient à peine pour inculquer aux maîtres les connaissances primaires qui leur manquaient. En outre, ces cours étaient le plus souvent donnés par des instituteurs qui ne pouvaient guère enseigner que la calligraphie. Et puis, combien de régents se trouvait-il qui n'avaient jamais assisté à aucun cours de ce genre!

Nous le demandons, quels *progrès* pouvait-on réaliser avec de pareils maîtres, des écoles encombrées, une fréquentation aussi irrégulière? Tout s'apprenait mécaniquement: l'épellation était

mécanique, la lecture était mécanique, l'instituteur lui-même n'était souvent pas en état d'expliquer les morceaux lus, d'autant plus que les moyens d'enseignement étaient presque toujours des ouvrages religieux; l'enseignement du calcul était mécanique, car souvent le régent, incapable de calculer lui-même, se contentait d'extraire d'un ouvrage quelques problèmes résolus, de les écrire au tableau noir et de les faire copier. Le calcul mental n'était enseigné presque nulle part. L'ancienne partie du canton fut la première à enseigner le chant, et cet enseignement fut encore tout mécanique. On employait enfin le tiers des heures d'école à faire étudier par cœur et réciter le catéchisme, des cantiques, des chapitres du nouveau testament et des prières.

Le clergé n'eut pas besoin d'usurper le *droit de surveiller* les écoles; les membres du consistoire le lui abandonnèrent volontairement et pour cause. Si, dans quelques communes, des commissions furent chargées de visiter les écoles et de délibérer sur leurs besoins, cela se fit sur l'initiative du pasteur qui voulait être appuyé et soutenu dans ses efforts. Mais que pouvait-on faire en présence de l'égoïsme, du manque d'intelligence, de la puissance des anciennes coutumes qu'on a l'habitude de trouver préférables aux nouvelles, lorsqu'on ne pouvait s'appuyer sur *aucune prescription légale*, sur *aucun règlement général.* Et puis, il était si avantageux pour certaines autorités communales de protester contre l'introduction dans les écoles de tout autre livre que le catéchisme de Heidelberg, sous prétexte que cet excellent ouvrage contient tout ce qu'il est nécessaire de savoir et de croire dans cette vie! Il était si avantageux pour un régent ignorant de s'en tenir avec fermeté à l'antique croyance!

Il est évident qu'il ne suffisait plus d'encourager ou de récompenser les entreprises utiles. Il fallait prescrire le nécessaire, indiquer le mode d'exécution, trouver les moyens de subvenir à des dépenses indispensables. Voilà pourquoi l'on demandait avec instance des règlements provisoires, des écoles normales, des autorités de commune et de district chargées de veiller aux intérêts de l'école. Mais ces mesures ne pouvaient être que les avant-courrières d'une loi scolaire embrassant tout un système d'instruction populaire. Cette loi parut enfin, fut acceptée et entra en vigueur.

Nous ne pouvons reproduire les 129 articles dont elle se compose et nous laisserons de côté une foule de détails qu'il eût mieux convenu d'introduire dans un règlement; nous ne

parlerons pas non plus de ce qui est d'une évidence incontestable pour les hommes compétents. — Après avoir reconnu « qu'il ne peut y avoir pour la patrie entière d'objet plus important que les écoles où le peuple reçoit son instruction, et dans lesquelles la génération future doit acquérir non seulement les connaissances qui lui sont indispensables, mais encore cette culture de l'intelligence et de l'âme qui seule peut rendre un peuple libre digne de sa liberté et donner à chaque citoyen les moyens de remplir sa destinée d'homme et de chrétien », cette loi répète (art. 1[er]) le paragraphe suivant de la constitution: « Nul ne doit priver la jeunesse confiée à ses soins du degré d'instruction fixé par la loi pour les écoles primaires publiques », et, dans les articles 2 et 3, elle charge le conseil exécutif de pourvoir à ce que chaque enfant, les sourds-muets eux-mêmes, jouisse du bienfait de l'instruction primaire. — Les écoles primaires publiques sont des établissements d'éducation et d'instruction ordonnés par l'état dans le but de développer et de cultiver les dispositions et les facultés que possède chaque enfant, afin qu'il puisse fournir sa carrière d'homme, de chrétien et de citoyen. — Il doit exister dans le canton un nombre d'écoles primaires publiques suffisant pour qu'aucun enfant ne se trouve dans l'impossibilité, soit de fréquenter l'école à cause du trop grand éloignement, soit d'y recevoir l'instruction convenable, faute de place (art. 4 et 5). Les fonds d'école consacrés à l'instruction primaire publique ne peuvent être détournés de leur destination. Les capitaux existants et ceux qui pourront échoir au fonds d'école par donations ou autrement, seront conservés comme fonds principal. S'il devenait nécessaire de les employer, l'antorisation du conseil exécutif devra être demandée (art. 12). L'instruction primaire obligatoire pour les enfants des deux sexes comprend les branches d'enseignement suivantes: 1° la religion chrétienne; 2° la connaissance et l'usage de la langue maternelle, les élèves devant savoir lire, comprendre ce qu'ils ont lu et s'exprimer avec justesse, soit de vive voix, soit par écrit; 3° le calcul mental et écrit; 4° la calligraphie; 5° le chant (art. 15). Les autres branches essentielles (!) de l'enseignement qui devront être introduites dans les écoles primaires publiques, aussitôt que la capacité des régents et les progrès des élèves le permettront, sont les suivantes: 1° le dessin linéaire, qui devra être enseigné de manière à apprendre aux élèves à distinguer les formes extérieures les unes des autres, à

les représenter et à les mesurer dans leurs plus simples éléments; 2° l'histoire, en ayant surtout égard à ce qui intéresse la patrie; 3° la géographie, en ce qui concerne la Suisse; 4° les principaux objets de l'histoire naturelle et des notions élémentaires de physiqne, mises à la portée de tous; 5° la connaissance générale des institutions sociales et des bases fondamentales de notre constitution, des rapports qui en résultent pour les hommes, soit entre eux, soit envers l'état, ainsi que des principaux droits et devoirs des citoyens; 6° les éléments de la tenue des livres en partie simple et de l'économie domestique et rurale (art. 16). — L'état favorisera l'introduction successive d'exercices de gymnastique dans les écoles de garçons (art. 17). — Les ouvrages du sexe seront enseignés dans les écoles de filles sans nuire toutefois aux branches de l'instruction primaire prescrites par la présente loi (art. 18). — Un règlement spécial, que publiera le département de l'éducation, donnera aux régents une instruction détaillée sur la marche qu'ils devront suivre en général dans leur enseignement (art. 24). — L'école est tenue toute l'année, à l'exception de huit (!) semaines de vacances. Le département de l'éducation peut cependant prolonger le temps des vacances, sur le rapport de la commission d'école (art. 31). — Chaque école primaire sera ouverte en été au moins 18 heures par semaine, en hiver au moins 24 heures. Dans les écoles tenues jusqu'à ce jour pendant un plus grand nombre d'heures par semaine, ce nombre ne pourra être diminué sans le consentement du département de l'éducation (art. 32). — Les enfants qui ont six ans révolus sont tenus de fréquenter l'école publique de l'arrondissement scolaire dans lequel ils demeurent, les réformés jusqu'à leur admission à la Sainte-Cène, les catholiques encore deux ans après leur première communion (art. 33; ce dernier passage a été remplacé dans la loi de 1843 par celui-ci: jusqu'à l'âge de 15 ans révolus). — Sont exemptés de cette obligation les enfants qui fréquentent une autre école reconnue, qui reçoivent l'instruction obligatoire sous la direction de leur parents, ou ceux qui sont déclarés incapables de recevoir l'instruction (art. 34). — Il ne peut être permis aux enfants de fréquenter l'école par sections et successivement (art. 38). — Les enfants pour qui la fréquentation de l'école n'est pas encore obligatoire, pourront y être reçus après avoir accompli leur cinquième année (art. 41). — Quiconque négligera, sans motifs d'excuse valable, d'envoyer assidûment (!) à l'école les

enfants confiés à ses soins, sera, après avoir été inutilement rappelé à ses devoirs par la commission d'école, traduit par celle-ci devant le juge de police, qui le punira d'une amende de 1 à 5 frs., rachetable par des travaux communaux, ou d'un emprisonnement de 6 à 48 heures. En cas de récidive commise dans l'année, le contrevenant sera puni d'une peine double. Le montant des amendes sera employé en faveur de l'école d'arrondissement scolaire qui s'y trouve intéressé (art. 42 à 44). — Les communes devront veiller à l'entretien du local destiné à la tenue de l'école et des logements des régents; elles devront fournir aux écoles les moyens communs d'enseignement et les objets nécessaires, aux enfants pauvres les livres d'étude dont ils ont besoin. Il ne sera fait usage d'aucun livre ou autre moyen d'instruction sans l'autorisation du département de l'éducation, qui prendra les mesures nécessaires pour qu'ils puissent être achetés à un prix modique. Pour toute construction nouvelle il pourra être accordé des subsides de l'état moyennant se conformer aux règlements qui seront promulgués à ce sujet (art. 45 à 57). — L'état contribuera également à l'entretien d'écoles primaires et d'écoles de travail pour les filles, ainsi que d'écoles pour les enfants en bas âge (art. 57 et 58). — Les établissements nécessaires pour former des régents d'écoles primaires, seront fondés dans le canton; des cours de répétition et de perfectionnement seront ouverts en été et l'état contribuera à l'établissement de bibliothèques à l'usage des régents (art. 59 à 62). — Sont éligibles à toute place vacante de régent d'école primaire, ceux qui possèdent un diplôme et ceux qui, lors de la publication de la présente loi, sont nommés définitivement à la tête d'une école primaire. La nomination d'un régent est subordonnée à diverses conditions: mise au concours dans la feuille officielle, examen des aspirants, présentation par la commission d'école d'une liste de deux candidats, que le commissaire d'école peut augmenter, nomination du nouveau régent par le conseil communal, ratification par le département de l'éducation*). S'il ne

*) Le droit accordé aux communes de nommer leurs instituteurs était nouveau; c'était une concession faite aux principes de 1831. Depuis lors, bien des communes avaient élevé d'autres prétentions; quelques-unes demandaient même qu'un régent pût être congédié sans l'autorisation des autorités supérieures, ce qui ne fut pas accordé. Lors de la discussion, le grand conseil se prononça à une très petite majorité en faveur de la réélection périodique; il revint de cette idée, pour le motif que la loi ne fixait pas le minimum des traitements.

se présente aucun aspirant capable ou s'il survient d'autres empêchements, le département de l'éducation prendra avec l'approbation du conseil exécutif les mesures nécessaires pour le service provisoire des écoles (art. 66—75). Les traitements des régents ne peuvent être diminués sans l'autorisation du département de l'éducation. Aussitôt que, dans l'intérêt de l'école, une augmentation du traitement du régent devient nécessaire, cette augmentation doit avoir lieu; le département de l'éducation peut, sous réserve du recours au conseil exécutif, obliger un arrondissement scolaire à payer à son régent une augmentation de traitement, dont le montant sera déterminé en prenant en considération les services et le mérite du régent et, d'un autre côté, la position des communes. Si l'augmentation qu'un arrondissement scolaire aura été tenu d'accorder ne suffit pas entièrement aux besoins de l'école, ou si cet arrondissement se trouve hors d'état d'élever le traitement de son régent, le conseil exécutif doit ajouter à ce traitement le supplément nécessaire, sur la proposition du département de l'éducation auquel il est ouvert, pour cet objet, un crédit dont le montant sera fixé chaque année (au commencement 40,000 frs.). Chaque fois qu'un arrondissement scolaire aura augmenté d'un tiers au moins le traitement de son régent, ou même si l'augmentation est moins considérable et que le département de l'éducation y consente, la place peut être déclarée vacante (art. 76—81). — Les plaintes contre les régents sont portées en premier lieu devant la commission d'école, en second et en troisième lieu devant le commissaire d'école et le département de l'éducation qui a le droit de suspendre les instituteurs ou de les déposer; le conseil exécutif peut retirer son diplôme à un régent indigne. — Les autorités d'école sont: la commission d'école, le conseil communal, le commissaire d'école et le département de l'éducation, dont il n'est pas nécessaire d'énumérer les nombreuses attributions. En ce qui concerne le commissaire d'école (dont le traitement pouvait s'élever jusqu'à 100 frs.), nous dirons cependant qu'outre le soin de veiller à l'exécution de la loi, il comptait dans ses attributions le devoir d'approuver ou de changer le plan d'études élaboré chaque semestre par le régent et préavisé par la commission d'école, et de veiller à son exécution. En cas d'urgence, il avait aussi le droit de suspendre provisoirement les régents.

Nous n'avons pas l'intention de juger cette loi d'après les exigences de la pédagogie actuelle, car elle était certes le fruit

d'un travail intellectuel considérable. Mais si, examinant seulement quelques points principaux, nous rendons nos lecteurs attentifs aux défectuosités que l'on y signalait déjà lors de sa mise en vigueur, on ne pourra nous faire le reproche d'y appliquer une mesure étrangère et d'exiger du législateur des idées qu'il ne pouvait avoir. Ce qui frappe tout d'abord, c'est de voir la tâche imposée à l'élève et au maître s'étendre à chaque discussion nouvelle — et cette loi eut à en subir plusieurs. — En effet, la *petite commission* (die engere) n'avait prescrit que six branches obligatoires; la *grande* en demandait déjà sept et, pour chacune d'elles, agrandissait le champ à parcourir; le département de l'éducation et enfin le grand conseil imposèrent à l'école primaire une tâche plus considérable qu'elle ne l'est de nos jours. Le même fait se renouvela lorsqu'il s'agit de fixer la durée des cours. Ainsi, la petite et la grande commission proposaient des vacances de 8—16 semaines, tandis que la loi n'en accorde que 8 *au maximum* et ne reconnaît qu'au département de l'éducation le droit de prolonger ces vacances et seulement dans les cas urgents. Par contre, lorsqu'il s'agit de fixer les traitements des instituteurs, nous remarquons à peu près la même gradation, mais dans un sens contraire. La petite commission avait proposé un minimum de: 1° pour les régents d'école supérieure ou d'école à trois degrés: *a.* logement ou 50 francs d'indemnité; *b.* 4 cordes de bois ou $32^1/_2$ francs d'indemnité; *c.* un arpent de terrain labourable ou 20 francs; *d.* une somme de 175 francs, plus $2^1/_2$ batz par élève; 2° pour les régents d'école inférieure, 150 francs plus $2^1/_2$ batz par élève. La grande commission proposait, outre les prestations en nature ci-dessus, un minimum de fr. 100 et une subvention de l'état de fr. 200. Qu'inscrivit-on dans la loi, sur la proposition du département de l'éducation et du conseil exécutif? Presque rien: le minimum ne fut pas indiqué*) et l'on se contenta, — avec quel succès! — de donner au département de l'éducation le droit d'imposer aux communes une augmentation de traitement et de les y aider au moyen de subsides de l'état, pour le payement desquels la loi ne garantissait aucune somme. Dans cette

*) Dans le canton de Vaud, le minimum était, d'après la loi de 1834, de 320 francs a. v., outre le logement, le jardin et le terrain; dans le canton d'Argovie, la loi de 1835 fixait un minimum de 250 francs a. v. et, pour les instituteurs d'écoles à trois degrés qui comptaient plus de 50 élèves, un minimum de 300 francs.

question, le département de l'éducation se défendait en prétextant les différences qui existaient dans la position économique des communes et en ajoutant, affirmation fort triviale mais très fréquemment répétée quand il s'agit de traitements, que les instituteurs d'alors ne méritaient pas d'être aussi largement rétribués et qu'il fallait attendre avant tout qu'une nouvelle génération d'instituteurs eût été formée. Il lui fut répondu, non sans raison, qu'on pouvait dès lors songer à former des régents et que cela n'empêchait nullement de garantir un traitement fixe à ceux qui répondaient aux exigences d'un examen. Il fut également impossible, malgré maintes attaques malheureusement trop faibles, de sortir de la vieille ornière en ce qui concernait l'inspection des écoles. La petite commission, dont les travaux étaient certes les plus approfondis, réclamait la nomination de dix inspecteurs et demandait qu'il leur fût accordé à chacun un traitement de 1600 francs, outre le logement et une indemnité de voyage de 300 à 500 francs. La grande commission, de son côté, voulait confier l'inspection des écoles à une commission de sept membres dont deux auraient été nommés par le département de l'éducation. Celui-ci eût volontiers adopté le système des inspecteurs, s'il n'eût pas reculé devant des dépenses inévitables. C'est pour ce dernier motif qu'il se borna à réclamer la nomination d'un *rapporteur d'école* (Schulreferent) pour tout le canton; mais ce projet n'eut l'approbation de personne et, abandonné par le gouvernement lui-même, le département de l'éducation se contenta de l'ancien système depuis longtemps reconnu insuffisant.

Telle était cette excellente loi de 1835. Pleine d'une confiance idolâtre dans l'école populaire, elle en attend l'impossible et lui impose une tâche au-dessus de ses forces. Qu'il s'agisse au contraire de garantir au régent un traitement fixe ou d'assurer quelques revenus au fonds d'école, ou encore de veiller à ce que l'école soit dirigée convenablement, on a peur de donner trop, on craint que l'institution ne soit pas à la hauteur des dépenses que quelques-uns proposent de décréter!

Examinons maintenant comment cette loi fut appliquée. Nous n'avons pas besoin, sans doute, d'inviter nos lecteurs à ne pas se faire trop d'illusions à cet égard. Le département de l'éducation lui-même, dans une circulaire publiée le 11 août 1835 peu avant la promulgation de la loi, invitait d'ailleurs les commissaires

d'école à l'appliquer avec la plus grande sagesse et beaucoup de circonspection.

Voyons d'abord comment le département de l'éducation procéda dans la question si difficile des *traitements* dont la loi avait voulu épargner la solution aux autorités exécutives. Au mois d'août 1835, les instituteurs du canton, déjà désillusionnés par la loi même, lurent avec une nouvelle stupéfaction une circulaire qui les invitait à subir un examen. Cependant l'art. 66 avait déclaré éligibles tous les instituteurs munis d'un diplôme et tous ceux qui étaient nommés définitivement lors de la publication de la loi; en d'autres termes, ils avaient été reconnus aptes à diriger une école. Pourquoi donc les soumettre à un nouvel examen? Un article d'un journal officieux en fit connaître les raisons aux assemblées d'instituteurs. Le département, disait ce journal, doit être renseigné exactement sur les talents et les capacités des régents d'écoles primaires; cet examen est du reste indispensable pour guider l'autorité dans l'introduction des nouvelles branches prescrites par la loi, pour lui permettre d'augmenter les traitements avec équité et pour lui faire connaître les régents qui doivent être astreints à prendre part à un cours de perfectionnement. C'est en vain que ceux-ci firent observer dans leurs pétitions qu'un examen théorique n'était ni utile, ni nécessaire, qu'il était injuste et illégal de les y soumettre; le département tint tête aux instituteurs qui lui avaient causé, eux, un assez grand dépit dans la question des écoles normales et par leur culte pour l'institution de Hofwyl. La plus grande partie d'entre eux subit l'examen. Le 10 février 1836, le gouvernement, faisant application des articles 79 et 80 de la nouvelle loi scolaire, promulgua un décret qui fixait à 150 francs (les prestations en nature y comprises) le traitement des instituteurs en état d'enseigner les branches indiquées à l'art. 15; l'instituteur qui pouvait et voulait enseigner une ou plusieurs des branches comprises dans l'article 16 recevait une augmentation à fixer par le département de l'éducation; celui enfin qui pouvait enseigner toutes les branches indiquées par la loi et qui s'engageait à les enseigner, avait droit à une augmentation de 150 francs y compris les prestations en nature. Le même traitement était accordé aux institutrices.

Quelle déception! Un nombre considérable d'instituteurs qui se croyaient protégés par la loi furent déclarés incapables et on leur donna le conseil de se retirer sous promesse d'une pension;

le gros de l'armée cependant fut jugé digne d'un revenu de 150 francs; quelques douzaines d'entre eux, dont la position était déjà meilleure que celle qui leur était faite par la loi, purent satisfaire aux exigences de l'art. 16. Si cette mesure n'eût atteint que les régents, cela, sans doute, eût été agréé; mais il paraît que le mécontentement avait gagné les communes qui se sentirent bien vite atteintes par l'augmentation des traitements. Aussi lorsque Fellenberg, l'éternel solliciteur, demanda dans la séance du 4 mai 1836 que le grand conseil eût à se prononcer sur le décret du 10 février et à en reconnaître l'illégalité, en ajoutant qu'il était pour l'instituteur un bienfait illusoire, le grand conseil prit cette demande en considération.

Peu de temps après, nouveau fiasco dans cette question des traitements: les communes, que l'on avait engagées à créer des écoles d'été en mettant à la charge de l'état la moitié de l'augmentation de traitement devenue nécessaire par suite de leur création, déclarèrent que les instituteurs étaient légalement obligés de tenir l'école pendant l'été et refusèrent de payer l'augmentation qu'elles avaient versée jusqu'alors volontairement. Pour ne pas laisser l'école d'été aller à la dérive, le département dut payer lui seul, pour l'été de 1836, toutes les augmentations de traitement occasionnées par la tenue de cette école. Personne ne s'y opposa. L'état était si riche, les communes si pauvres! On ne songeait pas que la fortune de l'état appartient à tous et que, si les revenus ne suffisent plus, c'est aux contribuables à y remédier.

Le 28 février 1837, sur la proposition du département de l'éducation et du conseil exécutif, le grand conseil rendit le mémorable décret suivant: « Le grand conseil de la république de Berne, considérant que la loi sur les écoles primaires publiques met l'entretien de ces écoles à la charge des arrondissements scolaires et impose à l'état l'obligation de secourir, à cet effet, notamment ceux dont les ressources sont trop restreintes;

« Que nonobstant la nécessité de maintenir ce principe, il est dans l'intérêt général d'accorder, sans distinction, à tous les arrondissements scolaires de la république, un secours convenable sur le trésor, dans le but d'asseoir l'instruction primaire sur une base plus large, de donner à ces arrondissements plus de zèle pour l'avancement de leurs écoles et de les disposer à faire plus volontiers les sacrifices que leur position pourrait rendre néces-

saires, afin de mettre à exécution d'une manière plus complète l'art. 12 de la constitution:

« Considérant que, dans le territoire de la république, les régents en général, même les mieux rétribués, sont loin de l'être sur un pied satisfaisant, ...

« que cependant la loi leur a imposé des obligations très étendues. . . . .

« Voulant développer et compléter les dispositions des art. 76 et 81 de la loi sur les écoles primaires, concernant le traitement des régents:

décrète:

« Art. 1er. Les arrondissements scolaires continueront à délivrer aux régents d'école primaire le traitement dont ils ont joui jusqu'à présent. Toutes les dispositions des art. 76 et 81 de la loi sur les écoles primaires, concernant le traitement des régents, demeurent en vigueur.

« Est également compris dans le traitement actuel le maximum du traitement payé pour l'école d'été, que les arrondissements scolaires ont eux-mêmes acquitté aux régents jusqu'au 1er octobre 1835, époque de la mise en vigueur de la loi sur les écoles primaires.

« Art. 2. Tout régent d'école primaire publique, nommé définitivement, ou qui le sera à l'avenir, recevra en outre de l'état une subvention annuelle de 150 francs.

« Les régents nommés provisoirement ne recevront qu'une subvention de 100 francs. . . . .

« Art. 7. Partout où les traitements actuels, cumulés avec la subvention de l'état, ne sont pas encore suffisants, et où il y a lieu par conséquent d'élever les appointements des régents, on devra appliquer soit l'art. 79 de la loi sur les écoles primaires, d'après lequel le département de l'éducation peut obliger l'arrondissement scolaire à augmenter le traitement des régents, soit l'art. 80, en vertu duquel le conseil exécutif est appelé à secourir les communes pauvres, en fournissant aux régents, suivant leurs services, un supplément de traitement extraordinaire. A cet effet, il est ouvert chaque année, au département de l'éducation, un crédit particulier de 10,000 francs au plus.

« Art. 9. A dater du 1er mai 1837, jour où la présente loi entrera en vigueur, l'arrêté du conseil exécutif du 10 février 1836 cessera d'avoir son effet . . . . .

Le gouvernement avait battu en retraite; c'était une mauvaise pilule à avaler, et plusieurs grands-conseillers se plaignirent que l'état dût faire pour des communes riches et avares, ce qu'il eût été de leur devoir de faire elle-mêmes; mais la majorité étouffa ses scrupules et se paya de belles raisons sur la fin de la disette d'instituteurs. — La disette la plus cruelle avait du moins pris fin pour un certain temps.

Les arrondissements scolaires étaient-ils réellement devenus « plus zélés pour l'avancement de leurs écoles et disposés à faire plus volontiers les sacrifices nécessaires ? » Les communes récalcitrantes furent-elles, conformément à l'art. 79, obligées d'augmenter le traitement de leurs régents, et le département de l'éducation employa-t-il, suivant les prescriptions de l'art. 7, le crédit particulier de 10,000 francs qui lui avait été accordé?

Commençons par cette dernière question. Le département de l'éducation ne dépensa des 10,000 francs qui lui étaient alloués que 1000—1500 francs qu'il appliqua aux écoles catholiques de Berne et aux écoles allemandes du Jura — c'est-à-dire à des écoles privées auxquelles on ne devait absolument rien. Les choses n'allaient pas mieux dans les communes, à en juger d'après un rapport du 6 février 1843 adressé au grand conseil par le département de l'éducation qui, sur la proposition de la commission d'économie politique, avait été chargé de rechercher si la loi du 28 février 1837 avait atteint son but et, dans le cas contraire, s'il ne serait pas utile d'y apporter quelques modifications. La longue réponse du département signifie en peu de mots que les causes qui ont fait élaborer la loi continuent à subsister, et qu'ainsi il est utile et nécessaire de l'appliquer encore; comme preuve, le rapport donne les détails suivants sur les traitements des régents en 1841.

Places avec un traitement de moins de	frs. 50	24
» » » »	frs. 50—100	157
» » » »	» 100—150	256
» » » »	» 150—200	260
» » » »	» 200—250	165
» » » »	» 250—300	105
» » » »	» 300—350	60
» » » »	» 350—400	20
» » » »	» 400—500	30
» » » »	» 500—600	17
» » » au delà de	» 600— —	19

Ces chiffres parlent ps clairluement que les indications des rapports d'administration; ces indications nous apprennent bien que, depuis 1834 jusqu'en 1844, la moyenne des traitements s'est élevée de frs. $156^2/_3$ à frs. 192, mais elles ne disent pas combien d'écoles n'ont aucunement participé à cette augmentation.

La *caisse des instituteurs* fondée en 1818 avait acquis dans l'espace de 20 ans un capital de 30,000 francs et comptait 400 membres; jusqu'en 1839, elle avait servi à venir en aide aux nécessiteux; dès cette époque, elle put réviser ses statuts et se transformer en caisse d'assurance pour les instituteurs à qui l'âge ou la fatigue ne permettaient plus de faire partie du corps enseignant, ou pour les veuves de régents. Malheureusement elle ne pouvait accorder que des pensions très peu considérables, et, faute d'un fonds de réserve suffisant, ces pensions qui, dans l'origine, ne s'élevaient guère au delà de 30 francs diminuèrent d'année en année.

Comme nous l'avons vu en parlant de la loi sur les écoles primaires, le département de l'éducation prétendait remédier aux défectuosités de l'instruction populaire, non par l'augmentation des traitements, mais par la *formation d'instituteurs capables*. Voyons donc ce que l'on fit pour atteindre ce but. Nous avons déjà parlé de la fondation des écoles normales de Münchenbuchsee et de Porrentruy. Bien que ces deux établissements fussent ouverts, le département continuait à faire donner des cours de répétition comme auparavant et des *cours normaux* pendant l'hiver. Une loi du 9 mai 1837, motivée par les difficultés de la tâche qui incombait à l'école primaire, fixa à trois années les cours des deux écoles normales et augmenta le nombre des élèves à y admettre; ainsi Münchenbuchsee put recevoir 100 élèves-régents et 50 à 80 élèves à l'école modèle; Porrentruy, 30 élèves-régents et 40 élèves-modèles. Mais, faute de place, le nombre des élèves de l'école normale de Münchenbuchsee ne put être élevé de 60 à 100 qu'en l'année 1841, après la suppression de l'école modèle décrétée par le grand conseil. Ensuite d'un traité, l'école primaire de Münchenbuchsee remplaça l'école modèle. Les deux écoles normales réalisèrent tout ce qu'il était possible d'en attendre à une époque où les connaissances préparatoires des élèves étaient encore très insuffisantes. Remarquons en passant qu'en 1843, le directeur Rickli étant mort fut remplacé par le pasteur Boll et qu'à Porrentruy M. Daguet succéda à M. Thurmann.

Une école normale de filles fut fondée en 1838 dans la partie allemande du canton et s'ouvrit à Oberpipp avec douze élèves (en 1839, elle fut transférée à Hindelbank; directeurs: le pasteur Boll et, plus tard, le pasteur Lemp). Le cours d'études durait deux ans. Dans le Jura, on se borna à délivrer des bourses qui mettaient les aspirantes à la profession d'institutrice en état de fréquenter un cours pédagogique au couvent de St-Ursanne. Mais le département de l'éducation s'aperçut bientôt que les sœurs enseignantes ne voulaient pas se soumettre à la loi, même dans des questions purement accessoires comme celles de la nomination, et que se basant sur leurs *lettres d'obédience* elles refusaient de subir l'examen légal et se faisaient nommer à leur gré par les maisons de l'ordre auquel elles appartenaient. Ces illégalités, ordonnées par le vicaire général de Besançon, furent souffertes pendant bien des années avec une patience et une humilité incompréhensibles; enfin, au mois de novembre 1845, le grand conseil décréta la fondation d'une *école normale de filles* à Delémont. Cet établissement fut ouvert au mois de mai 1846.

On ne saurait méconnaître que le corps des instituteurs ne se soit sensiblement amélioré pendant les quinze années qui s'écoulèrent entre 1831 et 1846. Cependant nous devons faire remarquer que, parmi les 1159 instituteurs qui fonctionnaient en 1844, il y en avait encore 150, c'est à dire plus d'un huitième, qui n'étaient pas brevetés, tant est grande l'influence paralysante de l'exiguité des traitements. Et, parmi ceux qui étaient en possession de leur diplôme, combien l'avaient reçu qui ne le méritaient guère!

Le nombre assez restreint d'instituteurs formés théoriquement et pratiquement dans les écoles normales du canton (en 1844, il n'y en avait que 399; en 1847, 441) et les travaux si considérables que la loi imposait à l'école rendaient doublement nécessaire la publication d'un *plan d'études* qui, d'après l'art. 24 de la loi, contînt une instruction détaillée sur la marche à suivre dans l'enseignement. Ce plan se fit longtemps attendre, et, pendant bien des années, les régents se fatiguèrent à chercher la meilleure voie sans réussir à la trouver; enfin il parut en 1844. C'était plutôt un guide qu'un règlement, que la diversité des besoins locaux eût rendu difficile à imposer; il s'appliquait surtout à indiquer aux régents la méthode et les manuels à employer, à les rendre attentifs aux choses les plus importantes à traiter

dans chaque branche, à leur montrer enfin la gradation à observer dans les écoles de trois, de deux, ou d'un degré. Du reste, il ne suppose pas que toutes les matières prescrites par la loi doivent être enseignées dans chaque école, et il se contente de faire connaître les cas où les branches de l'art. 16 peuvent n'être pas enseignées du tout, et ceux où l'on pourrait aborder l'étude de l'histoire et de la géographie. — Le manque de bons *moyens d'enseignement* se faisait fortement sentir; notre bibliothèque scolaire manquait d'unité et ne pouvait conduire au but que l'on voulait atteindre. Dans le cours de cette période, le département de l'éducation fit élaborer pour l'ancien canton la petite et la grande Bible des enfants de Rickli, un livre de lecture élémentaire, la carte de la Suisse de Bilharz, et mit en préparation un recueil de chants de Weber et un livre de lecture pour les classes supérieures. Une commission chargée de procurer des moyens d'enseignement à la partie française du canton fut nommée en 1838, mais elle paraît n'avoir pas donné signe de vie. Outre des bibles et des recueils de cantiques, le département de l'éducation distribua les chants à deux voix de Nägeli, l'histoire suisse de Zschokke, les modèles de calligraphie de Wegmüller, les tableaux de Strasbourg et les ouvrages de langue de Rickli. Enfin une circulaire rendit les commissaires d'école attentifs à d'autres bons moyens d'enseignement. Quant aux écoles du Jura catholique, le département de l'éducation, ne sachant que faire, leur donna de l'argent au lieu de livres!

Pour que l'enseignement produisît quelques fruits, il fallait procéder sérieusement à la *division des écoles encombrées* et à la construction de *nouveaux bâtiments d'école*, pour lesquels l'état payait le 10°/₀ des frais. Il y eut quelques efforts tentés dans ce sens, car l'état accordait chaque année des subsides qui s'élevaient de 6—15,000 francs; depuis 1834 à 1844 le nombre des écoles monta de 959 à 1166, celui des maîtres de 976 à 1159, et celui des enfants de 81,767 à 86,100; ainsi le nombre des élèves confiés à chaque maître tomba de 84 à 74; cependant nous avons à signaler un fait plus caractéristique que cette moyenne, c'est qu'en 1844 il y avait encore 233 écoles qui comptaient plus de 100 élèves et même 72 qui en avaient plus de 125. Un grand nombre de communes savaient échapper à l'obligation de diviser leurs écoles, en prétextant leur pauvreté ou en se servant de toute espèce de faux-fuyants.

La loi, en voulant le trop, n'avait réussi à obtenir que le trop peu; elle avait rendu impossible la tenue de l'école pendant le temps qui était prescrit. Quant aux dispositions relatives à la *fréquentation*, elles étaient observées d'une manière très inégale, les articles de la loi étant conçus d'une manière beaucoup trop vague; ce qui, à cet égard, était regardé comme excellent dans certaine commune, passait pour mauvais dans une autre localité; bientôt d'ailleurs, on se plaignit que les délinquants fussent punis avec trop d'indulgence ou trop inégalement. — En outre il fallait intervenir en faveur de la fréquentation contre des enfants beaucoup trop jeunes.

Les *écoles enfantines* à la création desquelles l'état devait participer n'étaient qu'au nombre de 10 ou 12 et recevaient, à certaines conditions, un subside annuel de 25 francs. Mais il n'existait à leur sujet aucune disposition réglementaire, sauf une circulaire en date du 18 mars 1837, conçue en outre en termes trop généraux.

Les *écoles de travail pour les filles*, dont un certain nombre étaient subventionnées depuis 1832 par le département de l'éducation, devaient être favorisées par l'état; la loi ajoute que, dans les communes où les deux sexes sont instruits séparément (il n'est pas question d'écoles mixtes), les institutrices avaient à enseigner les travaux à l'aiguille dans les écoles primaires de filles; mais la loi n'impose aux communes aucun sacrifice pour l'entretien de ces écoles et n'en rend pas non plus la fréquentation obligatoire. Aussi les commissaires d'école furent-ils obligés de contraindre les communes où il n'existait que des écoles mixtes à fonder des écoles de travail pour les filles, ou de s'adresser à des comités particuliers et de leur promettre de la part de l'état des subventions considérables. Mais lorsque la circulaire du 12 janvier 1837 eut assuré à chaque école de travail un subside de 40 frs. (dont 8 frs. devaient être prélevés pour l'achat des fournitures) ce qui rapportait à mainte commune plus que l'école ne coûtait, leur nombre monta subitement jusqu'à 354 et les subsides de l'état s'élevèrent à plus de 13,000 francs. Bientôt le département de l'éducation s'aperçut que les charges imposées aux communes étaient trop peu considérables et les progrès trop minimes; aussi, par le règlement du 3 février 1840, par la circulaire du 28 décembre 1840 et celle du 25 février 1841, le payement du subside fut, d'un côté, subordonné à certaines

garanties, et diminué de l'autre côté, de manière qu'il ne fut plus assuré à la commune qu'une somme de [illegible] frs. au plus pour les fournitures et un maximum de 24 frs. pour le traitement de la maîtresse, conformément à une échelle établie à l'avance. l'état ne prit en outre à sa charge que le payement des trois cinquièmes de ces traitements, ce qui fit tomber le nombre des écoles de travail à [illegible] et la subvention de l'état à [illegible] francs. Depuis lors, les progrès furent très lents dans cette partie de l'enseignement populaire.

Quels étaient donc les *progrès réalisés* dans les différentes branches de l'enseignement primaire? Pouvons-nous dire, comme Archinard dans son « Histoire de l'instruction dans le canton de Vaud » (Lausanne, 187[illegible]) : en 18[illegible], tant d'enfants savaient lire avec intelligence, tant connaissaient les quatre règles fondamentales, tant la géographie de la Suisse, etc.; mais en 1845, nous en trouvons tant? — Au contraire, le département de l'éducation était toujours assez désagréablement surpris d'apprendre quelque chose de précis concernant les progrès des élèves et la manière dont les maîtres s'acquittaient de leurs devoirs, ce qui d'ailleurs n'arrivait qu'exceptionnellement et en particulier lorsque des plaintes se faisaient entendre. En 18[illegible], un commissaire de la partie protestante du Jura fut envoyé dans les écoles catholiques, et put constater que la loi y était complètement ignorée et que même l'ardoise n'y était pas encore introduite. En 1842 et 1843, les écoles du canton furent inspectées par des hommes compétents que l'on chargea de rédiger un rapport approfondi, uniforme pour tout le canton, sur l'état des écoles primaires.

Le résultat de cette inspection fut communiqué dans une circulaire détaillée aux commissaires d'école, aux fonctionnaires de district et aux membres du grand conseil. Signalons les observations qui furent faites relativement à certaines branches: l'enseignement de l'histoire biblique fournit d'heureux résultats: il n'en est pas de même de l'explication du « Heidelberger », ce qui, d'ailleurs, n'appartient pas à l'école primaire. La lecture est passable, mais on néglige de faire suffisamment comprendre les morceaux qui ont été lus: l'élocution, la composition et la grammaire sont entièrement négligées. Le calcul n'est enseigné avec un certain succès que dans un petit nombre d'écoles: en outre cet enseignement, comme celui de quelques autres branches, n'est donné qu'à une partie des élèves; la méthode est

trop mécanique; l'étude des fractions décimales est négligée. Les modèles de calligraphie de Wegmüller rendent de bons services; par contre, on se plaint de la mauvaise position des élèves et de la malpropreté avec laquelle les cahiers sont tenus. Le chant fournit de beaux résultats, sauf le chant d'église. Les branches prescrites par l'art. 16, même l'histoire et la géographie, sont complètement ignorées dans beaucoup d'écoles où elles pourraient être enseignées. La *division des classes* ne répond pas toujours aux exigences d'une saine pédagogie; dans beaucoup d'écoles, les *moyens d'enseignement* font défaut, grâce à la parcimonie des parents et des communes; malgré la loi, les *traitements* des régents sont payés très irrégulièrement; la *fréquentation* de l'école est insuffisante en été; le cours d'hiver commence trop tard. Les maisons d'école sont construites sans qu'on ait égard aux nécessités de l'avenir; les appareils de chauffage sont défectueux; un grand nombre de *commissions d'école* sont négligentes ou trop peu énergiques, les *commissaires d'école* visitent les écoles trop rarement, les uns seulement une fois par an, les autres une fois en plusieurs années, ou bien ils ne portent aucun remède aux abus qu'ils rencontrent. Ils négligent d'examiner et de réclamer les plans d'instruction qui doivent leur être soumis chaque semestre.

Les commissaires qui n'avaient reçu que trop peu d'instructions jusqu'alors furent invités à adresser au département tous les ans un rapport en forme de tableau, et tous les trois ans un rapport détaillé indiquant les résultats de l'enseignement, les progrès réalisés et les abus à combattre, les efforts du maître et ceux des communes en faveur du développement de l'instruction populaire. — Nous verrons à quoi tout cela devait aboutir.

4. Autres institutions ou établissements d'éducation.

Dans la période précédente, les bibliothèques d'instituteurs et l'enseignement du chant populaire avaient été subventionnés par le gouvernement; dans la période qui nous occupe, on fit davantage encore. Des 200 *bibliothèques populaires, bibliothèques d'instituteurs* ou *bibliothèques à l'usage de la jeunesse* qui existent actuellement, environ 40 furent fondées à cette époque; plusieurs, il est vrai, ont disparu faute d'une direction convenable.

Les *sociétés de chant*, soutenues par la société de chant des instituteurs, se répandirent dans tout le canton, et les petites

fêtes organisées par ces sociétés ouvrirent en quelque sorte une nouvelle ère à la vie du peuple, et contribuèrent puissamment à ennoblir le caractère de la jeune génération et à mettre un terme aux bagarres par lesquelles les jeunes gens de différentes communes croyaient prouver leur attachement au village natal.

Les *écoles d'artisans* de Berne (fondée en 1826), de Bienne (1828) et de Thoune (1838) furent subventionnées, ainsi que de nouvelles branches d'industrie.

Il était réservé à cette période de populariser l'idée que le moyen le plus efficace de combattre le paupérisme, c'est d'élever les enfants pauvres dans des établissements qui, comme la famille chrétienne, cherchent à gagner leur vie par le travail. Pestalozzi avait été le père et la victime de cette idée; mais, lorsqu'à la volonté de fer de Fellenberg et aux ressources financières dont il disposait se joignirent l'habileté pratique et le noble dévouement de Wehrli, cette idée se réalisa et eut bientôt le plus beau succès. Quelques particuliers s'emparèrent de cette belle pensée et fondèrent un hospice de pauvres à la Grube (vers 1825). La « Société d'éducation populaire et chrétienne » créée en 1833 par la grande commission des écoles, fit participer le canton entier à cette œuvre d'utilité publique au moyen de la « collecte des Kreuzer », et elle réussit à fonder les établissements de Bätwyl (1835), de Langnau-Berg et de Rütti (1837); une section de cette société fonda l'institution de charité de Trachselwald (1835); des sociétés privées, celles de Wangen (1839) et de Biel-Berg (1844); quelques communes, comme celles de Köniz (1831), de Langnau (1839), de Sumiswald (1840), de Neuveville (1841) et celles du district de Porrentruy (1841, dans le château épiscopal) ouvrirent des établissements semblables, en général avec l'aide de l'état. Celui-ci fonda lui-même des institutions de charité, non seulement en facilitant aux enfants pauvres l'entrée des écoles modèles de Münchenbuchsee et de Porrentruy, mais aussi en créant deux asiles pour les enfants de non-bourgeois pauvres et négligés, pour les filles à Rüeggisberg (1836) et pour les garçons à Köniz (1837).

Un simple agriculteur, M. Loder d'Affoltern, fonda et entretint, depuis 1832 jusqu'à nos jours, un hospice pour des pauvres qu'il occupait aux divers travaux de l'agriculture. Une société privée fonda en 1837 l'institution des aveugles de Berne; M. Guggenbühl,

un hospice de crétins sur le « Abendberg » à Interlaken (1840); la société suisse d'utilité publique, l'établissement de la Bæchtelen, près de Berne, destiné à servir de lieu de refuge aux jeunes criminels (1840).

L'époque dont nous venons de faire l'histoire a donc été féconde et créatrice. A la vérité, les institutions que nous avons mentionnées ne résistèrent pas toutes aux coups du temps. Grâce aux haines de parti, à l'étroitesse des vues et à la dureté des hommes, plusieurs d'entre elles ne purent acquérir le développement qu'on avait espéré. Cependant il faut avouer qu'un nouvel esprit animait nos concitoyens et que l'affranchissement et le bonheur du peuple était le but de leurs efforts; et ceux qui, poussés par ce noble esprit, ont soutenu ou conduit la lutte dificile du progrès contre l'ignorance et l'égoïsme n'ont pas combattu en vain; la plupart de leurs créations ont résisté victorieusement aux épreuves et sont la base de la civilisation contemporaine.

B. Période de 1846.

(De septembre 1846 à mai 1850.)

Les luttes politiques de 1846 avaient principalement pour but d'arriver, dans le domaine fédéral, à régler d'une manière plus conséquente les affaires des jésuites et du Sonderbund, et, dans le domaine cantonal, à réformer les finances et le paupérisme dans le sens d'une répartition égale des charges entre toutes les parties du canton, ce qui faisait prévoir des économies dans l'administration.

Au lieu d'un petit conseil composé de 17 membres, la nouvelle constitution établit un conseil exécutif de 9 membres; au lieu de confier la direction de l'instruction publique du canton à 7 magistrats, elle en chargea un des membres du conseil exécutif qui, sous le nom de Directeur de l'éducation, put imprimer aux affaires scolaires l'unité, la promptitude et la logique qui leur manquaient, et qui, débarassé de la direction des cultes, vit en même temps sa tâche diminuée d'une foule d'affaires étrangères et à l'expédition desquelles le département de l'éducation perdait un temps précieux. La nouvelle constitution prescrivait en outre que le directeur de l'éducation devait être en quelque

sorte le pivot des affaires scolaires, sans perdre de son influence au sein du conseil d'état ni dans l'administration publique; mais, ne voulant pas charger un seul homme d'une administration aussi importante, elle accordait les crédits nécessaires pour la nomination d'hommes compétents qui devaient l'assister. Pour ce qui concerne l'instruction publique, la constitution renferme les dispositions suivantes:

« Art. 81. La faculté d'enseigner est déclarée libre, sous réserve des dispositions législatives.

« Chacun doit donner à la jeunesse qui lui est confiée le degré d'instruction fixé pour les écoles primaires publiques.

« L'état et les communes ont l'obligation de donner aux écoles populaires le degré de perfection dont elles sont susceptibles. La loi détermine dans quelle proportion les communes doivent y contribuer.

« L'enseignement supérieur est aussi à la charge de l'état.

« Un synode scolaire a le droit de proposition et de préconsultation dans les affaires scolaires. L'organisation de ce synode, celle des écoles et de l'enseignement en général sont réservées à la loi.

« Art. 82. Il est interdit à toute corporation ou ordre religieux étranger au canton et à toute société qui leur est affiliée de s'établir sur le territoire de la république; en outre aucun individu appartenant à l'une de ces corporations, ordres ou sociétés, ne peut se livrer à l'enseignement sur le territoire de la république qu'avec l'autorisation du grand conseil. »

Les emplois publics ne pouvant être conférés que temporairement d'après l'art. 15 de la nouvelle constitution, il fut cependant fait avec beaucoup de tact une exception en faveur des ecclésiastiques et des instituteurs. Toutefois l'art. 9 de la loi transitoire reconnaissait que, «*par la mise en vigueur de la nouvelle constitution*, tous les fonctionnaires publics seraient soumis à une réélection », de sorte que certaines places d'instituteurs publics furent déclarées provisoires jusqu'à ce qu'elles fussent repourvues après l'acceptation de la révision.

Comme on le voit, la nouvelle constitution indiquait d'une manière plus précise les devoirs de l'état et des communes. L'organisation du synode assurait au corps enseignant une influence d'autant plus bienfaisante que la bureaucratie scolaire était restée complètement indifférente aux réformes les plus nécessaires.

L'article contre les ordres religieux était également nouveau; il parut toutefois d'une timidité excessive, car il ne parle que des ordres étrangers, auxquels il accorde même la faculté d'enseigner avec l'autorisation du grand conseil.

L'art. 98 de la constitution indique au nombre des lois que l'état a le devoir de réviser ou de promulguer sans délai, « 7, la loi sur l'organisation scolaire », de sorte que la constitution elle-même en reconnaissait le besoin.

La nature même des choses exigeait que, dans cette période, la question administrative cédât le pas à la question d'*organisation.* Mais avant que cette dernière pût être résolue, il s'agissait de créer le synode qui, lui aussi, devait coopérer à cette réorganisation. Malheureusement il se passa bien du temps avant que cette nouvelle institution pût fonctionner; un premier projet qui avait été élaboré par le nouveau directeur de l'éducation, M. Schneider, et qui ne répondait pas aux légitimes espérances du corps enseignant fut repoussé par le conseil d'état; un second projet le fut par le grand conseil lui-même, de sorte que la « *Loi sur le synode scolaire* » ne put entrer en vigueur que le 2 novembre 1848 sous M. Imobersteg, successeur de M. Schneider. Les dispositions essentielles de cette loi et du réglement d'exécution qui en découle sont les suivantes: Le synode scolaire se compose de délégués élus par les instituteurs des écoles publiques du canton, à l'exception des professeurs à l'université. Les régents de chaque district ayant le droit de voter forment une assemblée de cercle; sur 10 membres ils nomment un délégué au synode pour le terme d'un an. Le synode tient une réunion ordinaire tous les ans; il se réunit extraordinairement, soit sur l'invitation de la direction de l'éducation, soit ensuite de décision prise par le synode lui-même, soit sur la demande motivée de cinq assemblées de cercle. Le directeur de l'éducation, ou le suppléant qu'il désigne, assiste aux séances avec voix consultative. Le synode discute les affaires qui lui sont soumises par la direction de l'éducation et peut spontanément adresser aux autorités des vœux et des propositions ayant trait aux affaires scolaires. Le synode ou son comité sont appelés à émettre leur préavis sur tous les projets de lois ou d'ordonnances générales concernant l'instruction et l'organisation intérieure des écoles publiques, à l'exception de l'université. Quand le comité sera consulté au sujet d'une loi ou

d'une ordonnance, il sera immédiatement donné connaissance aux assemblées de cercle des matières à préaviser, afin qu'elles puissent en délibérer. Les synodes de cercle se réunissent ordinairement deux fois par an, et tiennent des réunions extraordinaires aussi souvent que les affaires l'exigent. Outre l'élection des délégués au synode scolaire, les synodes de cercle ont le droit de discuter les propositions et les vœux soumis au synode scolaire, ainsi que les affaires renvoyées aux assemblées de cercle par le comité du synode. Ils travaillent en outre, comme le synode lui-même, au perfectionnement scientifique de chacun de leurs membres par l'étude de certaines questions pédagogiques librement choisies. — Après une expérience de 25 années, nous pouvons dire que l'utilité de cette institution, du moins telle que le législateur l'a établie, est suffisamment démontrée, et qu'on a eu raison de s'opposer aussi bien à ceux qui voulaient accorder au synode les attributions du législateur et faire du directeur de l'éducation un simple ministre responsable, qu'à ceux qui — inspirés sans doute par la même erreur — cherchaïent à falsifier cette institution en attribuant la nomination des délégués non au corps enseignant, mais aux communes ou aux autorités communales. Le synode n'est pas plus un corps législatif que l'école n'est un état dans l'état; il n'est qu'un comité d'experts et cette propriété, il la possède parce qu'il est nommé par le corps enseignant. Les autorités cantonales ne sont pas liées par le préavis de ces experts, aussi peu que par l'opinion de tout autre expert nommé par elles; elles ne sauraient l'être, car les experts peuvent se laisser influencer par des intérêts particuliers; mais il est bon que les autorités qui souvent s'occupent fort peu de pédagogie et d'intérêts pédagogiques, entendent du moins l'avis de ceux qui font de ces questions importantes leur travail journalier, et pèsent leurs motifs avant de prononcer; il est bon aussi que les instituteurs puissent, sans être coupables d'indiscrétion et sans sortir de la légalité, indiquer au gouvernement les mesures qu'il leur paraît indispensable de décréter.

Avant d'entreprendre l'organisation de l'école proprement dite, il s'agissait d'établir sur une base plus solide quelques *établissements spéciaux* qui jusqu'alors n'avaient été ni définitivement, ni convenablement organisés. L'*institution des sourds-muets* de Frienisberg, qui était administrée par l'état depuis 1834, n'avait toujours pas d'autre règlement que celui qui avait été

élaboré le 19 janvier 1835 par le département de l'éducation; un décret d'organisation émanant du grand conseil (12 novembre 1846) détermine le nombre de élèves (60), le chiffre de la pension, le nombre des maîtres (5), leurs traitements et la durée de leurs fonctions.

Les *écoles normales* de Münchenbuchsee et de Porrentruy furent réorganisées par les décrets du 12 novembre 1846 et du 22 juillet 1847. Le personnel enseignant fut augmenté et les traitements furent élevés; les maîtres principaux, qui jusqu'alors avaient eu la pension et le logement dans l'établissement, reçurent tout leur traitement en espèces; les maîtres auxiliaires, au contraire, continuèrent à avoir leur table et leur chambre dans le pensionnat; les fonctions des maîtres nommés définitivement duraient six années; la loi prescrivait en outre des cours de répétition annuels, etc.

Le système de trois classes successives établi par le décret du 9 mai 1837 fut abandonné, le nombre des élèves de l'école normale de Münchenbuchsee fut fixé à 60 ou 80 et la durée des cours réduite de trois à deux ans. En compensation, une certaine somme fut inscrite au budget, dans le but de procurer aux jeunes gens pauvres et intelligents les moyens de suivre des cours préparatoires et d'entrer ensuite à l'école normale. — On laissa les séries d'élèves de cet établissement sortir l'une après l'autre jusqu'à ce qu'il n'y eut plus que deux classes parallèles qui, dès lors, entrèrent et sortirent toujours en même temps, — le meilleur moyen d'extirper complètement de temps à autre des abus déjà enracinés. Ajoutons qu'à la tête du personnel enseignant fut placé au mois de mars 1874 un directeur très capable à tous les égards (M. Grunholzer) et que le terrain à cultiver fut réduit de 70 à 7 arpents, ce qui permit à l'établissement de se livrer avec plus de soin à sa tâche principale. Les résultats obtenus par l'école de Münchenbuchsee et les nombreux cours de répétition que l'on y donna, furent, depuis cette époque, satisfaisants à tous les points de vue.

Les deux *écoles normales d'institutrices* de Hindelbank et de Delémont, pour lesquelles il n'y avait pas encore de règle établie légalement, furent enfin définitivement organisées par la *Loi du 4 septembre 1848.* L'organisation fut à près la même que pour les écoles normales d'instituteurs; toutefois, le nombre des élèves étant très restreint (au moins douze), on se contenta d'assurer au

directeur une certaine somme pour la pension de chaque élève; cette somme devait être payée par l'état, sauf 80 frs. mis à la charge des élèves elles-mêmes. La durée des cours était d'au moins deux ans; les maîtres étaient nommés pour six ans. Ces deux établissements fournirent, depuis lors comme auparavant, des résultats très réjouissants.

Nous avons à examiner maintenant les grands travaux d'organisation. Le directeur de l'éducation dut, entre autres, se charger de la révision de la *loi sur l'université*, révision décidée par le conseil d'état. La nouvelle loi fut présentée au conseil exécutif au mois de juillet 1847 et bientôt après au grand conseil. Elle demandait l'établissement d'une cinquième faculté, la faculté polytechnique, exigeait des étudiants un certain degré de maturité, réclamait la nomination d'une commission d'études ou comité de surveillance pris en dehors de l'université; enfin, elle proposait que les professeurs fussent réélus périodiquement, ce qui fut adopté en premier débat par le grand conseil.*) Heureusement on en resta là et la discussion de la loi ne fut pas achevée; car, par suite de l'adoption de la nouvelle constitution suisse, le nouveau gouvernement commençait à étudier la question de l'établissement d'une université fédérale. Mais cette question que Berne avait contribué à soulever exerça sur l'université de cette ville la même influence fâcheuse que la révision de la loi et, pendant une période de dix ans, l'enseignement supérieur végéta dans un état provisoire à peu près stérile. A cela vint s'ajouter encore la persécution politique exercée contre les professeurs, non seulement par quelques meneurs, mais même par les autorités. Stettler fut révoqué, Schneckenburger mourut, Trechsel et Wydler donnèrent leur démission, Dr. Muller, Rheinwald et Renaud, Zeller

*) Nous ne sommes pas assez intolérants pour prétendre que les emplois scientifiques doivent être conférés à vie, tandis que partout ailleurs le consommateur ne se lie envers le producteur que pour un certain temps, ou même ne se lie pas du tout. Toutefois nous ferons observer à ceux qui prétendent qu'une nomination à vie est contraire aux principes républicains, que l'on devrait au moins récompenser le professeur de manière qu'il pût réaliser quelques écomonies pour sa vieillesse. Mais, conserver des traitements dont le chiffre avait été fixé eu égard à l'inamovibilité, n'accorder que le plus strict nécessaire et ne rien offrir pour l'avenir, c'est enlever aux établissements d'instruction supérieure les moyens de soutenir la concurrence, ou les ruiner.

même (dont la nomination faillit attirer sur le gouvernement de Berne une tempête analogue à celle qu'avait soulevée la nomination de Strauss à Zurich) partirent et l'université se trouva dans une situation d'autant plus déplorable que le gouvernement ne pourvut qu'aux places les plus nécessaires. Il promut, il est vrai, quelques-uns des professeurs déjà attachés à l'université, rendit leurs chaires à M. G. Snell et au Dr. Herzog que le gouvernement précédent avait écartés, et, sommé en quelque sorte par les étudiants de pourvoir aux chaires vacantes, il appela en outre deux excellents professeurs du pays, Leuenberger et Immer. Mais les lacunes n'étaient pas toutes comblées. Cependant, malgré les obstacles et bien que le catalogue des cours fût plus que modeste, le nombre des étudiants ne cessa d'augmenter et s'éleva même au dessus de 250 pendant l'hiver de 1849 à 1850. Le zèle des étudiants de cette époque, les nombreux auditeurs des cours de philosophie et de linguistique sont particulièrement loués dans les rapports officiels; on cite encore en leur honneur les représentations théâtrales et les concerts qu'ils donnèrent au profit des indigents à une époque où la cherté des vivres était excessive, ainsi que leur participation à la campagne du Sonderbund. Il est vrai que les haines politiques dont étaient animés les membres de la société de Zofingue et les nouveaux *Zofinguiens* qui s'étaient détachés des premiers et qui, après s'être fusionnés avec les débris de l'ancienne Helvetia, formèrent la jeune Helvetia, eurent pour conséquence une douzaine de duels d'étudiants pendant l'hiver de 1848 à 1849; il est vrai encore que, au bout de quelques années, le duel ayant fini par les fatiguer, ils cherchèrent d'autres moyens de donner cours à leur fougue juvénile et saisirent toutes les occasions de tourmenter la police; mais il ne faut pas oublier que cela arriva à une époque profondément troublée, à l'époque où les étudiants de Paris, de Vienne et de Berlin levaient le drapeau de la révolution et faisaient chanceler l'ordre politique européen; il faut se rappeler en outre que des réfugiés de tous les pays s'étaient rassemblés à Berne, où le gouvernement lui-même les fêtait beaucoup plus qu'il n'eût convenu aux autorités fédérales; que, dans ces temps là, on prenait part avec ardeur aux événements politiques et que, par suite, tous les caractères étaient singulièrement exaltés. Lorsque les élections cantonales de 1850 arrivèrent et que les passions politiques furent excitées au plus haut degré, les vieilles têtes grises qui

avaient elles-mêmes provoqué cette fermentation, avaient elles le droit d'en faire un crime à la jeunesse qui, de sa nature, est très susceptible et s'exalte facilement? Ou plutôt, ne faut-il pas chercher la raison des plaintes que l'on dirigeait contre les étudiants dans les tendances politiques de cette jeunesse, dont les opinions différaient essentiellement de celles de leurs guides qui appartenaient encore en partie au siècle passé? Quoi qu'on puisse avancer à cet égard, il est certain qu'il faut attribuer au provisoire le dommage le plus sensible qu'eut à subir l'université pendant cette période, et cela est d'autant plus regrettable que c'est précisément l'université qui avait le moins besoin d'une réforme.

Mais il faut reconnaître qu'une *Loi sur l'organisation* des autres établissements d'instruction publique était absolument nécessaire. Le gymnase supérieur, à la vérité, procurait aux jeunes gens qui pouvaient y entrer et qui devaient en parcourir toutes les classes les moyens de faire leurs études universitaires, mais il ne renfermait pas de section réale; en outre, il vivait d'une vie à part; les progymnases et les écoles secondaires du canton semblaient l'ignorer tout à fait et il n'était directement relié qu'au progymnase de Berne. Les établissements d'instruction secondaire, y compris l'école industrielle de Berne, manquaient d'unité; chacun d'eux avait une méthode particulière (ou n'en avait point), chacun d'eux avait ses livres et ses moyens d'enseignement particuliers; du reste l'état n'exerça jamais aucun contrôle sur ces écoles, sauf en 1843 et en 1848 où eurent lieu les deux inspections dont nous avons déjà parlé; en outre, la plupart n'avaient d'autre but que de donner aux enfants des familles riches des connaissances plus étendues que celles qui étaient exigées par le programme des écoles primaires; souvent même cette tâche était très lourde pour les écoles secondaires, car le chiffre élevé des contributions scolaires obligeait les autorités à recevoir des candidats trop jeunes, mal préparés ou de connaissances très diverses, dans le but unique d'arriver au nombre de 30 élèves prescrit par la loi. Les écoles primaires se trouvaient dans une situation plus déplorable encore. Il s'y trouvait 80 à 100 instituteurs non diplômés qui, par suite, n'étaient nommés que provisoirement; ajoutons à cela les traitements trop faibles qui forçaient les instituteurs à se livrer à d'importantes occupations accessoires (la moyenne des traitements fournis par les communes était toujours au dessous de 200 frs.;

la subvention de l'état s'élevait à 150 frs.), les écoles encombrées, le manque de bons livres, une fréquentation très irrégulière, etc.

Le projet d'organisation élaboré par le directeur de l'éducation, M. Schneider, parut en 1847, en même temps que la loi sur l'université. Il ajoutait au gymnase supérieur de Berne et à l'école philosophique de Porrentruy une école polytechnique (gymnase réal) à Berne et entre ces établissements et le second degré de l'école primaire, il introduisait, au lieu des progymnases et des écoles secondaires, 16 écoles de district (dont 8 étaient purement réales et les autres à la fois littéraires et réales) auxquelles furent ajoutés le progymnase et l'école industrielle de Berne, ainsi que les écoles supérieures de filles. Ce plan répondait en général aux espérances; toutefois un pareil projet n'était pas une loi d'organisation, car, d'un côté, il contenait trop peu de choses, de l'autre, il était trop chargé et renfermait par exemple des dispositions de détail sur le traitement des instituteurs primaires ou traitait d'autres questions qui eussent été mieux à leur place dans des lois spéciales sur la matière. Le côté financier était certes le plus faible de tous. Le projet en question cherche à résoudre la question des traitements en chargeant l'état du soin de payer les instituteurs des écoles publiques et en lui attribuant le droit d'encaisser les sommes que les communes employaient pour le traitement de leurs régents; les contributions à payer dans les écoles populaires étaient supprimées et celles imposées aux élèves des écoles supérieures réduites autant que possible. Ce système eût occasionné à l'état une dépense supplémentaire d'au moins 500,000 francs a. v. bien qu'une foule de dépenses eussent été fixées à un taux beaucoup trop bas. Aussi le projet ne satisfit complétement personne; le gouvernement en ajourna la délibération pendant plusieurs mois; enfin Schneider, découragé par cet échec, se retira et fut remplacé par Imobersteg.

Celui-ci publia en avril 1849 un nouveau projet, élaboré avec beaucoup de soin, qui fut présenté par le gouvernement le 17 septembre 1849. Il propose un plan d'organisation assez semblable au précédent et demande la création de douze écoles de district, en partie purement réales, en partie à la fois réales et littéraires, dans lesquelles les élèves seraient admis après avoir parcouru le deuxième degré de l'école primaire et à l'âge de 12 ans révolus, et qui les conduiraient en quatre ans à l'école cantonale de Berne ou à celle de Porrentruy (en supposant que

telle eût été l'intention de la majorité des élèves); les écoles cantonales auraient formé deux sections, le gymnase et l'école industrielle; toutefois les élèves des deux sections eussent suivi quelques cours en commun. Le traitement des maîtres des écoles de district aurait été mis à la charge de l'état auquel on eût assigné les subventions volontaires des communes et les contributions très réduites des élèves. L'entretien du local nécessaire à la tenue de l'école, l'achat du matériel et les frais d'administration étaient seuls mis à la charge de la commune. Ce projet contient non seulement un plan d'organisation générale, il s'occupe en outre de tout ce qui concerne l'instruction publique à l'exception de l'université. Pour ce qui regarde les écoles primaires, il propose des améliorations très réelles: fixation du maximum des élèves d'une école, fixation plus pratique du temps pendant lequel l'école doit être tenue et d'un système disciplinaire; introduction d'un plan d'études et de moyens d'enseignement obligatoires; division du canton en douze arrondissements, à la tête de chacun desquels sera placé un inspecteur chargé de la surveillance; fixation d'un minimum de traitement sous réserve qu'il sera fait de nouveaux examens en obtention du diplôme; répartition nouvelle des subsides de l'état en ayant égard à la position économique des communes; élection périodique des instituteurs. (Cette dernière disposition fut introduite dans le projet par le gouvernement et fut d'ailleurs subordonnée à différentes conditions).

Tandis qu'on travaillait ainsi à l'organisation scolaire, l'administration vivait, comme nous l'avons déjà fait observer, dans un provisoire continuel. Les maîtres des progymnases et des écoles secondaires étaient nommés provisoirement; à toutes les tentatives de réforme, on objectait qu'il fallait attendre la nouvelle loi (par exception, on réorganisa le collége de Delémont sans toutefois remédier aux anciens abus); quant aux écoles communales, on s'en occupait moins encore qu'auparavant. Pendant cette époque, on ne vit paraître dans la partie allemande du canton d'autres moyens d'enseignement que ceux qui avaient déjà été préparés dans la période précédente; le recueil de chants de Weber, ainsi que le premier et le second livre de lecture; dans la partie française, on introduisit le recueil de chants d'Immler et une traduction de la petite Bible de Christophe Schmid. Il suffit de lire les notes statistiques dont se

composent exclusivement les rapports d'administration pour se faire une idée de la manière dont nos écoles étaient dirigées. Ces chiffres nous apprennent que, sur 1221 instituteurs et institutrices en fonctions à la fin de l'année 1849, il y en avait encore 84 qui ne possédaient point de diplôme, que la moyenne des traitements ne s'élevait qu'à frs. 195 et que chaque école contenait en moyenne 73 élèves. — Ainsi, tout était resté à peu près dans le même état qu'auparavant.

Cependant la physionomie du corps enseignant s'était considérablement modifiée, ce qu'il faut attribuer aux écoles normales qui travaillaient avec d'autant plus de zèle qu'elles, du moins, n'étaient pas entravées par le provisoire. Nous comptons 814 régents et régentes, ainsi les deux tiers, qui n'étaient pas âgés de plus de 40 ans; 504 avaient été formés dans les écoles normales. C'est surtout à ces jeunes instituteurs que nous devons la fondation des 140 sociétés de chant d'hommes, comprenant 2600 membres, que l'on comptait dans le canton de Berne en 1848; c'est encore à eux qu'il faut attribuer l'essor que prit la gymnastique, essor tellement considérable que la société cantonale de gymnastique récemment fondée put organiser, aussi en 1848, une fête à Münchenbuchsee tandis que fort peu de temps auparavant, il n'existait de sociétés de ce genre que dans la seule ville de Berne.

Mais il ne suffisait pas d'avoir formé des instituteurs. A cette mesure, à laquelle on avait attaché jusqu'alors la plus grande importance, il fallait en ajouter d'autres; il fallait vider la question des traitements et donner enfin une solide organisation à tous les degrés de l'école.

Malheureusement l'excellente loi de 1849 venait trop tard. Le grand conseil, il est vrai, la transmit à une commission dont le président était l'ancien conseiller d'état Schneider, et qui approuva le plan dans son ensemble; mais le grand conseil, qui sentait déjà le terrain se dérober sous lui, n'osa pas aborder la délibération d'un projet de loi dont les dispositions modifiaient si profondément l'état de choses existant.

La période de 1846 avait consacré tout son temps et ses forces à la solution des affaires fédérales (dissolution du Sonderbund, constitution fédérale) ainsi qu'à l'amélioration des finances cantonales et à la réforme du paupérisme. Elle avait été plus habile à résoudre les questions fédérales qu'à remettre l'ordre

dans les finances du pays. Malgré un déficit permanent, le gouvernement de la période précédente avait sans cesse diminué les impôts et décrété de nouvelles routes; aussi les finances se trouvaient dans l'état le plus déplorable. Il ne restait plus guère autre chose à faire qu'à supprimer les droits féodaux qui existaient encore et dont le produit était d'ailleurs déjà diminué de moitié. C'est ce que fit le gouvernement et il crut, en compensation, devoir appliquer un impôt proportionnel sur la propriété foncière, le capital et le revenu; ces deux derniers impôts ne produisirent que fort peu de chose, de sorte que presque tout le fardeau retomba sur les propriétaires fonciers qui se croyaient déjà libérés. Les constructions extraordinaires décrétées par le gouvernement précédent, les dépenses militaires que nécessita la guerre du Sonderbund, les nombreuses occupations de frontières qui avaient eu lieu pendant les années de la révolution, la cherté des vivres, toutes ces causes réunies diminuèrent la fortune de l'état de plus de trois millions, bien que les impôts eussent été augmentés. Nous pouvons ajouter que la réforme du paupérisme échoua également, non seulement par suite de circonstances malheureuses, mais aussi parce que le principe de l'assistance volontaire que l'on voulait imposer aux habitants ne pouvait prospérer à côté de l'assistance obligatoire dont on avait fait un devoir aux bourgeoisies. En outre, les hospices de pauvres entretenus par l'état ne fournissaient eux-mêmes que trop peu de résultats.*)

Il faut bien avouer que la réaction politico-religieuse qui célébrait alors son triomphe dans les pays voisins, ne trouvait que trop de points d'appui dans notre pays; la nouvelle loi scolaire, qui garantissait un minimum de traitement aux instituteurs et qui prétendait imposer cette disposition aux communes, ce que l'avoyer Neuhaus lui-même n'avait pu faire, vint, immédiatement avant les élections, ajouter encore aux difficultés. Cette loi n'avait-elle pas l'audace de dire dans son art. 3: «Il est du devoir des

---

*) Il ne fut fondé qu'un seul établissement d'éducation pendant cette période. C'est une maison de refuge qui fut transférée de la Bächtelen à Landorf en 1851 et qui ne vécut d'une vie indépendante qu'à partir de cette époque. Les deux établissements de Rueggisberg et de Köniz qui ne recevaient que des enfants de non-bourgeois, furent ouverts à tous depuis 1848. — Et cependant, on espérait assez à l'étourdie que l'état accomplirait des prodiges précisément à ce point de vue!

communes d'assurer à la jeunesse du canton, une éducation réellement humaine, morale, religieuse et républicaine.» Il n'en fallait pas davantage pour que l'on proclamât la religion en danger. L'art. 64 de cette loi plaçait, il est vrai, la religion chrétienne et la morale en tête des branches de l'enseignement primaire; cela ne servit de rien; la loi, si l'on peut s'exprimer ainsi, fut mise en état d'accusation et l'école normale de Münchenbuchsee (le directeur Grunholzer avait participé largement à la rédaction de cette loi) eut le même sort; du reste, nous savons que cet établissement avait déjà eu à subir bien des attaques pour avoir introduit l'enseignement laïque à l'école populaire, et que ces attaques avaient commencé à l'époque où il était dirigé par des ecclésiastiques dont la foi religieuse était incontestable. Dans le Jura, qui avait déjà souvent donné le signal des luttes politiques, la résistance à la nouvelle loi scolaire fut rendue plus vive encore par le décret qui soumettait enfin les ordres religieux à la législation du pays.

Au mois de mars 1848, le gouvernement, contraint par un cas spécial, ordonna aux commissaires d'école de mettre au concours pour le 1er avril toutes les places pourvues provisoirement. Les sœurs enseignantes non diplômées et nommées contrairement aux dispositions de la loi pouvaient précisément être remplacées par les premières élèves de l'école normale de Delémont qui devaient en sortir au mois de mai. Mais plusieurs communes refusaient de laisser partir leurs religieuses. Il se forma des attroupements de femmes à Delémont, à Courrendlin et à Saignelegier. Dans cette dernière localité, il y eut des troubles à plusieurs reprises; les deux aspirantes laïques furent violemment traînées hors de l'école; le commissaire d'école fut insulté. Enfin le gouvernement se décida à intervenir. Un décret du 6 décembre 1848 prononça l'expulsion des sœurs enseignantes étrangères qui ne possédaient pas les certificats légaux; il fut fait une exception en faveur de celles qui dirigaient l'école primaire de St-Ursanne auxquelles le grand conseil accorda un délai d'un an, sur la proposition du gouvernement. Le conseil exécutif proposa en outre de dissoudre l'ordre des ursulines et de leur accorder aussi un délai d'une année pour mettre ordre à leurs affaires. Les décrets d'expulsion furent exécutés, les propositions dont nous venons de parler furent acceptées par le grand conseil dans sa séance du 9 février 1849, bien que de nouveaux troubles eussent forcé le gouvernement à

envoyer des troupes dans les Franches-Montagnes. Mais les décrets du grand conseil relatifs aux sœurs de St-Ursanne et aux ursulines ne purent être exécutés, bien que toutes les pétitions eussent été repoussées avec beaucoup de fermeté; l'intervention de l'ambassadeur français en faveur des sœurs de la Charité de St-Ursanne et les hésitations du préfet de Porrentruy dans la question des ursulines, en retardèrent l'exécution jusqu'aux élections de mai 1850. Le gouvernement radical ne put résister aux attaques combinées des mécontents de l'ancien canton et du Jura, et il succomba.

C. Période de 1850.

(1850—1854.)

Nous devons avouer que les hommes auxquels furent confiés le gouvernement du canton et spécialement la direction de l'éducation, ne manquaient nullement des qualités nécessaires pour diriger avec succès l'instruction publique de notre pays. C'est pourquoi celui qui n'eût pas connu à fond la politique de l'époque eût accueilli avec satisfaction la proclamation conciliante que le nouveau gouvernement lança le 12 juin 1850, et en particulier les paroles suivantes: «Nous le disons avec orgueil, au dessus de l'ordre politique s'élèvent les biens spirituels du peuple bernois: la religion chrétienne et l'école chrétienne, l'esprit national et les moeurs nationales. Comment un gouvernement bernois pourrait-il l'oublier!»

Qu'on lise maintenant l'aperçu que publia ce gouvernement en descendant du pouvoir et dans lequel il fait l'histoire des principaux événements qui ont signalé son administration, depuis 1850 à 1854. Des 129 pages de cet opuscule, il n'y en a que quatre qui soient consacrées à l'instruction, et les données qu'on y trouve se résument dans les chiffres suivants: depuis 1847 à 1850, l'instruction publique a coûté à l'état frs. 643,616 en moyenne, en 1853, elle ne lui a plus coûté que frs. 579,969. 45. Les économies avaient été faites dans l'université et dans les écoles normales dont l'aperçu s'occupe presque exclusivement. Comment ce résultat peut-il se concilier avec les termes d'une proclamation qui veut élever les biens spirituels du peuple au dessus de ses intérêts matériels?

Sans doute les hommes qui se trouvaient à la tête des affaires n'avaient pas pour but d'arriver à un semblable résultat. Ils voulaient, il est vrai, donner une autre direction à l'école, mais ils

voulaient aussi la faire prospérer. Malheureusement le mouvement réactionnaire qu'ils avaient contribué à provoquer les entraîna avec lui, les mit dans une fausse position, et les obligea, pour se sauver et se débarrasser d'un parti compromettant, à tendre une main amie aux chefs de l'opposition, au grand étonnement du peuple.

« L'école chrétienne » tel avait été le séduisant mot d'ordre. On entendait par là l'ancienne école cléricale. « L'université à bas», s'écriait le porte-voix du parti gouvernemental, l'Oberländer Anzeiger, qui soupirait après l'ancienne et économique académie aux cours obligatoires. C'est à peu près dans les mêmes sentiments que l'on reportait ses regards sur l'école populaire et les institutions destinées à former les régents d'avant 1831.

« Le but et la tâche de l'école populaire, — écrivait le même journal, — sont faciles à déterminer. Tout enfant, élevé dans notre république, qu'il soit riche ou pauvre, qu'il habite la ville ou la campagne, doit apprendre: 1° à *lire* couramment; 2° à *écrire* de sorte qu'il soit en état de composer convenablement une lettre ou tout autre écrit analogue; 3° à *calculer*, de manière qu'il puisse résoudre des problèmes sur les fractions et en général les questions qui se présentent dans la vie ordinaire; 4° la *religion*; 5° le *chant*. — La mémoire étant, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la force intellectuelle prédominante, l'enfant apprendra par cœur des chants, des passages de la bible, choses qui contribuent à fortifier le cœur et qui sont un trésor jusque dans la vieillesse, jusque sur le lit du malade et à son lit de mort. — Vouloir introduire forcément dans l'école populaire ces branches d'enseignement si nombreuses, c'est la fatiguer inutilement, c'est ce que nous pourrions appeler une superfluité radicale (eine radikale Ueberladung). » — — « Il est du devoir de l'état de *former des instituteurs réellement pratiques*, ayant en vue le but réel de l'école et non un idéal impossible à réaliser. Les écoles normales devront donner à leurs élèves une connaissance exacte des branches que nous avons mentionnées plus haut, et leur apprendront à les enseigner d'après les méthodes les meilleures et les plus simples. Elles devront leur donner en particulier cet esprit de douceur, de modestie et de persévérance, sans lequel il est impossible de réussir dans une école. Jusqu'à maintenant, et surtout l'école normale de Münchenbuchsee, elles ont fait précisément le contraire. On peut dire qu'elles semblent

s'imposer la tâche de donner aux jeunes instituteurs le dégoût de leur profession. On singe les universités dans ces établissements, les élèves s'y emplissent la tête de prétentions, on veut faire d'eux des savants qui, une fois à la tête d'une école de village, ne savent plus que faire de leur dignité et de leur prétendue science, se croient déclassés, s'imaginent que leur position est indigne d'eux. De là leur mauvaise humeur, leur mécontentement, les amères déceptions que, chez eux, la piété adoucit rarement; de là, l'esprit révolutionnaire qui anime ces égarés; de là vient enfin que ces messieurs, après avoir étudié aux frais de l'état, abandonnent l'école aux bout de deux ou trois ans, pour devenir de mauvais étudiants en droit, ou pour se faire notaires, aubergistes, démagogues, etc. ».

Ainsi s'exprimaient les ultramontains et la fraction conservatrice du clergé protestant; ainsi parlaient les aristocrates dont la race n'était pas encore éteinte malgré les prédictions de Hans Schnell, et bien des matadors de la campagne dont les enfants pouvaient fréquenter les progymnases et les écoles secondaires applaudissaient à ces paroles; une grande partie du peuple qui souffrait bien moins des contributions de l'état que de la misère et des charges communales toujours croissantes, partageait les mêmes idées et les eût approuvées quand même elles eussent été exprimées en phrases moins dévotes. Sauver son âme et en même temps faire des économies, quelle belle perspective! L'opinion de la majorité du peuple était évidemment changée en ce qui concerne les questions cantonales et en particulier les questions scolaires. L'école qui, du bas jusqu'en haut, n'avait jamais été organisée convenablement, qui n'avait jamais été pourvue du matériel dont elle avait besoin, n'avait pas répondu aux espérances qu'on en avait conçues; on crut donc avoir le droit, et un droit d'autant plus légitime que les temps étaient plus mauvais, de lui refuser ce qu'on n'avait pu lui accorder auparavant. Ce mouvement n'était pas chrétien; c'était bien plutôt quelque chose de clérical et d'aristocratique tout à la fois, ou plus exactement encore, c'était un mouvement négatif.

Les hommes qui se trouvaient à la tête des affaires et qui, par une lutte électorale acharnée, s'étaient aliéné la confiance et l'appui de ceux qui, dans un autre camp, voulaient arriver à quelque chose de positif, se trouvèrent, malgré toute leur bonne volonté, entraînés par ce mouvement négatif. C'est ce qui nous

explique pourquoi ils ne firent absolument rien dans certaines branches de l'administration scolaire, pourquoi ils ne prirent que des demi-mesures dans d'autres, pourquoi enfin ils réalisèrent dans quelques-unes des réformes si uniques dans leur espèce. Nous continuerons à suivre dans notre récit l'ordre que nous avons adopté depuis le commencement de cette histoire.

1. Université et gymnase supérieur.

L'université se trouvait toujours dans l'état provisoire où l'avait mise inutilement le gouvernement précédent; en réalité, il était difficile de la débarrasser de cette épée de Damoclès, car l'assemblée fédérale ne s'était pas encore prononcée sur la question de l'université fédérale. Cette question ne fut résolue qu'au commencement de l'année 1854. Dans ces circonstances, il n'était possible de relever l'université qu'au moyen de sacrifices pécuniaires très considérables, ce qui n'eût pu concorder, nous ne disons pas avec l'état des finances, mais avec les promesses d'un gouvernement qui voulait réaliser des économies. Cependant les chefs intelligents du parti dominant ne prêtaient pas volontiers l'oreille aux clameurs des fanatiques qui réclamaient la suppression de l'université. Réfléchissant que l'université fédérale patronnée par les radicaux ne diminuerait ni directement ni indirectement les charges du canton de Berne et que, si l'université était transférée à Zurich, elle se développerait dans un esprit beaucoup moins dépendant du gouvernement bernois, ils se décidèrent à conserver l'ancienne institution cantonale, et, pour des motifs analogues à ceux qui avaient guidé le gouvernement précédent, ils en entreprirent la réorganisation. Déjà en 1850, le gouvernement nomma une commission chargée de réviser la loi sur le gymnase supérieur et l'université; mais la direction de l'éducation ne présenta le nouveau projet au gouvernement qu'en septembre 1852. Outre la proposition de déclarer vacantes toutes les chaires de professeurs et de les repourvoir en ayant égard « autant que possible » aux mérites des titulaires, elle ne contenait d'autres idées nouvelles que les suivantes. Elle imposait aux professeurs l'obligation de donner un nombre d'heures hebdomadaires plus grand qu'autrefois; d'un autre côté, le maximum du traitement fut abaissé de 3000 frs. a. v. à 3000 frs. n. v.; elle demandait que l'école vétérinaire fût séparée de l'université, que tous les nouveaux étudiants fussent soumis à un

examen de maturité, et que des examens facultatifs annuels pussent avoir lieu au compte des examens d'état pour les étudiants qui voudraient suivre pendant trois ans des cours qui seraient donnés d'après un plan d'enseignement spécial dans toutes les facultés. On voit que l'on songeait surtout à réaliser des économies et à faire de l'université une école professionnelle plutôt qu'une institution destinée à favoriser l'étude et le progrès de la science. Comme il y eut, cette fois aussi, un changement de personnel dans la direction de l'éducation, le projet ne fut pas soumis à l'examen du conseil d'état. — Pendant ce temps, le personnel enseignant tendait toujours à diminuer; la faculté de médecine qui n'avait que peu souffert du provisoire commençait aussi à s'affaiblir. Cet état des choses ne pouvait qu'exercer une mauvaise influence sur la fréquentation de l'université; le genre de discipline que l'on avait adopté à l'encontre des étudiants fut plus fatal encore. Si l'on avait déployé des rigueurs contre la mauvaise conduite ou le manque de zèle, cela n'eût certes pas été préjudiciable à l'université; mais on poursuivait les démonstrations politiques les plus innocentes, on alla même jusqu'à dissoudre le corps des étudiants qui avait osé proposer au gouvernement de nommer des officiers radicaux; la force d'attraction de cette université, d'ailleurs administrée si parcimonieusement, devait devenir de plus en plus faible. Aussi les étudiants qui étaient encore au nombre de 251 pendant le cours de 1849—50 et qui avaient toujours été au nombre de plus de 200 depuis 1839 (sauf pendant l'hiver du Sonderbund) diminuèrent peu à peu; en 1851 il n'y en avait plus que 184, en 1852 ce nombre était descendu jusqu'à 144.

Au gymnase supérieur, qui du reste ne souffrait que très peu des luttes politiques, on vit aussi le même phénomène se produire. Pendant les dix premières années de son existence, il avait compté en moyenne 34,2 élèves, tandis que pendant la période de 1850 leur nombre ne s'éleva pas au delà de 33.

2. Ecoles moyennes. (Progymnases et écoles secondaires.)

Ces écoles étaient les mêmes que dans la période précédente et elles se trouvaient toujours dans le même état. Comme il n'était exercé aucune inspection sur les 15 écoles secondaires du canton, les rapports d'administration ne contiennent à leur égard que des notes statistiques. Les progymnases de la campagne et les

colléges du Jura offraient des résultats peu satisfaisants; seul, le progymnase de Berne continuait à être jugé favorablement, et cependant le nombre des élèves, qui s'élevait à 100 environ, tomba d'année en année et descendit même au dessous de 60!!

On sentait, et un grand nombre de rapports d'administration le disent, que les écoles moyennes manquaient d'unité et qu'elles n'étaient convenablement reliées ni aux écoles primaires, ni aux établissements d'instruction supérieure; mais on ne fit aucune démarche pour remédier au mal. On représentait même cette organisation générale toujours promise comme une réforme peu urgente, et l'on se contenta d'entreprendre une réorganisation partielle des colléges de Porrentruy et de Delémont, mesure qui n'eut pour résultat que la rédaction de nouveaux règlements d'administration, la mise au concours des places de maîtres bien que ceux-ci fussent nommés à vie, et de nouvelles nominations qui furent également faites à vie. L'état qui jusqu'alors (depuis 1833) avait eu le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration perdit cette prérogative, quoiqu'il accordât au collége de Porrentruy une subvention annuelle de 17,000 francs et 9,000 francs à celui de Delémont.

3. Ecoles primaires.

Déjà au printemps de l'année 1851, le gouvernement présenta au grand conseil une nouvelle loi sur les écoles primaires qui avait été élaborée par une commission de onze membres. Nous constatons avec plaisir qu'elle contient un certain nombre de dispositions très heureuses, telles que la déclaration suivante contenue dans l'art. 1: « Les écoles primaires ont pour but de développer les bonnes dispositions et les forces morales de chaque enfant, et de lui inculquer les connaissances dont il a besoin pour remplir dignement ses devoirs de chrétien, d'homme et de citoyen. » Nous pouvons aussi considérer comme un progrès les dispositions suivantes: « Les enfants sont astreints à fréquenter l'école dès l'âge de 7 ans jusqu'à 16 ans révolus, ou, chez les réformés, jusqu'à leur admission à la St-Cène. — Il peut être accordé 8 à 18 semaines de vacances par an. » Le minimum du traitement des instituteurs fut fixé à 250 francs qui devaient être payés par la commune (sous réserve que l'état accorderait des subventions aux communes pauvres); en outre, le subside de l'état s'élevait à 150 francs au minimum, et pouvait monter, suivant le nombre

des années de service, jusqu'à la somme de 300 francs que l'instituteur commençait à toucher au bout de 22 ans. La loi prescrivait un plan d'études commun et des moyens d'enseignement obligatoires. Malheureusement elle accordait aux communes une trop grande latitude pour ce qui concerne l'introduction des branches facultatives, le maintien de la fréquentation et les nominations des régents. Non seulement ceux-ci étaient soumis à une réélection tous les quatre ans, mais leur place pouvait être mise au concours dès que le traitement était augmenté du 25 %. Enfin les dispositions relatives à la surveillance de l'école étaient trop conformes aux idées qui prévalaient autrefois. Ainsi les instituteurs et les membres des commissions d'école ne pouvaient être élus au poste de commissaires, tandis que les ecclésiastiques étaient obligés de remplir ces fonctions gratuitement; leurs frais seuls leur étaient remboursés. Il était même accordé au pasteur ou au curé de la localité un droit de surveillance spécial à côté de celui qu'exerçait la commission, disposition d'autant plus importante qu'elle s'ajoutait à celle-ci: « Suivant les coutumes locales, l'instituteur peut être appelé à prêter son concours au service divin. »

Le grand conseil renvoya cette loi, d'un côté à une commission, de l'autre côté au synode scolaire auquel elle n'avait pas encore été présentée. Après en avoir fait une critique approfondie, le synode proposa au grand conseil de ne pas entrer en délibération sur la matière, et de réformer tout le système de l'instruction publique en se basant sur la constitution et les besoins du temps.

Ce projet souleva un si grand nombre de critiques, même au sein du parti dominant (la question du minimum!), que le gouvernement le retira en 1852. De son côté, la direction de l'éducation fit rechercher par un jurisconsulte si la loi sur le synode scolaire était conforme à la constitution. Le résultat de cette enquête nous est inconnu. Mais on verra facilement à quel but on tendait lorsqu'on saura que la direction de l'éducation fit organiser en 1853 des conférences d'instituteurs qui, présidées par le commissaire et fréquentées par quelques amis de l'instruction, subsistèrent pendant quelque temps; heureusement elles ne firent que bien peu de mal au synode.

Nous n'avons plus que peu de choses à dire sur l'activité des hommes de cette période. On n'introduisit aucun moyen

d'enseignement obligatoire, on ne fit aucune innovation, on laissa la plus grande liberté aux communes au point de vue de la fréquentation, de la séparation des écoles encombrées, etc. Le fait suivant nous prouve suffisamment que nos écoles étaient dans un état déplorable: à Berne, chef-lieu du canton et capitale de la Confédération, les dispositions légales ne pouvaient être appliquées, parce que les salles n'étaient pas assez spacieuses pour contenir tous les enfants astreints à fréquenter l'école!

Depuis 1849 à 1853, le nombre des écoles ne s'accrut que de 28 (c'était auparavant à peu près l'augmentation moyenne par an); de 1853 à 1854, ce nombre diminua de 4, bien moins par suite du manque d'élèves qu'à cause de la pénurie d'instituteurs. Dans chacune des années 1852 et 1853, 124 places furent repourvues provisoirement!

La loi scolaire était méconnue surtout dans le Jura. Dans les localités industrielles, les enfants qui avaient atteint l'âge de 13 ans étaient dispensés en très grand nombre de la fréquentation des écoles et un plus grand nombre encore se libéraient eux-mêmes. Tandis que les écoles de l'ancien canton comprenaient les vingt centièmes de la population, nous ne trouvons en 1853 que la fréquentation suivante dans les districts de

		Habitants.	Elèves primaires.	
Delémont	sur	12,320	1623	= 13 %
Franches-Montagnes	»	8,974	1530	= 17 %
Porrentruy	»	20,565	3539	= 17 %

Le dénouement de la question des sœurs enseignantes offrit quelque chose de révoltant. Le gouvernement parut tout simplement ignorer les décrets du grand conseil du 9 février 1849, pour l'exécution desquels il avait été accordé un délai d'un an; le couvent des ursulines de Porrentruy continua d'exister; ses membres restèrent à la tête des écoles publiques de filles; il en était de même des sœurs de la Charité de St-Ursanne qui, d'après l'art. 82 de la constitution, eussent dû obtenir du grand conseil l'autorisation d'enseigner. Le parti radical, qui chercha à provoquer le renouvellement du grand conseil et du gouvernement en se basant sur les art. 6 et 22 de la constitution, échoua dans ce projet; l'opposition radicale était vaincue. Aussi le gouvernement fit-il annuler par le grand conseil le décret du 9 février 1849 en ce qui concernait les sœurs de la Charité de St-Ursanne (21 mai 1852); mais cela ne leur donnait pas encore le droit

d'enseigner; on fit un dernier pas le 22 décembre 1853 et le grand conseil décida, sur la proposition du gouvernement, qu'il serait délivré des diplômes d'institutrice à tous les membres de cette congrégation qui subiraient les examens obligatoires et que l'autorisation d'enseigner dans les écoles primaires de St-Ursanne leur serait accordée.

Tandis qu'on agissait à l'égard des sœurs avec une si grande indulgence, on faisait la guerre aux *écoles normales de Münchenbuchsee et de Porrentruy.*

Nous allons enfin exposer les mesures les plus importantes qui furent prises pendant la période de 1850 au point de vue de l'instruction publique. Nous avons déjà dit d'après quel système on pensait devoir former les instituteurs; nous savons aussi quelle haine on nourrissait contre l'école normale de Münchenbuchsee que l'on accusait de tendances scientifiques exagérées. Ce qui surtout avait provoqué cette animosité, c'est qu'on la regardait comme une pépinière d'instituteurs radicaux. Aussi on lui déclara la guerre, bien avant que les maîtres eussent pris part au mouvement qui avait pour but le renouvellement des autorités cantonales. En février 1851 on résolut, en exécution de la loi du 22 février 1851 sur la durée des fonctions des employés de l'état, loi qui fixait cette durée à quatre ans, de faire mettre au concours les places des maîtres qui avaient été nommés en décembre 1846 pour une période de six ans. Mais ceux-ci protestèrent contre l'application de cette loi et le décret ne fut pas exécuté. Lors de la discussion du budget de 1852, la subvention que l'état accordait à cet établissement fut diminuée arbitrairement de 23 % malgré la cherté des vivres. Après l'échec de la tentative de renouvellement, l'esprit de parti ne connut plus de bornes. Le 21 mai 1852, le grand conseil décréta simplement:

« L'école normale de Münchenbuchsee, dans son organisation actuelle, est supprimée. Le Conseil-exécutif veillera à ce que les élèves actuels de l'établissement puissent achever leur cours d'une manière convenable. Le Conseil-exécutif présentera au Grand-Conseil un projet de réorganisation du dit établissement dans le courant de la session actuelle. »

En exécution de ce décret, le directeur de l'éducation annonça (5 juin) au directeur de l'école, M. Grunholzer, et au maître de gymnastique Niggeler, que leurs fonctions cessaient à partir du 6 juin. Les autres maîtres furent autorisés à achever

leurs cours sous la direction provisoire de Küpfer. Mais ils offrirent leur démission prévoyant qu'il serait impossible d'arriver à un résultat satisfaisant, de sorte que, vers la mi-juillet 1852, l'on se vit obligé de faire subir un examen aux élèves et de les licencier, les uns avec un diplôme, les autres avec la promesse de leur en délivrer un dans l'espace d'un an à dix-huit mois, sur la présentation de certificats favorables.

La nouvelle *Loi d'organisation* fut renvoyée à une des commissions du grand conseil et au synode scolaire, de sorte qu'elle ne put être adoptée que le *18 mars 1853.* Elle contient entre autres les dispositions suivantes: Il sera établi trois maîtres pour l'école normale; le maximum du nombre des élèves internes est fixé à trente, celui des externes à cinq; la durée du cours est d'un an; il sera précédé d'études libres faites en dehors de l'établissement; *l'enseignement ne pourra être inférieur à ce qu'il a été jusqu'ici.*

Sans daigner attendre que le grand conseil eût adopté cette loi, le gouvernement appela M. Morf à la direction de l'établissement, et, comme il était impossible d'organiser au point de vue clérical un cours préparatoire en dehors de l'école, la direction de l'éducation en ouvrit un qui fut donné dans le bâtiment même de l'école normale et qui comptait 30 élèves, de sorte que les cours durèrent deux années comme auparavant. — Ainsi, on en revenait à adorer ce que l'on voulait brûler, et, en contradiction avec lui-même, le gouvernement rétablissait le pensionnat et le cours de deux ans, adoptait le même plan d'études et appelait de nouveau un Zurichois au poste de directeur!

Ce mépris des lois existantes, cette application d'une loi qui n'était pas encore adoptée, ne sont pas des faits isolés. Les *cours de répétition* prescrits par les différentes lois sur les écoles normales, ne se tenaient plus depuis 1851, sous prétexte que le besoin ne s'en faisait pas sentir! La série d'instituteurs et les élèves-modèles qui quittèrent l'école normale de Porrentruy dans l'automne de 1851 ne furent pas remplacés, de nouveau parce que le besoin ne s'en faisait pas sentir. Lorsqu'en 1853 la dernière série de régents et le dernier élève de l'école modèle quittèrent l'établissement, on n'y laissa entrer aucun élève jusque vers la fin de l'année 1854, et cependant trois maîtres restèrent attachés à l'école, sans doute par économie! On agit de la même manière à l'égard de l'école normale de Delémont. La série sortante

n'ayant pas été remplacée, l'établissement n'eut plus aucun élève depuis le mois de septembre 1852. On se débarrassa des maîtres d'une autre manière.

C'est seulement après qu'on eut pris toutes ces mesures que l'école normale de Delémont fut supprimée (loi du 18 mars 1853). La loi du 23 mars 1854 transforma en outre l'école normale de Porrentruy en école catholique avec douze élèves, deux maîtres et un cours de deux années. Les rapports officiels s'étaient cependant toujours exprimés favorablement à l'égard de ces deux établissements, comme à l'égard de celui de Münchenbuchsee; d'ailleurs, c'étaient les écoles normales qui, de tous les établissements d'instruction publique, avaient le moins besoin d'une réorganisation; mais les écoles réunissant des élèves appartenant aux deux confessions étaient une épine dans l'œil des prêtres ultramontains; car elles implantaient la tolérance, ce que le directeur de l'éducation traduisit au grand-conseil par ces mots: « elles favorisent l'indifférentisme ». C'est en lançant contre elles l'accusation que nous venons de rapporter et en affirmant qu'elles formaient plus d'instituteurs qu'il n'était nécessaire, que le chef du département de l'éducation défendit les mesures qu'il proposait. Cependant il fallait trouver les moyens de remplir, aux frais de l'état, les lacunes que toutes ces mesures allaient occasionner. Une somme annuelle fut inscrite au budget pour les jeunes personnes qui désiraient se vouer à l'état d'institutrice, pour les candidats réformés et allemands du Jura et enfin pour faire face aux dépenses nécessaires. La répartition de cette somme fut déterminée par un réglement. Ainsi l'éducation des régentes du Jura catholique était de nouveau exclusivement confiée aux couvents dont la suppression avait été décrétée pendant la législature précédente.

De tous les établissements publics destinés à former des instituteurs, il n'était resté que l'école normale de Hindelbank et l'école municipale des filles de Berne. On essaya de confier l'enseignement religieux qui se donnait dans le dernier de ces établissements à un pasteur piétiste qui s'était séparé de l'église nationale. Mais la majorité des pères de famille repoussa cette proposition et la minorité décida de fonder une école piétiste sous le nom de « Nouvelle école des filles » (1852) qui, peu de temps après, s'imposa aussi la tâche de former des institutrices.

D. Depuis la fusion jusqu'à nos jours.

(1854—1872.)

C'est avec la plus vive impatience qu'on attendait le résultat des élections du grand conseil bernois (mai 1854). Cette impatience se manifestait non seulement dans le canton de Berne, mais dans la Confédération tout entière. Aucun des deux partis ne remporta la victoire: le grand conseil se trouva partagé en deux camps égaux, et lorsqu'il eut pris une décision relativement aux élections de deux cercles dont la validité était contestée, l'un des deux partis obtint une majorité très faible et toujours incertaine. Un nouveau gouvernement de parti était devenu impossible. Du reste les chefs étaient fatigués d'être en butte aux attaques les plus acharnées sans pouvoir accomplir aucun des changements pour lesquels ils faisaient un tel sacrifice; tous, même les plus aguerris comme Stæmpfli et Blösch, aspiraient au repos. Dans le domaine de l'instruction publique, on avait vu d'ailleurs qu'aucun parti ne pouvait rien édifier sans la coopération loyale des meilleurs éléments du parti opposé, et que, livré à lui-même, il n'avait d'autre puissance que celle de détruire.

Pour ne pas entraîner la patrie dans l'abîme, il fallait donc faire *le sacrifice des haines politiques* sur l'autel du patriotisme. Les chefs des deux partis furent élus membres du gouvernement et se tendirent la main en se promettant de travailler ensemble à la prospérité de la commune patrie.

Au point de vue scolaire, cette réconciliation n'arrivait pas trop tôt. Volontiers on compare l'école à un jardin; dans le canton de Berne, elle ressemblait plutôt à un champ de bataille. L'université, dont on s'était glorifié avec raison, commençait à tomber en décadence; les écoles secondaires et les progymnases, dont la santé avait toujours été chancelante, souffraient du défaut de direction; enfin l'anarchie et le manque de plan étaient devenus la règle de l'instruction primaire. A tout cela vint s'ajouter encore la pénurie d'instituteurs, conséquence du bouleversement que l'on avait opéré dans les écoles normales.

Les chefs des deux partis qui comprenaient l'importance de l'école et la nécessité d'une bonne éducation populaire, sentirent qu'ils devaient travailler ensemble au sein du gouvernement et du grand conseil, auprès des autorités scolaires inférieures et des

sociétés. Depuis lors aucun gouvernement n'a été exclusivement composé de membres d'un seul parti; ainsi disparut la principale cause des changements de personnel si brusques qui avaient eu lieu au sein du gouvernement et dans la direction de l'éducation pendant les huit dernières années que nous venons de parcourir. Pendant cette période en effet le département de l'éducation du canton de Berne fut confié successivement à quatre directeurs, tandis que, durant les 18 années suivantes, il n'y en eut que deux qui administrèrent ce département, l'un pendant huit ans, l'autre au delà de dix années pendant lesquelles il continua l'œuvre de son prédécesseur, du moins dans sa partie essentielle et dans le même esprit.

Cependant les luttes politiques n'avaient pas cessé, mais leur principal objectif n'était plus l'école. Une seule fois, pendant les années de déficit (1865—67), le vieux parti conservateur (die « Zumuthungspartei ») essaya d'entreprendre une campagne dans le sens de la période de 1850. Cette campagne ne réussit pas; les mécontents s'avancèrent si imprudemment que les conservateurs eux-mêmes leur coupèrent la retraite et qu'ils durent mettre bas les armes. Dès lors l'instruction publique se développa de plus en plus, non toutefois sans avoir à soutenir quelques luttes, et avança de progrès en progrès, soutenue dans sa marche par la coopération du parti conservateur.

Le nouveau directeur de l'éducation, M. le Dr Lehmann, contribua avec beaucoup de succès au développement de l'instruction. C'était un partisan du progrès; mais en même temps il se montrait mesuré, tolérant, ennemi de toute excentricité. Il se fit un devoir d'attirer à lui tous les hommes capables et réclama leur collaboration sans s'inquiéter de leurs opinions politiques. Aussi est-il du plus grand intérêt de montrer comment il sut se rendre maître de la tâche difficile qui lui était imposée.

1. Université.

Bien que de nombreuses réformes légales fussent devenues nécessaires dans le domaine de l'instruction, le salut de l'université exigeait cependant qu'on renonçât à élaborer cette nouvelle loi dont on l'avait menacée trop longtemps.

Lorsque l'assemblée fédérale eut repoussé la proposition de fonder une université fédérale et eut décidé le 7 février 1854 la

création d'une école polytechnique, la situation devint considérablement plus claire. Berne ne pouvait plus ni supprimer son université, ni la laisser dépérir; il fallait donc la relever. « Et cela peut avoir lieu, dit le directeur de l'éducation dans un rapport au gouvernement, sur les bases de la loi actuelle. Personne n'en douterait si l'on n'avait vu élaborer tant de projets de réorganisation; mais ces projets tendaient tous vers un but particulier qui était sans doute le but principal chez les promoteurs de ces soi-disant réformes; tous avaient pour but (pourquoi cacherions-nous ce qui n'est pas un secret?) d'éliminer certains professeurs que l'on n'aimait pas. Telle ne saurait être l'intention d'un gouvernement composé de représentants des deux partis; et d'ailleurs aucun professeur ne mérite la désapprobation que si ses connaissances scientifiques et ses talents pédagogiques ne sont pas à la hauteur de sa tâche. Si notre université compte des professeurs incapables, il n'est besoin ni de détours ni de réorganisation pour les éloigner; une démission ou, suivant le cas, une pension suffit. »

Partant de ce point de vue, la direction de l'éducation proposa au gouvernement les mesures suivantes que celui-ci approuva le 26 octobre 1854:

Il est urgent:

1° de relever l'université sur la base de la loi actuelle;

2° de nommer des professeurs capables pour occuper les chaires vacantes;

3° d'encourager davantage les jeunes gens qui veulent se vouer aux études académiques;

4° de relever la faculté de philosophie surtout en ce qui concerne les sciences naturelles et les langues modernes, et d'y former des professeurs ou des maîtres secondaires;

5° d'y introduire ou d'augmenter le nombres des exercices pratiques, des répétitions, des conversations, des controverses, des thèses publiques;

6° d'exiger des études préparatoires plus sérieuses;

7° d'examiner les étudiants dans les branches préparatoires (propädeutische Fächer) avant de leur donner accès aux études pratiques de théologie, de droit et de médecine;

8° de rendre plus sévères les examens d'état (rhétorique et philosophie) qui n'ont été imposés jusqu'ici qu'aux médecins et aux théologiens.

Depuis lors on s'est exactement conformé à ce programme. Une foule de *branches* qui n'étaient pas représentées du tout, ou qui étaient confiées à un professeur chargé d'autres cours très longs, furent peu à peu enseignées par des professeurs spéciaux. Nous citerons l'histoire ecclésiastique, le droit public, l'économie nationale, le droit français (en allemand et en français), l'anatomie, l'anatomie pathologique, la médecine juridique, la botanique, les langues romanes et orientales, l'histoire suisse, la pédagogie etc. Si nous comparons le nombre des *professeurs* qui étaient attachés à cette institution en 1872 avec celui de 1853, nous trouverons pour cette dernière année 31 professeurs, savoir: 5 à la faculté de théologie, 3 à la faculté de droit, 9 à la faculté de médecine (y compris ceux de l'école vétérinaire); 10 professeurs, 1 professeur honoraire et 3, nous disons trois agrégés (Dozenten) à la faculté de philosophie. En 1872, nous trouvons 68 professeurs répartis comme suit: 6 professeurs et 2 agrégés à la faculté de droit; 8 professeurs, 1 professeur honoraire et 12 agrégés à la faculté de médecine (l'art vétérinaire non compris); 18 professeurs, 2 professeurs honoraires et 14 agrégés à la faculté de philosophie. En général, les nouvelles chaires ne furent créées que lorsqu'on eut des hommes capables de les occuper; on ne se départit de cette ligne de conduite que pour des branches essentielles, importantes, qui n'étaient pas encore représentées. En outre on engagea des jeunes gens instruits et capables à se vouer à la carrière académique, en qualité de « privat-dozenten » ou agrégés, lors même que leur collaboration n'était pas absolument nécessaire. Lorsque l'épreuve était favorable, on les nommait successivement professeurs extraordinaires et professeurs ordinaires. Cette acquisition de professeurs originaires de notre pays eut les plus heureuses conséquences: le public s'intéressa davantage à l'université; celle-ci, d'un autre côté, étendit le cercle de son activité et, par les *cours publics* qu'elle donna tous les hivers (depuis 1855/56 sauf pendant deux hivers), elle exerça la meilleure influence sur le public et sur les sociétés scientifiques de la ville et de la camagne.

On chercha à attirer les étudiants en révisant le *Règlement du Mueshafen* de 1806; d'après ce règlement il n'était accordé de bourses qu'aux étudiants en théologie, qui en jouissaient souvent sans en avoir besoin ou sans les mériter. Le nouveau règlement du 7 juin 1855 réserve aux étudiants en théologie 16 bourses de

fr. 400 et aux candidats en théologie 20 bourses de fr. 300. Les autres bourses de chacune fr. 150 et les subventions de voyage (Reisestipendien) furent réparties entre toutes les professions scientifiques que l'état a intérêt à protéger. Le décret du gouvernement du 18 octobre 1856 va plus loin encore. Aux 30 bourses de fr. 150, il en ajoute 20 autres plus petites pour les trois classes supérieures de la division littéraire et les deux classes supérieures de la division réale de l'école cantonale de Berne, et 29 de fr. 60 (c'est-à-dire autant de places et de demi-places gratuites) pour les classes inférieures, qui n'avaient plus aucun droit à ces bourses depuis 1806. — En outre deux professeurs instituèrent des fondations en faveur de leurs élèves. Le professeur *Lazarus* céda (1866) à la direction de l'éducation un capital de fr. 1500, dont les intérêts devaient servir à décerner des prix aux auteurs de bons travaux philosophiques. Le professeur *Lücke* donna en 1869 un capital de fr. 3750 destiné à fonder une bourse pour de pauvres étudiants en médecine.

Un *Règlement sur l'école philosophique et pédagogique* (1859) et le *Règlement sur l'école historique* (1870) accordent des prix et des bourses particulières aux étudiants qui désirent se vouer à *l'enseignement supérieur.*

Depuis 1863, des cours particuliers sont donnés aux *candidats* en obtention du *diplôme d'enseignement secondaire,* sur les branches comprises dans le programme des examens. Les petites bourses du Mueshafen peuvent aussi leur être délivrées.

L'université ne pouvait remplir sa tâche envers ses auditeurs qu'au cas où ceux-ci eussent fait à leur admission les *études préparatoires* nécessaires. Nous verrons plus tard ce qui fut tenté pour atteindre ce but lors de la réorganisation des écoles inférieures; nous n'avons à nous occuper ici que des conditions qui furent imposées aux étudiants des diverses facultés.

En mai 1858, on promulgua un nouveau *Règlement sur les examens des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires.* Ce règlement n'admettait aux examens de médecine que les candidats en mesure de prouver, entre autres, qu'ils possédaient les connaissances exigées pour le degré supérieur de la division littéraire des écoles cantonales de Berne et de Porrentruy (cette disposition n'entra en vigueur que le 1er janvier 1861). Aux examens de pharmacie n'étaient admis que ceux qui avaient les connaissances nécessaires pour entrer dans la deuxième classe de l'école

cantonale de Berne; aux examens de vétérinaires, ceux qui avaient étudié avec succès les branches inscrites au programme d'une bonne école secondaire. Le *Concordat touchant le libre établissement du personnel médical suisse* du 2 août 1867, qui fait également loi pour le canton de Berne, renferme dans leurs points essentiels les mêmes dispositions, sauf en ce qui concerne les pharmaciens desquels on exige depuis lors la preuve qu'ils ont fait les études nécessaires pour être reçus dans la section de pharmacie de l'école polytechnique fédérale. Disons en passant que le règlement pour le canton de Berne et le règlement concordataire qui le remplaça rendent aussi les épreuves théoriques et pratiques plus difficiles.

Les *examens de droit* furent modifiés dans le même sens. Il fallut changer plusieurs dispositions et en particulier celles qui fixaient les conditions d'admission à l'université. Ces dispositions faisant partie d'une loi sur les avocats (10 décembre 1840) qui avait été — chose étonnante — élaborée par le grand conseil, tandis que la loi sur l'université accordait à cet égard toute compétence au gouvernement, celui-ci se fit autoriser par le grand conseil (10 avril 1858) à promulguer un règlement sur les examens et les diplômes d'avocats, et l'autorité législative décréta que les dispositions de la loi du 10 décembre 1840 qui étaient contraires à celles de ce règlement n'auraient plus aucune valeur dès l'entrée en vigueur de celui-ci. Ce *Règlement*, publié par le conseil exécutif le 3 novembre 1858, n'admet à subir l'examen théorique que les aspirants qui, entre autres, ont étudié les matières inscrites au programme du degré supérieur des écoles cantonales de Berne et de Porrentruy; pour les candidats au notariat, il exige d'eux les connaissances que procure une bonne école secondaire. Les examens eux-mêmes furent rendus plus sévères; les avocats en particulier furent dès lors interrogés sur le droit romain, le droit canonique et l'économie nationale. La disposition relative au certificat de maturité devait entrer en vigueur le 1er janvier 1862; mais la cour suprême qui décidait de l'admission des étudiants en droit, continua à suivre les mêmes errements qu'auparavant et à ne tenir aucun compte de cette nouvelle disposition, prétextant que le grand conseil n'avait pas le droit d'accorder à l'autorité exécutive la faculté de décréter un règlement dont l'élaboration appartenait suivant elle au pouvoir législatif. Le grand conseil, devant qui l'affaire fut portée, ne

prit à cet égard aucune décision avant 1866, époque à laquelle il sanctionna le règlement en question; mais avant de le mettre en vigueur il fallut accorder un nouveau terme qui se prolongea jusqu'en 1870; c'est seulement alors que ce règlement put avoir force de loi. Toutefois son action s'était déjà fait sentir depuis 1862; en effet le nombre des étudiants qui suivirent les cours de la faculté de droit depuis 1862 à 1870 fut en moyenne inférieur de 25 à 30 à ce qu'il était auparavant et à ce qu'il fut après, parce que ceux qui n'avaient pas de certificat de maturité étaient non seulement menacés par le règlement sur les examens, mais ils n'avaient en outre aucun droit aux bourses de l'état.

Le *Règlement concernant l'examen et l'admission des candidats au St-Ministère* décrété le 9 novembre 1854 par le conseil exécutif sur la proposition du conseil ecclésiastique et de la direction des cultes (Blösch) ne saurait malheureusement être regardé comme un progrès: c'est une œuvre de la période de 1850 que le gouvernement semble avoir adoptée les yeux fermés. Non seulement les pasteurs durent continuer à prêter le serment de fidélité à la confession helvétique; mais encore il devait être ouvert « pour chacun d'eux une délibération spéciale sur sa foi, sa conduite et sa vocation pour l'état ecclésiastique, et l'aspirant ne pouvait être proposé à l'admission que dans le cas où cette délibération lui avait été favorable. » Les innovations suivantes étaient d'une plus grande portée encore: l'examen fut scindé en deux parties, l'examen théorique et l'examen pratique, l'un devant précéder l'autre d'une année entière; en second lieu, l'examen et toutes les affaires concernant l'admission des pasteurs au Saint-Ministère furent confiés à des ecclésiastiques élus par le synode, mesure qui réduisit l'admission des pasteurs à une simple formalité. Par suite de la première innovation, les études scientifiques des théologiens furent raccourcies d'un an; la dernière année, l'année la plus précieuse, fut complètement perdue. D'un autre côté, l'influence prédominante que l'on avait accordée aux ecclésiastiques dans les questions d'admission se fit sentir en 1871 lors de l'élection de M. Chavannes que l'on punit de son libéralisme en lui fermant l'entrée du ministère bernois. Toutes ces plaies sont actuellement guéries. Sur la proposition du synode ecclésiastique, l'ancien système d'examen fut rétabli en 1867 et le serment fut remplacé par une promesse faite sur l'évangile

(1870); les autres dispositions du règlement de 1854 furent abrogées par le gouvernement lors de l'affaire Chavannes (1871).

Les nouvelles mesures relatives aux examens des diverses facultés une fois mises en vigueur, il devenait nécessaire de réviser le règlement du 3 mai 1834 concernant les études universitaires. Le nouveau *Plan d'études* de 1866 ne se borne pas à énumérer les cours qui doivent être donnés tous les deux ou trois ans; il indique en outre aux étudiants la voie à suivre pour en retirer le plus grand profit; il les rend attentifs aux cours de la faculté de philosophie qu'il importe de suivre, quelle que soit la science que l'òn étudie plus spécialement, et organise enfin des cours particuliers destinés aux répétitions et des exercices pratiques dirigés par les professeurs.

L'organisation des cours de l'*école vétérinaire* rencontra une difficulté d'une espèce particulière. En effet, les élèves de cette institution étant généralement beaucoup moins bien préparés que les autres étudiants, il eût fallu imprimer à cette école une direction régulière, systématique, et c'est précisement ce qui lui manquait le plus, car les professeurs ne formaient pas un collége comme ceux des autres facultés. De tout temps ils avaient joui de la douce liberté de faire ce qui leur plaisait, et tous les efforts tentés dans le but d'organiser régulièrement les études échouèrent contre l'écueil de la liberté d'enseignement. En 1864, lors de la nomination d'un habile professeur, on essaya encore une fois d'y introduire un règlement d'études qui déterminait les devoirs des professeurs et des élèves et chargeait un des maîtres de la surveillance et de la direction de l'établissement. Cette tentative fut aussi malheureuse que les précédentes; l'opposition que soulevèrent les vieux professeurs contre cette mesure obligea le directeur de l'éducation à retirer son règlement. Voulant toutefois empêcher la décadence complète de cette école et ne voyant pas d'autre chemin à suivre, il prit enfin le parti de la réorganiser sur le modèle des écoles de Zurich et de l'étranger. La direction en fut confiée au collége des maîtres, à un directeur et à un comité de surveillance; la durée des cours fut fixée à trois ans; on prescrivit des examens d'admission et des examens de promotion annuels. Mais les professeurs et les élèves pétitionnèrent contre la séparation de l'école vétérinaire et de l'université; d'ailleurs le grand conseil effrayé des dépenses que cette réorganisation allait occasionner, repoussa le projet en question

en 1856 (commencement des années de déficit). En 1868, l'augmentation des impôts ayant mis fin au déficit en une seule année, le grand conseil adopta alors ce même projet après avoir cependant rattaché en un certain sens les deux institutions l'une à l'autre, en décidant que les professeurs, les collections scientifiques, etc., nécessaires à l'école vétérinaire, seraient empruntés à l'université.

Depuis le printemps de l'année 1869, cette école organisée comme un établissement particulier n'a pas cessé d'étendre le cercle de son activité. Elle compte trois professeurs, un prosecteur et deux assistants pour la clinique; l'un des professeurs est chargé de la direction. Un règlement détermine les attributions du collége des maîtres, du directeur, du comité de surveillance et de la direction de l'éducation; un plan répartit les études obligatoires de telle sorte que les élèves puissent consacrer au moins deux semestres aux branches nécessaires pour l'examen préparatoire (propädeutisch) sans être astreints à fréquenter dès l'abord les cours de clinique.

Il faudra s'en tenir à cette organisation aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas d'exiger, lors de l'admission des élèves, des connaissances supérieures à celles que procure l'école secondaire.

Nous n'avons pas besoin de remonter à une époque antérieure pour faire voir qu'avec des élèves aussi mal préparés la liberté d'études et d'enseignement ne pouvait produire que de bien faibles résultats; en effet, les examens annuels qui ont eu lieu à l'université depuis 1860 à 1871 nous montrent clairement le peu de profit que les étudiants retiraient de la liberté d'études et des discours académiques; des 205 candidats-notaires qui ont subi les examens pendant cette période, nous n'en comptons pas moins de 56 qui ont échoué, sans parler de ceux qui se sont retirés avant la fin de l'épreuve. Et si l'on en croit les rapports du jury d'examen, un grand nombre de ceux qui ont réussi doivent être considérés comme très faibles!

Nous avons encore à dire quelques mots des établissements dépendant de l'université, et particulièrement de ceux qui concernent les sciences naturelles dont le programme de 1854 prescrit de s'occuper avec une attention toute particulière.

Parlons d'abord du *jardin botanique.* Depuis 1804 il existait un jardin botanique situé entre la bibliothèque de la ville et

l'académie; il était entretenu par la commission du musée de la ville et par l'état qui lui accordait un subside annuel depuis 1836. Cette subvention qui était de fr. 714 à l'origine s'était élevée à la somme de fr. 1269. Ce jardin étant devenu insuffisant, on résolut d'en établir un nouveau aux frais de l'état. Ce projet fut mis à exécution (1862). On avait choisi dans le « Rappenthal » un terrain contenant 8 journaux. On y construisit un bâtiment à un étage et à deux ailes que l'on réunit au moyen d'une longue galerie servant de rafraîchissoir; l'aile occidentale renferme les salles d'étude et les collections (bibliothèque, herbier, bois et semences), l'aile orientale est destinée au jardinier en chef et à ses aides; toutes deux servent en outre à chauffer les quatre serres, qui sont en face; à l'ouest se trouve un établissement servant à la reproduction des plantes et à l'est la pépinière. Le gouvernement vota un crédit annuel de fr. 4000 (qui a été augmenté depuis lors) pour l'entretien de ce nouveau jardin botanique; la bourgeoisie verse dans le même but une somme annuelle de fr. 1000; les autres frais sont couverts par le produit de la vente des plantes et des arbres fruitiers.

On a fait également des sacrifices considérables pour le *cabinet d'anatomie* et le *laboratoire de chimie,* devenus aujourd'hui insuffisants tant le nombre des étudiants s'est augmenté.

Le *cabinet de physique* a été considérablement agrandi et pourvu d'un si grand nombre d'instruments très précieux qu'il est nécessaire de l'agrandir encore.

Des acquisitions d'une certaine importance ont été faites pour l'*observatoire*, et en 1861 une aile a été ajoutée au bâtiment principal pour y établir la *station centrale de météorologie* placée sous la surveillance de la direction de l'intérieur et pourvue d'instruments enregistrant eux-mêmes les phénomènes atmosphériques.

Dans les trois étages de la pharmacie de la ville dont on avait fait des appartements, il se fait aujourd'hui des cours de *clinique ophthalmique, d'anatomie pathologique* et *de chimie médicale,* qui ont donné lieu à des travaux remarquables émanant des professeurs et des élèves. Aujourd'hui le manque de place s'y fait déjà sentir.

La subvention accordée par l'état à la *bibliothèque de la ville* s'est élevée peu à peu de fr. 1000 a. v. à la somme de fr. 2500; des subsides annuels ont été accordés à la *bibliothèque des étudiants* et à la *bibliothèque de médecine.*

D'après un décret du grand conseil (1872), l'*école d'accouchement*, l'*établissement gynécologique* et l'*école des sages-femmes* seront réunis dans un bâtiment qui doit s'élever sur le grand rempart.

Les *collections d'art* de l'état et de la société artistique (Kunstverein), pendant longtemps cachées dans les salles presque inaccessibles de l'université et de l'église française, ont trouvé pour un certain nombre d'années un asile au palais fédéral; la place devenue disponible à l'université par suite de cette translation a été transformée en une salle très spacieuse connue sous le nom d'Aula. L'état a déjà désigné un terrain d'une valeur de fr. 150,000 pour y élever un *musée*, dans lequel on transportera les collections et où l'on installera la nouvelle école technique. Une partie des capitaux nécessaires sont déjà réunis.

Tout en travaillant ainsi à la prospérité de ces divers établissements, on a créé des besoins nouveaux auquels il faudra bientôt satisfaire en agrandissant les locaux que le nombre des étudiants et l'importance des collections rendent aujourd'hui insuffisants.

Si le budget de l'université a doublé dans ces derniers temps, le *nombre des étudiants* s'est accru dans la même proportion. Pendant la période de 1850, la parcimonie avec laquelle on administrait l'université avait exercé la plus fâcheuse influence. Cet établissement comptait alors moins de 150 élèves; en 1859 ce nombre s'éleva par exception au delà de 200, diminua de nouveau pour remonter ensuite, malgré l'introduction des examens de maturité, au delà de 200 (1865/66) et même au delà de 300 depuis l'hiver de 1869 à 1870.

Il nous reste à examiner une autre question que les circonstances actuelles rendent très importante: nous voulons parler des *traitements des professeurs*. Le maximum de fr. 3000 a. v. qui avait été fixé en 1834 et qui constituait alors un assez beau revenu, n'a non seulement pas encore été élevé mais il a même été diminué lors de l'introduction de la nouvelle monnaie et a été fixé à fr. 4240 au lieu de fr. 4347. En 1861 le gouvernement essaya de l'augmenter du 20 %; mais la direction des finances combattit ce projet et le fit repousser par le grand conseil. Depuis lors les traitements ont été augmentés de temps à autre dans les limites du possible; en 1865 une nouvelle tentative ayant échoué, le grand conseil accorda (1867) un crédit extra-

ordinaire de fr. 10,000 qui permit au gouvernement de dépasser le maximum dans certains cas extraordinaires; aujourd'hui ce crédit ne suffit plus et il devient urgent de s'élever au dessus du maximum fixé en 1834. L'état de choses actuel nuira évidemment à l'université. Les professeurs se verront obligés de chercher dans d'autres établissements, dans la pratique de leur science, dans le métier d'auteur, les ressources nécessaires à leur existence; d'un autre côté, l'état se verra obligé d'améliorer le sort des fonctionnaires civils en leur donnant des chaires à l'université. D'un côté comme de l'autre, nous voyons un danger pour notre enseignement supérieur.

Il importe d'insister sur cette question, car il est incontestable que les *travaux de l'université* et les *résultats* qu'elle obtient n'ont été à aucune époque aussi remarquables que de nos jours. Ce n'est pas seulement le nombre des étudiants qui a augmenté, c'est aussi la somme de leurs connaissances, car leurs études préparatoires sont aujourd'hui plus sérieuses qu'elles ne l'ont jamais été; les dames elles-mêmes, à qui l'on a accordé l'autorisation de suivre les cours de la faculté de médecine, doivent fournir la preuve qu'elles possèdent les connaissances que l'on acquiert au gymnase.

Depuis quelques dizaines d'années, l'université a su former dans toutes les facultés des professeurs capables originaires du pays, et elle sera toujours à la hauteur de cette tâche si une économie mal entendue ne vient paralyser son activité. Nous ne voulons pas dire que le titre de citoyen suisse soit indispensable pour obtenir une chaire de professeur, ni même que ce titre doive servir de recommandation spéciale et influer sur le choix à faire. En effet, notre université doit sa prospérité actuelle à l'impartialité qui préside à la nomination des professeurs depuis la fusion de 1854; ni l'origine, ni les opinions politiques, ni la religion ne décident d'aucun choix; la valeur scientifique des candidats est seule prise en considération; on n'obéit plus au cri: « Pensez à l'un des nôtres », même lorsque les solliciteurs affirment que leur doctrine est la seule vraie, la seule salutaire.

Comme nous l'avons dit, plusieurs étudiants sont parvenus au grade de professeur; malgré cela, nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que, pour la plupart d'entre eux, la science n'est pas la déesse qu'adore le génie, mais bien plutôt la vache féconde qui doit les nourrir de son lait. Les rapports

des commissions d'examens et des facultés renferment invariablement la même plainte; tous accusent un grand nombre d'étudiants de ne s'occuper que des branches absolument indispensables pour l'examen, et de négliger d'une manière frappante les cours de la faculté de philosophie et en particulier ceux de philosophie proprement dite. Mais n'est-ce pas là malheureusement une accusation qui atteint notre époque tout entière? Sans vouloir reproduire ici les plaintes stéréotypées que l'on pousse contre les progrès du matérialisme et contre l'amour des plaisirs sensuels, ne pouvons-nous pas affirmer que cet élan sublime vers les régions idéales et philosophiques qui se manifesta pendant la période de 1830 et de 1840 nous est complètement étranger?

En 1855, la société de Zofingue et l'Helvetia s'étaient fondues en une seule société que dispersèrent bientôt les vagues toujours plus furieuses de l'océan politique. Quoi d'étonnant? Il est clair que deux sociétés ne suffisent pas à satisfaire les différents besoins sociaux et les tendances diverses d'un corps d'étudiants qui va toujours en augmentant. Cependant, on constate que la haine qui animait autrefois l'un contre l'autre les membres de ces sociétés s'est considérablement refroidie et que, si les études souffrent parfois un peu, on ne doit pas l'attribuer au côté politique de ces associations. Et d'ailleurs on ne saurait méconnaître que ces sociétés exercent une heureuse influence sur les étudiants: si elles exigent bien des sacrifices de temps et d'argent, elles entretiennent dans leurs membres le vif sentiment de leur vocation, l'amour et le culte des arts.

2. Organisation et histoire des écoles moyennes.

(Ecoles cantonales, progymnases et écoles secondaires.)

Les nouveaux règlements universitaires dont nous venons de parler exigeant des futurs étudiants une instruction préparatoire plus sérieuse et plus complète, il fallait nécessairement leur procurer les moyens d'acquérir les connaissances qui leur étaient indispensables. On était généralement d'accord que le gymnase supérieur et le progymnase de Berne n'étaient pas suffisants et déjà Neuhaus avait déclaré qu'il serait peut-être nécessaire de réclamer la coopération de plusieurs colléges du pays. L'ouverture de l'école polytechnique fédérale (automne 1855) à laquelle

aucun établissement bernois ne pouvait conduire directement ses élèves vint démontrer l'urgence de créer des écoles préparatoires scientifiques.

Nos lecteurs se rappelleront peut-être où en était arrivée cette question lorsque le gouvernement de 1850 fut renversé. On voulait créer deux écoles cantonales comprenant chacune trois classes et deux divisions: la section litéraire et la section réale; l'une de ces écoles devait être établie à Berne, l'autre à Porrentruy; douze écoles de district, les unes réales, les autres littéraires, auraient servi de base aux écoles cantonales. En outre on proposait de nommer à chaque école de district quatre maîtres principaux pour les écoles littéraires, trois pour les écoles réales et les maîtres auxiliaires nécessaires, de mettre les traitements des maîtres à la charge de l'état et tous les autres frais à la charge des diverses localités. Ce système était défectueux à deux points de vue. D'abord il imposait à l'état une coopération financière beaucoup trop considérable, ce qui n'aurait pas manqué de soulever en outre un grand nombre de difficultés dans le choix du siége des écoles de district. Ensuite on perdait complètement de vue les besoins du peuple pour ne songer qu'à attirer à l'école cantonale le plus grand nombre d'élèves possible. A côté des progymnases, le canton de Berne comptait 15 écoles secondaires en 1849 et 17 en 1855; d'après la loi sur les écoles secondaires de 1839 ce nombre pouvait s'élever jusqu'à 60. Fallait-il sacrifier tous ces établissements d'instruction pour ne plus entretenir que six écoles réales destinées à conduire leurs élèves dans les écoles supérieures? Si l'on avait adopté ce système, que seraient devenus l'agriculture, l'industrie et le commerce dont le développement ne pouvait être assuré par les mauvaises écoles primaires que l'on possédait alors? L'enseignement scientifique a ses droits, mais le peuple n'a-t-il pas droit, lui aussi, à une instruction supérieure à celle que lui procure l'école primaire?

Ces circonstances ont été dûment prises en considération dans les deux projets de loi publiés en août 1855 par la direction de l'éducation. Le premier traite de l'organisation des écoles publiques; le second, des écoles secondaires.

D'après ces projets les écoles moyennes comprennent, d'un côté les écoles de district, de l'autre côté les écoles cantonales de Berne et de Porrentruy. Les écoles de district se divisent:

a. en écoles secondaires où l'on n'enseigne que les branches nécessaires à la *vie civile* et à *l'apprentissage immédiat d'une profession industrielle*, et *b.* en progymnases, où l'enseignement est à la fois littéraire et réal. Le plan d'études des progymnases comprend aussi celui des écoles secondaires et est combiné de manière à ce que les élèves acquièrent les connaissances nécessaires pour entrer à l'école cantonale. Le projet autorise la création d'écoles secondaires partout où le besoin s'en fait sentir et lors même que le nombre des maîtres se réduit à un. Par contre il défend d'élever de nouveaux progymnases sans l'autorisation du grand conseil. (Les progymnases qui existaient alors étaient ceux de Berne, Berthoud, Bienne, Delémont, Neuveville, Porrentruy et Thoune). Il impose aux communes ou aux particuliers l'obligation de fournir les locaux et le matériel d'école et de payer la moitié du traitement des maîtres de l'école secondaire ou le tiers de celui des professeurs du progymnase. — Ce projet répondait assez bien aux besoins du pays qui l'accueillit avec bienveillance. Mais la question financière qui le faisait différer essentiellement du projet de 1849 le mit en contradiction avec lui-même. Les communes, et en particulier celles de Berne et de Porrentruy, étaient-elles disposées à accepter les charges qu'on voulait leur imposer? On paraît au contraire avoir compris qu'il ne fallait pas y compter. Aussi l'auteur du projet, après avoir déclaré que l'admission à l'école cantonale ne saurait avoir lieu qu'à l'âge de 16 ans révolus, demande que l'on adjoigne, aux frais de l'état, le progymnase et l'école élémentaire de Berne à l'école cantonale et que les classes inférieures de l'école cantonale de Porrentruy soient également entretenues par l'état. Le grand conseil pouvait-il ratifier une semblable inconséquence? Il nous semble que non. Si donc il eût exigé que la moitié ou le tiers des frais des progymnases fussent supportés par les communes et que celles de Berne et de Porrentruy eussent refusé de se soumettre, que seraient devenus les gymnases supérieurs projetés? Privés de leur appui naturel et nécessaire, n'auraient-ils pas été comme auparavant sans forces et sans vie?

Cette question eût été très facile à résoudre. On sait que les communes ne sont nullement obligées de subventionner l'enseignement des langues anciennes ni de faire des dépenses pour les classes inférieures des gymnases. Comment donc le gouvernement pouvait-il se borner à créer des gymnases supérieurs, au

risque de n'avoir que des élèves mal préparés ou en nombre insuffisant? La constitution impose évidemment à l'état le soin de veiller à l'enseignement supérieur (art. 81); l'état doit donc entretenir des gymnases et, s'il est permis d'employer cette expression, des gymnases complets. Si quelques communes veulent en entretenir à leurs frais, si elles veulent créer des progymnases à côté des gymnases fondés par l'état, celui-ci peut y consentir, leur accorder des subsides, mais cela ne lui permet nullement de se soustraire à ses devoirs envers les parents des autres parties du pays dont les enfants veulent étudier: il doit leur procurer les écoles nécessaires à leurs études préparatoires.

Au lieu de s'appuyer sur cette théorie si simple et si conforme à la nature même des choses, la commission de l'école cantonale qui s'empara de cette question et s'en occupa avec une anxiété facile à comprendre, préféra inventer une sorte de système organique contre les conséquences duquel des protestations s'élevèrent de toutes les parties du pays. Elle proposait tout simplement de centraliser l'enseignement moyen dans les deux écoles cantonales de Berne et de Porrentruy, depuis l'âge de dix ans et même depuis l'âge de six ans pour la partie allemande du canton. Telle était la solution impatiemment attendue de la question des écoles moyennes qui avait occupé si longtemps les amis de l'instruction! La commission de l'école cantonale de Berne qui prit la parole au nom de la direction de l'éducation cherche à motiver ce système de centralisation dans son « Rapport général sur le projet de loi d'organisation des écoles publiques du canton de Berne ». « Les progymnases, dit-elle, ne peuvent servir d'écoles préparatoires aux classes supérieures des écoles cantonales parce que l'enseignement littéraire y étant uni à l'enseignement réal, il en résulte que ni l'un ni l'autre ne produisent les fruits que l'on doit en attendre. Les études littéraires, comme les études réales, ne pourront prospérer qu'au cas où des établissements spéciaux seront exigés pour chacune de ces divisions. D'un autre côté l'enseignement réal qui convient aux futurs ingénieurs, mécaniciens, etc. n'est pas celui qu'il faut aux artisans. Il convient donc de centraliser l'enseignement réal comme l'enseignement littéraire. Pour que l'école cantonale de Berne puisse remplir sa tâche et qu'elle reçoive des élèves convenablement préparés, il est urgent de lui adjoindre aux frais de l'état une école préparatoire pour des enfants de six à dix ans ». Quant à l'école cantonale de Porrentruy, on ne

réclame pour elle, ni la séparation absolue des deux sections, ni l'école élémentaire préparatoire. Par «égard pour certaines circonstances locales», le projet s'écarte de son système centralisateur et autorise l'enseignement du latin et du grec «qui en principe ne peut-être entretenu par l'état que dans les écoles cantonales», dans certaines villes où cet enseignement se donne déjà. — S'appuyant sur ces considérations, le «Projet de loi sur l'organisation des établissements publics» du canton de Berne, adopté par le gouvernement vers la fin de l'année 1855, divise ces établissements comme suit:

1° En écoles populaires
   a. du premier degré, ou écoles primaires,
   b. du second degré, ou écoles secondaires;

2° En écoles scientifiques
   a. préparatoires, ou écoles cantonales, avec sections littéraire et réale,
   b. supérieures, savoir l'université (et l'école polytechnique fédérale).

L'art. 8 du projet s'exprime ainsi: «Les écoles secondaires ont pour but, soit en général de donner à la jeunesse un degré de culture intellectuelle supérieur à celui qu'elle peut puiser dans les écoles primaires, en continuant et développant l'enseignement du degré supérieur, soit de l'initier aux connaissances préparatoires dont elle a besoin pour apprendre à fond et exercer ensuite avec intelligence et succès une profession industrielle, soit *enfin* de lui donner les connaissances préparatoires indispensables pour entrer dans les classes supérieures de la section *réale* de l'école cantonale. Par égard pour certaines circonstances locales et pour les besoins de quelques localités dans lesquelles il existe déjà des écoles secondaires (progymnases et colléges) suffisamment développées, on *pourra* y enseigner les éléments du latin et du grec afin de préparer convenablement des élèves à entrer dans les classes supérieures de la section littéraire de l'école cantonale».

En conséquence, le «Projet de loi sur les écoles secondaires du canton de Berne», qui fut distribué en même temps que le précédent, relègue le latin et le grec au nombre des branches facultatives du programme des écoles secondaires (y compris les progymnases) et le «Projet de loi sur les écoles cantonales» est

motivé comme suit: «considérant que les progymnases et les colléges qui existent actuellement ne procurent pas l'instruction préparatoire indispensable, — que les maîtres capables sont dispersés dans tout le canton et en trop petit nombre dans chaque district pour que l'on puisse, d'un côté, exiger que les districts supportent les frais de ces établissements et pour que, de l'autre côté, l'état juge nécessaire d'en créer de nouveaux, — que, pour ces motifs et pour des raisons tirées de la nature des choses, il convient de veiller à ce que l'instruction préparatoire indispensable aux études scientifiques soit assurée au moins dans *un* établissement de chacune de deux parties du canton.»

Ces projets de loi et en particulier le commentaire de la commission de l'école cantonale provoquèrent une véritable tempête; il se forma une ligue qui combattit ces projets avec acharnement; des deux côtés se firent entendre des accusations passionnées. Lorsque le gouvernement faisait observer qu'il reconnaissait, tous les faits existants, on lui répondait qu'un simple «on peut» ou «facultatif» ne garantit absolument rien; on en appela aux gouvernements précédents; l'on fit observer que les colléges de Bienne et de Neuveville et que le progymnase de Berthoud organisé par décret du grand conseil en novembre 1844 (la bourgeoisie de Berthoud avait fourni à cet établissement les locaux nécessaires et l'avait doté d'une somme de frs. 100,000) avaient incontestablement le droit d'être reconnus comme progymnases. Le gouvernement se vit obligé de proposer des «Modifications aux projets de lois scolaires». Les écoles secondaires y sont considérées comme écoles populaires et comprennent le *degré préparatoire* et le degré supérieur; elles ont pour but de donner les connaissances préparatoires indispensables pour entrer dans les classes supérieures de l'école cantonale; la loi sur les écoles secondaires rend l'enseignement des langues anciennes obligatoire pour les progymnases et facultatif pour les écoles réales. Enfin le grand conseil fit inscrire le paragraphe suivant dans la loi organique; Art. 10; «Le plan d'études des écoles secondaires, à l'exception de celles qui n'ont qu'un maître, doit être combiné de telle sorte qu'elles puissent, sans s'écarter de leur tâche principale, atteindre le but indiqué par l'art. 8, c'est à dire préparer les élèves à entrer dans les sections supérieures de l'école cantonale qui correspondent à leur âge.»

Les chefs de l'opposition se déclarèrent satisfaits de ces concessions; ce qu'ils avaient combattu, c'étaient les articles de la loi qui mettaient en question l'existence des établissemeuts parallèles aux gymnases projetés et leur qualité d'écoles scientifiques préparatoires. Le rapport qui existe entre les différents établissements d'instruction avait donc été déterminé sans qu'on eût apporté des changements essentiels à l'ancien état des choses. Il ne s'agissait plus que d'organiser et de diriger ces établissements. La *Loi sur les écoles cantonales du 26 juin 1856* contient les dispositions suivantes. « L'état procède à l'érection des deux écoles cantonales de Berne et de Porrentruy et leur assure les revenus dont elles ont joui jusqu'alors. Le gouvernement est chargé de conclure avec les communes de Berne et de Porrentruy des traités déterminant d'une manière équitable les prestations que ces communes auront à servir aux dits établissements. Les branches qui doivent y être enseignées sont: section littéraire: religion, latin, grec, hébreu, langue (et littérature) allemande, langue (et littérature) française, histoire et géographie, arithmétique, tenue des livres, géométrie, algèbre, trigonométrie rectiligne, géométrie analytique, histoire naturelle, physique, calligraphie, dessin, chant, gymnastique et exercices militaires; section réale: religion, langues et littératures allemande, française, anglaise et italienne, histoire et géographie, mathématiques, physique, chimie, histoire naturelle, calligraphie, dessin, gymnastique et exercices militaires. Les élèves ne sont admis qu'à l'âge de dix ans révolus et doivent posséder l'instruction préparatoire nécessaire. Chaque élève paye une contribution mensuelle de frs. 5 à 10, suivant les degrés. Les professeurs sont nommés pour dix ans; après 20 annés de service, ils ont droit à une pension s'ils sont devenus incapables d'enseigner. La loi fixe un minimum de traitement basé sur le nombre d'heures données par chaque maître. »

L'école élémentaire préparatoire de Berne avec ses quatre années d'études resta attachée à l'école cantonale. L'école cantonale de Porrentruy fut autorisée à modifier les prescriptions cidessus conformément aux circonstances.

L'école cantonale de Berne fut ouverte solennellement le 3 novembre 1856. La division réale supérieure était déjà organisée provisoirement depuis la première lecture du projet de loi. A la tête de l'école on plaça le recteur qui est également chargé de diriger la section littéraire; au dessous de lui, deux

proviseurs surveillent et dirigent la section réale et l'école élémentaire. La surveillance générale de l'école appartient à la direction de l'éducation qui se fait représenter par une commission composée de neuf membres, aux séances de laquelle le recteur assiste avec voix consultative. La discussion préparatoire des affaires qui concernent plus spécialement l'enseignement appartient aux conférences des maîtres, groupés d'après les sections et les branches qu'ils enseignent. Un règlement provisoire détermine les attributions de tous les membres de l'école. En janvier 1857 on fit imprimer un «Plan d'études pour les écoles secondaires de la partie allemande du canton et pour l'école cantonale de Berne» et, en 1861, un nouveau plan pour les écoles secondaires à une et à deux divisions avec un appendice méthodologique.

La *section réale* de l'école cantonale, comprenant huit classes, trouva sans hésiter la voie qu'elle devait suivre. Les six classes inférieures, parallèles à celles des écoles secondaires donnaient une instruction suffisante aux élèves qui désiraient embrasser une profession industrielle et préparaient les autres à entrer dans la section réale supérieure; celle-ci comprenait à son tour deux divisions: la division technique qui se reliait directement à l'école polytechnique et la division commerciale (tous les cours étaient suivis en commun, sauf les leçons sur les branches commerciales proprement dites) d'où sortaient annuellement dix élèves qui se répartissaient dans des maisons de commerce. (Depuis 1858 les branches commerciales n'ont plus été enseignées dans les classes II et I, mais dans les classes III et II; depuis 1863 dans les classes IV—II.) Les collections destinées à l'enseignement des sciences commerciales et les collections d'histoire naturelle se développèrent très vite, grâce à la faveur des autorités, à la générosité des commerçants et des savants, à la reconnaissance de quelques élèves de l'établissement. On entreprit des excursions qui avaient pour but de visiter des établissements industriels; plus tard ces excursions se transformèrent en véritables voyages de chacun 1—15 jours ordonnés par un décret du gouvernement (juin 1861) pour toutes les classes des deux sections. On supprima les distributions d'argent pour couvrir les frais occasionnés par ces voyages; cette mesure si favorable à l'acquisition d'une foule de connaissances nouvelles et au développement des forces corporelles, servit encore à atteindre un but pédagogique: autrefois une petite somme d'argent était accordée indistinctement à

chaque élève; depuis lors on n'admit aux voyages que ceux dont la conduite et l'application avaient été satisfaisantes.

Nous venons de voir qu'il existait une véritable harmonie entre la section réale de l'école cantonale et les écoles secondaires du canton. Il n'en était pas de même pour la section littéraire (comprenant neuf classes); il semble en effet que la commission ait voulu mettre en pratique le système de centralisation qui avait été repoussé par le grand conseil. De 1846 à 1856 les différents progymnases du pays n'avaient envoyé annuellement que $2^3/_5$ élèves en moyenne au gymnase supérieur (ce qui avait servi à motiver le projet de centralisation); de 1856 à 1862, ils n'en envoyèrent plus qu'*un* par année! Dans de pareilles circonstances le nombre des élèves du gymnase supérieur ne pouvait pas augmenter: de 1857—1862 il fut en moyenne de $33^2/_3$, et n'était donc pas supérieur à celui des années précédentes; en outre le nombre de ceux qui entraient à l'université après avoir obtenu leur certificat de maturité n'était que de huit en moyenne: c'était tout au plus ce qu'il fallait pour peupler la faculté de théologie. Mais les juristes et les médecins devaient, eux aussi, être pourvus d'un certificat de maturité et l'on devait leur procurer les moyens de l'obtenir. Comment atteindre ce but dans de telles circonstances? Le changement de personnel qui eut lieu en 1862 dans la direction de l'éducation amena avec lui des changements dans la composition de la commission de l'école cantonale et une foule de réformes se rattachant à la première. Alors le nombre des élèves du gymnase supérieur augmenta d'une manière considérable; de 1863 à 1872, on en compte 62 en moyenne, et l'université en reçoit annuellement 16, tous pourvus du certificat de maturité.

A quoi faut-il attribuer ce progrès? D'un côté l'on prit des mesures pour élever le niveau de l'enseignement secondaire (nous en parlerons plus tard); de l'autre, un certain nombre de réformes, dont nous nous occuperons tout d'abord, furent apportées à l'organisation de l'école cantonale.

Lors de la discussion de la loi d'organisation, le grand conseil avait, nous l'avons déjà vu, adopté l'amendement du chef de l'opposition, M. Imobersteg, d'après lequel le plan d'études des écoles secondaires devait être combiné de manière qu'elles pussent, sans perdre leur caractère principal, servir d'*écoles préparatoires* aux écoles cantonales et préparer les élèves à entrer dans les

sections supérieures de ces écoles qui correspondent à leur âge. Mais le plan d'études de l'école cantonale de 1857 leur rendait l'accomplissement de cette tâche absolument impossible; en effet, si les progymnases eussent voulu se conformer à ce plan, ils eussent été obligés de négliger la division réale, qui était la plus forte de beaucoup, au profit des élèves de la division littéraire. Qu'on jette un coup d'œil sur le programme des six classes inférieures de la section littéraire et l'on ne s'étonnera plus de ce que nous avançons; on y verra qu'il s'y donnait: 55 heures de latin, 14 heures de grec, 11 heures de religion et 9 heures de dessin; aucune leçon de physique! La direction de l'éducation se demanda s'il ne serait pas utile ou même nécessaire d'obliger les élèves de la section littéraire à étudier un peu plus les branches réales et de restreindre l'enseignement des langues anciennes, comme cela se pratiquait dans les progymnases. D'ailleurs l'étude de ces langues ne produisait que bien peu des fruits: plus les leçons étaient nombreuses, moins on lisait de classiques. On perdait son temps, on gaspillait ses forces à faire des thèmes, à étudier la grammaire et le vocabulaire, on cachait derrière un enseignement irrationnel tout l'intérêt de ces leçons et les chefs-d'œuvre des anciens restaient inconnus aux élèves. Il était urgent d'apporter un remède à ce fâcheux état de choses et malgré l'opposition des professeurs de langues anciennes obstinément enfoncés dans leur ornière, on introduisit (printemps de 1863) un nouveau plan d'études qui réduisait à cinq les nombre des classes inférieures de la section littéraire et à 32 le nombre des heures de latin et qui, par contre, donnait plus d'importance à l'enseignement réal. Un nouveau règlement opéra d'autres réformes; une certaine compétence fut accordée à la commission de l'école lors des examens de promotion; l'on admit en principe la coopération de quelques professeurs de l'université lors des examens de maturité et celle d'un maître choisi parmi le corps enseignant des progymnases du canton lors des examens d'admission au gymnase supérieur. Pour donner à cette dernière institution une position plus indépendante à l'égard des progymnases, on la sépara des classes inférieures; les élèves furent autorisés à ne plus suivre les cours de gymnastique et à se retirer du corps des cadets; enfin on organisa des concours annuels pour favoriser la liberté des études. Nous ne parlerons pas d'autres modifications moins importantes.

Ces changements et les efforts que l'on fit pour élever le niveau des progymnases et des écoles secondaires rétablirent la bonne harmonie. Bientôt (1865) les élèves des progymnases de la campagne formèrent la majorité des élèves du gymnase supérieur dont le nombre avait doublé; les recours adressés au grand conseil contre les nouvelles dispositions qui imposaient aux juristes l'obligation de subir l'examen de maturité furent écartés sans discussion en 1866. Si la fête des cadets de 1861 souffrit quelque peu des rapports plus ou moins tendus qui existaient entre les écoles cantonales et les établissements d'instruction secondaire, la fête de gymnastique qui eut lieu en juin 1867 et à laquelle participèrent également les élèves de quelques écoles primaires démontra que l'ancien antagonisme avait disparu. Malheureusement il sembla vouloir renaître quelques mois après. Le gouvernement, que le grand conseil avait sommé à différentes reprises de prendre les mesures nécessaires pour la construction d'un bâtiment destiné à l'école cantonale, proposa en 1867 d'élever sur le grand rempart un édifice qu'utiliseraient en même temps l'université et l'école cantonale, à la condition que la ville de Berne s'intéressait à cette construction pour une somme de fr. 200,000 et qu'elle verserait à l'école cantonale une subvention annuelle de fr. 17,500. Les frais de ce projet étaient évalués à fr. 1,420,000. Cette somme parut quelque peu considérable, d'autant plus que le grand conseil travaillait encore à combler le déficit des dernières années; d'ailleurs la ville de Berne trouvait qu'elle pourrait se charger de l'entretien du progymnase cantonal avec les mêmes sacrifices, ce qui épargnerait au canton les frais d'une nouvelle construction. La ville sut amener la commission chargée par le grand conseil d'examiner cette question, à faire la proposition suivante qui réunit cinq voix sur sept: «L'examen de la question de construction est ajourné et le gouvernement est chargé de proposer une révision de la loi sur les écoles cantonales et des lois connexes, dans le sens d'une séparation des classes supérieures et des classes inférieures de l'école cantonale et de la réunion de celles-ci avec les écoles secondaires et les progymnases.» La direction de l'éducation fit à son tour la proposition suivante: «Les différents établissements d'instruction primaire et secondaire et les gymnases entretenus au moyen de revenus publics, seront soumis aux lois sur les écoles primaires et secondaires.» Les défenseurs

des intérêts locaux*) de la ville de Berne et des petites villes battirent en retraite; la commission retira sa proposition et, à sa demande, on prit la décision suivante; «Le gouvernement est chargé, après avoir entendu les autorités compétentes et préconsultatives, de procéder à une enquête exacte sur les vœux émis ou à émettre relativement à notre législation scolaire et de soumettre, dans le plus bref délai, un rapport et des propositions au grand conseil. *Il ne sera pris jusque là aucune décision relativement à la question de construction.*» On voulait avant tout épargner à l'état et surtout à la ville de Berne les frais de construction du bâtiment de l'école cantonale. Une fois cette décision prise on ne fit plus rien; personne ne s'occupa de la révision de nos lois scolaires; la commission de l'école cantonale, les commissions des écoles secondaires, le synode scolaire, tous protestèrent ou pétitionnèrent contre cette révision. Les autorités cantonales durent se contenter de procurer au gymnase supérieur les locaux nécessaires dans un bâtiment de la rue des Ministres (Herrengasse) et la question en resta là.

En 1870 et en 1871 on apporta encore à l'organisation de l'école cantonale de Berne diverses modifications qui avaient en partie pour but de resserrer les liens qui l'unissaient aux autres

---

*) La ville de Berne est si peu disposée à placer ses écoles secondaires sous la surveillance du gouvernement qu'elle préfère renoncer à tout subside de l'état et dépenser pour ces écoles plus que toutes les autres villes du canton prises ensemble. Outre l'école municipale des filles (Einwohnermädchenschule) subventionnée par l'état, nous comptons dans la ville de Berne les établissements d'instruction secondaire suivants qui ne reçoivent aucun subside du gouvernement et qui sont au contraire entretenus en partie ou totalement par la municipalité et la bourgeoisie: 1° l'école réale bourgeoise (bürgerliche Realschule), administrée depuis 1852 par la commune municipale, ainsi que 2° l'école bourgeoise des filles; 3° l'école Lerber (gymnase de couleur piétiste); 4° la nouvelle école des filles (également piétiste) — ces quatre établissements renferment en outre des classes élémentaires supérieures; 5° l'école industrielle (Gewerbeschule) fondée en 1867, école secondaire pour la classe ouvrière. Ainsi le gouvernement ne pouvait songer à donner un tuteur à la ville de Berne, comme on le lui reprochait; ce reproche n'était pas plus fondé que celui qu'on adressait à l'état de payer tous les frais occasionnés par les écoles secondaires de cette ville.

Nous trouvons dans les autres villes du canton les écoles bourgeoises suivantes (1872): une école élémentaire et une école secondaire de filles à Berthoud; une école élémentaire de garçons et une école secondaire de filles à Bienne; trois écoles de filles dirigées par des ursulines à Porrentruy.

écoles du canton. Une plus grande place fut accordée à l'enseignement des sciences naturelles (la chimie fut ajoutée au programme) dans les classes inférieures et supérieures du gymnase, cette fois encore aux dépens des langues anciennes; l'étude du grec commença une année plus tard. Les cours de gymnastique et les exercices militaires (on ajouta des leçons de théorie aux exercices militaires proprement dits et l'on supprima les grades permanents et les insignes) redevinrent obligatoires pour le gymnase supérieur lors de l'introduction du fusil Vetterli. — Il est certain que la chimie, la gymnastique et les exercices militaires sont des branches très utiles qui contribuent au développement général des élèves; mais il est bon de réfléchir qu'en 1846 on s'était vu obligé de supprimer la philosophie et en 1856 l'histoire de la littérature pour autant que ce cours ne peut se combiner avec les exercices de lecture; il importe donc de veiller à ne pas surcharger encore une fois le programme du gymnase supérieur. Déjà les rapports officiels constatent que les résultats des dernières années sont moins satisfaisants qu'auparavant. Cela se conçoit aisément, car il est clair que des jeunes gens ne peuvent tout étudier avec le même intérêt et le même succès. Ce mal amène avec lui la nécessité d'occuper un trop grand nombre de maîtres dans une classe (jusqu'à 12), ce que les autorités supérieures eussent facilement évité si elles avaient eu plus d'égard pour les propositions de la commission.

La question de l'organisation de l'*école cantonale de Porrentruy* se présenta dès l'abord d'une manière beaucoup plus simple. De nombreuses négociations ayant eu lieu avec la commune dans le but d'en obtenir des subsides et ces négociations étant restées sans succès, l'école fut ouverte provisoirement en 1858; la plupart des maîtres de l'ancien collége restèrent attachés à l'établissement. Lors des nominations définitives qui eurent lieu en 1860, des professeurs ayant été élus qui appartenaient à la religion protestante, cette mesure provoqua le départ de quelques ecclésiastiques et d'un certain nombre d'élèves, mais elle contribua à élever le niveau de l'école. Le plan d'études de 1863 sert aussi de base à l'enseignement dans les progymnases et les écoles secondaires de la partie française du canton. Un Tableau des livres d'enseignement adopté par la direction de l'éducation en 1859 a pour but d'introduire l'unité des moyens d'enseignement dans ces écoles. Le nombre des élèves de l'école cantonale varie

de 70 à 100 dont la moitié environ appartiennent à la section littéraire. La plupart des cours sont donnés en même temps aux deux sections; l'étude des langues anciennes n'étant pas obligatoire pour les élèves de la section réale, ceux-ci reçoivent des leçons complémentaires de mathématiques, de dessin, de sciences naturelles tandis que les élèves de l'autre division suivent les cours de latin et de grec. Il se donne 233 heures de leçons hebdomadaires dans la division littéraire et 234 dans la division réale; ces heures se répartissent entre sept années d'études.

Les examens de maturité auxquels les aspirants à l'école polytechnique prennent également part, ont lieu sous la direction d'une commission spéciale aux travaux de laquelle assistent des délégués de la direction de l'éducation ordinairement choisis parmi les professeurs de l'université. D'après les rapports de la commission et des délégués, l'enseignement des langues modernes, des mathématiques et des sciences naturelles fournit de beaux résultats dans les deux sections; l'enseignement des langues anciennes est moins satisfaisant parce qu'on attache trop d'importance à la grammaire et aux travaux écrits. C'est surtout le cas pour le grec.

Les rapports favorables concernent donc principalement la division réale des deux écoles de Berne et de Porrentruy et sont tout à fait conformes à l'opinion des délégués du conseil fédéral, qui assistent aux examens de sortie depuis 1871. On sait d'ailleurs que le certificat de maturité obtenu dans la division réale de ces deux établissements sert en même temps de brevet d'admission à l'école polytechnique fédérale.

Puissent nos écoles cantonales continuer à rendre de bons services et n'oublions pas que cette tâche ne peut être remplie si la direction et la surveillance de ces écoles ne sont confiées à des hommes habiles énergiquement secondés par le gouvernement et travaillant avec logique et persévérance au développement des études!

Passons à l'organisation et à l'histoire des *écoles secondaires* (progymnases et écoles réales.) Nous savons déjà que la loi organique, telle qu'elle est sortie des délibérations du grand conseil assigne aux écoles secondaires une double tâche: donner à la jeunesse un degré de culture supérieur à celui qu'elle peut puiser dans les écoles primaires et lui procurer les connaissances indispensables pour être admise dans les classes supérieures de l'école

cantonale. D'après la même loi, la surveillance de ces établissements d'instruction est confiée à des inspecteurs; elle prescrit en outre l'élaboration d'un plan d'études et l'introduction de moyens d'enseignement en harmonie avec le plan de l'école cantonale. (Voir plus haut).

La *loi sur les écoles secondaires* du 26 juin 1856 et le règlement élaboré en exécution de cette loi (rédaction définitive du 2 mai 1862) contiennent les innovations suivantes:

Le nombre des élèves des écoles secondaires n'est pas limité. Il peut être fondé des écoles secondaires partout où le gouvernement juge que le besoin s'en fait sentir. Ces écoles doivent en général compter plus d'un maître; il peut être exceptionnellement dérogé à cette disposition. Les progymnases sont soumis à la loi sur les écoles secondaires; le nombre des maîtres sera fixé par le conseil exécutif qui tiendra compte des circonstances autant que cela lui sera possible. Le nombre des instituteurs des autres écoles secondaires est fixé comme suit:

1 maître sur	15	à	30	élèves;
2 maîtres au moins sur	30	à	60	»
3 » » » »	60	à	100	»
4 » » » »	100 et ainsi de suite.			

Les prestations des particuliers ou des communes qui veulent fonder des écoles secondaires sont les mêmes que celles qui sont fixées par la loi de 1839, mais elles doivent être garanties pour six ans (au lieu de quatre).

En général l'état se charge de la moitié du traitement des maîtres. Le subside de l'état n'est accordé aux écoles secondaires de filles que dans le cas où elles comprennent une classe de perfectionnement destinée à former des institutrices primaires ou des maîtresses d'écoles de travail. (Cette dernière disposition qui ne se trouvait ni dans la loi de 1839, ni dans le projet de la direction de l'éducation du mois d'août 1855 est abrogée depuis le 2 septembre 1867 ensuite d'une révision partielle de la loi. Une subvention de frs. 5000 au maximum fut garantie, comme pour les écoles primaires, pour la construction de chaque bâtiment d'école secondaire.)

L'état se réserve le droit de disposer d'au moins deux places gratuites; indépendamment de ces deux places, les particuliers ou les communes sont tenus d'en créer deux autres qui sont à la disposition de la commission.

La rétribution scolaire à payer par les élèves s'élève à frs. 60 au maximum; en outre, chaque élève est tenu de payer un droit d'entrée de frs. 5 et une somme de frs. 2 à chaque promotion. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui ont obtenu des places gratuites.

Les absences non justifiées sont punies par l'application d'une amende qui peut s'élever à 5 centimes par heure et qui sera versée dans le fonds d'école.

Le programme des études est à peu près le même qu'auparavant. Toutefois on a remplacé l'agriculture et la technologie qui n'étaient enseignées nulle part bien qu'elles fussent obligatoires, par la gymnastique et par l'étude du latin, du grec, de l'italien, de l'anglais et de l'escrime. Le cours est de six années.

L'état se réserve la nomination du président et de la moitié des membres de la commission d'école. Les maîtres sont élus par le gouvernement sur la proposition de la commission. Aucun maître non diplômé ne peut être nommé définitivement; cependant les hommes notoirement capables et non diplômés peuvent être élus par le gouvernement.

Le minimum du traitement des maîtres est basé sur le nombre d'heures hebdomadaires à donner par chacun d'eux. (Cette disposition, souvent enfreinte, perdit bientôt toute importance.)

Les maîtres d'école secondaire sont tenus de donner des leçons aux jeunes gens de la classe ouvrière, moyennant une gratification qui se monte à fr. 1 par heure. (Ce minimum réglementaire fut supprimé par une ordonnance du 2 juillet 1866. Cette ordonnance donne d'ailleurs une position plus indépendante aux écoles d'artisans qui, comme appendices des écoles secondaires, ne pouvaient prospérer.)

Le nombre des heures de leçons s'élève à 33 par semaine; pendant le semestre d'été il peut être réduit à 24 moyennant une autorisation de la direction de l'éducation. Il y a annuellement huit à dix semaines de vacances.

Bien que cette nouvelle loi semble ne pas différer beaucoup de celle de 1839, elle a produit cependant des résultats bien plus favorables, grâce aux besoins intellectuels et au bien-être toujours croissants de la population. En effet, pendant les 16 années qui s'écoulèrent entre 1839 et 1855 le nombre des écoles secondaires (17) n'augmenta absolument pas (il tomba même à 14) et celui des élèves ne s'accrut guère que de 100. Les progymnases ne

prospérèrent pas davantage pendant cette période. Si maintenant nous établissons un parallèle entre les années 1855 et 1872, nous trouvons les chiffres suivants.

En 1855 les cinq *progymnases* de Thoune, de Berthoud, de Bienne, de Neuveville et de Delémont comptaient ensemble 310 élèves parmi lesquels il y en avait 100 qui suivaient les cours de la section littéraire; en 1872 nous en comptons 443 dont 88 appartenaient à cette section. En 1855 les subsides de l'état étaient de frs. 33,036. 77; en 1872, de frs. 50,466. 55. En 1855 les 17 écoles réales subventionnées par l'état et qui se trouvaient toutes dans l'ancienne partie du canton à l'exception de l'Oberland, comptaient 730 élèves (225 jeunes filles; aucun élève dans la section littéraire); en 1872 nous trouvons 44 écoles réales avec 2959 élèves (1514 filles) parmi lesquels il y en avait 40 qui faisaient des études littéraires; l'état versait à ces écoles en 1855 une somme de frs. 28,052. 72 et en 1872 (sans compter les frais d'inspection) frs. 120,704. 65.

Ces notes statistiques indiquent un progrès considérable, sauf en ce qui concerne la fréquentation des cours littéraires des progymnases. Mais si nous réfléchissons que le nombre des élèves qui suivent ces cours dans les progymnases et dans les écoles réales a cependant augmenté, nous verrons qu'en somme le plus grand danger qui menace les progymnases se trouve dans la *décentralisation* de l'enseignement scientifique secondaire et non dans les écoles cantonales.

Les chiffres que nous venons de reproduire et qui démontrent le développement matériel de ces écoles ont moins d'importance pour nous que le progrès intellectuel réalisé par l'enseignement secondaire: ainsi le nombre de ceux qui entrent dans les classes supérieures de l'école cantonale après avoir achevé leurs études à l'école secondaire est toujours plus considérable; ces établissements d'instruction ont d'ailleurs puissamment contribué au développement intellectuel du peuple, ce dont témoignent une foule d'industriels, d'employés communaux et de fonctionnaires de l'état.

Ces progrès sont dus en grande partie aux *inspections* organisées par la nouvelle législation. Avant 1856 les écoles secondaires n'avaient été inspectées que deux fois, en 1843 et en 1848. Comment d'ailleurs aurait-on pu arriver à introduire l'harmonie qui doit exister entre les écoles secondaires et les écoles cantonales, lorsque les fonctionnaires chargés de diriger l'enseignement secon-

daire étaient isolés les uns des autres et ignoraient ce qui se passait à côté d'eux? C'était impossible en effet, et les nouveaux inspecteurs s'en aperçurent dès l'abord. Non seulement les maîtres étaient originaires de différents cantons, mais ils étaient venus des quatre coins des cieux, si nous osons nous servir de cette expression; aussi chaque école avait un livre de lecture particulier, une grammaire française particulière, une méthode particulière Les matières d'enseignement elles-mêmes variaient selon les vues des membres influents des commissions, selon les tendances particulières et l'instruction des maîtres. Ainsi l'on enseignait l'histoire égyptienne et la mythologie à des enfants qui n'avaient étudié ni l'histoire suisse ni l'histoire biblique. On faisait de l'algèbre pendant des années et, à leur sortie de l'école, certains élèves ne pouvaient faire un simple calcul de tête. Que de forces et de bonne volonté perdues! Les choses changèrent de face, bientôt après la nomination des inspecteurs qui étaient généralement choisis parmi les professeurs des classes supérieures des écoles cantonales. Dès lors on proscrivit les mauvais livres et les mauvaises méthodes, on en introduisit de meilleurs, on veilla sévèrement à l'accomplissement des devoirs imposés par le plan d'études. Cependant l'élaboration de moyens d'enseignement destinés aux écoles secondaires n'avançait que très lentement. Outre les livres empruntés à l'école primaire, nous ne trouvons que les manuels de Miéville, la géométrie de Egger et les cahiers de dessin de Hutter qui soient obligatoires à cette époque; dans la partie française, on fut obligé d'emprunter à l'étranger la plus grande partie des moyens d'enseignement nécessaires. Il fallait surtout réclamer avec instance l'introduction des tableaux intuitifs et d'appareils destinés à l'enseignement des sciences naturelles, sous peine de voir cet enseignement dégénérer en travail purement mécanique. Que de temps perdu avant que les commissions aient compris l'importance de cette innovation! L'enseignement de la gymnastique se donnait plus ou moins à l'aventure; souvent même on n'avait point de place de gymnastique pour les exercices d'été. Il fallait donc introduire de l'ordre dans cette partie si importante de l'enseignement. C'est à quoi s'occupa un inspecteur spécial.*) Malheureusement le rapport de 1872

---

*) Il rédigea dans ce but un manuel sur l'organisation des locaux destinés à l'enseignement de la gymnastique, qui fut distribué par les soins du gouvernement (1865).

constate encore que les trois quarts des écoles secondaires (et c'est surtout le cas pour les nouvelles) ne cultivent cette branche que pendant l'été et n'ont même pas les engins et la place nécessaires. — Bientôt on reconnut la nécessité d'organiser des cours spéciaux pour l'enseignement de la gymnastique, du français, du dessin technique et des sciences naturelles. Un cours de gymnastique fut en effet donné en 1864; un second cours dans lequel on enseigna les autres branches nommées ci-dessus eut lieu en 1866 et un troisième fut préparé pour l'année 1873. — Nous avons déjà parlé de la section pédagogique de l'université.

Une attention toute particulière fut vouée aux établissements en état de préparer des élèves pour la section supérieure de l'école cantonale, en particulier aux progymnases et aux écoles secondaires favorablement placés. Les écoles secondaires ne pouvaient évidemment toutes arriver à cette hauteur; on s'y attendait; d'ailleurs bien des communes n'y tenaient pas et les autorités scolaires l'avouaient hautement. Mais partout où le besoin d'une instruction scientifique supérieure se faisait sentir et où l'on était disposé à faire quelques sacrifices, l'état se montrait qui encourageait, conseillait, aidait. Dès l'abord il offrit et avec raison de payer plus de la moitié des frais supplémentaires occasionnés par la nomination de maîtres nouveaux et plus habiles. S'il est naturel que les communes et l'état contribuent également à l'entretien des établissements d'instruction qui ne sont et ne veulent être que des écoles populaires supérieures, il n'est pas moins nécessaire que l'état auquel incombe le soin de veiller à l'enseignement scientifique supérieur, fasse des sacrifices plus considérables là où il trouve un terrain assez bien préparé pour qu'il puisse espérer de recueillir le fruit de ses travaux et de ses efforts. Mais on ne saurait déduire de ce principe qu'il doive subvenir à toutes les dépenses que nécessitent ces établissements. Ainsi la loi qui charge l'état de payer les frais de construction des routes cantonales, tandis que l'établissement des chemins locaux est du ressort des communes, permet cependant à celles de ces communes qui veulent favoriser l'établissement des grandes voies de communication de prélever dans ce but un impôt particulier (art. 12 de la loi du 21 mars 1834). C'est ainsi qu'on a agi envers les différents progymnases et les écoles secondaires d'Interlaken, de Langenthal, de St-Imier, de Herzogenbuchsee, de Langnau et de Kirchberg qui peuvent être réellement consi-

dérées comme écoles préparatoires de l'école cantonale soit au point de vue réal, soit au point de vue littéraire. En outre plusieurs écoles secondaires renfermant les deux sections se sont élevées au même niveau dans la division réale. On constate enfin un progrès assez sensible dans l'étude des langues modernes aussi bien que dans celle du latin et du grec; l'anglais, par exemple, est étudié par un plus grand nombre d'élèves que le latin et l'italien est enseigné à Berthoud, à Delémont et à Herzogenbuchsee.

Cependant il reste encore bien des choses à désirer, même dans l'étude des branches obligatoires. L'allemand et le français pourraient être cultivés avec plus de méthode dans un certain nombre d'établissements; plusieurs rapports constatent que dans l'enseignement historique on n'arrive pas toujours jusqu'à l'époque de la constitution cantonale et du pacte fédéral de 1848; ailleurs, on ne s'occupe pas assez du calcul mental et des exercices d'arpentage; les écoles de la partie française du canton surtout font de l'enseignement des branches réales un travail trop mnémonique; beaucoup d'établissements enfin sont en retard en ce qui concerne la gymnastique.*) Nous ne contestons pas que l'élaboration d'une partie des moyens d'enseignement nécessaires (livre de lecture allemand, histoire suisse), les dépenses considérables que l'état s'impose pour former de bons maîtres et pour l'inspection des écoles secondaires dont le nombre va toujours en augmentant, eussent pu amener des résultats plus significatifs. Mais que font les communes? Plusieurs ne fournissent que le local, d'autres ne consentent même pas à ce léger sacrifice, de sorte que l'école secondaire doit aller chercher un refuge dans une fromagerie, par exemple. On se plaint en outre d'une fréquentation très irrégulière pendant le semestre d'été et cependant le nombre des heures hebdomadaires peut être réduit à 24; souvent encore on admet des enfants de neuf ans insuffisamment préparés. Toutes ces contraventions à la loi exercent une fâcheuse influence et paralysent les efforts des maîtres.

*) Les deux écoles cantonales, neuf progymnases et écoles secondaires et un très petit nombre d'écoles primaires sont les seules institutions où l'on ait organisé des corps de cadets; l'utilité de ces corps a d'ailleurs été contestée par certains pédagogues.

C'est avec plaisir que nous terminons l'histoire de notre enseignement secondaire en relatant un fait d'un tout autre caractère. La bourgeoisie et la municipalité de Berthoud ont décidé à l'unanimité (décembre 1872) de transformer le progymnase de cette ville en un gymnase comprenant huit classes. Les frais occasionnés par les deux classes supérieures seront couverts en entier par la ville; le choix des maîtres est abandonné à l'état et la surveillance de l'établissement est confiée à une commission dont la majorité est nommée par la direction de l'éducation. Cette décision imprime une tout autre direction à la question des écoles moyennes. L'on peut se demander si cette mesure a été suffisamment motivée, si les élèves de Berthoud ne pouvaient continuer leurs études dans un autre gymnase sans que cela coûtât davantage, s'il ne serait pas bon de «lancer» les jeunes gens pour former leur caractère, s'il n'est pas inconséquent de confier à l'état la surveillance de deux classes pour lesquelles il ne fait aucun sacrifice; on peut se demander tout cela et bien d'autres choses encore sans démontrer pour autant l'inutilité de cette mesure. La ville de Berthoud a compris qu'il ne faut pas forcer la jeunesse à faire ses études dans des établissements auxquels des autorités différentes impriment des directions diverses, que cela entraîne une perte de temps considérable pour les élèves, que ceux-ci sont la victime du changement de méthode et du changement de tâches, qu'il importe de soutenir avec énergie des jeunes gens dont les forces ne sont pas encore assez développées, de donner à leurs études une direction unique et de suivre l'exemple du gymnase supérieur qui continue pendant les dernières années ce qu'il a commencé dans les premières. Nous voyons là une preuve évidente de la nécessité d'établir des gymnases complets, entiers. Cette nécessité se fait sentir en Allemagne, et le canton d'Argovie, après des expériences malheureuses, a dû reconnaître qu'elle se faisait sentir aussi chez lui.

Nous espérons que ce fait servira à prouver à l'état l'insuffisance d'un seul gymnase supérieur pour toute la partie allemande d'un canton qui compte au delà de 400,000 âmes de population, et l'opportunité d'en créer un second. Nous désirons aussi que les autorités songent à la création de nouvelles écoles cantonales où les élèves pourraient faire des études suivies et régulières depuis l'école primaire jusqu'à l'université et à l'école polytechnique, et qu'elles examinent enfin s'il ne serait pas utile

d'établir des gymnases semblables à celui de Berthoud dans certaines localités.

3. Ecoles primaires.

Les écoles primaires du canton de Berne végétaient depuis longtemps dans un terrain à peu près stérile ce qu'il faut attribuer à la négligence ou à l'incurie des communes dont la plupart méconnaissaient la signification et l'importance de l'école populaire. D'un autre côté, ceux qui jugeaient sainement de la valeur d'une bonne instruction n'avaient ni assez de force ni assez d'énergie pour obliger les communes à remplir leurs devoirs. Les écoles primaires se ressentirent en outre des luttes politiques qui troublèrent le canton pendant plusieurs années. Lorsque la paix eut été conclue, un rayon d'espoir vint les éclairer. Il était grand temps que les hommes politiques missent bas les armes pour s'appliquer aux œuvres de la paix.

Avant de commencer rappelons en quelques mots les plaies les plus graves dont souffrait l'enseignement primaire; nous verrons ensuite par quels moyens on tenta de lui rendre la santé.

Nous avons tout d'abord à signaler l'*encombrement des écoles*. Bien que le rapport de 1854 n'accuse qu'une moyenne de 70 élèves par école, il en était tout autrement en 1855. En effet, malgré la diminution de la population,*) le rapport de la direction de l'éducation pour 1855 constate qu'il se trouvait dans le canton de Berne 250 écoles comptant 80 à 100 élèves, 119 en avaient 100

---

*) La population du canton de Berne qui était de 458,301 habitants en 1850 n'était plus que de 449,129 âmes en novembre 1856 (2 % de diminution)! Ce fait anormal s'explique partiellement par l'émigration à laquelle l'état et les communes poussaient systématiquement pendant la période de 1850 (depuis le 1er juillet 1851 au 1er juillet 1853, 4869 émigrants partirent du Hâvre pour l'Amérique). Mais cela n'explique pas pourquoi la population des écoles primaires qui étaient fréquentées par 91,104 enfants à la fin de 1852, descendit jusqu'en 1861 au chiffre de 85,263, et cela malgré des dispositions plus sévères et bien que chaque enfant dût fréquenter l'école plus longtemps qu'auparavant. La diminution était de 6,4 %; à partir de 1861, le chiffre de la population des écoles remonte peu à peu et nous comptons 91,596 élèves en 1869.

On pourrait se demander si ce fait est la conséquence d'une diminution analogue du nombre des naissances pendant les années 1846 à 1855 et si les mauvaises récoltes et la maladie des pommes de terre qui sévit continuellement depuis 1845 jusqu'en 1855, pourraient avoir contribué à ce résultat.

à 120, 43 de 120 à 140, 8 de 130 à 150 et 5 étaient fréquentées par plus de 150 élèves. Que pouvaient produire des écoles ainsi encombrées? A supposer même que tout le reste eût été conforme aux exigences pédagogiques, quels résultats eût-on pu obtenir?

Les *maisons d'école* étaient dans le plus triste état. Nous trouvons encore 40 communautés scolaires qui n'ont point de maisons d'école spéciales: tout le district de Saanen se trouve dans ce cas; à côté de l'Oberland on peut mentionner en outre l'Emmenthal où les locaux étaient presque partout insuffisants; la situation n'était pas meilleure dans certains districts de Jura. (M. l'inspecteur Péquignot taxait les maisons d'école des districts de Courtelary et de Neuveville en moyenne à frs. 44,000, celles des Franches-Montagnes et du val de Laufon à frs. 13,000 et celles des districts de Porrentruy, de Delémont et de Moutier à frs. 6000.) Dans plusieurs localités les salles d'école ne pouvaient contenir tous les enfants astreints à la fréquentation; l'enseignement ne pouvait donc se donner que d'une manière très irrégulière et la *fréquentation* ne pouvait être que mauvaise. Ajoutons que la loi de 1835 avait aggravé le mal en exigeant

---

C'est pourquoi nous faisons suivre le tableau statistique ci-dessous qui fournit des données intéressantes sur le mouvement de la population.

Années	Mariages	Naissances	Décès
1844 . . .	3409	14,305	10,221
1845 . . .	3247	15,700	9,651
1846 . . .	2904	14,921	10,213
1847 . . .	2634	13,146	10,285
1848 . . .	3008	13,907	9,729
1849 . . .	3259	15,115	8,907
1850 . . .	3218	14,967	10,658
1851 . . .	2818	14,690	10,192
1852 . . .	2833	14,051	10,560
1853 . . .	2663	13,643	10,725
1854 . . .	2854	13,424	10,886
1855 . . .	2594	12,411	12,442
1856 . . .	3297	14,252	9,723
1857 . . .	3806	14,838	10,111
1858 . . .	3968	15,178	9,760
1859 . . .	3899	16,148	10,270
1860 . . .	3905	15,770	9,906
1861 . . .	3600	15,570	10,890
1862 . . .	3982	15,880	9,314
1863 . . .	4142	16,744	9,897

l'impossible, ce qui fit qu'on ne songea pas sérieusement à la mettre à exécution. Chaque commune faisait ce que bon lui semblait. Comme la loi n'indiquait pas d'une manière assez précise les cas d'absences punissables et que certaines communes dénonçaient les enfants qui n'avaient été absents que pendant un huitième du temps consacré à la tenue de la classe, tandis que d'autres laissaient complètement tranquilles des élèves qui désertaient les bancs de l'école pendant des mois entiers, certains juges indifférents croyaient avoir des prétextes en assez grand nombre pour ne pas punir les délinquants. Les vacances duraient en moyenne quatre mois par an bien que la loi n'accordât que huit semaines, et depuis le mois d'avril jusque vers la mi-novembre l'école était fréquentée de la manière la plus irrégulière, aujourd'hui par celui-ci, demain par celui-là; par d'autres enfin elle ne l'était pas du tout. On comprendra donc que, dans certaines communes, les 25 centièmes des enfants quittassent l'école sans même avoir appris à lire.

Ces communes n'étaient naturellement pas mieux disposées à s'imposer des sacrifices pour l'*organisation intérieure* de leurs écoles. Comme le catéchisme de Heidelberg contient tout ce qu'il est «nécessaire» de savoir, on se contentait dans certaines écoles de ce seul moyen d'enseignement qui était distribué aux plus petits comme aux plus grands, et lorsque la commission, désireuse de varier un peu l'enseignement, achetait une douzaine d'exemplaires de la bible des enfants pour toute une classe, elle croyait avoir assez fait. Voilà ce qui se passait dans certaines communes. Il y avait aussi, il faut l'avouer, des localités où les écoles, pourvues de tout le matériel nécessaire, réalisaient des progrès remarquables et restaient peu en arrière de certaines écoles secondaires. Mais ces communes agissaient de leur propre autorité; car nous avons vu qu'on n'avait prescrit aucun moyen d'enseignement obligatoire, et qu'on n'avait rien fait pour arriver à en créer, du moins dans la plupart des branches.

La *tâche* que l'école avait à remplir n'était pas suffisamment précisée. A cet égard la loi avait poussé les exigences beaucoup trop loin et l'on en était arrivé à se dire en bien des endroits que la religion, la lecture, l'écriture, le calcul et le chant suffisaient aux besoins du peuple. Dans certaines contrées avancées, comme la Haute-Argovie, l'enseignement de l'histoire et de la géographie suisses fournissait déjà de beaux résultats, tandis que, dans d'autres parties du canton, les instituteurs qui cherchaient

à introduire l'étude de ces branches passaient pour de dangereux novateurs.

Le plus grand mal consistait dans les *mauvais traitements des instituteurs.* Ils s'élevaient en moyenne à frs. 289 n. v. (prestations en nature comprises) pour l'année 1854; si à cette somme nous ajoutons la subvention de l'état, nous arrivons au chiffre de frs. 507. Il y avait à cette époque 228 écoles auxquelles les communes attachaient un traitement de 50 à 150 francs, ce qui faisait avec le subside que l'état accordait aux instituteurs nommés définitivement 268 à 368 francs par an (73 centimes à 1 fr. par jour!)*.) L'instituteur devait donc souffrir la faim ou gagner son pain d'une autre manière au détriment de l'école, ou bien encore abandonner sa carrière. Les dix centièmes des écoles étaient desservies par des instituteurs non diplômés. Qu'eût-on fait si l'on avait dû dédoubler les écoles encombrées? Il était donc urgent d'arracher l'école à l'égoïsme et à l'imbécillité; il était temps que le législateur intervînt et que, faisant usage du droit que lui conférait l'art. 81 de la constitution, il fixât d'une manière plus logique les subsides que les communes doivent verser à l'école primaire.

Mais pour remédier à tous ces maux, il fallait plus que cela. En effet, il est impossible qu'un seul homme puisse diriger l'instruction publique du vaste canton de Berne et consacrer en outre la moitié de son temps aux affaires des autres départements, s'il ne s'est assuré la collaboration d'hommes compétents qui se vouent entièrement à l'administration scolaire. On pourrait admettre que des commissaires d'école, pour qui ces fonctions ne sont qu'une occupation accessoire, puissent rendre des services par de simples inspections; mais cela ne peut avoir lieu qu'avec

*) En automne 1856 les traitements des communes s'élevaient à:

	frs.	50—150	dans	188	écoles,
	»	150—200	»	186	»
	»	200—250	»	250	»
	»	250—300	»	204	»
	»	300—350	»	112	»
	»	350—400	»	112	»
	»	400—500	»	101	»
	»	500—600	»	56	»
au delà de	»	600	»	67	»

une bonne organisation qui leur fasse connaître exactement leur mission et leurs devoirs. Or cette organisation manquait. Il fallait la créer ou plutôt la renouveler conformément aux besoins de l'époque, il fallait élever l'école à la hauteur de sa tâche, et pour cela, il fallait des spécialités comme dans d'autres branches d'administration, qui fussent continuellement à la disposition du chef du département et en état de se vouer uniquement et avec zèle à cette grande mission. On peut les appeler *inspecteurs*, à la condition qu'on n'oublie pas, lorsqu'il s'agit de fixer leur nombre et leurs appointements, qu'ils ont plus à faire qu'à visiter les écoles, et que la seconde partie de leur tâche n'est ni moins importante ni moins difficile que la première.

Partant de ces considérations, le directeur de l'éducation qui fut nommé à l'époque de la fusion entreprit cette réforme scolaire devenue si difficile et si urgente. Pour ne pas courir le double danger d'épuiser ses forces dans une réorganisation partielle comme cela avait eu lieu vingt ans auparavant, ou d'échouer en voulant tout entreprendre à la fois ainsi que cela s'était passé pendant la période de 1846, il conçut d'abord un plan général qu'il exécuta plus tard pièce par pièce. Il fit une loi organique qui déterminait exactement le but de chaque école, réorganisa provisoirement les établissements d'instruction supérieure, pour travailler ensuite avec plus de force et de concert avec les autorités compétentes à établir de l'ordre dans l'enseignement primaire. Dans le but de faciliter sa tâche future, il introduisit dans la loi organique des dispositions qui eussent été plus à leur place dans des lois spéciales; c'est peut-être un manque de logique, mais cette faute fut utile aux projets de réforme que l'on avait entrepris.

La *loi d'organisation* du 24 juin 1856 renferme en outre les dispositions suivantes relatives à l'enseignement primaire.

Les écoles primaires sont destinées à enseigner aux enfants susceptibles de culture intellectuelle, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent, les éléments essentiels de toute éducation, savoir: l'histoire de la bible et les vérités fondamentales de la religion chrétienne, la langue maternelle et l'arithmétique en mettant les élèves à même de parler et d'écrire correctement et couramment leur langue, et de faire une juste et facile application de l'arithmétique usuelle; la calligraphie; les principes élémentaires du dessin libre, du dessin linéaire et du chant; une connaissance générale de la patrie fédérale et cantonale et de

son histoire, ainsi que des objets et des phénomènes de la nature, en faisant ressortir leur importance au point de vue de l'économie domestique et rurale (art. 3).

Les écoles primaires reçoivent des élèves dès l'âge de 6 ans. Tout enfant est tenu de fréquenter l'école depuis l'ouverture du semestre d'été de l'année où il a accompli sa sixième année; les réformés y resteront jusqu'à l'âge de 15 années révolues. La direction de l'éducation peut autoriser des exceptions dans des circonstances particulières.

L'école se divise en trois degrés; le premier et le second comprennent trois années scolaires; le dernier en comprend quatre: elle ne peut être confiée à un seul maître que dans les cas suivants: *a*, lorsque, comprenant les trois degrés, elle ne compte pas plus de 80 élèves; *b*, lorsque, comprenant deux degrés, elle ne compte pas plus de 90 élèves et *c*, lorsqu'elle ne renferme que des élèves d'un seul degré dont le nombre n'excède pas 100 (art. 5 et 6).

Pour surveiller et diriger les divers établissements d'instruction publique, à l'exception de l'université et des écoles cantonales, il sera établi quatre à six inspecteurs d'écoles. Dans chaque commune, la surveillance et l'administration des écoles publiques est confiée à une commission élue par le conseil municipal (art. 15 et 16).

L'enseignement sera donné d'après un plan commun auquel correspondront des moyens d'enseignement également communs; le plan et les moyens d'enseignement sont arrêtés par la direction de l'éducation avec le concours du synode scolaire. Il ne pourra être introduit de nouveaux livres que sur l'avis de l'autorité ecclésiastique de la religion respective (art. 20 et 21).

Les parents ou ceux qui les remplacent sont tenus de faire donner à leurs enfants ou pupilles le degré d'instruction obligatoire, soit dans une école primaire publique soit dans une école privée munie d'une autorisation (art. 22 et 24). La fréquentation de l'école est gratuite pour les pauvres (art. 28). Pour desservir une école primaire ou secondaire du canton, il faut avoir obtenu un diplôme à la suite d'un examen subi avec succès (art. 29). Tout instituteur desservant une école primaire ou secondaire du canton est tenu de se faire recevoir membre de la caisse de prévoyance des régents, pour autant que le permettent les statuts de cet établissement. L'état versera à cette caisse un subside annuel

de 9,000 francs, dès que celle-ci se sera chargée d'assister, conformément à ses statuts, tous les régents qui ont droit à des secours de l'état. Les instituteurs qui ne se font pas recevoir membres de cette caisse, sans en être empêchés par l'âge, n'ont aucun droit à la pension, conformément à la loi du 5 décembre 1837 (art. 31).

Ces dispositions jointes aux prescriptions légales encore en vigueur permettaient déjà de rendre d'utiles services à la cause de l'instruction populaire, bien que les traitements des instituteurs et la fréquentation de l'école ne fussent pas encore réglées d'une manière convenable.

On s'occupa ensuite du dédoublement des *écoles encombrées* dont le nombre s'élevait à 200 environ. Nous avons vu qu'en 1854 la moyenne des élèves de chaque école était de 70; par suite de la création de nouvelles classes, cette moyenne descendit jusqu'à 58 en 1868 et à 54 en 1872.

A la question de l'encombrement se rattache celle de la construction, de l'agrandissement et de l'amélioration des *maisons d'école.* Comme l'état accordait pour ces différents travaux un subside qui s'élevait au maximum au 10 % des frais et qu'il fut payé une somme de frs. 452,779. 24 pendant la période de 1856 à 1872, il s'ensuit que la valeur des maisons d'école s'est augmentée au moins de 4½ millions. La moyenne des subventions annuelles accordées par l'état monta à frs. 26,634 pendant cette période, tandis qu'elle ne s'était élevée qu'à frs. 12,715 (n. v.) de 1832 à 1844.

Lorsque la nouvelle loi scolaire eut déterminé les branches qui devaient être enseignées à l'école, un *plan d'études* fut rédigé (révisé en 1863 principalement pour ce qui regarde l'enseignement de la langue allemande; publié en français et en allemand; introduit provisoirement en 1857 et définitivement en 1859) dans le but de fixer exactement la tâche qui incombe à chaque année scolaire. Ce plan d'études nécessitait l'élaboration de certains *moyens d'enseignement* qui manquaient encore pour la plupart des branches. Dans la partie allemande du canton, presque tous les moyens d'enseignement nécessaires furent créés de 1859 à 1869 et introduits obligatoirement excepté ceux qui traitent de l'histoire et de la géographie de la Suisse. La direction de l'éducation ne partageant pas les idées des autorités préconsultatives qui voulaient que le traité d'histoire naturelle fit partie d'un livre de lecture destiné à l'enseignement des branches réales,

aucun manuel ne fut préparé pour l'histoire naturelle. Des rapports officiels avaient déjà constaté à plusieurs reprises que, dans certaines écoles de la partie française et même de la partie allemande du canton, l'histoire et la géographie étaient enseignées sans carte et d'une manière toute mnémonique; la direction ne pouvait contribuer à favoriser ce système dans l'enseignement de l'histoire naturelle et elle jugea que les maîtres en état d'enseigner cette branche n'avaient pas besoin de manuel et pouvaient arriver au but, guidés par le plan d'études.*) La commission jurassienne des moyens d'enseignement ne donna pas signe de vie pendant cette période. C'est pourquoi la direction de l'éducation chercha par un autre moyen à procurer aux écoles de la partie française du canton les ouvrages qui leur étaient nécessaires. Ce moyen avait déjà été employé sans succès en 1854. On réussit mieux cette fois et le 27 mai 1865 on conclut avec les cantons de la Suisse française une convention pour la création de moyens d'enseignement communs. Cette mesure eut pour conséquence l'élaboration de deux livres de lecture, l'un pour le degré moyen, l'autre pour le degré supérieur (1870 et 1871). Pour répondre au vœu de la société des instituteurs suisses, la direction de l'éducation du canton de Berne se mit en relations avec d'autres cantons dans le but de créer les ouvrages, gravures, etc. destinés à l'enseignement intuitif dans l'école élémentaire; une partie de ce travail est terminée. Les directeurs des écoles normales et quelques ecclésiastiques prêtèrent comme autrefois leur concours à la direction de l'éducation; les inspecteurs auxquels leurs fonctions faisaient un devoir de s'occuper de ces questions importantes, lui aidèrent également à surmonter les difficultés de sa tâche.

Dans le but d'arriver à une *fréquentation plus régulière*, les inspecteurs d'écoles organisèrent en 1858 des conférences de district auxquelles les autorités scolaires furent invitées à prendre part. Ils réussirent ainsi à imprimer un peu d'unité dans le mode de répression des absences et amenèrent plusieurs communes qui jusqu'alors avaient fermé les yeux sur toutes les irrégularités et tous les abus à remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude.

---

*) De bonnes collections et des gravures qui mettent sous les yeux de l'enfant tout ce qui se trouve dans le grand livre de la nature sont évidemment plus utiles qu'un simple manuel d'histoire naturelle.

Un *Règlement sur les obligations des autorités scolaires* promulgué d'abord à titre provisoire en 1857, détermine les devoirs de tous et règle la marche des affaires.

La question des *traitements*, question si brûlante et toujours d'actualité, fit un pas considérable dans la voie du progrès. Forcées par les circonstances, par les nombreuses mises au concours et par les instances des inspecteurs, les communes avaient, depuis le mois de juin 1854 jusqu'en octobre 1858, augmenté les traitements des instituteurs d'une somme totale de frs. 47,215. L'état finit aussi par se rappeler qu'un décret en date du 28 février 1837 avait mis à sa disposition une somme de frs. 10,000 (environ frs. 14,500 n. v.) destinés à améliorer la position économique des instituteurs. Depuis 1855 une somme de frs. 5000 et depuis 1858 10,000 francs furent employés dans ce but. Cette mesure est évidemment louable; mais pourquoi se refusait-on à dépenser en entier le crédit qui avait été accordé? La direction de l'éducation chercha en outre à faire participer un grand nombre d'instituteurs aux bienfaits de la *caisse des régents* et leur en facilita l'entrée devenue obligatoire en payant pour eux les sommes qu'ils devaient à cette caisse et en les déduisant plus tard des subventions trimestrielles que l'état leur accordait. Aussi le nombre des membres de la caisse des instituteurs qui n'était que de 488 en 1855 s'était élevé à 820 en 1858. Malheureusement l'état qui se laissa entraîner à jouer en quelque sorte le rôle de tuteur des régents, en les forçant par une loi à se faire recevoir membres d'une société d'assurance et en leur en procurant les moyens, n'a pas compris qu'il s'engageait par le fait même à organiser la caisse des instituteurs de manière qu'elle répondît au but pour lequel elle avait été créée.*)

---

*) A peine le grand conseil eut-il admis, lors de la première lecture de la loi d'organisation, le principe de l'entrée obligatoire dans cette société, que les 400 instituteurs qui en faisaient déjà partie crurent devoir modifier immédiatement les statuts et forcer les nouveaux membres à payer en 30 termes annuels une somme de fr. 450 (chaque terme s'élevait à fr. 25 pour les premières années, à fr. 15 pour les suivantes et à fr. 5 pour les dernières) tandis que les anciens membres n'avaient contribué que pour fr. 87 à 187 qui avaient été versés par termes annuels de 48 batz au maximum. Il n'est pas étonnant que la pension de 80 francs soit tombée jusqu'à 50 et que la nouvelle génération ait été lésée dans ses intérêts par suite de l'introduction de ce système. On protesta contre la mise en vigueur de ces nouveaux statuts;

Il importait aussi beaucoup de fixer par une loi les contributions des communes et des parents. Après un examen approfondi, cette question fut résolue par la *Loi sur la situation économique des écoles primaires publiques* promulguée le 7 juin 1859 et mise en vigueur le 1 janvier 1860.

D'après cette loi, les parents doivent procurer à leurs enfants les livres, cahiers, etc. qui leur sont nécessaires; en cas de négligence les autorités scolaires doivent les acheter aux frais des parents que cela concerne; la commune est tenue de fournir aux enfants pauvres le matériel nécessaire; les moyens d'enseignement communs, les locaux et les meubles d'école sont également à la charge de la commune qui doit veiller en outre à ce que les salles soient convenablement chauffées et proprement entretenues. (L'état verse à la commune une somme qui s'élève au 10 % des frais de construction des locaux ou, éventuellement, la somme fixée pour l'assurance contre les incendies.)

La commune est tenue de payer à l'instituteur une somme de frs. 280 au minimum; elle doit lui procurer une habitation et, si possible, un jardin et une remise, trois toises de bois de sapin ou une quantité de combustible équivalente et enfin un demi-arpent de terrain labourable. (Cette dernière disposition ne concerne pas les institutrices.) Une indemnité convenable doit être payée à l'instituteur pour toute prestation légale qui ne lui serait pas servie; toute prestation en nature peut être payée en espèces moyennant une détermination équitable.

A ce minimum l'état ajoute frs. 220 pour les instituteurs nommés définitivement (le minimum légal s'élève donc à une somme de frs. 500 en espèces) et frs. 100 pour ceux qui, n'étant pas diplômés, ne peuvent être nommés qu'à titre provisoire. Une somme de frs. 40,000 fut inscrite au budget pour faciliter aux communes pauvres le payement de ce minimum. (Une proposition

toutefois le gouvernement les approuva à cette condition presque insignifiante que les cotisations annuelles resteraient fixées comme auparavant jusqu'au 1er juillet 1857. Lors de la révision totale des statuts qui eut lieu en 1859, le gouvernement ferma de nouveau les yeux et laissa subsister cet abus criant. Depuis lors les jeunes instituteurs ont compris qu'avec les mêmes cotisations leur position deviendrait plus belle comme membres d'une société d'assurance que par suite de leur entrée dans une «institution d'utilité publique» qui, cependant, a reçu en legs et en présents une somme qui dépasse 300,000 francs.

tendant à établir plusieurs classes d'écoles et plusieurs minima ne trouva pas d'écho et fut repoussée.)

L'état accorde en outre une gratification annuelle de frs. 30 aux instituteurs capables qui ont desservi la même école pendant dix ans, et de frs. 50 à ceux qui ont vingt années de service consécutives dans les écoles primaires publiques. Le traitement du régent doit lui être payé en quatre termes de trois mois chacun; les communes négligentes sont rappelées à leur devoir par les préfets.

Les institutrices auxquelles les dispositions de cette loi sont également applicables, sont tenues en outre d'enseigner aux jeunes filles les différents travaux à l'aiguille et de donner dans ce but au moins 200 heures de leçons par an, en sus des leçons ordinaires.

Lorsque la commune aura augmenté le traitement d'un instituteur de frs. 100 au minimum, elle aura le droit de réclamer la mise au concours de la place qu'il occupe.

Pour couvrir les frais occasionnés par les écoles, les communes sont autorisées à percevoir, outre les impôts communaux nécessaires, une contribution scolaire de fr. 1 par enfant ou de frs. 2 par famille. Cette contribution peut, suivant les circonstances, être augmentée moyennant l'autorisation du gouvernement et la perception en est subordonnée à certaines conditions fixées par la loi.

Dans le but d'entretenir et d'augmenter les fonds d'école, la loi leur assigne différents revenus, entre autres une somme de fr. 1 par élève, perçue comme droit d'entrée à l'école primaire. — Les comptes d'école doivent être examinés et approuvés tous les deux ans.

Cette loi porta bientôt les plus beaux fruits. Peu de temps après sa promulgation, les élèves avaient presque tous le matériel et les livres nécessaires; peu à peu les communes veillèrent avec plus de soin à la construction, à l'entretien et à l'appropriation des locaux; il est vrai d'ajouter que plusieurs d'entre elles ne se décidèrent à construire leurs maisons d'école qu'après une lutte d'une dizaine d'années. Le traitement des instituteurs dont le minimum avait été fixé par la loi semblait devoir apporter un termeà leur misère, bien que ce minimum fût inférieur à celui de plusieurs cantons. Il ne remédia cependant pas à la pénurie de régents, car nous trouvons encore à cette époque environ 60 écoles desservies provisoirement, c'est à dire par des instituteurs non

diplômés. Toutefois on avait des raisons d'espérer un meilleur état de choses, car il se présentait en général aux examens d'admission des écoles normales (du moins dans la partie allemande du canton) deux à quatre fois plus d'aspirants qu'il n'y avait de places à repourvoir, ce qui permettait de faire un bon choix d'élèves. Malheureusement il y eut un assez grand nombre de communes qui se virent obligées de doubler les contributions; les sacrifices qu'elles durent s'imposer, sacrifices que l'on aurait pourtant dû faire bien des années auparavant, excitèrent leur mécontentement. Du reste, la fortune des fonds d'école resta à peu près la même qu'auparavant, attendu que la perception des contributions scolaires était considérée comme facultative. Une autre circonstance contribua davantage encore à amener ce résultat: c'est la dépendance où se trouvent à l'égard des communes les préfets astreints par la constitution de 1846 à examiner les comptes communaux. La situation s'améliora quelque peu, lorsque la direction de l'intérieur eut fait préparer des formulaires pour les comptes d'école et une ordonnance sur l'administration des biens communaux, promulguée par le gouvernement le 15 juin 1869.

La *Loi sur les écoles primaires publiques du canton de Berne*, en date du 1er décembre 1860, vint enfin régler la question de la fréquentation obligatoire et du temps pendant lequel l'école doit être tenue. D'après cette loi, le semestre d'été comprend au moins 15 semaines de 18 heures; le semestre d'hiver commence le premier lundi de novembre et se termine le dernier samedi de mars; chaque semaine, l'école doit être tenue pendant 30 heures au moins pour les garçons et pendant 27 pour les filles, non compris les heures destinées à l'enseignement des travaux à l'aiguille. Pour les élèves du degré supérieur, l'école d'hiver peut commencer deux semaines plus tard. La direction de l'éducation peut autoriser de nouvelles exceptions. Aucune des dispositions relatives au temps pendant lequel l'école doit être tenue ne peut être modifiée sans l'autorisation de la direction de l'éducation. Le traitement de l'instituteur ne saurait non plus être diminué sans cette autorisation. La commission d'école procède tous les mois en hiver et toutes les 4 semaines en été aux avertissements et aux dénonciations nécessités par les absences; lorsque les absences d'un élève ne sont pas légalement et convenablement justifiées et dépassent le sixième du nombre des leçons, elle

adresse, la première fois, un avertissement écrit aux parents et, en cas de récidive, elle les dénonce au préfet; si les absences non excusées dépassent le tiers du nombre des leçons, les délinquants sont dénoncés sans avertissement préalable. Les dénonciations font foi pleine et entière jusqu'à preuve du contraire; à la première dénonciation, les délinquants encourent une amende de 1 à 2 frs. et, en cas de récidive, de 3 à 6 frs., de 4 à 8 frs. etc.; l'amende peut être convertie en prison. L'instruction religieuse sera organisée de manière qu'elle puisse atteindre son but sans nuire à l'école. Aucun élève n'est tenu d'assister à l'instruction religieuse d'une confession à laquelle il n'appartient pas. Cette loi contient en outre des détails très précis sur les devoirs et les droits*) des communes relativement à la création de nouvelles écoles, sur les devoirs de l'instituteur (les devoirs des régents et des élèves sont énumérés de la manière la plus minutieuse dans le règlement du 2 mai 1862), sur leur nomination et leur révocation. Les nominations des régents ont lieu comme auparavant; toutefois les examens des candidats rentrent dans les attributions des autorités communales. Les régents non diplômés ne peuvent être nommés qu'après deux mises au concours et lorsqu'il ne s'est présenté aucun aspirant diplômé; leur nomination ne peut être que provisoire et ne s'aurait s'étendre à plus d'une année. La révocation des instituteurs ne peut être prononcée que par les tribunaux, conformément à l'art. 18 de la constitution et à la loi du 20 février 1851 et sur la proposition de l'autorité administrative supérieure. — La loi de 1835 est abrogée.

Les exigences de cette loi, toutes modestes qu'elles étaient, dépassaient de beaucoup ce que les communes étaient disposées à faire; de là, un vif mécontentement contre les autorités scolaires et en particulier contre le directeur de l'éducation qui vit sa candidature échouer lors des élections de 1862. (Cet échec fut réparé plus tard.) Quelques années après, les rapports des inspecteurs constataient que les écoles d'été étaient mieux fréquentées que ne l'avaient jamais été les écoles d'hiver. La fréquentation moyenne était de 80 % en été et de 85 à 90 % en hiver.

---

*) Citons entre autres la disposition suivante: Lorsque plusieurs arrondissements scolaires se réunissent pour fonder une «école supérieure commune», l'instituteur chargé de la direction de cette école reçoit de l'état une augmentation annuelle de fr. 200.

Cependant les rapports d'administration signalaient toujours un nombre effrayant d'absences non justifiées et, sauf dans un petit nombre de communes, les commissions d'école du Jura éclipsaient toutes les autres par la négligence la plus complète. Dans l'ancienne partie du canton, on en signalait aussi quelques-unes qui ne se conformaient nullement aux prescriptions de la loi ou qui ne remplissaient qu'à demi les devoirs de leur charge. Enfin les préfets eux-mêmes n'agissaient pas non plus toujours conformément aux prescriptions légales et la plupart des présidents de tribunaux avaient adopté la coutume de ne punir les délinquants que par l'application d'un franc d'amende, au grand plaisir de ceux qui exploitaient leurs enfants.

La fréquentation était d'ailleurs entravée d'un côté par l'instruction religieuse, de l'autre par les écoles de travail pour les filles. Les heures de catéchisme fixées par les ecclésiastiques sans aucun égard pour les besoins de l'école, s'opposaient à la marche régulière de l'enseignement et, dans un grand nombre de communes, accaparaient souvent une bonne partie de la matinée. Le même cas se reproduisait l'après-midi pour l'enseignement des travaux à l'aiguille. On remédia à ces deux abus par la publication d'une ordonnance sur l'enseignement religieux élaborée par le synode ecclésiastique réformé et approuvée par le gouvernement en septembre 1873, et par la promulgation d'une *Loi sur les écoles de travail pour les filles*, en date du 23 juin 1864. Malheureusement l'ordonnance que nous venons de citer ne concernait que la partie protestante du canton, et les abus continuèrent à fleurir dans le Jura catholique.

Une foule d'irrégularités avaient engagé le gouvernement à mettre en vigueur la loi sur les écoles de travail. En effet, les résultats obtenus par ces écoles étaient précisément en raison inverse du tort qu'elles faisaient à l'enseignement primaire. Le canton de Berne comptait, il est vrai, 666 écoles de travail en 1862 et 23,657 écolières; mais ce dernier chiffre ne comprend guère que la moitié des jeunes filles astreintes à la fréquentation de l'école et celles qui ne suivaient pas ce cours étaient presque partout les plus pauvres, c'est-à-dire celles qui en avaient le plus besoin; 107 arrondissements scolaires de l'ancien canton n'avaient aucune école de travail; plusieurs grandes communes n'en avaient qu'une qui se trouvait naturellement encombrée. D'ailleurs la fréquentation était extrêmement irrégulière; et comme

les travaux apportés par les élèves étaient choisis d'après les besoins de la maison paternelle, il ne pouvait être question d'un enseignement gradué, commun et fructueux. Les élèves n'étaient pas tenues d'asister à ce cours; les communes n'avaient aucune obligation envers ces écoles; les institutrices seules étaient astreintes à consacrer à cet enseignement un certain nombre d'heures pendant lesquelles l'école primaire était négligée.

D'après la nouvelle loi, l'enseignement des travaux à l'aiguille est obligatoire pour les filles qui fréquentent l'école primaire, à l'exception de celles qui ont déjà acquis une habileté suffisante. Les jeunes filles de la même école forment une école de travail, où l'enseignement est réparti et gradué comme pour les autres branches d'instruction. L'enseignement se donne par classes ou par sections et peut même se donner en mesure. Dans chaque école de travail, on donne 3 à 6 heures de leçons par semaine. Cet enseignement ne peut motiver une diminution du minimum légal des heures de classe de l'école primaire; le nombre des heures de leçons, y compris celles qui sont destinées à l'enseignement des travaux à l'aiguille, ne peut dépasser 33 par semaine. Les absences non justifiées sont punies d'après les prescriptions en vigueur dans les écoles primaires. Les frais sont couverts par les communes. Le traitement de la maîtresse (si elle n'est pas institutrice) s'élève à autant de francs qu'il y a eu d'élèves pendant l'année; ce traitement peut-être payé au moyen de contributions scolaires; l'état accorde en outre aux maîtresses un supplément semestriel de 20 francs par école*). Ce supplément n'est payé que lorsque la loi a été observée; dans le cas contraire, il est mis à la charge de la commune. La maîtresse est nommée pour un an au moins par le conseil municipal. Pour la surveillance spéciale des écoles de travail, les commissions d'école sont tenues de nommer des comités de dames auxquelles elles peuvent déléguer leurs fonctions.

Cette loi est entrée en vigueur le 1er juin 1865. Le règlement du 6 janvier 1865 et une instruction détaillée donnent aux communes et aux maîtresses d'écoles de travail les directions.

---

*) Le gouvernement proposait de délivrer aux maîtresses diplômées un supplément double de celui que l'on accorde aux maîtresses non diplômées. Cette proposition fut repoussée parce que, disait-on, les dernières sont aussi habiles que les premières!

nécessaires. Des cours spéciaux furent donnés en 1866 et en 1867 pour familiariser les maîtresses avec la marche de cet enseignement; ainsi, un cours central fut organisé à Berne sous la direction d'habiles institutrices, puis d'autres cours furent dirigés dans les différents districts par les maîtresses qui avaient pris part au cours central.

Cette loi sauvegarde les intérêts de l'école primaire et contribue depuis son entrée en vigueur à élever le niveau des écoles de travail*). Malheureusement les deux tiers de ces écoles sont confiées à des couturières incapables d'enseigner d'une manière rationnelle et les cours de répétition ne sauraient remédier que partiellement à ce mal à cause du changement de personnel incessant qui a lieu dans ces écoles. C'est pour tâcher de remédier à cet inconvénient que 30 comités de dames des différentes parties du canton ont adressé à la direction de l'éducation une demande tendant à obtenir qu'il soit délivré des diplômes spéciaux aux maîtresses capables, et que la direction des écoles de travail ne puisse être désormais confiée qu'à celles qui seront en possession de ce diplôme.

La publication de cette loi semblait devoir mettre un terme aux travaux législatifs scolaires. Mais le grand conseil donna bientôt lui même le signal de nouvelles réformes en décidant que la gymnastique serait introduite dans les écoles primaires du canton (novembre 1864). Le gouvernement se vit donc obligé de publier (février 1865) une ordonnance relative à l'introduction de cette branche d'enseignement, pour fixer le temps qui doit y être consacré et déterminer la participation financière de l'état aux cours spéciaux de gymnastique et les subventions à accorder aux communes qui introduiraient cette branche dans leurs écoles. En mars 1865 la direction de l'éducation publia une instruction sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires du canton de Berne; bientôt après elle fit donner des cours dans les différents districts. Un certain nombre de communes introduisirent aussitôt cette branche dans leurs écoles et organisèrent de petites fêtes de gymnastique qui contribuèrent à lui donner bientôt une certaine popularité.

Bientôt après le grand conseil vint agiter encore une fois la question de la fréquentation obligatoire (avril 1865). Trouvant que

*) En 1871, il y avait dans le canton 1436 écoles de travail fréquentées par 41,612 jeunes filles.

les enfants de six ans sont trop jeunes pour fréquenter l'école, il réclamait une révision de l'article de la loi qui renfermait cette disposition. D'un autre côté les populations industrielles, s'appuyant sur une brochure publiée par la direction de l'intérieur qui renfermait des considérations et des propositions sur les moyens de favoriser le commerce et l'industrie, demandaient que le nombre des années de fréquentation obligatoire fût diminué.

En mars 1865 le grand conseil décida d'augmenter le nombre des inspecteurs d'écoles; mais il n'osa penser à une amélioration du traitement des instituteurs, et, malgré l'urgence d'une pareille réforme, il fallut baisser pavillon devant les exigences de la crise financière. Et cependant il fut constaté qu'en 1867 133 écoles sur 1542 n'étaient desservies que provisoirement et que 13 autres étaient restées fermées faute de régents bien que, dans chacune des dernières années de cette période, le canton eût fourni environ 60 instituteurs et 50 institutrices diplômés; cela s'explique par le fait que 20 instituteurs et 7 institutrices en moyenne abandonnaient chaque année l'enseignement pour aller à l'étranger ou pour se vouer à d'autres occupations. Le minimum légal était donc insuffisant.

Les décrets du grand conseil dont nous venons de parler et la conviction qu'une augmentation des traitements ne pourrait avoir lieu qu'en accordant au public les concessions qu'il réclamait, engagèrent la direction de l'éducation à réviser toute notre législation sur les écoles primaires au risque même de voir remettre en question les réformes utiles qui avaient déjà été accomplies (1868).

Il fallut faire encore de plus grandes concessions que ne l'avaient prévu la direction de l'éducation, le gouvernement et la commission nommée par le grand conseil pour examiner la nouvelle loi.

En effet, le peuple bernois venait d'accepter le *referendum* par 32,075 voix contre 22,089. Par suite de l'adoption de ce principe, toutes les lois et les décrets qui entraînent une dépense totale dépassant la somme de frs. 500,000 doivent à l'avenir être soumis à l'approbation du peuple.

Il en résulta que les membres de la commission chargée d'examiner le projet de loi et quelques membres du grand conseil proposèrent des amendements qui, de l'aveu de leurs auteurs eux-mêmes, n'avaient d'autre utilité que d'engager le peuple à voter

en faveur de cette loi si nécessaire à l'existence de nos écoles primaires. Le 1er mai 1870 elle fut acceptée par 34,728 voix contre 23,042; elle entra en vigueur le 1er avril 1871.

Cette loi contient les prescriptions suivantes:

Les branches d'enseignement de l'école primaire sont: la religion chrétienne, savoir: la religion évangélique réformée dans les écoles protestantes, et la religion catholique romaine dans les écoles catholiques; la langue maternelle, de manière que l'enfant apprenne à s'en servir correctement et couramment de vive voix et par écrit; l'arithmétique et le calcul des dimensions; la calligraphie et les éléments de la tenue des livres; les éléments du dessin libre et du dessin linéaire; le chant; la géographie et l'histoire suisse en particulier, en ayant égard au développement de nos institutions constitutionnelles; les notions les plus essentielles de l'histoire naturelle; enfin, pour les garçons les exercices corporels et pour les filles les travaux à l'aiguille. Dans les écoles supérieures, il pourra encore être enseigné le français (l'allemand) et la géométrie.

Tout enfant a l'obligation de fréquenter l'école dès l'ouverture du cours d'été de l'année où, à la date du 31 mars, il a atteint l'âge de 6 ans révolus. La fréquentation est obligatoire pendant neuf ans; mais les enfants qui prouvent par un examen avoir terminé leur instruction primaire, peuvent quitter définitivement l'école avant l'expiration de ce terme.

Le cours d'été dure 12 à 20 semaines; le cours d'hiver dure 20 semaines au moins et s'ouvre le premier lundi de novembre au plus tard. Le nombre des heures de leçons est de 3 à 4 par jour en été et de 4 à 5 pour les élèves du premier degré; pour ceux des deux degrés supérieurs, il est de 3 au moins en été, et de 5 à 6 en hiver. On ne pourra déduire de ce nombre de leçons que 3 heures par semaines au plus, pendant l'hiver, pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, et cela seulement dans les écoles où il se donne au moins 30 heures par semaine. De même, il sera accordé aux catéchumènes deux demi-journées pendant l'hiver pour suivre l'instruction religieuse.

Dans les localités industrielles les élèves de la dernière ou des deux dernières années peuvent, moyennant l'autorisation de la direction de l'éducation, fréquenter l'école par sections à condition que chaque section reçoive 12 à 15 heures de leçons par semaine pendant au moins 44 semaines par an.

Les dispositions relatives au maintien de la fréquentation sont les mêmes que celles de la loi du 1er décembre 1860.

Les enfants ne sont pas tenus d'assister à l'instruction religieuse donnée pour une confession à laquelle ils n'appartiennent pas.

La formation de nouveaux arrondissements scolaires peut être autorisée lorsqu'elle est demandée par les parents d'au moins 80 enfants astreints à la fréquentation et qu'une trop grande distance empêche de fréquenter l'école la plus rapprochée. Aucune classe ne peut recevoir plus de 70 enfants si elle n'est pas divisée, ni plus de 80 si elle est divisée.

Les assemblées municipales sont autorisées à percevoir des rétributions scolaires qui peuvent s'élever par semestre y compris l'école de travail pour les filles à 1 franc par élève et à 2 francs pour deux ou plusieurs enfants de la même famille, pourvu qu'elle ne soit pas assistée. Il peut être perçu le double de cette rétribution dans les localités où chaque régent ou institutrice reçoit un traitement communal d'au moins 800 francs.

Les communes ont à fournir pour chaque régent: 1°, un logement convenable et gratuit, avec jardin si c'est à la campagne; 2°, 3 toises de bois de sapin ou une quantité de combustible équivalente, le tout rendu sans frais à domicile; 3°, un traitement annuel d'au moins 450 francs en espèces. En outre, dans chaque arrondissement scolaire, il est assigné au moins à un poste de régent ou d'institutrice un demi-arpent de terrain cultivable ou une indemnité de 50 francs. Une somme de 20,000 francs est mise à la disposition du conseil exécutif pour venir en aide aux communes pauvres.

L'état accorde, en outre, aux régents et aux institutrices les suppléments suivants:

a) à ceux qui sont porteurs d'un diplôme bernois et qui ont:

de 1 à 5 années de service	(régents) fr. 150,	(institutrices) fr. 100,
» 6 » 10 » » »	» » 250,	» » 100,
» 11 » 15 » » »	» » 350,	» » 150,
à partir de la 16e année	» » 450,	» » 200,
b) à ceux qui ne sont pas diplômés	» » 100,	» » 50.

Le subside accordé par l'état aux régents d'écoles supérieures communes à plusieurs arrondissements est toujours de 200 francs plus élevé lorsque le traitement communal est de frs. 750 au minimum.

Quant aux constructions de maisons d'école, il ne fut introduit dans la loi qu'une seule modification importante: le subside de l'état fut fixé à 5 %.

L'administration des fonds d'école resta également soumise aux mêmes dispositions que sous l'empire de la loi précédente; toutefois les comptes doivent être examinés et apurés tous les ans par le préfet.

La position des instituteurs est sensiblement modifiée par la nouvelle loi. Les régents diplômés sont nommés au libre choix par les assemblées municipales et pour une période de 6 ans. Tout instituteur nommé définitivement à une école est tenu de desservir cette école pendant au moins un an.

Les régents auxquels la diminution de leurs forces physiques ou intellectuelles ne permet plus de tenir convenablement l'école peuvent, après 30 années de service (les institutrices après 25 ans), ou même auparavant dans le cas d'absolue nécessité, être mis à la retraite par le conseil exécutif avec une pension annuelle de frs. 240 à 360, selon le nombre de leurs années de service. Il est ouvert à cet effet un crédit annuel de 24,000 francs.

Le nombre des inspecteurs d'écoles est fixé à douze. Leur traitement est fixé par le gouvernement à la disposition duquel on met un crédit (insuffisant) de 24,000 francs.

Lorsqu'une école primaire ne satisfait pas aux prescriptions de la loi, les subsides de l'état peuvent lui être retirés.

La loi autorise les communes à mettre toutes les places de régents ou d'institutrices au concours, dans l'année qui suivra son entrée en vigueur.

L'acceptation de cette loi nécessitait une foule d'ordonnances nouvelles: un plan d'études, un règlement sur les examens en obtention du diplôme, un règlement concernant les enfants qui désirent être dispensés de la fréquentation avant l'époque légale, un règlement sur les obligations des autorités scolaires, une ordonnance concernant la répartition des pensions de retraite, etc. Une réorganisation de la caisse des instituteurs (les régents ne sont plus tenus de se faire recevoir membres de cette société) deviendra également nécessaire.

La loi de 1870, que les instituteurs accueillirent avec joie et que le peuple accepta à une grande majorité, semblait sauvegarder tous les intérêts. L'on put se croire arrivé au but; mais en était-il réellement ainsi?

Un examen plus approfondi de tous les faits pourrait démontrer que, par suite des nombreuses concessions qui avaient été faites, la loi est restée en deçà de sa tâche et que, d'un autre côté, la réalité est bien au dessous des exigences légales. Examinons d'abord les résultats obtenus dans l'enseignement des branches inscrites au programme de l'école primaire.

Il est évident pour tout le monde que nos établissements d'instruction populaire se sont complètement transformés depuis la période de 1850. Longtemps ils coururent le danger de retomber dans l'ornière où croupissait l'école cléricale d'autrefois; ils ont échappé à ce danger et forment actuellement une véritable institution démocratique et populaire qui ne se contente pas de faire des chrétiens, mais qui veut aussi que nos enfants deviennent de bons citoyens, des hommes intelligents et utiles à la société. L'école populaire enseigne tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour atteindre ce but, sans que son programme soit réellement surchargé. Cependant, le dernier rapport administratif de la direction de l'éducation constate que le but indiqué par le plan d'études n'est atteint dans aucune école sauf dans un petit nombre de classes élémentaires; les études ne répondent aux exigences du programme que dans quelques branches.

L'enseignement religieux, celui de l'histoire biblique surtout, fournit des résultats satisfaisants; mais on se plaint encore que les exercices de mnémonisation inhérents à cet enseignement aient lieu d'une manière trop mécanique. Dans les écoles catholiques, l'étude de l'histoire biblique est complètement sacrifiée à la mnémonisation du catéchisme.

Après une lutte de plusieurs années, on a enfin réussi à obtenir que l'enseignement de la lecture fût combiné avec celui de l'écriture; l'enseignement intuitif commence à prendre racine dans nos écoles; les élèves apprennent à s'exprimer avec plus de correction de vive voix et par écrit; par contre, l'enseignement grammatical laisse toujours à désirer.

Le calcul est la branche qui prospère le plus, bien que le calcul mental soit encore beaucoup trop négligé.

L'histoire et la géographie sont généralement enseignées avec succès; cependant les écoles du Jura sont en retard à ce point de vue et ces branches n'y figurent guère que comme exercice de mnémonisation. L'étude de l'histoire naturelle laisse beaucoup à désirer; les instituteurs ne sont pas tous en état d'enseigner

cette branche avec fruit; les moyens intuitifs, sans lesquels cette étude devient impossible, manquent dans un très grand nombre d'écoles.

Les résultats de l'enseignement du chant sont très satisfaisants dans l'ancienne partie du canton; dans le Jura, et surtout dans le Jura catholique, ils sont presque nuls.

L'enseignement de l'écriture répond assez bien aux exigences; il n'en est pas de même du dessin qui ne consiste guère que dans la copie machinale de quelques modèles.

Nous avons déjà parlé des progrès réalisés par la nouvelle loi sur les écoles de travail pour les filles.

La gymnastique qui n'était enseignée que dans un petit nombre d'écoles avant la promulgation de la nouvelle loi, commence à s'implanter un peu partout. Cependant cette branche n'a pu être introduite dans un certain nombre d'écoles où la place faisait défaut; dans d'autres encore, des instituteurs trop âgés ont été dispensés de l'enseigner.

(En 1871 et en 1872, on a organisé dans toutes les parties du canton des cours spéciaux de gymnastique auxquels les instituteurs âgés de moins de 50 ans ont été invités à prendre part.)

Le français n'est enseigné que dans très peu d'écoles de l'ancien canton; cette étude, qui d'ailleurs est facultative, n'embrasse naturellement que les premiers éléments.

Tel est, aux yeux des inspecteurs, le niveau où se trouve aujourd'hui l'instruction primaire dans le canton de Berne. Ce tableau n'est pas sans tache, mais il prouve que de véritables progrès ont été réalisés. Toutefois il est avéré qu'une partie importante de la jeunesse bernoise est encore actuellement privée de l'instruction la plus élémentaire: c'est ce qui résulte des rapports officiels — pour ne parler que de ceux là — sur les examens subis par les recrues d'infanterie en 1872. Sur 1675 miliciens appelés à subir cet examen, nous en trouvons 19, c'est à dire 1,13 % qui ne savent pas lire, 31 ou 1,85 % qui ne savent pas écrire et 69 ou 3,82 % (!) qui ne savent absolument pas calculer. *) Le rapport fédéral de 1862 constate que les recrues

---

*) Les plus ignorants sont originaires des districts des Franches-Montagnes, de Frutigen, du Hasli supérieur, de Laufon, Seftigen, Delémont, Schwarzenbourg, Signau, Moutier, Porrentruy, Trachselwald; les plus avancés — n'appartiennent pas au canton de Berne.

de carabiniers dont l'instruction primaire est insuffisante appartiennent aux cantons de Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Fribourg et Valais.

Comment expliquer ces faits? Ne justifient-ils pas l'opinion de ceux qui attaquent notre système scolaire tout entier et prétendent que l'on obtiendrait des résultats plus sérieux si l'enfant n'était pas astreint à la fréquentation de l'école pendant cette longue période de neuf années? Il est aussi facile de démontrer que cette opinion est erronée qu'il serait impossible de prouver que les ignorants sont restés ignorants parce qu'ils ont été obligés d'étudier. En effet, nous savons par expérience que dans les communes où les absences ne sont pas dénoncées au juge, les vingt-cinq centièmes des enfants qui sont en âge de quitter l'école ne savent pas lire. Les examens dont nous venons de parler constatent une fois de plus que l'ignorance est le résultat d'une mauvaise fréquentation ou de la non-fréquentation.

Quelque notes statistiques nous feront voir comment les écoles primaires sont fréquentées. D'après le recensement du 1er décembre 1870, le canton de Berne comptait 506,465 âmes de population parmi lesquelles il y avait 101,076 enfants en âge de fréquenter l'école.*) Or, nous en trouvons: 88,703 dans les écoles primaires publiques, 2981 dans les écoles secondaires, dans les hospices de pauvres et les établissements spéciaux et 3790 dans les écoles privées, c'est à dire 95,464. Il y avait donc (1871—1872) 5602 enfants qui ne fréquentaient pas l'école ou qui l'avaient quittée avant d'avoir atteint l'âge légal. Si l'on jette un coup d'œil sur les tableaux III et IV, on verra que les districts dont les recrues laissent le plus à désirer au point de vue de l'instruction sont précisément ceux où les enfants sont libérés de la fréquentation de l'école à l'âge de 14 ans.**)

---

*) De 1871 à 1872, tous les protestants nés depuis le 1er janvier 1856 jusqu'au 1er avril 1865 et tous les catholiques nés depuis le 1er avril 1856 jusqu'au 1er avril 1865 étaient soumis à la loi sur la fréquentation. (Voir le tableau IV).

Ces chiffres sont empruntés au recensement du 1er décembre 1870; toutefois nous en avons retranché tous les enfants de 5 à 14 ans qui sont morts pendant le cours de l'année 1871.

**) Dans la ville de Berne, il n'y a que les quinze centièmes de la population qui soient astreints à fréquenter l'école, ce qu'elle a de commun avec toutes les villes dont la population s'accroît rapidement; 14,6 % fréquentent

En examinant notre troisième tableau, on verra également avec quelle négligence l'école était fréquentée par les enfants que nous y avons trouvés pendant l'année 1861. Le nombre des demi-journées d'absences non justifiées dépasse $1^1/_2$ million! Et l'on venait de réviser la loi pour se conformer aux vœux du peuple; on avait diminué le nombre des années, des semaines, des heures de fréquentation obligatoire et le peuple lui-même venait de sanctionner toutes ces dispositions par son vote! La loi indique la marche à observer à l'égard des absences non justifiées: les commissions sont chargées de les dénoncer aux juges et les préfets rappellent à leurs devoirs les commissions négligentes. Nos tableaux statistiques n'indiquent pas le nombre des élèves dont les absences non justifiées ont dépassé les limites autorisées par la loi; mais il est certain qu'une négligence inqualifiable règne dans ceux des districts qui comptent 50 à 100,000 absences punissables; or, ce sont précisément ceux où l'on fait le moins de dénonciations; ainsi, à Delémont on a dénoncé 9 délinquants pour 48,233 absences, aux Franches-Montagnes 51 pour 73,991, à Wangen 91 pour 51,691, à Signau 192 pour 104,895, à Seftigen 87 pour 64,169, dans le Bas-Simmenthal 32 pour 20,053, etc. Ces chiffres permettent de supposer qu'environ la moitié des commissions d'école négligent de remplir leurs devoirs. Ce chiffre de $1^1/_2$ million d'absences s'expliquera encore mieux si, jetant un coup d'œil en arrière, nous calculons le nombre des condamnations prononcées dans des districts où les enfants sont notoirement très peu assidus; ainsi, nous trouvons à Porrentruy 10 condamnations en 1869 et 6 en 1870; aux Franches-Montagnes, 13 en 1869 et 4 en 1870; à Buren 17 en 1869 et 51 en 1870; à Laupen, 27 en 1869 et 27 en 1870; à Saanen, 4 en 1869 et 99 en 1870. En présence de ce flagrant mépris de la loi, il ne reste au gouvernement qu'à retirer le subside de l'état aux communes négligentes.

On cherchera sans doute à rendre les inspecteurs d'écoles responsables de ces abus. Nous nous contenterons de répondre que, lors de la discussion de la nouvelle loi, on a refusé d'accorder aux inspecteurs les moyens de remplir leur devoir et que, plus tard encore, on a repoussé une loi qui proposait d'augmenter les traitements insuffisants qu'on leur accorde. Nous avons conservé

l'école. Quant aux autres enfants, ils reçoivent à la maison les leçons d'un précepteur ou fréquentent de petites écoles privées à l'insu de l'autorité.

le titre d'inspecteur; mais l'institution elle-même est gravement compromise. Car un fonctionnaire auquel on accorde 2000 francs d'honoraires y compris les indemnités de voyage ne peut se vouer exclusivement aux devoirs de sa charge, et cependant il est de toute nécessité que l'inspecteur soit sans cesse occupé des écoles placées sous sa surveillance. Une trop longue expérience a fait voir au canton de Berne les malheureuses conséquences d'un système que l'on voudrait faire revivre et qui consiste à refuser de donner à la direction de l'éducation des fonctionnaires compétents qui seuls lui permettent de remplir fidèlement sa tâche.

D'un autre côté, si l'on veut que nos écoles populaires portent de bons fruits, il faut encore améliorer la position économique de nos instituteurs. La nouvelle loi avait fait faire un grand pas à cette question et, comme nous l'avons vu, elle avait élevé le minimum de frs. 280, qui était le modique salaire de 664 instituteurs à la fin de l'année 1867, à la somme de 450 francs auxquels elle ajoute, après 16 années de service, une subvention de 450 francs qui fut dès l'abord servie à plus de 500 instituteurs. Mais depuis l'époque où cette loi fut présentée aux autorités (1868), le prix des choses de première nécessité a considérablement augmenté et ce minimum est devenu insuffisant. Ce qui le prouve, c'est le nombre toujours plus grand des écoles non desservies ou pourvues provisoirement. En 1871, nous en comptons 93, tandis que vers la fin de 1872 il y en avait déjà 19 qui n'étaient pas repourvues et 117 qui ne l'étaient que provisoirement. Nous avons suffisamment insisté sur les conséquences de cet état de choses; aussi nous n'y reviendrons pas et, pour démontrer que plusieurs cantons suisses comprennent l'importance de cette question, nous nous contenterons de citer les chiffres suivants. Dans le canton de Zurich, le minimum du traitement s'élève à frs. 1200, outre le logement, le bois, du terrain cultivable et un supplément d'âge de frs. 100—400; dans le canton de Glaris, il est de frs. 1000 outre le logement ou frs. 200 d'indemnité; dans le canton de Soleure, de frs. 900, non compris le logement et le bois; dans le canton de Neuchâtel, il s'élève à frs. 1200 pour les régents et à frs. 800 pour les institutrices; dans le canton de Vaud, à frs. 800 plus un supplément d'âge qui peut être de 200 frs.; pour les institutrices, il se monte à frs. 500 et le supplément à frs. 150; enfin ils touchent encore une somme de frs. 3 par élève; dans le canton de Thurgovie,

l'instituteur reçoit une somme de frs. 1000 outre le logement et un demi-arpent de terre labourable.

Si le canton de Berne veut des écoles prospères, s'il veut des instituteurs habiles, dévoués et consciencieux, s'il veut que ces fonctionnaires s'acquittent de leur devoir avec zèle et avec plaisir, il faut qu'il leur donne les moyens de vivre.

Il nous reste à parler de l'encombrement des écoles. D'après le rapport administratif de l'année 1871, il y avait à cette époque 82 écoles où le nombre des élèves dépassait le maximum légal; d'après celui de 1872, il y en avait 95. Nous le demandons encore, est-il possible d'obtenir des résultats sérieux dans des écoles fréquentées par 90, 100 enfants ou même davantage?

Il est pénible d'avoir à signaler de semblables abus et nous eussions peut-être reculé devant l'accomplissement de ce devoir, si les perpétuels antagonistes de nos écoles primaires ne se faisaient une maligne joie de montrer les ombres du tableau sans rechercher ce qui les produit et si nous n'eussions craint qu'on ne vînt arracher à l'instituteur une partie du maigre traitement qu'on lui accorde.

Signalons encore les *écoles enfantines*, auxquelles l'état accorde une subvention de frs. 36 par an. Cette subvention a été accordée en 1872 à 35 écoles de ce genre qui se trouvent presque toutes dans les villes et dans les localités industrielles de Jura. Ces écoles ne servent guères qu'à favoriser les parents qui n'ont pas le temps de surveiller leurs enfants, et il serait prudent de ne les subventionner qu'à la condition d'assurer aux enfants qui les fréquentent une occupation en rapport avec leur âge et d'empêcher tout empiètement fâcheux sur les droits de l'école primaire.

Comme les *hospices de pauvres* peuvent être considérés aussi comme écoles primaires, on nous permettra de faire en peu de mots leur histoire pendant cette période. Plusieurs hospices communaux disparurent pendant la période de 1840, entre autres ceux de Soumiswald, de Langnau et de Landorf; celui qui avait été fondé à Langnau-Berg par la société chrétienne d'éducation populaire et celui de Bätwyl tombèrent également, le premier en 1848, le second en 1854. L'état lui-même transforma ses deux hospices d'Aarwangen (auparavant à Köniz) et de Rueggisberg en maisons de refuge (loi du 2 septembre 1867) afin d'avoir à sa disposition les maisons de correction spéciales qu'exige la loi pénale de 1866 pour les enfants condamnés. Par contre, de nouveaux hospices

de pauvres s'élevèrent pendant cette époque. Mentionnons d'abord l'institution Victoria fondée pour de jeunes filles pauvres près de Berne en 1861, au moyen d'un legs de frs. 675,000 fait par M. Jean Rodolphe Schnell à Paris; puis l'hospice de district d'Engistein fondé en 1862, celui de Courtelary (1863) et celui de Saignelégier (1865) dirigé par des sœurs françaises appartenant à l'ordre de la Charité.

4. Etablissements spéciaux.

La loi organique du 24 juin 1856 réunit sous ce titre: les écoles normales, les institutions de sourds-muets, les écoles de travail pour les filles (actuellement considérées comme écoles primaires), les écoles d'agriculture et les écoles d'artisans.

a. Ecoles normales.

Nos lecteurs se rappellent sans doute l'état dans lequel se trouvaient ces établissements depuis la période de 1850. Le gouvernement qui prit les rênes de l'état en 1854 ne pouvait renverser immédiatement ce que son prédécesseur avait fait, car la moitié des membres de ce gouvernement avait fait partie du conseil d'état de 1850. On chercha donc à tirer des institutions existantes le meilleur parti possible en pourvoyant aux places vacantes et en faisant subir des examens assez sérieux aux élèves et aux aspirants (voir le règlement d'admission du 13 mars 1857). Aussi les écoles normales firent pendant cette période tout ce que l'on pouvait exiger d'établissements où les maîtres sont trop peu nombreux et les études de trop courte durée.

Cependant une réforme était devenue nécessaire.

La *Loi sur les écoles normales* du 28 mars 1860 demande l'établissement de deux écoles normales, l'une de garçons, l'autre de filles, pour chacune des deux parties du canton. D'après cette loi, les cours doivent durer trois ans pour les garçons et deux ans au moins pour les filles. Le nombre des maîtres et des branches d'enseignement est augmenté; ainsi on doit enseigner dans les écoles normales d'instituteurs: la religion chrétienne, la pédagogie et la méthodique, l'allemand, les éléments de la langue française (le français et les éléments de la langue allemande), les mathématiques, les sciences naturelles en ayant égard aux besoins de l'économie domestique et de l'agriculture, l'histoire,

la géographie, la calligraphie et la tenue des livres, le dessin, le chant, le piano, l'orgue et le violon, les exercices corporels et les travaux agricoles. Dans les écoles normales d'institutrices, la musique, la gymnastique et les travaux agricoles ne sont pas prescrits obligatoirement et sont remplacés par les travaux à l'aiguille.

Les écoles normales d'instituteurs sont gérées par l'état; quant aux écoles normales de régentes, le gouververnement ne leur fournit que le local et le mobilier et il assure au directeur une somme fixe par élève. Les élèves payent une pension de fr. 100 qui peut être augmentée pour les élèves dont les parents ont quelque fortune. Lorsqu'ils ont obtenu leur diplôme, ils sont tenus de desservir pendant trois ans une école primaire publique du canton de Berne. Les maîtres sont nommés par le gouvernement pour une période de six ans; leurs traitements sont généralement trop peu élevés. L'école normale des régents allemands peut recevoir jusqu'à 120 élèves, celle de la partie française du canton jusqu'à 30, enfin les écoles normales de filles, 15 au maximum. A l'école normale française de Porrentruy est ajoutée une école modèle qui peut recevoir 40 élèves; le prix de la pension est fixé à frs. 80. Les élèves des autres écoles normales s'excercent à l'enseignement pratique dans les écoles de la localité. Tous les ans des cours de perfectionnement sont donnés dans les écoles normales aux instituteurs diplômés qui ont obtenu l'autorisation de la direction de l'éducation ou qui ont été invités par elle à y prendre part. Leurs frais de pension et les frais d'enseignement sont remboursés par l'état.

Lors de la mise en vigueur de cette loi l'école normale de Münchenbuchsee fut complètement réorganisée (septembre 1860). Le directeur Morf, homme d'ailleurs très capable, ne fut pas réélu malgré la recommandation des autorités préconsultatives, parce que ses fonctions étaient expirées depuis très longtemps et qu'on l'identifiait avec le gouvernement de 1850 qui l'avait appelé à la direction.

L'école normale de Delémont fut rouverte le 15 novembre 1861 et reçut depuis lors des élèves des deux confessions.

Ces quatre établissements ont rendu bien des services depuis leur réorganisation et leur activité n'a plus été entravée. Cependant l'école normale des filles de Hindelbank est restée fermée pendant quelques années; le directeur ayant donné sa démission

en 1865 et n'ayant quitté le presbytère qu'en 1868, le gouvernement qui n'avait aucun autre bâtiment à sa disposition se vit obligé de suspendre pendant trois ans les cours de cette école.

Des cours de répétition ont été organisés environ tous les deux ans dans chacun de ces établissements; ces cours ont généralement eu pour objet les différentes branches de la méthodique scolaire; cependant deux cours spéciaux pour les directeurs de chant (1864 et 1868) et deux cours destinés à l'enseignement des branches réales (1867 et 1869) ont été donnés à l'école normale de Münchenbuchsee; enfin l'énergique directeur de ce dernier établissement a été appelé à donner un cours de répétition à Laufon où une inspection extraordinaire avait dévoilé une foule d'abus et de défectuosités.

Pendant quelque temps les écoles normales du canton coururent le risque d'être de nouveau entraînées dans la tourmente des luttes politiques. Dirigées dans un sens libéral, ces institutions éveillèrent la haine des conservateurs extrêmes qui leur opposèrent des écoles fondées par des particuliers: dans l'ancien canton, la «Nouvelle école des filles de Berne» dont nous avons déjà fait mention et l'école normale de régents fondée à Muristalden en 1863 et dirigée par des piétistes; dans le Jura, deux couvents de femmes, celui des ursulines à Porrentruy qui, d'après le décret du grand conseil du 9 février 1849, eût dû être supprimé et celui des sœurs de la Charité à St-Ursanne, auquel le grand conseil avait accordé en décembre 1853 l'autorisation d'enseigner «à l'école primaire de St-Ursanne». Les protecteurs de ces établissements étaient évidemment les adversaires des écoles normales.

Le déficit devenant de plus en plus considérable par suite de la politique inaugurée en 1865 dans la question des chemins de fer, l'opposition devint de plus en plus forte et le parti conservateur s'apprêta à livrer bataille au gouvernement. Le clergé jurassien excitait les populations contre les écoles normales. Quelques sœurs enseignantes ayant été invitées à prendre part à un cours de répétition à Delémont, elles refusèrent d'y assister et informèrent la direction de l'éducation (août 1865), par l'entremise du doyen Vautrey, qu'elles étaient disposées à participer à un cours donné au couvent de St-Ursanne. A Porrentruy, quelques paroles imprudentes sur des questions religieuses provoquèrent des troubles de peu d'importance fomentés par le clergé. Un excellent

petit ouvrage où l'on retrouve l'esprit de critique spéculative de l'école de Tubingen («l'Ecriture sainte .... par Ed. Langhans, maître d'école normale, Berne 1824). fut introduit à l'école normale de Münchenbuchsee et devint l'objet d'une interpellation au sein du grand conseil, dans la séance de novembre de l'année 1865. Les élections de mai 1866 donnèrent à l'opposition presque la moitié des siéges du grand conseil; aussitôt la tempête éclata contre les écoles normales et contre le directeur de l'éducation Kummer qui les couvrait de sa protection et dont la réélection fut combattue avec succès pendant quelque temps. Malgré les prescriptions de la loi, les communes du Jura ordonnaient aux autorités scolaires de ne nommer que des sœurs aux postes d'institutrices vacants. Dans un cas spécial, la direction refusa de ratifier la nomination d'une sœur enseignante; plainte fut portée au grand conseil. L'école normale de Münchenbuchsee fut attaquée d'une manière plus directe. En juin 1866, le synode ecclésiastique réformé s'étant occupé de l'enseignement religieux qui était donné aux élèves de cet établissement, publia la déclaration suivante: «Le synode ecclésiastique admet librement et ouvertement l'autorité divine de la sainte Ecriture qu'il considère comme la source de toute révélation divine; la négation de cette doctrine est incompatible avec l'existence de la religion évangélique réformée; il est donc à désirer, pour maintenir l'unité d'action de l'église et de l'école, que ce grand principe qui a toujours été admis dans l'église réformée, soit pris en considération dans l'enseignement religieux qui se donne à l'école normale.» Sur la proposition de M. O. von Büren, le grand conseil prit (29 novembre) la décision suivante: Le gouvernement est invité à faire les démarches nécessaires pour que l'enseignement religieux qui se donne à l'école normale de Münchenbuchsee ne soit pas en contradiction avec les Saintes-Ecritures et avec les doctrines de l'église nationale.» M. Folletête proposa de prendre une décision analogue contre les écoles normales du Jura; cette proposition resta en minorité.

La direction de l'éducation soumit d'abord au gouvernement un rapport officiel sur les ordres religieux et les religieuses du Jura; ce rapport se terminait par la proposition d'exclure des emplois publics tous ceux qui étaient affiliés à ces ordres. En vain l'évêque de Bâle, prétextant son droit de juridiction ecclésiastique sur les religieuses, chercha-t-il à assurer leur position en adressant

épître sur épître au gouvernement, à la direction de l'éducation et au grand conseil et en s'efforçant de démontrer que la direction de l'éducation empiétait sur les droits de l'évêque; le rapport officiel démontrait que, depuis de nombreuses années, les autorités avaient joué le plus triste rôle dans cette question; aussi la majorité du grand conseil se décida à accepter, le 5 mars 1868, une loi qui interdisait de confier à l'avenir les places d'instituteurs ou d'institutrices aux membres d'un ordre religieux quelconque. Les menaces et les recours adressés aux autorités fédérales restèrent sans succès et la loi fut exécutée.

Dans la même séance, le grand conseil passa à l'ordre du jour sur la proposition faite par M. von Büren en novembre 1866. La commission d'économie politique qui s'était emparée de la question demanda, il est vrai, que le synode ecclésiastique fût invité à expliquer la décision qu'il avait cru devoir prendre; cette proposition fut également repoussée.

C'est ainsi que s'apaisa la tempête qui avait éclaté sur les écoles normales et qui, nous l'avons vu, n'avait causé aucun dégât; cependant elle eut une certaine influence sur les débats relatifs à la nouvelle loi sur les écoles primaires et fit accentuer davantage le caractère confessionnel de l'enseignement religieux inscrit au programme de ces écoles. Depuis cette époque, les écoles normales ont été l'objet de discussions d'une tout autre nature, provoquées d'un côté par les délibérations de la société des instituteurs suisses et du synode scolaire bernois, d'un autre côté par un projet de loi sur les écoles normales élaboré par la direction de l'éducation dans le but d'augmenter les traitements des maîtres attachés à ces établissements et le nombre des élèves des écoles normales d'institutrices. Ce nouveau projet propose d'améliorer les traitements des maîtres et d'élever le prix de la pension des élèves, de prolonger la durée des cours, d'établir un plus grand nombre d'écoles normales, de supprimer le pensionnat lorsque cela est possible et enfin de fixer un crédit qui permette de délivrer des bourses aux candidats au diplôme de maître secondaire. Par contre, ce projet ne songe nullement à faire faire des études classiques aux instituteurs: car ces études n'ont aucun rapport avec les exigences de l'école primaire et les examens en obtention du diplôme; d'ailleurs il n'existe aucune proportion entre les frais que ces études occasionneraient et les traitements que l'on accorde aux régents d'école primaire.

b. Institutions de sourds-muets.

1. Celle de Frienisberg, fondée pour les garçons, est entretenue par l'état; cependant une partie des frais sont couverts par les revenus de quelques legs. Cet établissement compte en moyenne 60 élèves de 8 à 16 ans, répartis dans cinq classes. Le personnel se compose du directeur et de quatre maîtres auxiliaires; malheureusement des circonstances locales et la question financière causent de trop fréquentes mutations dans le personnel de ces maîtres. Toutes les branches inscrites au programme de l'école primaire y sont enseignées à l'exception du chant; on y cultive tout particulièrement la gymnastique, branche si favorable au développement physique de ces enfants dont la constitution est généralement assez faible. On s'attache avec un soin tout particulier à leur apprendre à parler et à leur faire faire l'apprentissage d'un métier, comme ceux de cordonnier, de tailleur, de tisserand, afin qu'ils soient plus tard en état de pourvoir eux-mêmes à leur existence, ce qui réussit à la plupart d'entre eux.

2. L'institution fondée à Berne pour les jeunes sourdes-muettes est un établissement privé auquel l'état accorde un subside annuel de frs. 2400. Dix places gratuites sont mises à la disposition du gouvernement. Ces jeunes filles reçoivent à peu près le même enseignement que celles qui fréquentent l'école primaire. On les initie en outre à la pratique des travaux domestiques.

Malgré la modicité de leurs ressources, ces deux établissements fournissent des résultats d'autant plus heureux que leurs élèves sont rendus aptes à la vie pratique.

Bien que la loi sur les écoles primaires de 1835 impose à l'état le soin de veiller à l'éducation des aveugles susceptibles de développement (art. 3), l'hospice d'aveugles fondé à Berne en 1837 est encore exclusivement entretenu par la générosité de quelques particuliers. Comme cette institution ne peut que très difficilement congédier les aveugles qu'elle a reçus, le personnel des élèves ne subit que des changements très peu considérables.

c. Ecoles d'agriculture.

Le grand conseil ayant décidé la création d'une école d'agriculture, cette école fut organisée provisoirement le 14 avril 1858 et l'acquisition du domaine de la Rütti, situé près de Zollikofen et appartenant à la famille Fellenberg, ayant été approuvée en

1859, cette école fut ouverte le 30 septembre 1860. Une loi en date du 14 décembre 1865 et le règlement du 10 septembre 1866 en fixent définitivement l'organisation. Nous nous en tiendrons donc à l'examen de ces deux derniers documents.

L'école a pour but de donner aux jeunes agriculteurs une éducation théorique et pratique; le laboratoire d'expériences chimiques qui y est attaché doit se charger de faire aussi des analyses chimiques pour les autorités, les sociétés et les particuliers.

L'état accorde à cet établissement un crédit annuel de frs. 15,000 outre la jouissance gratuite des bâtiments.

Les élèves qui possèdent une bonne instruction primaire sont admis dans le cours principal; ceux dont les connaissances ne sont pas suffisantes, comme aussi les élèves qui ne savent pas encore l'allemand, entrent dans le cours préparatoire. Celui-ci dure un an; le cours supérieur comprend deux années d'études. On ne peut être admis qu'à l'âge de 15 ans révolus. Le prix de la pension est fixé à 300 francs, mais les élèves étrangers au canton payent 450 francs. Le nombre ordinaire des élèves se monte à 50; il y a six places gratuites. Les jeunes cultivateurs qui veulent se perfectionner dans la pratique de leur profession peuvent être reçus dans l'établissement pour un temps moins long, moyennant payement d'une pension mensuelle de 60 à 80 frs. La haute surveillance de cet établissement est confiée à la direction de l'interieur et à un comité composé de sept membres nommés par le gouvernement. Le directeur, qui est en même temps chargé de l'enseignement des branches purement agricoles, dirige l'enseignement et toute l'économie de l'établissement; il élabore le plan d'administration conjointement avec les autres maîtres, l'ordre journalier et les programmes des cours spéciaux. Comme les travaux agricoles doivent être exécutés autant que possible par les élèves, les exercices pratiques l'emportent en été sur la théorie (8 heures des travaux et 4 heures de leçons en été; en hiver, 5 à 6 heures de leçons et 4 à 5 heures de travaux). Le programme du cours supérieur renferme les branches suivantes: mathématiques (algèbre, planimétrie, stéréométrie, arpentage, mesurage des bois, dessin de plans, de machines et d'instruments, calculs relatifs à l'agriculture et à la sylviculture); sciences naturelles (physique, chimie, minéralogie et géologie, botanique, zoologie); sciences agricoles (agriculture, exploitation, économie domestique, amélioration des terres, connaissance des machines,

des instruments et des cultures, tenue des livres, élève du bétail, art vétérinaire, botanique agricole), sylviculture, étude de la législation rurale bernoise. Pendant les six premières années de son existence, cette école renfermait une division spéciale, l'école forestière, dont les élèves subissaient en général l'examen de sous-brigadier forestier; cette divisiou fut supprimée en 1866.

On comprend que l'école d'agriculture, avec des élèves dont les études préparatoires sont si élémentaires et des cours dont la durée est insuffisante, ne puisse réaliser les progrès que l'on serait en droit d'exiger d'une académie; cependant elle a déjà donné une vigoureuse impulsion à l'agriculture en formant des agronomes intelligents et réfléchis et en introduisant de nouvelles machines (une exposition permanente de machines sera organisée dans cet établissement). Des cours spéciaux ont été donnés aux gardes-forestiers en 1864, 1866, 1867 et en 1869; des cours sur la fabrication du fromage ont eu lieu en 1867 et en 1868, sur la culture du houblon en 1867 et la préparation du lin en 1868. Enfin les maréchaux-ferrants peuvent assister tous les ans à des exercices de perfectionnement qui ont lieu à l'école vétérinaire.

A côté de l'école d'agriculture, nous avons à mentionner les sociétés d'agriculture subventionnées par le gouvernement. Signalons en particulier la société économique fondée en 1870 dans le but de propager la connaissance de l'économie rurale par la publication de journaux et de brochures et par l'organisation de cours sur l'économie forestière (à Rüedtligen en 1864, à Kirchberg en 1867, à Ursenbach en 1868, à Wäckerschwend en 1869).

Depuis l'hiver de 1869 à 1870, la société économique de la Haute-Argovie encourage et subventionne des cours agricoles de perfectionnement qui se donnent pendant les soirées d'hiver dans huit à douze communes; chacun de ces cours est fréquenté en moyenne par une dizaine d'élèves auxquels on enseigne l'économie rurale d'après le livre de lecture de Tschudi, l'histoire, les institutions politiques et la composition. La société économique et d'utilité publique du district de Berthoud, imitant le canton de Vaud, a organisé un cours de deux mois (33 heures par semaine) qui a eu lieu à Berthoud en 1872 et où l'on enseignait: le calcul au point de vue agricole (problèmes sur le rendement des divers genres de culture, etc.), la géométrie, les éléments de la chimie, l'art d'exploiter les terres, l'élève du bétail et l'art vétérinaire, les cultures et la tenue des livres agricole, la culture des forêts,

le drainage, la connaissance des machines, la météorologie. Les leçons furent données par 9 hommes compétents et suivies par 31 jeunes agriculteurs. Les frais s'élevèrent à la somme de frs. 1300; l'état accorda pour ce cours une subvention de frs. 400. Les heureux résultats que l'on a obtenus par ce moyen font espérer que cet essai ne restera pas isolé. Du reste, cette expérience nous conduit à affirmer une fois de plus que l'on ne peut enseigner avec fruit que les branches dans lesquelles on est suffisamment versé; c'est pourquoi nous combattons l'opinion de ceux qui voudraient voir l'instituteur enseigner aux paysans à cultiver leurs terres et à élever leurs bestiaux, lui qui doit étudier à l'école normale un si grand nombre de branches et qui n'a que très peu de temps et un misérable lopin de terre pour s'exercer dans la pratique de l'agriculture. Il vaut infinement mieux donner au régent les moyens de remplir sa tâche à l'école et en particulier d'y enseigner l'histoire naturelle qui contribuerait à faire faire des progrès à l'agriculture, que de lui remplir la tête de notions agricoles sans aucune liaison l'une avec l'autre et empruntées à toutes les sources.

Les hommes auxquels la direction du cours de Berthoud avait été confiée et d'autres encore ont été chargés par la direction de l'intérieur de parcourir les différents parties du pays et de donner des cours sur différents sujets. Cette semence fructifiera d'autant mieux que le terrain sera mieux préparé; plus on fréquentera l'école et plus on aura acquis de notions d'histoire naturelle, plus aussi on profitera de ces cours et plus on pourra se perfectionner soi-même par des lectures sérieuses.

Nous citons avec plaisir l'établissement que M. Schatzmann, ancien directeur de l'école d'agriculture de Kreuzlingen, a fondé à Thoune en 1872 sous le nom de *Milchversuchstation*. Cet établissement destiné à favoriser les progrès de l'industrie laitière est une sorte d'école théorique et pratique où les jeunes agriculteurs et les fromagers se perfectionnent pratiquement dans la fabrication du fromage et tout ce qui concerne ce genre de travaux; ils suivent ensuite un cours théorique sur tous les détails de cette industrie, sur la tenue des livres, sur les instruments et les machines, sur les différents lactomètres et appareils destinés à l'essai du lait, qu'ils peuvent étudier sur place et qui sont exposés en permanence. Puissent les marchands et les fabricants de fromage soutenir cet établissement de toutes leurs forces et

comprendre enfin que c'est par l'application de toutes les nouvelles découvertes scientifiques qu'ils pourront soutenir avantageusement la concurrence étrangère.

d. Ecoles d'artisans.

Pendant la période de 1850, le canton de Berne dut comprendre à son tour que des populations essentiellement agricoles peuvent être exposées à des crises financières aussi bien que les populations industrielles. C'est ce qui engagea le gouvernement de cette époque à favoriser au moyen de subsides particuliers l'introduction de nouvelles branches d'industrie dans le canton; malheureusement, on choisit dans ce but les contrées les moins bien préparées et on voulut occuper à ces nouveaux travaux la partie de la population la plus déchue, la moins habituée au travail, les indigents assistés. Le gouvernement chercha à introduire de cette manière le tressage de la paille, le tissage de la soie, l'horlogerie, la broderie, la fabrication des dentelles, la sculpture sur bois, dans l'Oberland, l'Emmenthal et le district de Schwarzenbourg. Ces essais ne réussirent que très mal. On ne saurait introduire et faire vivre une industrie dans un pays où l'on n'a comme ouvriers que des gens pour lesquels le travail est un fardeau, que l'on ne peut occuper sérieusement qu'à l'aide de la police et dont les travaux mal réussis, livrés trop tard et à un prix supérieur aux prix du marché, ne peuvent être écoulés qu'au moyen de loteries et avec l'aide de la bienfaisance publique.

La création d'*écoles d'artisans* prescrite par la loi sur les écoles secondaires de 1856 était un progrès. Mais ces écoles attachées comme des plantes parasites aux établissements d'instruction secondaire qui ne jouissaient pas eux-mêmes d'une santé trop florissante, ne pouvaient guère prospérer. Les maîtres d'écoles secondaires déjà suffisamment chargés de travail se gardaient bien d'inviter les ouvriers d'une manière trop formelle à assister aux cours que prescrivait la loi, de sorte que dans la plupart des localités il n'y avait point d'écoles d'artisans; dans d'autres elles ne furent créées que pour mourir bientôt après.

Le règlement du 12 juillet 1866 leur procura une existence plus indépendante; cependant leur nombre ne s'élève qu'à huit ou dix qui sont fréquentées par 500 à 600 élèves. Le nombre des heures hebdomadaires varie de 2 à 44; les cours sont donnés le soir ou le dimanche, depuis le mois de novembre jusqu'en mars; mais

le chiffre des élèves diminue généralement depuis le commencement de janvier. Dans la plupart de ces écoles, on se borne à enseigner les branches qui auraient dû être apprises à l'école primaire; la composition, l'histoire et les institutions politiques, le calcul, la tenue des livres, le dessin technique, l'allemand, le français, la physique. L'état doit couvrir presque tous les frais occasionnés par ces écoles, les communes ne consentant qu'avec une grande difficulté à faire le plus léger sacrifice; c'est ainsi que des localités importantes comme Langenthal et Herzogenbuchsee ne contribuent à l'entretien de leurs écoles d'artisans que pour une somme de 30 francs; la ville de Berne elle-même ne fournit que le local et un subside de frs. 500 tandis que la subvention de l'état s'élève à frs. 2000.

Les *écoles de sculpture et d'horlogerie* ont acquis une importance beaucoup plus considérable; l'industrie prédominante dans la contrée forme la base de l'enseignement; les autres branches y occupent une place secondaire et ne servent que de moyens auxiliaires pour atteindre le but principal; ainsi le dessin et le modelage dans les écoles de sculpture; dans les écoles d'horlogerie, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la physique, la chimie et la minéralogie dans leurs rapports avec la fabrication des montres. La plus ancienne de ces institutions est l'école de dessin et de modelage fondée à Brienz en 1864; des écoles analogues s'élevèrent en 1869 à Interlaken et à Meiringen. Les cours sont fréquentés en partie par des sculpteurs et des apprentis, en partie par des instituteurs primaires et secondaires qui constituent la majorité des élèves. Les dépenses annuelles de chacune de ces écoles se montent de 3000 à 5000 francs. Le budget de l'école d'horlogerie de St-Imier est d'environ 6200 francs; cette somme devra être doublée. Les subventions payées par l'état à ces établissements comprennent une somme de 10,000 à 12,000 francs.

L'école technique fondée à Berne en 1870 par la société des artistes bernois et fréquentée en partie par des artisans a pour but l'enseignement des différentes branches du dessin, de la peinture et du modelage; on y donne également un cours sur l'histoire de l'art, et les élèves y sont formés à la pratique des arts plastiques, etc. Les élèves, au nombre de 70—80, appartiennent aux deux sexes, et payent une contribution trimestrielle de fr. 5 à 15; l'état accorde à cet établissement un subside annuel de fr. 2000 et chacune des corporations de la ville de Berne une

somme de frs. 100 par an. L'école emploie les locaux et les collections des écoles moyennes, les collections d'art de l'université et la collection de modèles et d'échantillons.

Cette dernière collection a été fondée à Berne en 1868, sur le modèle de celle de Stuttgart, par la société des artisans et des métiers de la ville; elle est entretenue par d'autres sociétés de métiers et de commerce du canton, par la ville (fr. 1440) et par l'état (fr. 5000); elle contient déjà un assez grand nombre de modèles plastiques, de modèles de dessin, de machines, de meubles, de livres et de brochures, et est visitée par un public très nombreux. Les salles et les collections sont à la disposition des élèves de l'école des artisans et des membres de la société du Grütli de Berne.

Les *sociétés du Grütli*, réunions d'ouvriers qui sont au nombre de 26 dans le canton, travaillent avec zèle au perfectionnement intellectuel de leurs membres, et sont animées d'un esprit vraiment suisse qui ne les abandonne pas malgré les efforts de l'Internationale et les marques de défaveur des gouvernements. Pendant longtemps ces sociétés n'ont reçu aucun subside et cependant elles ont continué à cultiver avec la plus grande énergie les branches étudiées dans les écoles d'artisans, le chant, la déclamation, etc. Elles procurent à leurs membres des lectures ou d'autres distractions dans le local de la société et cherchent à leur donner des habitudes morales.

Il faut compter aussi parmi les institutions de perfectionnement créées par l'initiative privée, la section bernoise (fondée en 1861) de la *Société des jeunes commerçants*, subventionnée exclusivement par les négociants. Elle fait enseigner à ses membres les langues modernes, la tenue des livres et la calligraphie, leur fait entendre de temps à autre des cours sur le droit commercial, sur l'économie nationale et leur offre dans son local une bibliothèque et des distractions intellectuelles.

Nous n'énumérerons pas ici toutes les sociétés qui contribuent au perfectionnement intellectuel, moral ou physique du peuple bernois, comme les sociétés de gymnastique, les sociétés militaires, de chant, de musique, etc.; cela nous conduirait trop loin, et d'ailleurs une statistique spéciale les fera connaître. Pour terminer, nous citerons encore les *bibliothèques populaires* et les *bibliothèques pour la jeunesse* créées soit par des sociétés, soit par les communes; le nombre de celles qui se sont formées pendant cette

période s'élève à 100; c'est plus de la moitié du nombre total. Tous les deux ans, la direction de l'éducation leur envoie des subsides sous forme de livres et les rend attentives aux branches et aux écrivains qui ne sont pas représentés; les statuts et le catalogue, sans lesquels la plupart des bibliothèques disparaissent bientôt, doivent être présentés à la direction toutes les fois que l'on veut en obtenir des subsides.

Nous avons ajouté aux indications que nous avions à donner sur les écoles d'artisans d'assez nombreux détails sur les institutions qui contribuent à former et à développer les classes ouvrières et industrielles. Il importe en effet de s'occuper de ces moyens de perfectionnement quand on veut juger de l'utilité des écoles d'artisans, car le perfectionnement de l'industrie ne peut guère être séparé du perfectionnement général de la classe industrielle.

On entend souvent dire que le développement de la jeunesse sortie de l'école primaire et par conséquent aussi les progrès de l'industrie se réduiront à rien, si l'on n'organise dans les villes et dans les campagnes, pour les jeunes gens de 15 à 18 ou 19 ans, des écoles de perfectionnement dont la fréquentation serait rendue obligatoire et qui seraient en partie des écoles d'agriculture, en partie des écoles industrielles.

Mais que l'on veuille bien réfléchir à la négligence avec laquelle on fréquente l'école primaire et comment on cherche à raccourcir la période de la fréquentation obligatoire déjà abrégée par la nouvelle loi. Si l'on ne peut obtenir le moins, de quelle manière obtenir le plus? Nous croyons même pouvoir affirmer que si les lois, règlements et plans d'études actuels étaient convenablement exécutés et suivis, l'école primaire accomplirait à elle seule presque toute la tâche que l'on veut imposer aux écoles de perfectionnement dont la fréquentation serait obligatoire; nos jeunes gens n'auraient plus besoin d'être contraints à s'occuper, à se développer, car tous ceux qui sauraient lire et écrire avec correction et habileté liraient et se développeraient d'eux-mêmes, et les élèves de l'école primaire se seraient déjà suffisamment familiarisés avec les branches que l'on enseigne actuellement dans les écoles d'artisans.*) Aussi longtemps

*) Il faudrait cependant enseigner le dessin avec plus de méthode et étudier l'excellent cours de Hutter avec plus d'intelligence. Il faudrait aussi procurer aux écoles primaires les moyens intuitifs nécessaires à l'enseignement des sciences naturelles.

que l'école populaire n'aura pas posé les bases d'une éducation générale et qu'elle n'aura pas surmonté les premières difficultés de toutes les branches qui constituent son programme, le petit nombre d'heures spéciales et obligatoires que l'on peut donner le soir à des artisans qui reviennent fatigués de leur travail journalier, ne peut être d'aucune utilité sérieuse. Un état voisin, le Wurtemberg, nous a démontré par son exemple que les écoles de perfectionnement dont la fréquentation est obligatoire sont celles qui fournissent le moins de résultats. Supprimez ce principe, vous verrez les jeunes gens studieux, une fois séparés de ceux qui ne veulent ou ne peuvent rien apprendre, employer avec fruit leurs heures de loisir qu'ils ne sont plus forcés d'aller perdre sous la direction d'un instituteur incapable ou peu pratique, et faire les plus beaux progrès. C'est ce qui se passe dans le Wurtemberg où l'on n'est plus astreint à la fréquentation des écoles de perfectionnement. Dans ce même pays, les élèves qui suivent les cours de ces écoles sont tenus de payer une contribution scolaire; les charges financières sont supportées également par l'état et les communes, car ces institutions ne seront dirigées d'une manière conforme aux besoins de chaque localité qu'au cas où les communes devront contribuer à leur entretien. — L'état rendrait par contre un grand service aux écoles de perfectionnement s'il formait de bons instituteurs appartenant, si possible, à la classe ouvrière et qui voulussent continuer à exercer leur métier, s'il ordonnait des inspections faites par des hommes compétents, si enfin il procurait aux sociétés d'artisans des modèles, des collections et des ouvrages littéraires.

Si nous ne voulons pas assister à la chûte de l'industrie suisse succombant devant la concurrence étrangère, nous devons réfléchir sérieusement aux efforts inouïs qui ont été faits depuis 20 ans en Angleterre, en France, en Belgique, en Allemagne pour élever le niveau de l'industrie, et nous devons suivre l'exemple de ces pays. — Quelles sommes considérables n'envoyons-nous pas chaque année à l'étranger pour en obtenir des meubles ou des jouets de bois, de pierre, d'argile ou de verre, que nous pourrions faire à meilleur prix chez nous, si nos ouvriers, au lieu de conserver les habitudes de fabrication de leurs aïeux, polissaient leur goût par l'étude du dessin, par l'observation attentive et la comparaison des produits exotiques et s'ils appelaient à leur aide les nombreuses machines de l'industrie moderne. Jetons un regard

sur le Wurtemberg; nous y trouverons 155 écoles industrielles de perfectionnement pour lesquelles on sacrifie annuellement une somme de 51,000 florins dont 4500 sont dépensés pour les frais d'inspection et d'administration; nous verrons qu'à côté de cela on y entretient une grande collection d'échantillons et de modèles et qu'on y réunit dans un magasin spécial les meilleures collections de dessins que l'on fait multiplier et distribuer à bas prix aux écoles de perfectionnement. Plus intéressante encore est la rivalité qui s'est établie depuis l'exposition universelle de 1851 entre la France et l'Angleterre. Ces deux pays travaillent avec zèle à l'éducation artistique des ouvriers au moyen de musées industriels et de musées ambulants, à l'éducation de bons maîtres et d'artistes, à l'établissement de salles de dessin dans les localités industrielles, etc.

Nous savons qu'il importe avant tout d'avoir de bonnes écoles populaires; mais il devient de plus en plus indispensable de compléter l'éducation générale que procure l'école primaire par des connaissances spéciales et particulières à chaque métier. L'école primaire ne saurait, en effet, se transformer en école professionnelle bien qu'on lui ait souvent reproché d'avoir des tendances trop spécialistes; elle ne peut, au profit de quelques-uns, pousser le plus grand nombre sur un chemin qui n'est pas fait pour eux: une école professionnelle dirigée par des hommes compétents peut seule aider le jeune homme à surmonter rationnellement les difficultés du métier qu'il a embrassé. Il est du devoir de l'état de donner à ces écoles, si l'initiative privée arrive à en fonder, de bons modèles et des maîtres capables et de veiller à ce qu'elles soient placées sous une direction intelligente. D'un autre côté, la sollicitude de l'état restera infructueuse, si l'on n'y joint la coopération d'hommes du métier et la participation financière des communes.

Conclusion.

Nos lecteurs auront sans doute compris pourquoi nous avons adopté les divisions politiques dans cette histoire de l'instruction publique. Nulle part peut-être, nos gouvernants n'ont montré avec plus de force et de clarté jusqu'à quel point ils ont mérité le titre de « pères de la patrie » qu'on se plaît à leur donner. Nous avons fait voir que là où le pouvoir se trouve entre les mains

d'un petit nombre d'hommes, là aussi ce trésor inappréciable qu'on appelle l'instruction n'est réparti que d'une main avare, car ceux qui sont au pouvoir savent que l'instruction procure les moyens d'exercer cette autorité souveraine qu'ils regardent comme leur héritage. Par contre on a vu que là où le pouvoir est devenu le bien du peuple, celui-ci veille avec un soin jaloux à ce que tous soient en état de s'enrichir au trésor de la science, que l'on aime aussi bien pour elle-même que pour la puissance qu'elle communique.

Cependant on ferait trop d'honneur au principe de la souveraineté populaire si l'on affirmait que l'instruction et la science fleurissent partout où il règne. Nous avons montré l'influence fatale exercée sur la marche de nos écoles par les luttes politiques acharnées dont nous avons fait mention, par les changements subits de gouvernement. Là n'est pas le seul mal. Les époques de calme et de paix ont aussi leur mauvais côté. Si l'on veut faire prospérer *l'administration scolaire*, il faut que les commissions d'école, les fonctionnaires de district, les fonctionnaires supérieurs fassent leur devoir sans hésitation, sans crainte, et que, appuyés sur la loi, ils dénoncent et frappent les abus. Ici aussi, la vertu est le fondement de la république.

La *législation scolaire* d'un pays républicain est exposée à se briser contre de nombreux écueils. Que de députés sont tentés de sacrifier les intérêts spirituels du peuple à ses besoins matériels pour s'assurer une facile et prompte réélection!

Les dangers deviennent plus grands encore lorsque le pouvoir législatif tombe des mains des représentants du peuple dans celles du peuple lui-même. Ce n'est pas que le député soit pétri d'une pâte plus noble que ses électeurs; c'est qu'une majorité est d'autant plus difficile à former qu'il y a plus d'électeurs à convaincre; c'est que les lumières de la vérité, la nécessité de l'esprit de sacrifice triomphent plus aisément de l'obstination d'un seul que de l'ignorance ou de l'égoïsme de plusieurs, c'est qu'une chambre législative peut facilement examiner une question sous toutes ses faces, tandis qu'il est difficile d'instruire un peuple entier dispersé sur un vaste territoire, de poursuivre et d'atteindre tous les malentendus, tous les préjugés, tous les soupçons enfantés par une politique d'arrière-boutique. Nous admettrons, si l'on veut, que le *referendum* permet à tous de discuter avec intérêt et d'une manière plus ou moins approfondie les grandes questions

d'utilité publique; mais cet intérêt n'est pas toujours assez vif, assez intelligent pour ne se tromper jamais. Cela nous explique l'attitude hostile du peuple à l'encontre des nouvelles lois et spécialement des lois scolaires qui lui ont été présentées il y a peu de temps. Les chambres législatives elles-mêmes ne sont pas à l'abri du danger; ne verra-t-on pas quelquefois des mesures peu utiles mais répondant aux préjugés des masses, se glisser dans nos lois et y prendre la place qu'auraient dû occuper de bonnes dispositions, fussent-elles même impopulaires en apparence?

Toutefois le peuple ne doit pas être regardé comme l'ennemi naturel, comme l'adversaire fondamental de l'instruction: souvent il obéit aux préjugés, souvent il suscite des obstacles à l'école, mais il fera les plus grands sacrifices pour elle, dès qu'il en connaîtra toute la valeur, dès qu'il sera réellement convaincu que l'instruction est un des plus beaux joyaux dont on puisse parer l'intelligence humaine. Qu'on lui montre la supériorité des nations où l'école est prospère, qu'on lui fasse voir à quelle hauteur ces nations s'élèvent dans les arts de la paix et de la guerre et il voudra de bonnes écoles. Qu'on lui énumère les sacrifices accomplis par d'autres peuples en faveur de l'école, qu'on lui fasse admirer les fruits qui brillent à l'arbre du sacrifice et il rivalisera d'ardeur avec tous.

La statistique a déjà fait beaucoup de bien à cet égard; elle pourra toujours être d'une grande utilité, car ses preuves sont frappantes, irréfutables. Les organisateurs de l'exposition universelle de Vienne ont convié les peuples à dresser une statistique de leurs écoles; la Suisse a répondu à cette invitation et M. le professeur Kinkelin vient de publier, à la demande du conseil fédéral, un ouvrage remarquable comprenant toute la statistique scolaire de la Suisse.

En notre qualité de membre de la commission nommée par le conseil fédéral pour régler les affaires de la Suisse à l'exposition de Vienne, (et nullement comme fonctionnaire cantonal ou fédéral) nous avons voulu ajouter un supplément, une sorte de commentaire au travail si important que nous venons de citer.

L'ouvrage de M. Kinkelin est une espèce de tableau synoptique, fait comme à vol d'oiseau, de l'état actuel de nos diverses institutions scolaires. Le nôtre est une coupe verticale qui, découvrant les siècles et les diverses périodes de notre histoire, nous fait assister à la marche ascendante de l'instruction publique,

nous montre les différents degrés par lesquels elle a dû s'élever pour atteindre le niveau où elle se trouve aujourd'hui.

Nous avons choisi le canton de Berne parce que tous les matériaux nécessaires à l'exécution de notre plan étaient à notre portée, parce que ce canton est le plus grand de la Suisse et surtout parce que les différentes confessions et les langues prédominantes de la Suisse s'y trouvent représentées.

Nous espérons que cette histoire sera un enseignement pour ceux qui ne parlent qu'avec dédain des résultats de notre système scolaire sans songer aux difficultés qu'il a fallu surmonter, aux combats opiniâtres qu'il a fallu livrer pour parvenir à la hauteur où nous sommes actuellement. Puisse-t-elle aussi montrer aux optimistes, à ceux qui croient toujours être arrivés au but, que le temps nous pousse continuellement en avant, qu'il est impossible de lutter contre cette force irrésistible, qu'il est nécessaire d'améliorer sans cesse si nous ne voulons pas nous laisser distancer par les autres nations et compromettre notre prospérité matérielle et nos précieuses libertés.

Errata.

Page	30	ligne	22,	au lieu de	*et la commune,*	lisez	*en présence de la commune,*
»	44	»	9,	»	*l'école,*	»	*la science,*
»	62	»	3,	»	*que,*	»	*qui,*
»	91	»	38,	»	*cette,*	»	*une,*
»	115	»	38,	»	*à près,*	»	*à peu près,*
»	127	»	34,	»	*elle,*	»	*cette loi,*
»	128	»	12,	»	*des,*	»	*de,*
»	151	»	32,	»	*des,*	»	*les.*

leau I, A.

Dépenses.

a) de la Direction de l'Education:

rais de bureau . . . .
niversité et école vétérinai
coles cantonales . . . .
rogymnases et écoles seco
daires . . . .
coles primaires . . . .
coles normales et cours .
nstituts de sourds-muets .
ynode scolaire . . . .
ivers (crédit du gouvernem

b) de la Direction de l'Intérieur:

Maisons de refuge (3) . .
Subsides aux hospices de pau
vres des districts . . .
Ecoles industrielles et com
merciales . . . . . .
Ecole d'agriculture . . .
Subsides pour l'introductio
de nouvelles branches d'in
dustrie . . . . . .

[1]) 1872: Fr. 1,292,193. 48.
[2]) Collection d'échantillons et d

ablea

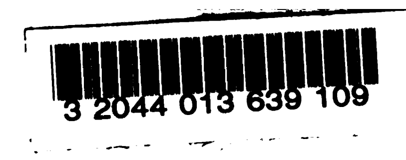
née.

3 2044 013 639 109


3 2044 013 639 109






3 2044 013 639 109

